

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 9, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-214 to 225 and SI/2022-53 to 55

Pages 4252 to 4501

OTTAWA, LE MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-214 à 225 et TR/2022-53 à 55

Pages 4252 à 4501

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-214 October 19, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1102 October 19, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

165 Fars News Agency

2 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

10 Guardian Council

11 Assembly of Experts

12 Expediency Discernment Council

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

60 Heshmatollah Falahatpisheh (born in 1971)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2022-214 Le 19 octobre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1102 Le 19 octobre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

165 Fars News Agency

2 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

10 Guardian Council

11 Assembly of Experts

12 Expediency Discernment Council

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

60 Heshmatollah Falahatpisheh (né en 1971)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

4 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 25 Mohammad Karami (born in 1960)
- 26 Soghra Khodadadi Taghanaki (born in 1971)
- 27 Ezzatollah Zarghami (born in 1959)
- 28 Seyyed Majid Mirahmadi
- 29 Abbas-Ali Kadkhodaei (born in 1961)

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based upon a finding by the Governor in Council that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. In 2015, the implementation of key milestones in the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA) triggered

4 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 25 Mohammad Karami (né en 1960)
- 26 Soghra Khodadadi Taghanaki (née en 1971)
- 27 Ezzatollah Zarghami (né en 1959)
- 28 Seyyed Majid Mirahmadi
- 29 Abbas-Ali Kadkhodaei (né en 1961)

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, conformément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le Plan d'action global conjoint (PAGC)

immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA, but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities. These listings result in an asset freeze and a prohibition on dealings including for specific goods and services.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security. On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions.

On October 13, 2022, Canada implemented additional sanctions against 17 individuals and 3 entities in response to gross human rights violations, the spreading of the regime's propaganda, and for Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a controlled engagement policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its

a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des particuliers et des entités. Ces inscriptions sur la liste entraînent un gel des avoirs et une interdiction de transactions, y compris pour des biens et services spécifiques.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des particuliers et des entités clés qui violent régulièrement, et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 particuliers et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales. Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions.

Le 13 octobre 2022, le Canada a mis en œuvre des sanctions supplémentaires contre 17 particuliers et 3 entités en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne, à la diffusion de la propagande du régime et à la violation grave et continue de la paix et de la sécurité internationales par l'Iran.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme lié à l'Iran commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression

behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add, to Schedule 1 of the Iran Regulations, six individuals and four entities that are subject to a broad dealings ban.

The individuals are senior Iranian officials and prominent figures within Iran's security and intelligence apparatus, their associates, and Iranians who have participated in the commission of gross and systematic human rights violations. The entities participate in gross and systematic human rights violations in Iran, as well as in misinformation and disinformation activities, or are owned or controlled by former or current senior regime officials or entities.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute, à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran, six particuliers et quatre entités qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions.

Ces particuliers sont des hauts fonctionnaires iraniens et des personnalités éminentes de l'appareil de sécurité et de renseignement de l'Iran, leurs associés, ainsi que des Iraniens qui ont participé à la commission de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Les entités participent à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, ainsi qu'à des activités de désinformation et de désinformation, ou sont détenues ou contrôlées par des hauts responsables ou des entités du régime, anciens ou actuels.

Il est interdit à tout particulier ou à toute entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et entités désignés aient des liens limités avec le Canada et qu'ils n'aient donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran, who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d’opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d’affecter l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des particuliers et des entités soupçonnés d’être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d’avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des particuliers et des entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes, qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the members of the Bahá'í Faith, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in custody of Iran's so-called morality police, purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The United Kingdom has also recently imposed sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les adeptes de la Foi Bahá'íe, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant police des mœurs iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme l'Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni a également imposé récemment des sanctions à de hauts responsables politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de la personne.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the sanctions regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment aux règlements de sanctions est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration

SOR/2022-215 October 20, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Lilliput (*Toxolasma parvum*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Lilliput (Toxolasma parvum) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, October 17, 2022

Joyce Murray

Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Lilliput (*Toxolasma parvum*) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Lilliput (*Toxolasma parvum*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Lilliput (*Toxolasma parvum*) is a small freshwater mussel present in Canada in southern Ontario. The species has a

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement

DORS/2022-215 Le 20 octobre 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du toxolasme nain (*Toxolasma parvum*), ci-après.

Ottawa, le 17 octobre 2022

La ministre des Pêches et des Océans

Joyce Murray

Arrêté visant l'habitat essentiel du toxolasme nain (*Toxolasma parvum*)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) est une petite moule d'eau douce présente au Canada dans le sud de

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

fairly restricted range in Canada, and it appears its Canadian range has diminished, as it is no longer encountered in the Detroit or North Sydenham rivers.

In August 2019, Lilliput was listed as an endangered species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ of the Lilliput was identified in the [Recovery Strategy and Action Plan for Lilliput \(*Toxolasma parvum*\) in Canada \(PDF\)](#) (the Recovery Strategy), which was posted on the [Species at Risk Public Registry](#) (the Public Registry) on April 21, 2022.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the endangered Lilliput is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) by the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the *Convention on Biological Diversity* in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on

l'Ontario. L'espèce a une aire de répartition assez restreinte au Canada, et il semble que celle-ci ait rétréci puisqu'on ne la rencontre plus dans les rivières Detroit ou North Sydenham.

En août 2019, le toxolasme nain a été inscrit comme espèce en voie de disparition¹ en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). L'habitat essentiel³ du toxolasme nain a été désigné dans le [Programme de rétablissement et plan d'action pour le toxolasme nain \(*Toxolasma parvum*\) au Canada \(PDF\)](#) (le Programme de rétablissement), qui a été publié dans le [Registre public des espèces en péril](#) (le « Registre public ») le 21 avril 2022.

À titre de ministre compétente en vertu de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) est tenue de veiller à ce que l'habitat essentiel du toxolasme nain, une espèce en voie de disparition, soit protégé légalement, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11; soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la *Convention sur la diversité biologique* en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La *Loi sur les espèces en péril* a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite sur la liste de l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement,

¹ An endangered species is defined under SARA as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."

² S.C. 2002, c. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as "the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species."

¹ *Loi sur les espèces en péril*, paragraphe 2(1) : on entend par « espèce en voie de disparition » une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² S.C. 2002, ch. 29

³ Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wild-life species' recovery or survival).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Lilliput

Lilliput is a small freshwater mussel species with a fairly restricted range in Canada. Its current range appears limited to four tributaries of Lake St. Clair (East Sydenham, Thames [Baptiste Creek], Ruscom and Belle rivers), one system in the Lake Erie drainage (Grand River), and three systems from the Lake Ontario drainage (Welland River/Oswego Creek, Hamilton Harbour and surroundings, and Jordan Harbour). A contraction of the species' distribution is thought to have occurred, as surveys have failed to detect Lilliput in extirpated (that is, Detroit River) and historical (possibly extirpated) locations (that is North Sydenham River, Thames River [McGregor Creek]). Lilliput can be found in a variety of habitats, from small to large rivers to wetlands and the shallows of lakes, ponds and reservoirs. It prefers to burrow in soft substrates (river and lake bottoms) made of mud, sand, silt or fine gravel.

The main threats facing the species include

- contaminants and toxic substances;
- nutrient loading;
- turbidity and sediment loading;

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements dont on dispose, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Toxolasme nain

Le toxolasme nain est une petite espèce de moule d'eau douce dont l'aire de répartition est assez restreinte au Canada. Son aire de répartition actuelle semble limitée à quatre affluents du lac Sainte-Claire (rivières East Sydenham, Thames [ruisseau Baptiste], Ruscom et Belle), à un système dans le bassin hydrographique du lac Érié (rivière Grand), ainsi qu'à trois systèmes du bassin hydrographique du lac Ontario (rivière Welland/ruisseau Oswego, port et environs de Hamilton et port Jordan). On pense qu'un rétrécissement de l'aire de répartition de l'espèce s'est produit, car les relevés n'ont pas permis de détecter le toxolasme nain dans les endroits où il avait disparu (comme la rivière Detroit) ou dans les endroits où on le trouvait auparavant (peut-être disparu) [comme la rivière North Sydenham et la rivière Thames (ruisseau McGregor)]. On trouve le toxolasme nain dans une multitude d'habitats, des petites et grandes rivières aux zones humides en passant par les bas-fonds des lacs, les étangs et les réservoirs. Il préfère creuser dans des substrats mous (fonds des rivières et des lacs) composés de boue, de sable, de limon ou de gravier fin.

Les principales menaces auxquelles l'espèce est confrontée sont les suivantes :

- les contaminants et les substances toxiques;
- la charge en nutriments;

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine aux termes de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et une réserve nationale de la faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

- invasive species;
- altered flow regimes;
- habitat removal and alteration;
- host fish decline; and
- predation.

In May 2013, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Lilliput as endangered. In May 2019, Lilliput was listed as an endangered species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

With regard to an endangered aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in section 32 and section 33 of SARA that automatically apply upon listing are the following:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In April 2022, the Recovery Strategy was posted on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies the critical habitat necessary to support the recovery of the Lilliput.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Lilliput that is identified in the Recovery Strategy for the species.

Description

Critical habitat has been identified in the following waterbodies: the Belle/Ruscom rivers, East Sydenham River, Grand River, Hamilton Harbour (Cootes Paradise, Grindstone Creek estuary), Jordan Harbour, and Welland River/Oswego Creek. Maps of the areas that contain critical habitat can be found in the Recovery Strategy. Only those areas within the identified geographical boundaries possessing features and attributes necessary to support defined life stage functions comprise the critical habitat.

- la turbidité et la charge en sédiments;
- les espèces envahissantes;
- la modification des régimes d'écoulement;
- la suppression et la modification de l'habitat;
- le déclin des poissons hôtes;
- la prédation.

En mai 2013, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué le toxolasme nain comme étant une espèce en voie de disparition. En mai 2019, le toxolasme nain a été inscrit comme espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP.

Pour une espèce en voie de disparition inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP qui s'appliquent automatiquement au moment de l'inscription sont les suivantes :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de l'espèce, y compris une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

En avril 2022, le Programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Le Programme de rétablissement établit l'habitat essentiel nécessaire pour soutenir le rétablissement du toxolasme nain.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du toxolasme nain désigné dans le Programme de rétablissement de cette espèce.

Description

L'habitat essentiel du toxolasme nain a été désigné dans les plans d'eau suivants : les rivières Belle et Ruscom, la rivière East Sydenham, la rivière Grand, le port de Hamilton (marais Cootes Paradise et estuaire du ruisseau Grindstone), le port Jordan, la rivière Welland et le ruisseau Oswego. Les cartes des zones qui contiennent un habitat essentiel se trouvent dans le Programme de rétablissement. Seules les zones situées à l'intérieur des limites géographiques indiquées qui possèdent les caractéristiques et les attributs nécessaires pour soutenir les fonctions des stades de vie définis constituent l'habitat essentiel.

The *Critical Habitat of the Lilliput (Toxolasma parvum) Order* (the Order) triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Lilliput critical habitat. It results in the legal protection of the critical habitat identified in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Lilliput, the Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Lilliput is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Lilliput, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the Recovery Strategy. Fisheries and Oceans Canada (the DFO), in cooperation with the Province of Ontario, assembled a group of experts from various levels of government, academia, consultants, and non-governmental organizations to develop the Recovery Strategy. This team was composed of representatives from federal (the DFO and Environment and Climate Change Canada) and provincial departments (Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry) responsible for fisheries and natural resource management, as well as members representing the Grand River Conservation Authority, St. Clair Region Conservation Authority, Ausable Bayfield Conservation Authority, Bishop Hills Natural History Centre, and Lower Thames Valley Conservation Authority. The team also included representation from the University of Guelph, Texas State University, and Central Michigan University.

The proposed Recovery Strategy and Action Plan for Lilliput (*Toxolasma parvum*) in Canada (the proposed Recovery Strategy) was posted on the Public Registry for public comment between September 24, 2020, and November 23, 2020. Emails were sent on September 14, 2020, to 100 stakeholder groups to advise them of the public

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) [« l'arrêté »] déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du toxolasme nain. Il entraîne la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le Programme de rétablissement.

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel du toxolasme nain, le Programme de rétablissement sera mis à jour s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). L'arrêté s'appliquera à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

L'arrêté offre au ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du toxolasme nain. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tous ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation sur l'habitat essentiel du toxolasme nain et l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du Programme de rétablissement. Pêches et Océans Canada (le MPO), en collaboration avec la province d'Ontario, a réuni un groupe formé d'experts de divers ordres de gouvernement, d'universitaires, de consultants et d'organisations non gouvernementales dans le but d'élaborer le Programme de rétablissement. Cette équipe était composée de représentants de ministères fédéraux (le MPO et Environnement et Changement climatique Canada) et provinciaux (le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario) responsables de la gestion des pêches et des ressources naturelles, ainsi que de membres représentant l'Office de protection de la nature de la rivière Grand, l'Office de protection de la nature de la région de Sainte-Claire, l'Office de protection de la nature d'Ausable Bayfield, le Centre d'histoire naturelle de Bishop Hills ainsi que l'Office de protection de la nature de la vallée du cours inférieur de la rivière Thames. L'équipe comprenait également des représentants de l'Université de Guelph, de la Texas State University et de la Central Michigan University.

Le Programme de rétablissement et plan d'action proposé pour le toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) au Canada (le « Programme de rétablissement proposé ») a été affiché dans le Registre public afin de recueillir les commentaires du public entre le 24 septembre et le 23 novembre 2020. Le 14 septembre 2020, des courriels ont été envoyés

comment period. This included conservation authorities, municipalities, environmental non-governmental organizations (ENGOs), fishing organizations, and agricultural organizations. Indigenous groups were also notified of the public comment period (see section below for more information on Indigenous consultations).

No comments were received from non-Indigenous groups or the general public on the proposed Recovery Strategy for Lilliput.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The DFO consulted 12 Indigenous groups identified as those potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the Lilliput. Lilliput critical habitat has not been identified on any First Nation reserve lands.

Indigenous groups were first notified of the opportunity to comment on the proposed Recovery Strategy on August 21, 2020, via a letter that was sent by email. They were subsequently provided notice on September 25, 2020, that the proposed Recovery Strategy was posted on the Public Registry. A reminder email was circulated on November 18, 2020, in advance of the closing of the comment period.

A response from Chippewas of the Thames was received during the public comment period with questions relating to critical habitat in general. The questions were primarily procedural in nature (e.g. critical habitat order enforcement, monitoring, activities allowed). These questions were addressed via a virtual meeting with the DFO on November 12, 2020. No additional follow-up was required.

Under SARA subsection 58(7), consultation with the Minister of Indigenous Services and a band under the *Indian Act* was not required, as there are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the Order.

Under SARA subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights,

à 100 groupes d'intervenants dans le but de les informer à propos de la période de consultation publique. Il s'agissait notamment d'offices de protection de la nature, de municipalités, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, d'organisations de pêcheurs et d'organisations agricoles. Les groupes autochtones ont également été informés de la période de consultation publique (voir la section ci-dessous pour plus d'informations sur la consultation des Autochtones).

Aucun commentaire n'a été reçu de la part de groupes non autochtones ou du grand public concernant le Programme de rétablissement proposé pour le toxolasme nain.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le MPO a consulté 12 groupes autochtones désignés comme ayant possiblement des terres de réserve ou des terres traditionnelles à proximité de l'aire de répartition du toxolasme nain. L'habitat essentiel du toxolasme nain n'a été repéré sur aucune terre de réserve des Premières Nations.

Les groupes autochtones ont d'abord été informés par courriel de la possibilité de commenter le Programme de rétablissement proposé le 21 août 2020. Ils ont ensuite été informés le 25 septembre 2020 que le Programme de rétablissement proposé avait été publié dans le Registre public. Un courriel de rappel a été diffusé le 18 novembre 2020, avant la clôture de la période de consultation.

Une réponse des Chippewas de la Thames a été reçue au cours de la période de consultation publique, comprenant des questions relatives à l'habitat essentiel en général. Les questions étaient principalement de nature procédurale (par exemple l'application des arrêtés sur l'habitat essentiel, la surveillance et les activités autorisées). Ces questions ont été abordées lors d'une réunion virtuelle avec le MPO tenue le 12 novembre 2020. Aucun suivi supplémentaire ne s'est avéré nécessaire.

En vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, les consultations du ministre des Services aux Autochtones et d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'étaient pas nécessaires, puisqu'aucune réserve ni autre terre réservée à l'usage et au profit d'une bande ne sera touchée par l'arrêté.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées par l'arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura pas d'incidence sur les droits,

interests, and/or self-government provisions of treaty partners. There is no modern treaty that covers the species' range.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. Should a project proponent require a permit to affect the critical habitat of the Lilliput, the permitting process is the same regardless of whether a critical habitat order is in place (refer to the "Implementation" section). The federal government may incur some minimal costs as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and

les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaires des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par toute autre loi fédérale, y compris des accords conclus en applications de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et (4), sans quoi la ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas l'habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel des espèces aquatiques en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises et la population canadiennes. Si un promoteur de projet a besoin d'un permis pour toucher l'habitat essentiel du toxolasme nain, le processus de demande de permis reste le même, qu'un arrêté visant l'habitat essentiel soit en place ou non (voir la section « Mise en œuvre »). Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises. Ces coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le MPO entreprendra afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne

scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied, and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity, and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. As such, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Lilliput is a species also protected under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Other provincial legislation that provide habitat protection include, but may not be limited to, considerations under section 3 of Ontario's *Planning Act*, section 2.1.7 of the Provincial Policy Statement (2020) under the *Planning Act*, as well as Ontario's *Lakes and Rivers Improvement Act*.

There are no international trade agreements that will be impacted as a result of this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will

peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que l'arrêté n'imposera pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'arrêté, puisqu'aucun fardeau administratif supplémentaire n'est à prévoir pour les entreprises. L'arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. À ce titre, l'arrêté respecte cet accord international et permet de renforcer la protection d'habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

Le toxolasme nain est une espèce également protégée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Parmi les autres dispositions législatives provinciales qui prévoient la protection de l'habitat, mentionnons les considérations énoncées à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario, à l'article 2.1.7 de la Déclaration de principes provinciale de 2020 en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que dans la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario.

Aucun accord commercial international ne sera touché par le présent arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux importants. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise pour l'arrêté, parce qu'il n'est pas prévu que l'arrêté ait d'effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et

contribute to the achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. The DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

In order to lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Lilliput, the proponent must apply for and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After the agreement is entered into or the permit is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7), by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species.

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the

qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la *Stratégie fédérale de développement durable*, soit « des espèces sauvages en santé ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel seront gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité de l'eau.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du toxolasme nain, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, la ministre compétente se conforme aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Pourvu que la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus de demande de permis

requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are already considered by the DFO staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Lilliput should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact the DFO. For more information, proponents should consult the DFO's [projects near water webpage](#).

Contact

Courtney Trevis
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y inclus les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du MPO lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif qui est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende d'au plus 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, elle est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du toxolasme nain doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus d'une des interdictions prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web au sujet des projets près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Courtney Trevis
Directrice
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2022-216 October 20, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, under subsection 58(7)^c of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous Services and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Fawnsfoot (Truncilla donaciformis) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, October 17, 2022

Joyce Murray
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^c S.C. 2019, c. 29, subpar. 375(1)(f)(ii)

Enregistrement

DORS/2022-216 Le 20 octobre 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et que, conformément au paragraphe 58(7)^c de cette loi, elle a consulté la ministre des Services aux Autochtones et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon (Truncilla donaciformis)*, ci-après.

Ottawa, le 17 octobre 2022

La ministre des Pêches et des Océans
Joyce Murray

Arrêté visant l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

^c L.C. 2019, ch. 29, s.-al. 375(1)(f)(ii)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*) and Threehorn Wartyback (*Obliquaria reflexa*) are two freshwater mussel species found in Canada in southern Ontario. Both species have experienced a contraction of their distribution, with the Fawnsfoot's range decreasing by about 51% in Canada. This is thought to be largely a result of the establishment of invasive dresenid mussels (Zebra Mussels and Quagga Mussels).

In August 2019, Fawnsfoot was listed as an endangered species¹ and Threehorn Wartyback was listed as a threatened species² under the *Species at Risk Act*³ (SARA). The critical habitat⁴ for the Fawnsfoot and the Threehorn Wartyback was identified in the *Recovery Strategy and Action Plan for the Fawnsfoot (Truncilla donaciformis) and Threehorn Wartyback (Obliquaria reflexa) in Canada* (the Recovery Strategy), which was posted on the *Species at Risk Public Registry* (the Public Registry) on April 21, 2022.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the endangered Fawnsfoot and threatened Threehorn Wartyback is protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) by the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed

¹ An endangered species is defined under SARA as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."

² A threatened species is defined under SARA as "a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction."

³ S.C. 2002, ch. 29

⁴ Critical habitat is defined under SARA as "the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species."

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*) et l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) sont deux espèces de moules d'eau douce que l'on trouve au Canada, dans le sud de l'Ontario. L'aire de répartition des deux espèces a connu un rétrécissement, celle de la troncille pied-de-faon ayant diminué d'environ 51 % au Canada. On croit que cette situation résulte en grande partie de l'établissement de dreissenidés envahissants (moule zébrée et moule quagga).

En août 2019, la troncille pied-de-faon a été inscrite comme espèce en voie de disparition¹, et l'obliquaire à trois cornes a été inscrit comme espèce menacée² en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*³ (LEP). L'habitat essentiel⁴ de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes a été désigné dans le *Programme de rétablissement et plan d'action de la troncille pied-de-faon (Truncilla donaciformis) et de l'obliquaire à trois cornes (Obliquaria reflexa) au Canada*, qui a été publié dans le *Registre public des espèces en péril* (le « Registre public ») le 21 avril 2022.

À titre de ministre compétente en vertu de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (« la ministre ») est tenue de veiller à ce que l'habitat essentiel de l'espèce en voie de disparition qu'est la troncille pied-de-faon et de l'espèce menacée qu'est l'obliquaire à trois cornes soit protégé légalement, soit par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11; soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a

¹ *Loi sur les espèces en péril*, paragraphe 2(1) : on entend par « espèce en voie de disparition » une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² *Loi sur les espèces en péril*, paragraphe 2(1) : on entend par « espèce menacée » une « espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

³ L.C. 2002, chap. 29

⁴ Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁵ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Fawnsfoot and Threehorn Wartyback

Fawnsfoot and Threehorn Wartyback are 2 of Canada's 54 known freshwater mussel species. The Canadian distribution of both species is restricted to southern Ontario in the Great Lakes watershed.

⁵ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

élaboré une Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La *Loi sur les espèces en péril* a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite sur la liste comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays de l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements dont on dispose, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁵ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Troncille pied-de-faon et obliquaire à trois cornes

La troncille pied-de-faon et l'obliquaire à trois cornes sont 2 des 54 espèces de moules d'eau douce connues du Canada. La répartition canadienne de ces 2 espèces est limitée au bassin hydrographique des Grands Lacs, dans le sud de l'Ontario.

⁵ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

The Fawnsfoot is a small freshwater mussel approximately 35 mm in length. It is generally found in deeper areas (1 to > 5 m) in large, slow- to moderate-flowing rivers, although it may also inhabit lakes and reservoirs. The current distribution of the species includes the Grand, Sydenham, and Thames rivers, Muskrat Creek (of the Saugeen River), the St. Clair River delta, and potentially the Welland River. The range of Fawnsfoot has been significantly reduced, by approximately 51%, in Canada. It is believed to have been extirpated from the Detroit and Niagara rivers, Lake Erie and the offshore waters of Lake St. Clair.

The Threehorn Wartyback is a medium-sized (average length of 40 mm) freshwater mussel that generally prefers large river habitats with moderate currents and firm bottoms (substrates) of gravel, sand and mud. It is currently present in the Grand, Sydenham, and Thames rivers. It has also recently been captured in the Detroit River. As with Fawnsfoot, the distribution of Threehorn Wartyback is believed to have undergone a contraction due to the establishment of invasive dreissenid mussels (Zebra Mussels and Quagga Mussels), which attach to the shells of native freshwater mussels, causing them to suffocate or die from lack of food. The Threehorn Wartyback appears to be extirpated from the offshore waters of Lake St. Clair and the Canadian side of Lake Erie.

The main threats facing both species include

- the presence of invasive species (primarily the Zebra Mussel and Quagga Mussel);
- turbidity, sediment and nutrient loading;
- contaminants and toxic substances;
- habitat removal/alteration;
- altered flow regimes;
- predation and harvesting;
- declines in host fish availability; and
- recreational activities such as all-terrain vehicles (ATVs), boat propellers, paddling.

In April 2008, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Fawnsfoot as endangered. In August 2019, Fawnsfoot was listed as an endangered species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

In May 2013, COSEWIC assessed the Threehorn Wartyback as threatened. In August 2019, Threehorn Wartyback was listed as a threatened species on Schedule 1 of SARA.

La troncille pied-de-faon est une petite moule d'eau douce d'environ 35 mm de longueur. On la trouve généralement dans les zones plus profondes (de 1 à > 5 m de profondeur) des grandes rivières à débit lent à modéré, bien qu'elle puisse aussi habiter dans les lacs et les réservoirs. La répartition actuelle de l'espèce comprend les rivières Grand, Sydenham et Thames, le ruisseau Muskrat (de la rivière Saugeen), le delta de la rivière Sainte-Claire, et possiblement la rivière Welland. L'aire de répartition canadienne de la troncille pied-de-faon a connu une réduction considérable, soit environ 51 %. On croit qu'elle a disparu des rivières Détroit et Niagara, du lac Érié et des eaux du large du lac Sainte-Claire.

L'obliquaire à trois cornes est une moule d'eau douce de taille moyenne (d'une longueur moyenne de 40 mm) qui préfère généralement les habitats de grandes rivières avec des courants modérés et des fonds fermes (substrats) de gravier, de sable et de boue. À l'heure actuelle, elle est présente dans les rivières Grand, Sydenham et Thames. On l'a également capturée récemment dans la rivière Détroit. Comme pour la troncille pied-de-faon, on pense que l'aire de répartition de l'espèce s'est rétrécie en raison de l'établissement de dreissenidés envahissants (moules zébrées et moules quagga), qui se fixent à la coquille des moules d'eau douce indigènes, ce qui provoque leur suffocation ou leur mort par manque de nourriture. L'obliquaire à trois cornes semble avoir disparu des eaux du large du lac Sainte-Claire et du côté canadien du lac Érié.

Les principales menaces auxquelles les deux espèces sont confrontées sont les suivantes :

- la présence d'espèces envahissantes (principalement la moule zébrée et la moule quagga);
- la turbidité, les sédiments et la charge en nutriments;
- les contaminants et les substances toxiques;
- la suppression ou la modification de l'habitat;
- la modification des régimes d'écoulement;
- la prédation et la pêche;
- le déclin de la disponibilité des poissons hôtes;
- les activités récréatives telles que la circulation en véhicule tout-terrain dans le lit des cours d'eau, l'utilisation de bateaux de plaisance (hélices) et la pratique du kayak (pagaies).

En avril 2008, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la troncille pied-de-faon comme étant une espèce en voie de disparition. En août 2019, la troncille pied-de-faon a été inscrite comme espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP.

En mai 2013, le COSEPAC a déterminé que l'obliquaire à trois cornes était menacée. En août 2019, l'obliquaire à trois cornes a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP.

As endangered and threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in section 32 and section 33 of SARA automatically applied upon listing are the following:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and,
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In April 2022, the Recovery Strategy was posted on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies critical habitat necessary to support the recovery of the Fawnsfoot and the Threehorn Wartyback.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of critical habitat orders, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Fawnsfoot and the Threehorn Wartyback that is identified in the Recovery Strategy for the species.

Description

Critical habitat for the Fawnsfoot and the Threehorn Wartyback has been identified in the Grand, East Sydenham, North Sydenham (Bear Creek), and Thames rivers. Maps of the areas that contain critical habitat can be found in the Recovery Strategy. Only those areas within the identified geographical boundaries possessing features and attributes necessary to support defined life stage functions comprise the critical habitat.

In the future, additional areas of potential critical habitat within the St. Clair River delta region will be considered in collaboration with Walpole Island First Nation.

The *Critical Habitat of the Fawnsfoot (Truncilla donaciformis) Order* and the *Critical Habitat of the Threehorn Wartyback (Obliquaria reflexa) Order* (the Orders) trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Fawnsfoot and the Threehorn Wartyback, respectively. The Orders result in the legal protection of the species' critical habitat identified in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Fawnsfoot and the Threehorn

Pour des espèces en voie de disparition et menacées inscrites à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP qui s'appliquent automatiquement au moment de l'inscription sont les suivantes :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger un individu de l'espèce, y compris une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

En avril 2022, le programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement établit l'habitat essentiel nécessaire pour soutenir le rétablissement de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes.

Objectif

La présente initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de la prise d'arrêtés visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes désigné dans le programme de rétablissement de ces espèces.

Description

L'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes a été désigné dans les rivières Grand, East Sydenham, North Sydenham (ruisseau Bear) et Thames. Les cartes des zones qui contiennent un habitat essentiel se trouvent dans le programme de rétablissement. Seules les zones situées à l'intérieur des limites géographiques indiquées qui possèdent les caractéristiques et les attributs nécessaires pour soutenir les fonctions des stades de vie définis constituent l'habitat essentiel.

À l'avenir, d'autres zones d'habitat essentiel possibles dans la région du delta de la rivière Sainte-Claire seront examinées en collaboration avec la Première Nation de Walpole Island.

L'Arrêté visant l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*), et l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) [les « arrêtés »] déclenchent l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes, respectivement. Les arrêtés entraînent la protection légale de l'habitat essentiel des espèces désignées dans le programme de rétablissement.

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel de la troncille

Wartyback, the Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Orders will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Orders afford the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Fawnsfoot and the Threehorn Wartyback is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Fawnsfoot and Threehorn Wartyback, and the intention to protect the species' critical habitat through critical habitat orders, occurred during the development of the Recovery Strategy. Fisheries and Oceans Canada (DFO) developed the Recovery Strategy in cooperation with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, with support from Environment and Climate Change Canada, the Ontario Freshwater Mussel Recovery Team, the Upper Thames River Conservation Authority, the Bishop Mills Natural History Centre and the Lower Thames Valley Conservation Authority.

The proposed *Recovery Strategy and Action Plan for the Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*) and Threehorn Wartyback (*Obliquaria reflexa*) in Canada* (the proposed Recovery Strategy) was posted on the Public Registry for public comment between September 24, 2020, and December 17, 2020. Emails were sent on September 14, 2020, to 99 stakeholder groups to advise them of the public comment period. The groups included conservation authorities, municipalities, environmental non-government organizations (ENGOs), fishing organizations, and agricultural organizations. Indigenous groups were also notified of the public comment period (see section below for more information on Indigenous consultations).

pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes, le programme de rétablissement sera mis à jour, s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). Les arrêtés s'appliqueront à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

Les arrêtés offrent à la ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes. Ils complètent les protections de l'habitat de ces espèces déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tous ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation sur l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes, ainsi que l'intention de protéger l'habitat essentiel des espèces par des arrêtés visant l'habitat essentiel, ont eu lieu pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré le programme de rétablissement en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, avec le soutien d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'équipe de rétablissement de la moule d'eau douce de l'Ontario, de l'Office de protection de la nature de la rivière Thames supérieure, du Bishop Mills Natural History Centre et de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Thames inférieure.

Le *Programme de rétablissement et plan d'action de la troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*) et de l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) au Canada* proposé (le « Programme de rétablissement proposé ») a été affiché dans le Registre public afin de recueillir les commentaires du public entre le 24 septembre et le 17 décembre 2020. Le 14 septembre 2020, des courriels ont été envoyés à 99 groupes d'intervenants dans le but de les informer à propos de la période de consultation publique. Il s'agissait notamment d'offices de protection de la nature, de municipalités, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, d'organisations de pêcheurs et d'organisations agricoles. Les groupes autochtones ont également été informés de la période de consultation publique (voir la section ci-dessous pour plus d'informations sur les consultations auprès des Autochtones).

During the public comment period, the Ontario Federation of Agriculture (OFA) expressed concerns that the proposed Recovery Strategy did not appropriately acknowledge the positive impact of the agricultural community. In their letter dated December 17, 2020, the OFA noted the importance of the agricultural community as environmental stewards, cautioning that the threat characterization should also incorporate the potential impacts of urban development and related stressors. These concerns were addressed through amendments to the final Recovery Strategy to the extent feasible.

No other comments were received from non-Indigenous groups or organizations on the proposed Recovery Strategy for the Fawnsfoot and Threehorn Wartyback, and no comments were received from the general public during the public comment period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

DFO identified 16 Indigenous groups potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the Fawnsfoot and Threehorn Wartyback. Among them, 4 groups — the Chippewa of the Thames First Nation, the Moravian of the Thames First Nation (Delaware Nation), the Munsee-Delaware First Nation, and the Oneida Nation of the Thames First Nation — have reserve lands that are bordered by a river containing critical habitat.

The 16 Indigenous groups were first notified of the opportunity to comment on the proposed Recovery Strategy on August 21, 2020, via a letter that was sent by email. They were subsequently provided notice on September 25, 2020, that the proposed Recovery Strategy was posted on the Public Registry. A reminder email was circulated on November 18, 2020, in advance of the closing of the comment period.

One of the four Indigenous groups with reserve land bordered by a river containing critical habitat (Chippewa of the Thames First Nation) provided questions and comments during the public comment period. These were primarily procedural in nature (e.g. critical habitat order enforcement, monitoring, and activities allowed). They were addressed via a virtual meeting between DFO and the First Nation on November 12, 2020. No additional follow-up was required.

In accordance with subsection 58(7) of SARA, the Minister of Indigenous Services was additionally consulted because

Au cours de la période de consultation publique, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario (FAO) a exprimé ses préoccupations quant au fait que le Programme de rétablissement proposé ne reconnaissait pas de manière appropriée l'impact positif de la communauté agricole. Dans sa lettre en date du 17 décembre 2020, la FAO a souligné l'importance de la communauté agricole en tant que gardienne de l'environnement, tout en mettant en garde contre le fait que la caractérisation des menaces devrait également intégrer les répercussions possibles de l'aménagement urbain et des facteurs de stress connexes. Ces préoccupations ont été prises en compte par des modifications apportées à la stratégie de rétablissement finale, dans la mesure du possible.

Aucun autre commentaire n'a été reçu de la part de groupes ou d'organisations non autochtones concernant le Programme de rétablissement proposé pour la troncille pied-de-faon et l'obliquaire à trois cornes, et aucun commentaire n'a été reçu du grand public pendant la période de consultation publique.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le MPO a désigné 16 groupes autochtones comme ayant possiblement des terres de réserve ou des terres traditionnelles à proximité de l'aire de répartition de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes. D'entre eux, 4 groupes, à savoir la Première Nation Chippewa de la Thames, la Première Nation Moravian de la Thames (nation Delaware), la Première Nation Munsee-Delaware et la Première Nation Oneida de la Thames, ont des terres de réserve qui sont bordées par une rivière contenant un habitat essentiel.

Les 16 groupes autochtones ont d'abord été informés par courriel de la possibilité de commenter le Programme de rétablissement proposé le 21 août 2020. Ils ont ensuite été informés le 25 septembre 2020 que le Programme de rétablissement proposé avait été publié dans le Registre public. Un courriel de rappel a été diffusé le 18 novembre 2020, avant la clôture de la période de consultation.

L'un des quatre groupes autochtones ayant des terres de réserve bordées par une rivière contenant un habitat essentiel (la Première Nation Chippewa de la Thames) a présenté des questions et des commentaires pendant la période de consultation publique. Les questions étaient principalement de nature procédurale (par exemple l'application des arrêtés visant l'habitat essentiel, la surveillance et les activités autorisées). Ces questions ont été abordées lors d'une réunion virtuelle entre le MPO et la Première Nation le 12 novembre 2020. Aucun suivi supplémentaire ne s'est avéré nécessaire.

Conformément au paragraphe 58(7) de la LEP, le ministre des Services aux Autochtones a également été consulté

the Orders could affect a reserve set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* (i.e. the four First Nations whose reserves are bordered by a river containing critical habitat). On February 22, 2021, a letter was sent to the Director General of the Lands and Environment Management Branch at Indigenous Services Canada notifying them of DFO's intention to make the Orders and providing them with an opportunity to comment. No comments were received.

Under SARA subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Orders.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of the Orders would likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners. There is in fact no modern treaty that covers the species' range.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of the Orders are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and

parce que les arrêtés pourraient toucher une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* (c'est-à-dire les quatre Premières Nations dont les réserves sont bordées par une rivière contenant un habitat essentiel). Le 22 février 2021, une lettre a été envoyée au directeur général de la Direction générale de la gestion des terres et de l'environnement de Services aux Autochtones Canada afin de l'informer de l'intention du MPO de prendre les arrêtés et de lui donner l'occasion de faire des commentaires à ce sujet. Aucun commentaire n'a été reçu.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées par les arrêtés ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre des arrêtés n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaire des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par tout autre acte du Parlement, y compris des accords conclus en application de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et (4), sans quoi la ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas l'habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de ces arrêtés devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour

Canadians are anticipated. Should a project proponent require a permit to affect the critical habitat of the Fawnsfoot or the Threehorn Wartyback, the permitting process is the same regardless of whether a critical habitat order is in place (refer to the “Implementation” section). The federal government may incur some minimal costs, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, their habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the Orders do not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Orders, as no anticipated additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Orders will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada’s biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. Therefore, the Orders will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Fawnsfoot and Threehorn Wartyback are species also protected under Ontario’s *Endangered Species Act, 2007*. Other provincial legislation that provides habitat protection include, but may not be limited to, considerations under section 3 of Ontario’s *Planning Act*, section 2.1.7 of the Provincial Policy Statement (2020) under the *Planning*

les entreprises et la population canadiennes. Si un promoteur de projet a besoin d’un permis pour toucher l’habitat essentiel de la troncille pied-de-faon ou de l’obliquaire à trois cornes, le processus d’application reste le même, que des arrêtés visant l’habitat essentiel soient en place ou non (voir la section « Mise en œuvre »). Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d’application de la loi peuvent être entreprises. Ces coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d’application de la loi que le MPO entreprendra afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l’habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour ces espèces, leur habitat ou l’écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l’heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l’absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La perspective des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que les arrêtés n’imposeront pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux arrêtés, puisqu’aucun fardeau administratif supplémentaire n’est à prévoir pour les entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, les arrêtés respectent cet accord international et permettent de renforcer la protection d’habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

La troncille pied-de-faon et l’obliquaire à trois cornes sont des espèces également protégées par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l’Ontario. Parmi les autres dispositions législatives provinciales qui prévoient la protection de l’habitat, mentionnons les considérations énoncées à l’article 3 de la *Loi sur l’aménagement du*

Act, as well as Ontario's Lakes and Rivers Improvement Act.

There are no international trade agreements that will be impacted as a result of these Orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the Orders, because the Orders are not expected to have an important environmental effect on their own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) factors did not reveal potential differences in impact on groups or subgroups of individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

In order to lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Fawnsfoot and Threehorn Wartyback, the proponent must apply for and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person,

territoire de l'Ontario, l'article 2.1.7 de la Déclaration de principes provinciale de 2020 en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, ainsi que la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières de l'Ontario.

Aucun accord commercial international ne sera touché par ces arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux importants. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise pour les arrêtés, parce qu'il n'est pas prévu que les arrêtés aient d'effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable, soit « des espèces sauvages en santé ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ces arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel sont présentement gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis

authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7), by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species.

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are already considered by DFO staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Fawnsfoot or the Threehorn Wartyback should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more

l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, la ministre compétente se conforme aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Pourvu que la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'application est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y inclus les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du ministère lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende d'au plus 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, elle est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon ou de l'obliquaire à trois cornes doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus d'une des interdictions prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit

information, proponents should consult DFO's [projects near water webpage](#).

communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web au sujet des projets près de l'eau](#) du MPO.

Contact

Courtney Trevis
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Courtney Trevis
Directrice
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2022-217 October 20, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Threehorn Wartyback (*Obliquaria reflexa*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, under subsection 58(7)^c of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous Services and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Threehorn Wartyback (Obliquaria reflexa) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, October 17, 2022

Joyce Murray
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Threehorn Wartyback (*Obliquaria reflexa*) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Threehorn Wartyback (*Obliquaria reflexa*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60^c S.C. 2019, c. 29, subpar. 375(1)(f)(ii)**Enregistrement**

DORS/2022-217 Le 20 octobre 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et que, aux termes du paragraphe 58(7)^c de cette loi, elle a consulté la ministre des Services aux Autochtones et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obliquaire à trois cornes (Obliquaria reflexa)*, ci-après.

Ottawa, le 17 octobre 2022

La ministre des Pêches et des Océans
Joyce Murray

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60^c L.C. 2019, ch. 29, s.-al. 375(1)(f)(ii)

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4271](#), following SOR/2022-216.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4271](#), à la suite du DORS/2022-216.

Registration
SOR/2022-218 October 20, 2022

HEALTH OF ANIMALS ACT

P.C. 2022-1145 October 20, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 64^a and 64.1^b of the *Health of Animals Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)*.

Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)

Amendments

1 The *Health of Animals Regulations*¹ are amended by adding the following after section 71:

Part VIII.1

Hatcheries and Supply Flocks

General

72 The following definitions apply in this Part.

balut means a fertilized commercial poultry egg containing a partially developed embryo that is intended for human consumption. (*balut*)

commercial poultry means poultry that are used for the production of meat, poultry products or by-products — including balut — for human consumption or for breeding to produce commercial poultry, but does not include poultry that are kept for any other reason, including poultry that are kept, bred or sold as pets or for use in shows, races, exhibitions or competitions. (*volaille commerciale*)

supply flock means a primary breeding flock of commercial poultry, or a flock that is descended from a such a flock, that produces eggs or chicks that are supplied to a hatchery. (*troupeau fournisseur*)

^a S.C. 2015, c. 2, s. 95

^b S.C. 2015, c. 2, s. 96

^c S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

Enregistrement
DORS/2022-218 Le 20 octobre 2022

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

C.P. 2022-1145 Le 20 octobre 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des articles 64^a et 64.1^b de la *Loi sur la santé des animaux*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)

Modifications

1 Le *Règlement sur la santé des animaux*¹ est modifié par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Partie VIII.1

Couvoirs et troupeaux fournisseurs

Dispositions générales

72 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

balut Œuf fécondé de volaille commerciale contenant un embryon partiellement développé qui est destiné à la consommation humaine. (*balut*)

Normes d'épreuves S'entend des *Normes canadiennes pour les épreuves effectuées dans les couvoirs et les troupeaux fournisseurs*, préparées par l'Agence et publiées sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Testing Standards*)

troupeau fournisseur Troupeau reproducteur primaire de volailles commerciales, ou troupeau issu d'un tel troupeau, qui produit des œufs ou des poussins fournis aux couvoirs. (*supply flock*)

^a L.C. 2015, ch. 2, art. 95

^b L.C. 2015, ch. 2, art. 96

^c L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

Testing Standards means the *Canadian Hatchery and Supply Flock Testing Standards*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time. (*Normes d'épreuves*)

Hatchery Licensing Requirements

72.1 This Part applies to a hatchery that

- (a) receives eggs produced by a supply flock;
- (b) incubates eggs for the production of commercial poultry; and
- (c) has a minimum setting capacity of 1 000 eggs.

72.2 No person shall operate a hatchery except in accordance with a licence that is issued by the Minister under section 160.

72.3 (1) A licence expires two years after the date of issuance or renewal that is specified in it, unless the licence is revoked before that date.

(2) A licence is revoked if the licence holder ceases operation of the hatchery for 12 consecutive months or surrenders the licence.

72.4 (1) A hatchery operator shall prepare, keep and maintain a written preventive control plan as a condition of their licence.

(2) The hatchery operator shall implement their preventive control plan.

(3) The preventive control plan shall include a description of the measures that have been or are to be implemented by the hatchery operator in order to mitigate the risk of introduction and spread of the biological hazards set out in Part I of the Testing Standards and to control and eliminate those hazards, in relation to the following elements:

- (a) sanitation, biosecurity, biocontainment, pest control and chemicals;
- (b) employee training in biosecurity measures;
- (c) maintenance, cleaning and disinfection of hatchery facilities, equipment and related materials;

volaille commerciale Volaille utilisée soit pour la production de viande, de produits ou de sous-produits de volaille aux fins de consommation humaine, y compris les baluts, soit pour la reproduction aux fins de production de volaille commerciale. La présente définition ne vise pas la volaille qui est gardée pour toute autre raison, notamment celle gardée, reproduite ou vendue comme animal de compagnie ou afin d'être utilisée lors de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétitions. (*commercial poultry*)

Exigences relatives à la délivrance d'une licence pour un couvoir

72.1 La présente partie s'applique au couvoir qui, à la fois :

- a) reçoit des œufs produits par un troupeau fournisseur;
- b) incube les œufs pour la production de volaille commerciale;
- c) a une capacité minimale d'incubation de mille œufs.

72.2 Il est interdit d'exploiter un couvoir à moins d'être titulaire d'une licence délivrée par le ministre en vertu de l'article 160.

72.3 (1) Une licence expire deux ans après la date de délivrance ou de renouvellement précisée sur celle-ci, sauf si elle est révoquée avant cette date.

(2) Une licence est révoquée si son titulaire a cessé d'exploiter le couvoir pendant douze mois consécutifs ou s'il a renoncé à sa licence.

72.4 (1) L'exploitant de couvoir est tenu d'établir, de conserver et de tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit comme condition de la licence.

(2) Il est tenu de mettre le plan de contrôle préventif en œuvre.

(3) Le plan de contrôle préventif comprend une description des mesures que l'exploitant a mis ou mettra en œuvre à l'égard des éléments ci-après, pour atténuer les risques d'introduction et de propagation des dangers biologiques figurant à la partie I des Normes d'épreuves et pour contrôler et éliminer ces dangers :

- a) l'assainissement, la biosécurité, le bioconfinement, la lutte antiparasitaire et les produits chimiques;
- b) la formation du personnel sur les mesures de biosécurité;
- c) l'entretien, le nettoyage et la désinfection des installations du couvoir, de l'équipement et du matériel associé;

(d) maintenance of buildings, other structures and surrounding premises;

(e) feed and vaccines;

(f) receiving, transportation and storage; and

(g) traceability.

72.5 (1) A hatchery operator shall meet the requirements set out under the following headings of the *Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens and Turkeys*, published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time, that are applicable to the species of poultry they are incubating:

(a) Personnel Knowledge and Skills;

(b) Hatcheries;

(c) Housing and Environment;

(d) Feed and Water;

(e) Flock Health Management; and

(f) Euthanasia.

(2) The hatchery operator shall include in their preventive control plan a description of the measures that they have implemented or will implement to meet the requirements referred to in subsection (1).

Testing Requirements

72.6 (1) A hatchery operator shall conduct sampling and testing in accordance with Part I of the Testing Standards to monitor the sanitation of the hatchery during periods of operation and for the presence of diseases.

(2) The hatchery operator shall keep a record of the results of sampling and testing conducted in the hatchery.

Supply Flocks

72.7 A hatchery operator shall obtain all eggs from a supply flock operator that

(a) prepares, keeps and maintains a preventive control plan that describes the measures that have been or are to be implemented to comply with paragraphs (d) to (f);

(b) implements the preventive control plan;

(c) keeps a record that describes any deviation from the preventive control plan and the corrective measures that are taken;

d) l'entretien des bâtiments, des autres structures et des lieux environnants;

e) l'alimentation et les vaccins;

f) la réception, le transport et l'entreposage;

g) la traçabilité.

72.5 (1) L'exploitant de couvoir est tenu de satisfaire aux exigences prévues sous les rubriques ci-après du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives, applicables aux espèces de volaille qui y sont incubées :

a) Connaissances et compétences du personnel;

b) Couvoirs;

c) Logement et environnement;

d) Aliments et eau;

e) Gestion de la santé du troupeau;

f) Euthanasie.

(2) Le plan de contrôle préventif de l'exploitant comprend une description des mesures mises en œuvre, ou qui le seront, pour satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

Exigences en matière d'épreuves

72.6 (1) L'exploitant de couvoir prélève les échantillons et en effectue l'analyse conformément à la partie I des Normes d'épreuves afin de surveiller l'assainissement du couvoir au cours des périodes d'exploitation et la présence de maladies.

(2) Il conserve un registre des résultats d'échantillonnage et d'analyse effectués au couvoir.

Troupeaux fournisseurs

72.7 L'exploitant de couvoir obtient tous ses œufs d'un exploitant de troupeaux fournisseurs qui, à la fois :

a) est tenu d'établir, de conserver et de tenir à jour un plan de contrôle préventif comprenant une description des mesures qui sont mises en œuvre, ou qui le seront afin de se conformer aux alinéas d) à f);

b) met en œuvre le plan de contrôle préventif;

c) conserve un registre comprenant une description de tout écart par rapport au plan de contrôle préventif ainsi que des mesures correctives qui sont prises;

(d) meets the sampling and testing requirements that are set out in Part II of the Testing Standards;

(e) meets the requirements set out under the following headings of the *Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens and Turkeys*, published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time, that are applicable to the species of poultry they are raising:

- (i)** Personnel Knowledge and Skills,
- (ii)** Housing and Environment,
- (iii)** Feed and Water,
- (iv)** Flock Health Management, and
- (v)** Euthanasia; and

(f) takes measures to mitigate the risk of introduction and spread of the biological hazards set out in Part II of the Testing Standards, and to control and eliminate those hazards, in relation to the following elements:

- (i)** management of access to the premises,
- (ii)** employee training in biosecurity measures,
- (iii)** maintenance, cleaning and disinfection of equipment, facilities and related materials,
- (iv)** mortality management,
- (v)** feeds and vaccines,
- (vi)** water management, and
- (vii)** pest control.

Animal and Product Identification

72.8 (1) A hatchery operator shall ensure that

- (a)** every box or other package they receive that contains eggs or chicks is clearly marked with information that identifies the supply flock; and
- (b)** every box or other package that is used for the marketing of eggs or chicks is clearly marked with information that identifies the hatchery and the premises identification number, issued by the province, that identifies the location of the supply flock from which the eggs or chicks originate.

d) satisfait aux exigences d'échantillonnage et d'analyse figurant à la partie II des Normes d'épreuves;

e) satisfait aux exigences figurant sous les rubriques ci-après du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives, applicables aux espèces de volaille qui y sont élevées :

- (i)** Connaissances et compétences du personnel,
- (ii)** Logement et environnement,
- (iii)** Aliments et eau,
- (iv)** Gestion de la santé du troupeau,
- (v)** Euthanasie;

f) prend des mesures, à l'égard des éléments ci-après, pour atténuer les risques d'introduction et de propagation des dangers biologiques figurant à la partie II des Normes d'épreuves et pour contrôler et éliminer ces dangers :

- (i)** la gestion de l'accès aux lieux,
- (ii)** la formation du personnel sur les mesures de biosécurité,
- (iii)** l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'équipement, des installations et du matériel associé,
- (iv)** la gestion des mortalités,
- (v)** l'alimentation et les vaccins,
- (vi)** la gestion de l'eau,
- (vii)** la lutte antiparasitaire.

Identification des animaux et des produits

72.8 (1) L'exploitant d'un couvoir veille à ce que, à la fois :

- a)** les renseignements précisant l'identité du troupeau fournisseur sont clairement indiqués sur toute boîte ou tout autre emballage reçu contenant des œufs ou des poussins;
- b)** les renseignements précisant l'identité du couvoir et le numéro d'identification du site attribué par une province à l'égard du troupeau fournisseur d'où proviennent les œufs ou les poussins contenus dans la boîte ou l'emballage sont clairement indiqués sur toute

(2) Subsection (1) does not apply if the box or other package is accompanied by an invoice or other document that specifies the information required by paragraph (1)(a) or (b).

Records

72.9 A hatchery operator shall keep and maintain records that include the following information:

- (a)** the identity of the flock from which the hatchery is supplied with eggs or commercial poultry;
- (b)** the number of eggs purchased or received and set;
- (c)** the number of eggs, including balut, sold;
- (d)** the number of chicks hatched, purchased and sold;
- (e)** the number of eggs and chicks culled and died;
- (f)** the name of any vaccines and medications given to the eggs and chicks; and
- (g)** the location to which chicks or eggs are sent after leaving the hatchery.

2 Sections 79 to 79.2 of the Regulations and the heading before them are repealed.

3 Schedule VI to the Regulations is repealed.

Repeal

4 The *Hatchery Regulations*² are repealed.

Transitional Provision

5 For the one-year period that begins on the day on which these Regulations come into force, any person may, instead of complying with Part VIII.1 of the *Health of Animals Regulations*, comply with sections 79 to 79.2 of the *Health of Animals Regulations* and the *Hatchery Regulations* as they read immediately before that day.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

boîte ou tout autre emballage servant à la mise en marché d'œufs ou de poussins.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une boîte ou un autre emballage est accompagné d'une facture ou d'un autre document précisant les renseignements visés aux alinéas (1)a) ou b).

Registre

72.9 L'exploitant de couvoir conserve et tient à jour un registre indiquant notamment les renseignements suivants :

- a)** l'identité du troupeau fournissant au couvoir les œufs et les volailles commerciales;
- b)** le nombre d'œufs achetés ou reçus et incubés;
- c)** le nombre d'œufs, y compris les baluts, vendus;
- d)** le nombre de poussins éclos, achetés et vendus;
- e)** le nombre d'œufs et de poussins mis à la réforme et morts;
- f)** le nom de tous les vaccins et médicaments administrés aux œufs et aux poussins;
- g)** l'emplacement où les poussins ou les œufs sont envoyés à leur sortie du couvoir.

2 L'intertitre précédant l'article 79 et les articles 79 à 79.2 du même règlement sont abrogés.

3 L'annexe VI du même règlement est abrogée.

Abrogation

4 Le *Règlement sur les couvoirs*² est abrogé.

Disposition transitoire

5 Toute personne peut, durant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer aux articles 79 à 79.2 du *Règlement sur la santé des animaux* et au *Règlement sur les couvoirs* dans leurs versions antérieures à cette date, au lieu de se conformer à la partie VIII.1 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

² C.R.C., c. 1023

² C.R.C., ch. 1023

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The regulatory regime governing hatchery and supply flock operators is outdated and has not kept up with evolutionary industry approaches, latest public health risks such as new types of *Salmonella*, and the regulatory changes of Canada's key trading partners. Additionally, regulations overseeing hatcheries are organized through three separate regulations and do not cover species consistently.

The existing regulations prescribe testing for *Salmonella* diseases that do not cause illness in humans and have not been diagnosed in Canadian commercial poultry operations for over 30 years. At the same time, these regulations leave out zoonotic and emerging disease threats (e.g. *Salmonella* Enteritidis) that cause human illness and are already regulated by other trading partners. As a result, industry is required to carry out an unnecessary level of sampling and testing for diseases that are no longer relevant, while at the same time is following industry-led guidelines for sampling and testing of important zoonotic and emerging threats. Lastly, there are three separate regulations that address requirements for hatchery and supply flock operators resulting in some inconsistencies and potential confusion for industry.

Regulatory amendments are therefore needed to have a more outcome-based regulatory framework that will keep pace with advances in disease concerns, science, and technology. These amendments will provide hatcheries with the flexibility to use new technologies to meet regulatory requirements and to consolidate existing regulations into a single part under the *Health of Animals Regulations* (HAR).

Description: The regulations will be amended to

- put all of the animal health requirements pertaining to hatcheries and supply flocks into the HAR to be applied consistently across the breeding and hatching sectors of the poultry industry in Canada;
- incorporate by reference two documents: one that sets disease and monitoring standards for hatcheries and supply flocks, and one that sets the requirements for the care and handling of poultry, both of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La réglementation régissant les couvoirs et les exploitants de troupeaux fournisseurs est désuète et ne s'est pas adaptée à l'évolution des approches de l'industrie, aux nouveaux types de *Salmonella* et aux modifications réglementaires apportées par les partenaires commerciaux du Canada. De plus, trois règlements distincts visent cette industrie et ne s'appliquent pas de manière uniforme à toutes les espèces.

Les règlements prévoient également des analyses pour dépister des infections à *Salmonella* qui ne rendent pas les humains malades et qui n'ont pas été diagnostiquées dans les exploitations de volailles commerciales depuis plus de 30 ans, tout en excluant les menaces que posent les maladies zoonotiques et émergentes (par exemple la *Salmonella* Enteritidis) qui rendent les humains malades et qui sont déjà réglementées par d'autres partenaires commerciaux. Par conséquent, l'industrie est contrainte de procéder à une quantité inutile de prélèvement d'échantillons et d'analyses pour dépister des maladies qui ne sont plus pertinentes, tout en respectant les lignes directrices de l'industrie concernant l'échantillonnage et les analyses liés aux importantes menaces zoonotiques et émergentes. Enfin, les trois règlements distincts portent sur les exigences des couvoirs et des exploitants de troupeaux fournisseurs, ce qui entraîne des incohérences et une confusion possible pour l'industrie.

Des modifications réglementaires doivent être apportées afin que le cadre réglementaire soit davantage axé sur les résultats et suive les avancées en matière de pré-occupations liées aux maladies, dans les sciences et dans les technologies. Ces modifications fourniront aux couvoirs la marge de manœuvre dont ils ont besoin pour utiliser de nouvelles technologies en vue de satisfaire aux exigences réglementaires et consolider les règlements actuels en une seule partie en vertu du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA).

Description : La réglementation sera modifiée dans les buts suivants :

- intégrer au RSA toutes les exigences en matière de santé animale concernant les couvoirs et les troupeaux fournisseurs afin qu'elles soient appliquées de manière uniforme dans tous les secteurs de la reproduction et des œufs d'incubation de l'industrie avicole au Canada;
- incorporer par renvoi deux documents, dont un décrit les normes relatives aux maladies et à la

which can be updated as required to reflect modern science and technology; and

- adopt a modernized approach to inspection through the requirement of a preventive control plan (PCP) to verify that industry is identifying and controlling risks and achieving required regulatory outcomes.

Rationale: The poultry hatchery is a critical point of potential disease dissemination (e.g. *Salmonella*) that can pose a risk to human health and animal health. Regulations that require the development and implementation of sampling and testing for certain diseases are necessary to minimize these risks to the extent possible. Unlike its main trading partners, Canada only has testing requirements in place for limited types of *Salmonella*. Testing for non-regulated diseases, like *Salmonella* Enteritidis, has been industry-led and not uniform across all provinces. The amendments will incorporate by reference a document that covers all strains of *Salmonella* including the ones that can cause illness to humans, with the objective that monitoring, sampling and testing requirements reflect the prevailing public health risks for *Salmonella* strains of concern in hatchery operations. Additionally, the current regulations are prescriptive in nature, thus hindering industry from adopting new innovations and technologies. Modernizing the regulations will recognize advances in production practices and disease monitoring, and will build in flexibility for industry to adopt new innovations. The amendments will adopt a modernized approach to inspection through the requirement of PCPs to verify that industry is controlling their identified risks and achieving the required regulatory outcomes.

The monetized costs are estimated at a present value of \$10.6 million over 10 years. The main drivers for the estimated monetized costs incurred by industry are the development, implementation, and maintenance of PCPs. The monetized benefits are estimated at a present value of \$1.1 million over 10 years and are driven by the reduced number of testing samples required for some of the supply flock farms. Overall, a monetized net cost (i.e. costs minus benefits) of \$9.5 million (present value) over 10 years is estimated. Flexibilities, such as a one-year transition period, automatic transition from permit to licensing and removing the first licence fee

surveillance s'appliquant aux couvoirs et aux élevages fournisseurs et un autre énonce les exigences pour le soin et la manipulation des volailles, qui pourront être mis à jour au besoin pour tenir compte des progrès scientifiques et technologiques;

- adopter une approche modernisée pour les inspections en imposant un plan de contrôle préventif (PCP) permettant de vérifier si l'industrie cerne et maîtrise effectivement les risques et obtient les résultats exigés sur le plan de la réglementation.

Justification : Les couvoirs sont un point critique de propagation potentielle des maladies (par exemple la *Salmonella*) qui peuvent présenter un risque pour la santé des humains et des animaux. Il est nécessaire d'adopter un règlement qui prévoit le développement et la mise en œuvre de mesures d'échantillonnage et d'analyses pour certaines maladies afin d'atténuer les risques autant que possible. Contrairement à ses principaux partenaires commerciaux, le Canada n'exige que des analyses pour certains types de *Salmonella*. Des analyses pour des maladies non réglementées, comme la *Salmonella* Enteritidis, ont été mises au point par l'industrie et ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre. Les modifications incorporeront par renvoi un document portant sur toutes les souches de *Salmonella*, y compris celles qui peuvent rendre les humains malades, pour faire en sorte que les exigences relatives à la surveillance, à l'échantillonnage et aux analyses tiennent compte des risques prévalents pour la santé publique que présentent les souches de *Salmonella* préoccupantes dans les exploitations de couvoirs. De plus, la réglementation actuelle est de nature prescriptive, ce qui empêche l'industrie d'adopter de nouvelles innovations et technologies. Le fait de moderniser la réglementation permettra de reconnaître les avancées dans les pratiques de production et de surveillance des maladies et d'intégrer une souplesse pour l'industrie, qui pourra maintenant adopter de nouvelles innovations. Les modifications adopteront une approche modernisée à l'égard de l'inspection par l'exigence de l'établissement de PCP pour vérifier que l'industrie cerne et contrôle les risques, et qu'elle atteint les résultats exigés sur le plan de la réglementation.

Les coûts monétisés sont estimés à 10,6 millions de dollars sur 10 ans selon la valeur actualisée. Les coûts monétisés estimés à assumer par l'industrie découleront principalement de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la tenue à jour de PCP. Les avantages monétisés sont estimés à 1,1 million de dollars sur 10 ans selon la valeur actualisée et sont associés au nombre réduit d'échantillons aux fins d'analyses exigés de certaines exploitations d'élevages fournisseurs. Tout compte fait, on obtiendrait un coût net monétisé (soit les coûts moins les avantages) de 9,5 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans. Des marges de manœuvre,

after registration, have been included to assist industry with economic recovery as a result of the COVID-19 pandemic. Costs to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) include licence processing and compliance verification of PCPs. A resource analysis indicates these costs can be covered by existing resources since, for example, CFIA will also no longer perform certain prescriptive activities that were necessary with the old requirements.

comme une période de transition d'un an, la transition automatique du permis à la licence et le retrait des frais de la première licence après l'enregistrement, ont été ajoutées pour aider à la relance économique de l'industrie à la suite de la pandémie de COVID-19. Les coûts pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) comprendront le traitement des licences et la vérification de la conformité des PCP. Une analyse des ressources indique que ces coûts peuvent être couverts par les ressources existantes puisque, par exemple, l'ACIA n'aura plus besoin d'exécuter certaines activités prescriptives qui étaient nécessaires en vertu des anciennes exigences.

Issues

The following issues exist with the current regulations for hatchery.

(1) The current regulations are outdated and contain rigid requirements

The regulations have not kept pace with industry practices, including technological changes and scientific developments, nor do they reflect modern methods for disease control. Regulations with outdated requirements that are too rigid hinder industry from adopting new innovations and technologies. In addition, Canada's trading partners have updated and implemented programs to keep up with the pace of scientific innovations, as well as with new and emerging strains of *Salmonella*. However, Canada cannot do the same until its regulations governing hatcheries are updated.

(2) The diseases addressed by the current regulations are limited

The CFIA does not have the authority under the current regulations to develop policy or programs for pathogens like *Salmonella* Enteritidis. Without requirements for proper control and monitoring mechanisms, there is a risk that such emerging pathogens could contaminate supply flocks, their eggs and then chicks and eggs that would eventually enter into the food chain and could result in public health concerns.

(3) The current regulations do not provide for national consistency

The application of the regulations is inconsistent between provinces and this results in a lack of standardized program nationally. For example, section 79 of the HAR provides that for a flock to be an approved hatchery supply

Enjeux

Les enjeux suivants sont associés à la réglementation actuelle sur les couvoirs.

(1) La réglementation actuelle est désuète et renferme des dispositions rigides

La réglementation n'a pas évolué au même rythme que les pratiques de l'industrie, notamment les évolutions technologiques et les percées scientifiques, et ne tient pas compte des méthodes modernes visant à contrôler les maladies. Une réglementation qui comporte des exigences trop rigides entrave la capacité de l'industrie à adopter de nouvelles innovations et technologies. De plus, les partenaires commerciaux du Canada ont récemment actualisé et mis en œuvre des programmes pour suivre le rythme des innovations scientifiques, ainsi que pour s'adapter aux souches récentes et émergentes de *Salmonella*. Cependant, le Canada ne peut emboîter le pas tant que la réglementation n'est pas mise à jour.

(2) La réglementation actuelle est limitée pour lutter contre les maladies

Actuellement, l'ACIA ne possède pas le pouvoir en vertu des règlements actuels d'élaborer des politiques ou des programmes pour des pathogènes comme la *Salmonella* Enteritidis. En l'absence d'exigences relatives à un contrôle approprié et à des mécanismes de surveillance, de nouveaux pathogènes comme celui-là pourraient contaminer les élevages fournisseurs et leurs œufs, puis les poussins et les œufs qui finissent par intégrer la chaîne alimentaire, ce qui pourrait soulever des préoccupations sur le plan de la santé publique.

(3) La réglementation actuelle ne permet pas d'assurer une uniformité à l'échelle nationale

L'application de la réglementation ne s'applique pas de manière uniforme d'une province à l'autre, ce qui entraîne un manque d'uniformité du programme à l'échelle nationale. Par exemple, l'article 79 du RSA prévoit que, pour

flock, it must be designated as one in accordance with any regulations in force in the province in which the flock is located. Some provincial regulations are more stringent than the federal regulations, while other provinces have less stringent requirements. National consistency in hatchery requirements will promote uniform monitoring and surveillance of diseases of concern (such as *Salmonella* Enteritidis).

(4) The regulations overseeing hatcheries are organized through three separate regulations and do not cover species consistently

Consolidating all of the federal animal health requirements pertaining to hatcheries and supply flocks into one part of the HAR will provide greater clarity for industry, and will allow hatching sectors of the poultry industry in Canada to apply them consistently.

Background

Hatcheries and industry structure

A hatchery is a place where hatching eggs are incubated and birds are hatched for an intended purpose (e.g. further breeding, to produce table eggs or meat) at another location. Hatching eggs are fertilized poultry eggs that come from breeder birds (also known as supply flocks) for incubation and hatching. These supply flocks are made up of one or more generations (e.g. grandparents, great-grandparents, etc.) of flocks maintained for establishing, continuing, or improving parent lines — the last of which act as the parent breeding flock that produces birds for the food supply (e.g. table eggs and broiler chickens). Commercial poultry production therefore reflects a pyramid, with a few breeding birds at the top, followed by hatcheries supplying chicks (supply flock operators), who then sell them to a large number of producers for meat and table eggs, to then be sold to consumers.

Hatcheries and disease dissemination

Given its place between supply flock operators and processors, the hatchery is a critical point of potential dissemination of diseases (e.g. *Salmonella*, avian influenza) that are a risk to human health and animal health. In Canada, human health incidences of *Salmonella* illnesses have steadily increased since 2008. A 2015 study estimates that on a per year basis, *Salmonella* infections are the cause of 87 500 illnesses, 1 000 hospitalizations, and

qu'un élevage soit approuvé comme un troupeau fournisseur de couvoirs, il doit avoir été désigné comme tel conformément aux règlements en vigueur dans la province où se trouve le troupeau. Certains règlements provinciaux sont plus rigoureux que le règlement fédéral, alors que d'autres provinces imposent des exigences moins strictes. La cohérence au niveau national des exigences touchant les couvoirs favoriserait un contrôle et une surveillance uniformes des maladies préoccupantes (comme la *Salmonella* Enteritidis).

(4) La réglementation visant la supervision des couvoirs est organisée en trois règlements distincts et ne s'applique pas de manière uniforme à toutes les espèces

La consolidation de toutes les exigences fédérales en matière de santé animale liées aux couvoirs et aux troupeaux fournisseurs en une seule partie en vertu du RSA fournira une plus grande clarté à l'industrie et permettra aux secteurs des couvoirs de l'industrie avicole au Canada de les appliquer de manière uniforme.

Contexte

Les couvoirs et la structure de l'industrie

Un couvoir est un lieu où des œufs sont couvés et éclosent dans un but précis (par exemple à des fins de reproduction ou de production d'œufs de consommation ou de viande) à un autre emplacement. Les œufs d'incubation sont des œufs de volaille fertilisés provenant d'oiseaux reproducteurs (aussi désignés comme des troupeaux fournisseurs) pour l'incubation et l'éclosion. Ces troupeaux fournisseurs sont constitués d'une génération ou plus (par exemple des grands-parents, des arrière-grands-parents) de troupeaux préservés pour établir, maintenir ou améliorer la lignée parentale, qui se termine par le troupeau fournisseur parent qui produit des oiseaux destinés à l'approvisionnement alimentaire (par exemple œufs de consommation et poulets à griller). La production commerciale de volailles s'apparente donc à une pyramide, qui compte quelques oiseaux reproducteurs au sommet, suivis de couvoirs qui fournissent des poussins (exploitants de troupeaux fournisseurs), qui les vendent ensuite à un grand nombre de producteurs pour la viande et les œufs de consommation, lesquels seront ensuite vendus aux consommateurs.

Les couvoirs et la propagation de maladies

En raison de la place qu'ils occupent entre les exploitants de troupeaux fournisseurs et les transformateurs, les couvoirs représentent un point critique de la propagation possible de maladies (par exemple la *Salmonella*, la grippe aviaire) qui constituent un risque pour la santé des humains et des animaux. Au Canada, le nombre d'infections à *Salmonella* touchant la santé humaine est en augmentation constante depuis 2008. Une étude menée en

17 deaths.¹ Another study estimates the direct annual medical costs of *Salmonella* infections to be CAN\$17 million.² *Salmonella* Enteritidis causes the majority of these *Salmonella* illnesses in humans; however, it is often undetected in birds and the number of overall infections attributed to hatcheries is not known.

Salmonella Enteritidis can be transmitted vertically, from the hen to chicks through the egg, which means that if present and undetected, it can be transmitted from the breeding flock supplying the grandparent chicken, down to the processed birds, retail level and the consumer (through improper handling or cooking). *Salmonella* Enteritidis can also be transmitted horizontally from one bird to another through contact with feces, dead carcasses, barn dust, rodents and other pests, as well as through feed contaminated with *Salmonella*.

It is generally agreed in veterinary communities around the world that the most effective way to limit the transmission of *Salmonella* diseases like *Salmonella* Enteritidis is to address risks from the top of the pyramid — breeder birds to hatcheries. Proper surveillance, sampling, and testing are required to mitigate risks throughout the production chain.

Legislative and regulatory context

The federally regulated poultry breeding and hatching production environment begins with supply flocks and ends with day-old chicks. The *Health of Animals Act* (HAA) governs the regulatory requirements on hatcheries for disease control and production processes. Regulatory requirements are organized through three separate regulations: the *Hatchery Regulations*, the *Hatchery Exclusion Regulations*, and sections 79 to 79.2 and Schedule VI of the HAR.

The *Hatchery Regulations* regulate hatcheries that receive fertile eggs for incubation and produce chicks that enter the food chain or produce products that enter the food chain. The *Hatchery Exclusion Regulations* exclude certain buildings and premises from the definition of “hatchery” by the number of eggs and type of bird handled. Any buildings or premises that have an incubator capacity of fewer than 1 000 eggs and are not used to store for

2015 estime que chaque année, les infections à *Salmonella* affectent 87 500 personnes, entraînent 1 000 hospitalisations et causent 17 décès¹. Une autre étude estime les coûts médicaux annuels directs des infections à *Salmonella* à 17 millions de dollars (CAD)². La *Salmonella* Enteritidis est responsable de la majorité des salmonelloses chez les humains. Or, elle est souvent non détectée chez les oiseaux et le nombre global d’infections attribué aux couvoirs est inconnu.

La *Salmonella* Enteritidis peut être transmise de manière verticale, c’est-à-dire de la poule aux poussins par l’intermédiaire de l’œuf, ce qui veut dire que si elle est présente et non détectée, elle peut être transmise du troupeau qui fournit le poulet grand-parent jusqu’aux niveaux des oiseaux transformés, des détaillants et des consommateurs (par manipulation ou cuisson inadéquates). La *Salmonella* Enteritidis peut également être transmise de manière horizontale d’un oiseau à un autre par le contact avec des selles, des carcasses d’oiseaux morts, de la poussière de poulailler, des rongeurs et d’autres ravageurs, ainsi que par des aliments pour les animaux contaminés par la bactérie.

En général, les vétérinaires de partout dans le monde conviennent que le moyen le plus efficace de limiter la transmission d’infections à *Salmonella* comme la *Salmonella* Enteritidis est de s’attaquer aux risques au sommet de la pyramide, c’est-à-dire les oiseaux reproducteurs aux couvoirs. Une surveillance, des échantillonnages et des analyses adéquats sont nécessaires pour atténuer les risques pour l’ensemble de la chaîne de production.

Contexte législatif et réglementaire

Le gouvernement fédéral régit la production des couvoirs et la reproduction de volailles, depuis les troupeaux fournisseurs jusqu’aux poussins d’un jour. Les exigences réglementaires s’appliquant aux couvoirs pour le contrôle des maladies et les processus de production découlent de la *Loi sur la santé des animaux* (LSA), et sont stipulées dans trois règlements distincts : le *Règlement sur les couvoirs*, le *Règlement sur l’exclusion de la définition de couvoir*, ainsi que le RSA, aux articles 79 à 79.2 et dans l’annexe VI.

Le *Règlement sur les couvoirs* régit les couvoirs qui reçoivent des œufs fertilisés à des fins d’incubation et qui produisent des poussins ou d’autres denrées intégrant la chaîne alimentaire. Le *Règlement sur l’exclusion de la définition de couvoir* exclut certains bâtiments et locaux de la définition de « couvoir » selon le nombre d’œufs et le type d’oiseau manipulé. Tout bâtiment ou local ayant une capacité d’incubation inférieure à 1 000 œufs et qui n’est

¹ Thomas et al. (2015) “Estimates of Foodborne Illness-Related Hospitalizations and Deaths in Canada for 30 Specified Pathogens and Unspecified Agents.”

² Public Health Agency of Canada (estimate 2014)

¹ Thomas et coll. (2015) « Estimates of Foodborne Illness-Related Hospitalizations and Deaths in Canada for 30 Specified Pathogens and Unspecified Agents. »

² Agence de la santé publique du Canada (estimation de 2014)

incubation chicken, turkey, duck, goose, or game bird eggs are excluded from the definition of hatchery.

Sections 79 to 79.2 of the HAR apply to approved hatchery supply flocks, which are limited to chickens and turkeys, and outline their required testing to check for freedom from *Salmonella Pullorum* and *Salmonella Gallinarum*. Under the HAR, tests for these diseases must be performed and results immediately reported to CFIA.

None of the above-mentioned regulations contain requirements for balut, which is a fertilized commercial poultry egg containing a partially developed embryo that is intended for human consumption. Therefore, a definition of “balut” in the HAR will provide for more clarity.

International context

Canada is a member of the World Organisation for Animal Health (OIE), an intergovernmental organization responsible for improving animal health worldwide. The OIE sets standards for animal disease prevention and control that members adhere to, in order to facilitate trade. Of particular importance for hatcheries is the OIE *Terrestrial Animal Health Code*, which contains recommendations for the prevention of dissemination of infectious agents and advocates for a “written biosecurity plan” (e.g. PCP), cleaning and disinfection, and surveillance to detect infectious agents, such as *Salmonella Enteritidis*. This code is a result of consensus among veterinary authorities of OIE members.

International approaches to disease management for hatcheries and supply flocks are changing. Canada’s main trading partners (i.e. the United States [U.S.] and the European Union [EU]) have recently taken steps to bolster their regulatory regime and programming to enhance *Salmonella* surveillance. The EU adopted regulations in 2006 that applied to all segments of poultry production, with a strong focus at the top of the pyramid. The U.S. modernized their poultry slaughter inspection standards in 2014 by establishing higher standards for *Salmonella*.

Objective

The objectives of the regulatory amendments are the following:

- Consolidate all of the federal animal health requirements pertaining to hatcheries and supply flocks into one part of the HAR to be applied consistently across the hatching sectors of the poultry industry in Canada;

pas utilisé pour conserver à des fins d’incubation des poulets, des dindons, des canards, des oies ou des œufs de gibier à plumes est exclu de la définition de « couvoir ».

Les articles 79 à 79.2 du RSA s’appliquent aux troupeaux fournisseurs de couvoirs approuvés, qui se limitent aux poulets et aux dindons, et prévoient les analyses exigées pour confirmer l’absence de la *Salmonella pullorum* et de la *Salmonella gallinarum*. En vertu du RSA, des analyses pour dépister ces maladies doivent être effectuées et les résultats doivent être immédiatement divulgués à l’ACIA.

Aucun des règlements mentionnés ci-haut ne comprend d’exigences pour le balut, un œuf de volaille commercial fertilisé contenant un embryon partiellement développé qui est destiné à la consommation humaine. Par conséquent, une définition de « balut » dans le RSA fournira une plus grande clarté par rapport à cet aliment.

Contexte international

Le Canada est membre de l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE), une organisation intergouvernementale chargée d’améliorer la santé des animaux à l’échelle internationale. L’OIE établit les normes relatives à la prévention et au contrôle des maladies animales que doivent respecter les membres afin de faciliter les échanges commerciaux. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l’OIE, qui est particulièrement important pour les couvoirs, contient des recommandations pour la prévention de la transmission d’agents infectieux et encourage l’élaboration d’un « plan de sécurité biologique par écrit » (par exemple un PCP), l’adoption de mesures de nettoyage et de désinfection et la surveillance pour détecter des agents infectieux, comme la *Salmonella Enteritidis*. Ce code est le fruit d’un consensus entre les autorités vétérinaires des membres de l’OIE.

Les approches internationales de gestion des maladies pour les couvoirs et les troupeaux fournisseurs évoluent. Les principaux partenaires commerciaux du Canada (c’est-à-dire les États-Unis [É.-U.] et l’Union européenne [UE]) ont récemment pris des mesures pour renforcer leur réglementation et leurs programmes en vue d’améliorer la surveillance de la *Salmonella*. L’UE a adopté un règlement en 2006 qui s’appliquait à tous les segments de la production de volailles, en visant principalement le haut de la pyramide. Les É.-U. ont modernisé en 2014 leurs normes relatives aux inspections des abattoirs de volaille en établissant des normes plus élevées pour la *Salmonella*.

Objectif

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

- Intégrer en une seule partie, dans le RSA, toutes les exigences fédérales en matière de santé animale concernant les couvoirs et les troupeaux fournisseurs afin qu’elles soient appliquées de manière uniforme dans

- Incorporate by reference two documents: one that sets disease and monitoring standards for hatcheries and supply flocks, and one that sets the requirements for the care and handling of poultry, for which both can be updated as required to reflect modern science and technology; and
- Adopt a modernized approach to inspection through the requirement of a PCP to verify that industry is controlling their identified risks and achieving the required regulatory outcomes.

Description

Consolidation of the federal animal health requirements

The amendments will modernize requirements relating to hatcheries that exist under three separate sets of regulations (i.e. the *Hatchery Regulations*, the *Hatchery Exclusion Regulations*, sections 79 to 79.2 and Schedule VI of the HAR). These regulations will be repealed or amended and will be consolidated into a new part (Part VIII.1) of the HAR. The repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations*, which are ministerial regulations, will occur separately, after the 12-month transitional period provided to hatchery operators at the coming into force of the amendments to the HAR.

A definition of “balut” has been added to the HAR to provide for more clarity because it is a very specific type of egg. The word “balut” is also included in the definition of commercial poultry because this product is consumed as a partially developed embryo and can thus pose health and safety risks that need to be mitigated. Therefore, when the regulations apply to eggs or commercial poultry, they also apply to balut.

Incorporation by reference

The amendments will include the application of ambulatory incorporation by reference of two documents. Incorporation by reference is a drafting technique that may be used to bring the content of an incorporated document into a regulation. Documents incorporated by reference have the same force as the regulation into which they are incorporated. An ambulatory reference refers to the incorporation of a document in such a way as to include any future changes to that document without a need to remake the regulations. The relevant authorities that allow for the use of incorporation by reference are found in section 64.1 of the HAA.

tous les secteurs de la reproduction et des œufs d’incubation de l’industrie avicole au Canada;

- Incorporer par renvoi deux documents, dont un décrit les normes relatives aux maladies et à la surveillance s’appliquant aux couvoirs et aux troupeaux fournisseurs et un autre énonce les exigences pour le soin et la manipulation de la volaille; des mises à jour peuvent être faites au besoin pour tenir compte des avancées scientifiques et technologiques;
- Adopter une approche modernisée pour les inspections en imposant un PCP qui permettra de vérifier si l’industrie cerne et contrôle les risques, et si elle obtient les résultats exigés sur le plan de la réglementation.

Description

Consolidation des exigences fédérales liées à la santé des animaux

Les modifications remplaceront les exigences liées aux couvoirs qui sont actuellement stipulées dans trois règlements distincts (c’est-à-dire le *Règlement sur les couvoirs*, le *Règlement sur l’exclusion de la définition de couvoir*, les articles 79 et 79.2 et l’annexe VI du RSA). Les règlements actuels seront abrogés ou modifiés, puis consolidés en une nouvelle partie (partie VIII.1) du RSA. Le *Règlement sur l’exclusion de la définition de couvoir* est un règlement ministériel et son abrogation se fera séparément, soit après la période de transition de 12 mois suivant l’entrée en vigueur des exigences imposées aux exploitants de couvoirs dans le RSA.

Une définition de « balut » a été ajoutée au RSA afin de fournir une plus grande clarté puisqu’il s’agit d’une sorte d’œuf très particulière. Le terme « balut » a aussi été ajouté dans la définition de volaille commerciale puisque ce produit est consommé en tant qu’embryon partiellement développé et peut donc poser des risques à la santé et sécurité qui doivent être atténués. Par conséquent, quand les exigences s’appliquent aux œufs et à la volaille commerciale, elles s’appliquent également aux baluts.

Incorporation par renvoi

Les modifications comprendront l’application de l’incorporation par renvoi à caractère dynamique pour deux documents. L’incorporation par renvoi est une technique de rédaction qui peut être utilisée pour intégrer le contenu d’un document incorporé dans un règlement. Les documents incorporés par renvoi ont le même pouvoir que le règlement dans lequel ils sont incorporés. Un renvoi à caractère dynamique désigne l’incorporation d’un document permettant l’inclusion de toute modification ultérieure sans qu’il ne soit nécessaire de modifier le règlement. Les autorités compétentes qui permettent l’utilisation de l’incorporation par renvoi sont indiquées à l’article 64.1 de la LSA.

The amendments to the HAR will incorporate by reference two documents, enabling for regular updates to be made to reflect modern science and technology: (1) the *Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens and Turkeys* (the Code), written and published by the National Farm Animal Care Council; and (2) the *Canadian Hatchery and Supply Flock Testing Standards* (the Testing Standard), written and published by CFIA.

(1) The Code is a nationally developed guideline for the care and handling of poultry. It promotes sound management and welfare practices for housing, care, transportation, and other poultry husbandry practices. The amendments will incorporate by reference the requirements sections of the Code that refer to industry's expected and acceptable practices that are fundamental to the care of poultry.

(2) The Testing Standard describes the environmental sampling and testing frequencies and standards for hatcheries and supply flocks. It contains disease classifications, sampling and testing standards that are based on clear and scientifically justified principles.

Modernized approach: Preventive control plans

The amendments will also provide hatcheries with the flexibility to use new technologies to meet regulatory requirements. For example, the HAR will not prescribe the procedures for maintenance, cleaning, and disinfection of equipment, facilities, and materials. Instead, the HAR will support an outcome-based approach by requiring that measures taken to mitigate risks be documented, implemented, and reviewed. Hatchery operators will be required to develop and implement a PCP, and CFIA inspectors will use this information to verify that the implemented approaches are effective. This approach will allow industry to continue to meet regulatory requirements while being agile to incorporate changing science and technology.

The requirement to prepare, implement, and maintain a written PCP will require hatchery operators with a minimum setting capacity of 1 000 eggs (i.e. commercial operators) to identify the specific risks in their operations and describe in writing the actions they have in place to mitigate these risks. Hatchery operators will be required to ensure that their supply flock operators also have a written PCP to address the risk in their operation. Many establishments, including 34% of the hatcheries and 84% of the supply flocks, already have quality control programs that contain many components of the required PCPs. These

Les modifications au RSA visent l'incorporation par renvoi de deux documents, ce qui permettra de faire des mises à jour au besoin pour tenir compte des avancées scientifiques et technologiques : (1) le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* (le Code), rédigé et publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage; (2) les *Normes canadiennes pour les épreuves effectuées dans les couvoirs et les troupeaux fournisseurs* (les Normes d'épreuves), rédigées et publiées par l'ACIA.

(1) Le Code représente une ligne directrice nationale sur le soin et la manipulation de la volaille. Il favorise des pratiques de gestion et de bien-être rationnelles à l'égard du logement, du soin et du transport des animaux, ainsi que d'autres pratiques de production de la volaille. Les modifications incorporeront par renvoi les articles du Code portant sur les pratiques attendues et acceptables de l'industrie qui sont fondamentales en matière de soins à prodiguer à la volaille.

(2) Les Normes d'épreuves décrivent la fréquence et les normes relatives à l'échantillonnage environnemental et aux analyses pour les couvoirs et les troupeaux fournisseurs. Les classifications des maladies ainsi que les normes relatives à l'échantillonnage et aux analyses sont fondées sur des principes clairs et scientifiquement établis.

Approche modernisée : Plans de contrôle préventif

Les modifications seront par ailleurs assez souples pour permettre aux couvoirs de recourir à de nouvelles technologies afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Par exemple, le RSA n'imposera pas de procédures particulières pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'équipement, des installations et du matériel, mais exigera que les mesures prises pour atténuer les risques à cet égard soient consignées par écrit, appliquées et examinées. Les exploitants de couvoirs élaboreront et mettront en œuvre un PCP, et les inspecteurs de l'ACIA se serviront de ces renseignements pour vérifier l'efficacité des approches utilisées. Cette approche permettra à l'industrie de continuer à respecter les exigences réglementaires tout en intégrant les avancées scientifiques et technologiques.

Grâce à l'exigence d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un plan de contrôle préventif par écrit, les exploitants de couvoirs ayant une capacité minimale d'incubation de 1 000 œufs (exploitations commerciales) seront tenus de décrire les risques particuliers associés à leurs activités et de mettre par écrit les mesures en place pour atténuer ces risques. Les exploitants de couvoirs auront l'obligation de s'assurer que les exploitants de troupeaux fournisseurs ont également un PCP par écrit pour lutter contre les risques liés à leurs activités. De nombreux établissements ont déjà des programmes de

establishments may only need to modify their current plans to be 100% compliant.

Other jurisdictions and standard-setting bodies strongly recommend written PCPs, referring to them more generally as “biosecurity plans” or “quality control plans.” For example, the National Avian Biosecurity Standard, a program developed by the joint government/industry committee, known as the “Avian Biosecurity Advisory Committee,” advocates for a “written on-farm biosecurity plan regardless of the size or type of facility.” In the province of Ontario, the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs’ “Biosecurity Fundamentals for Visitors to Live-stock Facilities” states that “each farm needs to develop a specific, documented biosecurity plan.” The OIE’s *Terrestrial Animal Health Code*, referenced earlier, also recommends a “written biosecurity plan.” Canada’s two biggest poultry trading partners (i.e. the U.S. and the EU) require that every poultry farm (e.g. breeders, hatcheries, egg layers, and meat-producing farms) have a written biosecurity plan.

The PCP requirement is new for some operators that do not have a PCP yet in place, including 66% of the hatcheries and 16% of the supply flocks. The PCP will impose a cost for those operators. However, this requirement aims to provide flexibility to industry by allowing hatchery operators to identify risks that are unique to their operation and describing how those risks will be mitigated, in contrast to the current state where requirements are rigid, prescriptive, and not responsive to current and individual operating conditions.

To help hatcheries and supply flock operators create the requisite PCP, CFIA has developed PCP templates for hatcheries and supply flocks and made [them available on its website](#). Additionally, poultry industry associations also have on-farm food safety programs that could be used as references for developing a PCP.

In further detail, the regulatory amendments will require the hatchery operators to comply with the following.

- Develop a PCP that will
 - identify the risks and describe the mitigation procedures applied to prevent the introduction and spread of pathogens or contamination in animals, and thereafter the food supply;

contrôle de la qualité qui comportent des éléments des PCP requis, dont 34 % des couvoirs et 84 % des exploitants de troupeaux fournisseurs. Ces établissements pourraient seulement avoir besoin de modifier leurs plans actuels pour être entièrement conformes.

D’autres gouvernements et organismes de normalisation recommandent vivement des PCP par écrit, en les désignant de manière plus générale comme des « plans de biosécurité » ou des « plans de contrôle de la qualité ». Par exemple, la Norme nationale de biosécurité pour les fermes avicoles, un programme créé par le comité conjoint du gouvernement et de l’industrie connu sous le nom de Conseil consultatif sur la biosécurité aviaire, encourage l’élaboration d’un « plan écrit de biosécurité par écrit à la ferme ou à l’exploitation [...], peu importe la grandeur ou le type d’installation ». En Ontario, les « Règles fondamentales de biosécurité à l’intention de visiteurs d’installations pour animaux de ferme » du ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales stipulent que « chaque producteur agricole a besoin d’élaborer [...] un plan de biosécurité spécifique et détaillé ». De plus, le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l’OIE susmentionné recommande « un plan de sécurité biologique par écrit ». Les deux plus importants partenaires commerciaux du Canada dans le secteur avicole (soit les É.-U. et l’UE) exigent que chaque exploitation avicole (par exemple éleveurs, couvoirs, poulaillers de poudeuses et producteurs de viande) ait un plan de biosécurité par écrit.

L’exigence liée au PCP est une nouvelle exigence pour les exploitants qui n’ont pas déjà un PCP, dont 66 % des couvoirs et 16 % des exploitants de troupeaux fournisseurs. Ces exploitants se verront imposer un coût supplémentaire. Cependant, cette exigence vise à offrir à l’industrie une certaine marge de manœuvre en permettant aux exploitants de couvoirs de cerner les risques qui sont propres à leurs activités et de décrire comment ces risques seront atténués, contrairement aux exigences actuelles qui sont rigides, prescriptives et non adaptées aux conditions opérationnelles actuelles et individuelles.

Pour aider les couvoirs et les exploitants de troupeaux fournisseurs à créer le PCP exigé, l’ACIA a élaboré des modèles à leur intention et les a [rendus disponibles sur son site Web](#). De plus, les associations avicoles de l’industrie ont également des programmes de salubrité des aliments à la ferme qui pourront être utilisés à titre de références pour élaborer un PCP.

De manière plus détaillée, les modifications réglementaires exigeront que les exploitants de couvoirs se conforment aux dispositions suivantes.

- Élaborer un PCP qui permettrait de :
 - cerner les risques et d’expliquer les procédures relatives aux mesures d’atténuation appliquées pour prévenir l’introduction et la propagation de pathogènes ou la contamination des animaux et, par la suite, des aliments;

- detail measures that will be implemented by the hatchery operator to meet the requirement to maintain a licence to operate; and
 - be used by management for
 - access to premises,
 - employee training in biosecurity measures,
 - maintenance of equipment, facilities and related materials,
 - cleaning and disinfection,
 - hatchery debris and garbage disposal,
 - neonatal feed (e.g. hydration gels), vaccine, and water management, and
 - pest control in order to mitigate the risk of introduction and spread of biological hazards.
 - Maintain an existing licence, contingent on developing, implementing and maintaining (i.e. annual review) a PCP.
 - Meet all applicable requirements listed in select sections of the Code (hatcheries, housing and environment, feed and water, personnel knowledge and skills, euthanasia and flock health management).
 - Perform regular sampling and testing for sanitation and diseases as outlined in the Testing Standard.
 - Source only eggs and chicks from supply flocks that meet the sampling and testing requirements detailed in the Testing Standard.
 - Require their supply flock operators to develop, implement and maintain a PCP.
 - Require their supply flock operators to meet all requirements (hatcheries, housing and environment, feed and water, personnel knowledge and skills, euthanasia, flock health management) listed in selected sections of the Code.
- décrire en détail les mesures que doit mettre en œuvre l'exploitant du couvoir pour conserver sa licence d'exploitation;
 - gérer :
 - l'accès aux locaux,
 - l'offre d'une formation aux employés concernant les mesures de biosécurité,
 - l'entretien adéquat de l'équipement, des installations et du matériel connexe,
 - le nettoyage et la désinfection,
 - la disposition des débris du couvoir et des ordures,
 - les aliments néonataux (par exemple les gels hydratants), les vaccins et l'eau,
 - le contrôle des ravageurs afin d'atténuer les risques d'introduction et de propagation des dangers biologiques.
 - Conserver une licence, conditionnelle à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation (c'est-à-dire un examen annuel) d'un PCP.
 - Satisfaire à toutes les exigences applicables énumérées dans certaines sections du Code (couvoirs, logement et environnement, aliments et eau, connaissances et compétences du personnel, euthanasie, gestion de la santé du troupeau).
 - Procéder régulièrement à un échantillonnage et à des analyses pour l'assainissement des lieux et la détection de maladies, comme il est décrit dans les Normes d'épreuves.
 - Fournir seulement les œufs et les poussins issus de troupeaux fournisseurs qui répondent aux exigences en matière d'échantillonnage et d'analyses décrites en détail dans les Normes d'épreuves.
 - Exiger que les exploitants de troupeaux fournisseurs élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour un PCP.
 - Exiger que les exploitants de troupeaux fournisseurs répondent à toutes les exigences (couvoirs, logement et environnement, aliments et eau, connaissances et compétences du personnel, euthanasie, gestion de la santé du troupeau) énumérées dans certaines sections du Code.

Regulatory development

Consultation

Pre-regulatory consultations

Hatchery operators and supply flock operators are a small group within the poultry industry. There are five major organizations at the national level that are involved in the poultry production environment: the Canadian Hatchery Federation (under the umbrella of the Canadian Poultry

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations menées avant la réglementation

Les exploitants de couvoirs et de troupeaux fournisseurs forment un petit groupe au sein de l'industrie avicole. À l'échelle nationale, on compte cinq grandes organisations qui participent à la production avicole : la Fédération canadienne des couvoirs (sous l'égide du Conseil canadien

and Egg Processors Council) [CPEPC-CHF], the Canadian Hatching Egg Producers (CHEP), the Chicken Farmers of Canada (CFC), the Turkey Farmers of Canada (TFC), and the Egg Farmers of Canada (EFC).

There are 94 regulated hatcheries (as of June 2021):

- 52 are members of the Canadian Hatchery Federation (CHF) and form part of the supply-managed system.
- 42 hatcheries are outside of the supply-managed system and are generally smaller hatcheries raising species such as waterfowl and gamebirds.

Between April 2013 and the March 2020 prepublication, CFIA had extensive engagement with its stakeholders on the proposed amendments and on regulatory actions to address gaps in poultry and egg sectors that impact the control of foodborne *Salmonella* Enteritidis in Canada.

More specifically, since fall 2017, CFIA met with the members of the CHF, breeder farm owners and operators of broiler breeders, turkey breeders and layer breeders on four occasions. These meetings consisted of discussions on CFIA's stated commitment to prepublish amendments to the HAR, and to repeal the *Hatchery Regulations* and the *Hatchery Exclusion Regulations* and the path forward, as well as changes in industry structure and innovation to further inform the amendments.

Industry has repeatedly expressed their support to amend the federal regulations that govern hatcheries. Overall, the response provided by stakeholders has been positive. Industry, in particular, indicated that the proposed amendments are overdue and the consolidation of the three regulations was appropriate.

Pre-regulatory consultation — Independent operators

Independent operators that own or manage hatcheries as well as supply flocks, such as waterfowl and gamebirds represent almost half (42) of the 94 regulated hatcheries. These independent operators are not members of the CHF nor represented by any industry association. They are outside of the supply-managed system.

Prior to prepublication of the regulatory amendments, these independent hatchery operators expressed concerns

des transformateurs d'œufs et de volailles) [CCTOV-FCC], les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC), les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC) et les Producteurs d'œufs du Canada (POC).

À l'heure actuelle, il existe 94 couvoirs réglementés (en juin 2021) :

- 52 sont membres de la FCC et faisaient partie du système de gestion de l'offre.
- 42 couvoirs ne font pas partie du système de gestion de l'offre et il s'agit généralement de couvoirs élevant des espèces comme des sauvagines et du gibier à plumes.

Entre avril 2013 et la publication préalable en mars 2020, l'ACIA a réalisé des activités de mobilisation exhaustives avec ses intervenants sur les modifications proposées et les mesures réglementaires visant à combler les lacunes observées dans les secteurs de la volaille et des œufs qui entraînaient des conséquences sur le contrôle de la *Salmonella* Enteritidis d'origine alimentaire au Canada.

L'ACIA a également rencontré les membres de la Fédération canadienne des couvoirs, des éleveurs de poulets de reproduction et des exploitants de reproducteurs de poulets à griller, de dindons et de poules pondeuses à quatre reprises depuis l'automne 2017. Ces rencontres ont donné lieu à des discussions sur l'engagement explicite de l'ACIA de publier au préalable les modifications proposées au RSA, et de l'abrogation du *Règlement sur les couvoirs* et du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir* et la direction envisagée, et ont permis d'aborder les changements à la structure de l'industrie et l'innovation pour mieux orienter les modifications.

L'industrie et les membres du groupe de travail ont exprimé à plusieurs reprises qu'ils étaient favorables à ce que des modifications soient apportées aux exigences réglementaires fédérales pour les exploitants de couvoirs. En général, les intervenants ont réagi de manière positive. L'industrie, en particulier, a indiqué que les modifications proposées s'imposaient depuis longtemps et que la consolidation des trois règlements était appropriée.

Consultation menée avant la réglementation auprès des exploitants indépendants

Les exploitants indépendants qui sont propriétaires de couvoirs ou de troupeaux fournisseurs (par exemple des sauvagines et du gibier à plumes), ou sont responsables de leur gestion, représentent près de la moitié (42) des 94 couvoirs réglementés. Ces exploitants indépendants ne sont pas membres de la FCC, ne sont représentés par aucune association de l'industrie et ne font pas partie du système de gestion de l'offre.

Avant la publication préalable des modifications réglementaires, ces exploitants de couvoirs indépendants ont

regarding the costs or burden associated with developing their own PCP, a requirement that did not previously exist for them. All hatchery operators, including the small ones, will now require supply flock providers to have their own PCP in place to ensure the safety of their products. This constitutes the new principal burden for these smaller operators.

Canada Gazette, Part I, consultations

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I (CG I)*, on March 14, 2020, for public comments of 60 days, ending on May 12, 2020. However, the global COVID-19 pandemic coincided with this pre-publication and prompted the regulated industry to request an extension of the public comment period, as they had other operational priorities, and they wanted to better grasp the economic uncertainty caused by the global pandemic. As a result, the public comment period was extended by four months, until September 30, 2020, to accommodate these extraordinary circumstances.

During the prepublication of the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)* in the CG I, CFIA received 72 submissions outlining questions and proposed adjustments to the regulatory text. The responses were submitted through various means of communication, including email, telephone, direct messages through social media, and webinars. These submissions originated from

- national and provincial industry associations;
- provincial Ministries of Agriculture (Chief Veterinary Officers and other individuals);
- poultry producers of all business sizes;
- not-for-profit organizations;
- private individuals; and
- CFIA staff.

Throughout the comment period, CFIA noted a broad support from stakeholders on the underlying principles of the regulatory changes, namely

- consolidating the three regulations into the HAR;
- modernizing the regulations to show industry trends and advances in science;
- using incorporation by reference for two documents:
 - CFIA's *Canadian Hatchery and Supply Flock Testing Standard* (the Testing Standard), and

exprimé des préoccupations quant aux coûts et au fardeau associés à l'élaboration de leur propre PCP, une exigence qui n'existait pas pour eux auparavant. Tous les exploitants de couvoirs, y compris les plus petits, devront maintenant exiger que les exploitants de troupeaux fournisseurs aient leur propre PCP en place pour assurer la salubrité de leurs produits. Cette exigence constitue le nouveau fardeau principal pour ces plus petits exploitants.

Consultations dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada (GC I)*, le 14 mars 2020 afin de recueillir les commentaires du public pour une période de 60 jours se terminant le 12 mai 2020. Cependant, la pandémie de COVID-19 a coïncidé avec cette publication préalable et poussé l'industrie réglementée à demander une prolongation de la période de commentaires du public, puisque les entreprises de ce secteur avaient d'autres priorités opérationnelles et qu'elles souhaitaient avoir une meilleure prise sur l'incertitude économique causée par la pandémie. Par conséquent, la période de commentaires du public a été prolongée de quatre mois, jusqu'au 30 septembre 2020, afin de concilier ces circonstances extraordinaires.

Pendant la période de publication préalable du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)* dans la GC I, l'ACIA a reçu 72 présentations décrivant des questions et des ajustements proposés au texte réglementaire. Les réponses ont été soumises par divers moyens de communication comme le courriel, le téléphone, les messages directs sur les médias sociaux et les webinaires. Les présentations elles-mêmes provenaient :

- des associations nationales et provinciales de l'industrie;
- des ministères provinciaux de l'Agriculture (vétérinaires en chef et autres personnes);
- des entreprises de producteurs de volailles de toutes les tailles;
- des organismes sans but lucratif;
- de particuliers privés;
- de membres du personnel de l'ACIA.

Tout au long de la période de commentaires, l'ACIA a constaté un vaste soutien de la part des intervenants relativement aux principes sous-jacents des modifications réglementaires, notamment :

- la consolidation des trois règlements dans le RSA;
- la modernisation de la réglementation afin de tenir compte des tendances de l'industrie et des progrès scientifiques;

- National Farm Animal Care Council (NFACC) *Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens, and Turkeys* (the Code); and
- creating outcome-based regulations and a less prescriptive approach for the regulated community through the development and implementation of PCPs.

Engagement with all operators

To help operators understand the content and impacts of the regulatory changes, CFIA has

- organized various consultation activities, including webinars with the regulated sector in March and June of 2020. The objective was to explain, in plain language, the upcoming regulatory changes, including
 - licence renewal information,
 - the requirement for PCPs, including a template for creating one, or where to turn to for help if unable to draft one themselves, and
 - the new Testing Standard;
- shared a written document describing the upcoming regulatory changes that were presented and explained during engagement activities;
- extended the public comment period to six months to give them additional time for feedback; and
- granted a one-year transition period to industry from the coming-into-force date, where they can choose to follow the old regulations should they want to, while developing their PCP.

Operators can reach out to either their private poultry veterinarian or their local CFIA inspector for assistance in understanding the concept or the expected content of a PCP.

What we heard

Despite the largely positive reception to the regulatory proposal, stakeholders did voice concerns regarding a few of the proposed items, both before and after prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. CFIA has issued a response to each of these concerns in a [“What we heard” report](#) — published on its website. These concerns and the CFIA responses are summarized below.

- l’utilisation de l’incorporation par renvoi pour deux documents :
 - les *Normes canadiennes pour les épreuves effectuées dans les couvoirs et les troupeaux fournisseurs* de l’ACIA (Normes d’épreuves),
 - le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d’incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* (le Code) du Conseil national pour les soins aux animaux d’élevage;
- la création d’une réglementation axée sur les résultats et l’adoption d’une approche moins prescriptive pour la communauté réglementée par l’élaboration et la mise en œuvre de PCP.

Engagement auprès de tous les exploitants

Afin d’aider les exploitants à comprendre le contenu et les impacts des modifications réglementaires, l’ACIA :

- a organisé différentes activités de consultation, dont des webinaires avec le secteur réglementé en mars et en juin 2020. L’objectif était d’expliquer, dans un langage clair, les modifications réglementaires à venir, dont :
 - des renseignements sur le renouvellement de la licence,
 - l’exigence de PCP, y compris un modèle pour sa création, ou vers qui se tourner pour obtenir de l’aide s’ils ne sont pas en mesure d’en rédiger un,
 - les nouvelles Normes d’épreuves;
- leur a envoyé un document écrit décrivant les modifications réglementaires à venir qui ont été présentées et expliquées lors des activités de mobilisation;
- a prolongé la période de commentaires du public à six mois afin de leur donner plus de temps pour formuler leur rétroaction;
- a accordé une période de transition d’un an à l’industrie, à partir de la date d’entrée en vigueur, pendant laquelle les exploitants peuvent choisir de suivre l’ancienne réglementation s’ils le souhaitent, pendant qu’ils élaborent leur PCP.

Les exploitants peuvent communiquer avec leur vétérinaire privé pour la volaille ou leur inspecteur local de l’ACIA pour les aider à comprendre le concept ou le contenu attendu d’un PCP.

Ce que nous avons entendu

Malgré l’accueil largement positif des modifications réglementaires proposées, les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à quelques-uns des éléments proposés, tant avant qu’après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L’ACIA a rédigé une réponse pour chacune de ces préoccupations dans le cadre d’un [rapport intitulé « Ce que nous avons](#)

1. Incorporation by reference

During the CG I consultation period, concerns were raised over the choices of documents to be incorporated by reference rather than the use of incorporation by reference.

As noted, the NFACC *Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens, and Turkeys* is one of the two documents that will be incorporated by reference into the HAR. This choice of document did not get unanimity among stakeholders, as the Code is written specifically for chickens and turkeys only, and it was not clear how this Code could be applied to other poultry species. However, it is important to note that two other documents were also proposed but did not receive stakeholders' support.

The first one was the OIE chapter "Biosecurity Procedures in Poultry Production." Although Canada is a member of the OIE and is consulted during all chapter revisions, there would be no assurance that the comments and suggestions of Canada would be included in the OIE document, as all member countries are also given the opportunity to comment. Concerns were also raised on the document containing provisions as "recommendations" rather than "requirements," which would make them unenforceable.

The second one was the CFIA's *National Avian On-Farm Biosecurity Standard*, which was considered and recommended since this document is written by CFIA in collaboration with industry, but was once again criticized and rejected.

CFIA response

CFIA obtained official permission from the National Farm Animal Care Council to incorporate by reference parts of the requirements in the Code into the regulations. The chapters are written in a universal manner, whereby best management practices can be made applicable to every poultry operation regardless of species.

The second document that will also be incorporated by reference is the Testing Standard. This document presents the classification and testing requirements for hatcheries and supply flocks, explains the testing standards in greater detail and provides further guidelines for disease monitoring, sampling, and response to positive disease isolations.

entendu » — publié sur son site Web. Ces préoccupations et les réponses de l'ACIA sont résumées ci-dessous.

1. Incorporation par renvoi

Au cours de la période de consultation dans la GC I, des inquiétudes ont été formulées quant au choix des documents à incorporer par renvoi plutôt que par rapport à l'utilisation de l'incorporation par renvoi.

Comme il est indiqué, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* (le Code) du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) est l'un des deux documents qui seront incorporés par renvoi dans le RSA. Le choix d'intégrer ce document n'a pas fait l'unanimité parmi les intervenants, puisque le Code est rédigé précisément pour les poulets et les dindons et que la façon dont il pouvait s'appliquer aux autres espèces de volailles n'était pas claire. Toutefois, il est important de prendre note que deux autres documents ont également été proposés, mais n'ont pas reçu le soutien des intervenants.

Le premier était un chapitre de l'OIE, « Mesures de sécurité biologique applicables à la production de volailles ». Bien que le Canada soit un membre de l'OIE et qu'il soit consulté lors de chaque révision de chapitre, il n'y a aucune garantie que les commentaires et les suggestions du Canada seront retenus dans les nouvelles versions, puisque tous les pays membres ont l'occasion de fournir des commentaires. Des inquiétudes ont été soulevées concernant le fait que le document renferme des dispositions qui sont des « recommandations » plutôt que des « exigences », ce qui les rend inapplicables.

Le deuxième était la *Norme nationale de biosécurité pour les fermes avicoles* de l'ACIA, qui a été prise en considération et recommandée étant donné qu'elle a été rédigée par l'ACIA en collaboration avec l'industrie, mais elle a encore une fois été critiquée et rejetée.

Réponse de l'ACIA

L'ACIA a obtenu la permission officielle du CNSAE d'incorporer par renvoi des parties des exigences du Code au Règlement. Les chapitres sont rédigés de manière générale, faisant en sorte que les pratiques exemplaires en matière de gestion sont applicables à toutes les exploitations de volaille, peu importe l'espèce.

Le deuxième document qui sera également incorporé par renvoi est celui des *Normes canadiennes pour les épreuves effectuées dans les couvoirs et les troupeaux fournisseurs*. Ce document présente la classification et les exigences relatives aux analyses pour les couvoirs et les troupeaux fournisseurs, explique plus en détail les normes d'épreuves et fournit d'autres lignes directrices pour la surveillance des maladies, l'échantillonnage et la réponse aux isolations de cas positifs.

2. Preventive control plans

Hatchery and supply flock operators expressed concern about the development, implementation and maintenance of a PCP. They were also seeking assurances that their respective quality control program and on-farm food safety programs would be recognized by CFIA as sufficient to meet this new requirement.

CFIA response

Following industry's response, CFIA communicated to hatcheries that establishments that are recognized through the Food Safety Enhancement Program (FSEP) would satisfy most parts of the requirement for a PCP. Regulated parties would still be required to review their program to make sure that all the required PCP elements are addressed.

To help hatcheries and supply flock operators create the requisite PCP, CFIA has developed PCP templates for hatcheries and supply flocks and made [them available on its website](#). Additionally, poultry industry associations also have on-farm food safety programs that could be used as references for developing a PCP.

3. Independent operators

Independent hatcheries (i.e. those that are not part of the supply-managed industry) commented that the provisions, such as developing and maintaining a PCP, would be onerous for them to comply with. They also commented that the required minimum setting capacity of 1 000 eggs is too low and suggested that the dimensions or size of the incubator should be used instead.³

CFIA response

The existing threshold was based on the smallest size of commercial incubators available in the market. Despite provincial health partners concern with human health hazards that can result from operators current minimum size and the international reputation for these small operations to spread avian diseases of international concern (e.g. avian influenza, Newcastle disease, *Salmonella*), the hatchery operators with a setting capacity of under 1 000 eggs will continue to be exempt from all federal requirements for hatcheries. This is a result of CFIA's intent to maintain the requirement to mandate licensing and written PCP only for hatcheries that have a minimum setting capacity of 1 000 eggs.

³ Provincial health partners commented that the setting capacity should be lowered further to cover backyard flocks because they could be sources of human health hazard like SE.

2. Plans de contrôle préventifs

Les exploitants de couvoirs et de troupeaux fournisseurs ont soulevé des inquiétudes quant à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la tenue à jour d'un PCP. Ils souhaitent également obtenir l'assurance que leurs propres programmes de contrôle de la qualité et de salubrité des aliments à la ferme seraient jugés suffisants par l'ACIA pour satisfaire à cette nouvelle exigence.

Réponse de l'ACIA

À la suite de la réponse de l'industrie, l'ACIA a fait savoir aux couvoirs que les établissements reconnus dans le cadre du Programme d'amélioration de la salubrité des aliments (PASA) répondraient à la plupart des composantes de l'exigence relative au PCP. Les parties réglementées demeureront tenues d'examiner leur programme pour s'assurer que leur PCP renferme tous les éléments exigés.

Pour aider les couvoirs et les exploitants de troupeaux fournisseurs à créer le PCP exigé, l'ACIA a élaboré des modèles à leur intention et les a [rendus disponibles sur son site Web](#). De plus, les associations avicoles de l'industrie ont également des programmes de salubrité des aliments à la ferme qui pourraient être utilisés à titre de références pour élaborer un PCP.

3. Exploitants indépendants

Les couvoirs indépendants (c'est-à-dire ceux qui ne font pas partie du secteur de la gestion de l'offre) ont indiqué que les dispositions comme l'élaboration et la tenue à jour d'un plan de contrôle préventif entraîneraient des coûts trop importants pour qu'ils puissent s'y conformer. Ils ont également mentionné que la capacité minimale établie de 1 000 œufs est trop faible, et ont suggéré d'avoir plutôt recours aux dimensions ou à la taille de l'incubateur³.

Réponse de l'ACIA

Le seuil minimal existant est fondé sur la plus petite taille d'incubateurs commerciaux disponible sur le marché. Malgré la préoccupation des partenaires provinciaux du milieu de la santé concernant les dangers pour la santé humaine et la réputation internationale qu'ont les petites exploitations de propager des maladies aviaires soulevant des inquiétudes dans le monde entier (par exemple la grippe aviaire, la maladie de Newcastle, la *Salmonella*), les exploitants de couvoirs dont la capacité minimale est inférieure à 1 000 œufs continueront d'être exemptés de toutes les exigences fédérales liées aux couvoirs. Il s'agit du résultat de l'intention de l'ACIA de maintenir l'exigence de rendre obligatoire l'obtention d'une licence et de

³ Les partenaires provinciaux en matière de santé ont indiqué que la capacité devrait être abaissée afin qu'elle puisse s'appliquer aux troupeaux en milieu urbain, puisqu'ils pourraient comporter des sources de danger pour la santé humaine, comme *Salmonella* Enteritidis.

To assist operators in identifying the risks to their operation and developing their plans, CFIA has developed and published a PCP template for hatchery and supply flock operators. To assist industry, there will be a 12-month transitional period that will begin on the day on which the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)* come into force. During this period, hatchery operators will have the opportunity to review and understand the updated requirements and apply guidance materials made available to them by CFIA.

4. Supply flock health status at import

Comments and questions were received about how the hatchery and supply flock farm operators were to ensure the health status of the source of hatching eggs or day-old chicks if they were imported and the need for CFIA to update its Import Reference Document (IRD), which lists conditions for the importation of hatching eggs / day-old chicks from the U.S.

CFIA response

Imported day old supply flocks and eggs from the U.S. are certified *Salmonella* Enteritidis-free and adhering to the biosecurity standards through the National Poultry Improvement Plan (NPIP) of the U.S. Department of Agriculture (USDA). Although this is currently implemented through bilateral agreements, there may come a time when some importations may not meet the Canadian domestic regulations.

The CFIA will update the import condition for hatching eggs and day-old chicks from countries other than the U.S.

For imports from the U.S., imported eggs and day-old chicks from the U.S. are certified to be from supply flocks that are part of the U.S. Department of Agriculture's National Poultry Improvement Plan. Under this plan, the flocks are certified as *Salmonella* Enteritidis-free and are required to adhere to specific biosecurity standards, among other things.

For hatching eggs and day-old chicks from the U.S., CFIA is considering updating the IRD to ensure that the supply flocks of their U.S.-imported chicks/eggs are subject to the new Testing Standard as it is for the Canadian-based supply flocks. The IRD would be updated through a separate regulatory process as it touches a wide scope of imports, beyond poultry.

PCP uniquement pour les couvoirs dont la capacité minimale est de 1 000 œufs.

Pour aider les exploitants à cerner les risques propres à leurs activités et à élaborer leurs plans, l'ACIA a élaboré et publié un modèle de PCP pour les exploitants de couvoirs et de troupeaux fournisseurs. Pour aider l'industrie, la mise en œuvre s'échelonne sur une période de 12 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)*. Au cours de cette période, les exploitants de couvoirs auront l'occasion d'examiner et de comprendre les exigences modifiées et d'appliquer les mesures énoncées dans les documents d'orientation mis à leur disposition par l'ACIA.

4. État de santé du troupeau fournisseur à l'importation

Des commentaires et des questions ont été reçus par rapport à la façon dont les exploitants de couvoirs et de troupeaux fournisseurs s'assureraient de l'état de santé de la source des œufs d'incubation ou des poussins âgés d'un jour s'ils ont été importés et à la nécessité que l'ACIA mette à jour son Document de référence relatif à l'importation (DRI), qui énumère les conditions liées à l'importation d'œufs d'incubation et de poussins d'un jour en provenance des É.-U.

Réponse de l'ACIA

Les troupeaux fournisseurs âgés d'un jour et les œufs importés des États-Unis sont certifiés exempts de *Salmonella* Enteritidis et respectent les normes de biosécurité dans le cadre du *National Poultry Improvement Plan* (NPIP) du ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA). Même s'il s'agit déjà d'une mesure établie dans le cadre d'accords bilatéraux, à un certain moment, certaines importations pourraient ne pas respecter la réglementation canadienne.

L'ACIA mettra à jour la condition liée à l'importation pour les œufs d'incubation et les poussins âgés d'un jour provenant d'autres pays que les É.-U.

Pour les importations en provenance des É.-U., les œufs et les poussins âgés d'un jour importés sont certifiés comme provenant de troupeaux fournisseurs qui font partie du NPIP du ministère de l'Agriculture des É.-U. Dans le cadre de ce programme, les troupeaux sont certifiés exempts de *Salmonella* Enteritidis et doivent respecter, entre autres, les normes de biosécurité qui leur sont propres.

Pour les œufs d'incubation et les poussins âgés d'un jour en provenance des É.-U., l'ACIA envisage de mettre à jour le DRI afin de s'assurer que les troupeaux fournisseurs des poussins ou des œufs importés des É.-U. sont assujettis à la nouvelle Norme d'épreuves, comme c'est le cas pour les troupeaux fournisseurs des établissements canadiens. Le DRI serait mis à jour au moyen d'un processus

5. Regulations covering a broad range of species

The amendments incorporate by reference the NFACC *Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens, and Turkeys* into the HAR. The HAR cover hatcheries of all species of birds hatched for human consumption like chickens, turkeys, waterfowl, and game birds. The comments stated that, while incorporation of the Code into the HAR was supported in general, some groups did not think that it was appropriate for the Code to be applied to species other than chickens and turkeys, which were the target commodities in the Code and whose industry groups participated in its development. The organization that oversees the development of the code — the NFACC — shared this concern, although their position towards incorporating this document in the HAR was neutral. One province also stated concerns with the regulations referencing welfare standards on farms, since these were already enforced through provincial regulations.

CFIA response

The CFIA is aware that the Code was developed primarily for hatcheries of chickens and turkeys. It reviewed all the requirements in the Code and confirmed that the outcome of the ones to be referenced in the HAR is applicable regardless of the type of poultry. The wording of the amendments to the HAR also added the phrase “that are applicable to the species of poultry they are incubating,” such that the operator does not need to follow any requirements of the Code that do not apply to their specific poultry product.

6. *Salmonella* testing

Several comments pertained to *Salmonella* Enteritidis, including why other *Salmonella* serotypes (for example *Salmonella* Typhimurium) that can also cause human illness were not included in the CFIA’s Testing Standard. Concern was also expressed over any restrictions that would come into play with the hatchery operator possibly continuing to source eggs from a known *Salmonella* Enteritidis-positive supply flock.

CFIA response

On the *Salmonella* serotypes that can cause human illness, *Salmonella* Enteritidis was the only one covered in

réglementaire distinct, puisqu’il touche une vaste gamme d’importations, allant au-delà des volailles.

5. Une réglementation qui couvre une vaste gamme d’espèces

Les modifications comprennent l’incorporation par renvoi du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d’incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* du CNSAE dans le RSA. Le RSA vise les couvoirs de toutes les espèces d’oiseaux écloses à des fins de consommation, comme les poulets, les dindons, les sauvagines et le gibier à plumes. Les commentaires reçus indiquent que même si, dans l’ensemble, les répondants appuient l’incorporation par renvoi du Code dans le RSA, certains groupes ne pensent pas qu’il soit approprié d’appliquer le Code à des espèces autres que les poulets et les dindons, qui sont les produits cibles du Code. Rappelons que les groupes de l’industrie de la volaille ont participé à l’élaboration de ce Code. L’organisation qui supervise l’élaboration du Code, le CNSAE, partageait cette préoccupation, bien que sa position à l’égard de l’incorporation de ce document dans le RSA soit neutre. Une province a également fait part de ses préoccupations concernant le règlement et le renvoi aux normes de bien-être dans les exploitations agricoles, puisque celles-ci étaient déjà appliquées par l’intermédiaire de règlements provinciaux.

Réponse de l’ACIA

L’ACIA est consciente que le Code a été élaboré principalement pour les couvoirs de poulets et de dindons. Elle a examiné toutes les exigences du Code et confirmé que le résultat de celles qui ont été mentionnées dans le RSA s’applique, peu importe le type de volaille. La formulation des modifications au RSA ajoute également l’énoncé « qui s’appliquent aux espèces de volailles qu’ils incubent », de sorte que l’exploitant n’a pas besoin de suivre les exigences du Code qui ne s’appliquent pas à ses produits de volaille.

6. Dépistage de la *Salmonella*

Plusieurs commentaires concernaient la *Salmonella* Enteritidis (SE). Parmi ceux-ci, on peut citer les raisons pour lesquelles d’autres sérotypes de *Salmonella* (par exemple la *Salmonella* Typhimurium) pouvant provoquer des maladies chez l’humain n’ont pas été inclus dans les Normes d’épreuves de l’ACIA pour les épreuves effectuées dans les couvoirs et les troupeaux fournisseurs. Des préoccupations ont également été exprimées sur les restrictions qui pourraient entrer en jeu si l’exploitant du couvoir continuait de s’approvisionner en œufs auprès d’un troupeau fournisseur connu comme étant SE positif.

Réponse de l’ACIA

Au sujet des sérotypes de *Salmonella* pouvant provoquer des maladies chez l’humain, la *Salmonella* Enteritidis

the Testing Standard. This decision was made, as *Salmonella* Enteritidis remains to be the number one serotype that has been identified in most cases of human salmonellosis. The use of the incorporation by reference drafting technique for the Testing Standard enables CFIA to revise these testing standards to reflect new serotypes of concern, as needed.

7. Broiler barns

Multiple comments were received about a new technology that enables broiler barns to receive partially incubated eggs from hatcheries and complete the hatching in the broiler barn. Respondents were unanimous in their request to redefine the requirements required of a hatchery operator in the proposed amendments, so that broiler barns using this technology would not be regulated as hatcheries.

CFIA response

The provision on hatchery licensing requirements in the amendments to the HAR was modified to address the above concern. An establishment that receives and incubates eggs from a supply flock must obtain a licence to operate a hatchery. On the other hand, a broiler barn using this in-barn hatching technology will not be required to obtain a licence, as it will be receiving eggs from a hatchery, not directly from a supply flock.

Other changes following prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

After careful consideration of the feedback received during the public comment period, CFIA introduced some minor revisions to the initial regulatory text that was pre-published in the CG I. More specifically:

- A definition of “balut” has been added to the HAR to explicitly include it in the definition of commercial poultry to be clear that they are regulated.
- Although the definition of hatchery in the HAA includes any premises where chicks are hatched, the regulatory amendments clarify that broiler barns will be excluded from licensing requirements and will not be regulated as hatcheries. This is a recognition of the presence of new technology used in Canada that allows broiler operations to receive incubated eggs for hatching in the broiler barn. There is no desire by the regulator or regulated parties for broiler barns to be regulated as hatcheries.
- Simplified the information required of a hatchery operator to identify its supply flock farm using a premises identification number issued by the province. Identifying the supply flock farm from which the eggs originate will be required for traceability purposes.

était le seul à être inclus dans les Normes d'épreuves. Cette décision a été prise parce que la *Salmonella* Enteritidis demeure le principal sérotype identifié dans la plupart des cas de salmonellose chez l'humain. L'utilisation de la technique de rédaction au moyen de l'incorporation par renvoi pour les Normes d'épreuves permet à l'ACIA de réviser ces normes pour tenir compte des nouveaux sérotypes préoccupants, au besoin.

7. Élevages de poulets à griller

De nombreux commentaires ont été reçus au sujet d'une nouvelle technologie qui permet d'envoyer aux élevages de poulets à griller des œufs partiellement incubés qui y termineront leur incubation. Les répondants ont été unanimes dans leur demande de redéfinir les activités requises d'un exploitant de couvoir dans les modifications proposées, de sorte que les élevages de poulets à griller utilisant cette technologie ne soient pas réglementés comme des couvoirs.

Réponse de l'ACIA

La disposition sur les exigences liées aux licences pour les couvoirs dans les modifications au RSA a été modifiée pour répondre à cette préoccupation. Un établissement qui reçoit et incube des œufs d'un troupeau fournisseur doit obtenir une licence pour l'exploitation d'un couvoir. Par contre, un élevage de poulets à griller qui utilise cette technologie d'incubation à la ferme ne sera pas tenu d'obtenir une licence, puisqu'il recevra des œufs d'un couvoir et non directement d'un troupeau fournisseur.

Autres changements à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Après avoir examiné attentivement la rétroaction reçue au cours de la période de commentaires du public, l'ACIA a apporté quelques révisions mineures au texte réglementaire initial qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la GC I. Plus précisément :

- Une définition de « balut » a été ajoutée au RSA afin de l'inclure explicitement dans la définition des volailles commerciales pour clarifier que ces produits sont réglementés.
- Bien que la définition de couvoir dans la LSA inclut tous les lieux où l'on fait l'éclosion des poussins, les modifications réglementaires clarifient que les exploitations de poulet à griller sont exclues des exigences liées aux licences et ne seront pas réglementées comme des couvoirs. Cette décision est attribuable à la reconnaissance de la présence d'une nouvelle technologie utilisée au Canada qui permet aux exploitations de poulets à griller de recevoir des œufs incubés afin qu'ils éclosent à l'installation d'élevage de poulets à griller. Ni l'organisme de réglementation ni les parties réglementées ne souhaitent que les élevages de poulets à griller soient réglementés comme des couvoirs.

- Minor editorial changes made to clarify language and requirements.

Stakeholder engagement since *Canada Gazette*, Part I, consultations

As a result of the extension provided for the CG I comment period, CFIA was well positioned to react to major industry needs or concerns, and to reflect those in the regulatory text, if necessary. Presentations and meetings were held with many different stakeholder groups, and CFIA addressed the issues raised after publication in the CG I. CFIA continued to remain in touch with industry associations to be attuned to major COVID-related shifts, ensuring that it remains alert to major changes in the sector.

The CFIA also took advantage of the regular meetings of the CHF, breeder farm owners and operators of broiler breeders, turkey breeders and layer breeders in February, June and October 2021 to present the results of the CG I consultation and the path forward to the final publication. CFIA also published a “[What we heard](#)” report, summarizing the feedback received from stakeholders.

In addition, CFIA met with members of the CHEP in November 2021 to provide them with similar information. CFIA and CHEP again met in December 2021 to provide further clarification on compliance with requirements associated with ammonia levels in barns.

In November 2021, CFIA sent a letter to all hatcheries and supply flocks regulated by the CFIA. Recognizing the ongoing pandemic situation, the letter sought feedback from stakeholders, asking if they were still supportive of the regulatory amendments and if they had any additional concerns. CFIA received responses from all-supply managed organizations who expressed continued support for the publication of the updated regulations.

In December 2021, recognizing the importance of seeking feedback from independent operators, a survey was sent to independent operators to seek additional feedback on the proposed regulations. Because their participation in previous phases of consultation had been relatively low compared to operators represented by industry associations, a survey was used to solicit their feedback. Survey

- Les renseignements exigés d’un exploitant de couvoir pour identifier son troupeau fournisseur ont été simplifiés; utilisation d’un numéro d’identification des installations émis par la province. Il sera nécessaire d’identifier le troupeau fournisseur d’où proviennent les œufs aux fins de traçabilité.
- Des changements éditoriaux mineurs ont été apportés afin de clarifier le langage et les exigences.

Mobilisation des intervenants depuis les consultations dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Avec la prolongation accordée pour la période de commentaires dans la GC I, l’ACIA était en bonne position pour réagir aux principaux besoins et aux principales préoccupations de l’industrie et pour en tenir compte dans le texte réglementaire, le cas échéant. Des présentations et des réunions ont eu lieu avec de nombreux groupes d’intervenants différents, et l’ACIA a répondu aux questions soulevées après la publication dans la GC I. L’ACIA est demeurée en communication avec les associations de l’industrie afin de se tenir au courant des changements majeurs liés à la COVID-19 et de s’assurer qu’elle demeurerait alerte aux changements majeurs dans ce secteur.

L’ACIA a également profité des réunions régulières avec la FCC, les éleveurs de poulets de reproduction et les exploitants de reproducteurs de poulets à griller, de dindons et de poules pondeuses en février, juin et octobre 2021 pour présenter les résultats de la consultation dans la GC I et la voie à suivre pour en arriver à la publication finale. L’ACIA a également publié un [rapport intitulé « Ce que nous avons entendu »](#) qui résume la rétroaction reçue des intervenants.

De plus, l’ACIA a rencontré les membres des POIC en novembre 2021 afin de leur fournir des renseignements semblables. L’ACIA et les membres des POIC se sont rencontrés à nouveau en décembre 2021 afin de fournir d’autres précisions quant à la conformité aux exigences associées aux niveaux d’ammoniac dans les élevages.

En novembre 2021, l’ACIA a envoyé une lettre à tous les exploitants de couvoirs et de troupeaux fournisseurs qui relèvent de sa compétence. Compte tenu de la situation pandémique actuelle, la lettre demandait s’ils soutenaient toujours les modifications réglementaires et s’ils avaient d’autres préoccupations. L’ACIA a reçu des réponses de toutes les organisations qui participent au système de gestion de l’offre qui ont exprimé leur soutien continu pour la publication du règlement actualisé.

En décembre 2021, étant donné l’importance de demander la rétroaction des intervenants indépendants, un sondage a été envoyé aux exploitants indépendants afin de leur demander s’ils avaient d’autres commentaires sur le règlement proposé. Puisque leur participation aux étapes précédentes de consultation a été relativement faible par rapport aux exploitants représentés par les associations

results showed that independent operators generally support the proposed regulatory amendments, but also indicated that they have concerns with the cost and resources needed for the development and implementation of the PCPs. As previously mentioned, CFIA has developed and published PCP templates to help operators create the requisite PCP and guidance documents to help understand the requirements. The 12-month transitional period will provide time for independent operators to review the regulatory requirements and the guidance to help them in meeting the new requirements. Additionally, CFIA inspectors will be able to provide support to operators for the development and implementation of their PCP.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts on Indigenous peoples have been identified, in particular in relation to the government's obligations to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

Instrument choice

This section briefly describes the range of regulatory and non-regulatory options considered and explains why the approach was chosen as the instrument to address the issues.

1. Repeal all federal regulations

This option would repeal all the federal regulations relating to hatcheries, leaving the provinces to regulate hatcheries within their jurisdiction and industry to set and maintain their own standards. Since some provinces have stronger regulations (e.g. for sampling and testing of *Salmonella* Enteritidis in Ontario) than the current federal regulations, impacts for products moving within provincial borders would be minor. Hatcheries in provinces without provincial hatchery regulations would therefore go unregulated. These provinces would either have to make or modify any poultry regulations to make up for the repeal of the federal requirements. Industry groups that have insurance programs would follow the standards set by their insurance system, but this is not true for all commodity groups and not true for all provinces.

de l'industrie, un sondage a été utilisé pour demander leur rétroaction. Les résultats du sondage ont montré que les exploitants indépendants étaient généralement en accord avec les modifications réglementaires proposées, mais qu'ils avaient également des préoccupations par rapport aux coûts et aux ressources nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de PCP. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'ACIA a élaboré et publié des modèles de PCP pour aider les exploitants à créer les PCP requis, ainsi que des documents d'orientation pour les aider à comprendre les exigences. La période de transition de 12 mois permettra d'allouer du temps aux exploitants indépendants pour examiner les exigences réglementaires et les documents d'orientation pour les aider à respecter les nouvelles exigences. De plus, les inspecteurs de l'ACIA pourront offrir un soutien aux exploitants pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur PCP.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne prévoit aucune incidence de cette initiative réglementaire sur les peuples autochtones, particulièrement en ce qui a trait aux obligations du gouvernement de respecter les droits prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales relatives aux droits de la personne.

Choix de l'instrument

Cette section décrit brièvement la variété des options réglementaires et non réglementaires envisagées et explique la raison pour laquelle l'approche a été choisie à titre d'instrument pour répondre aux enjeux.

1. Abroger tous les règlements fédéraux

Cette option entraînerait l'abrogation de tous les règlements fédéraux ayant trait aux couvoirs, confiant aux provinces le soin de régir les couvoirs sur leur territoire et à l'industrie d'établir et de tenir à jour ses propres normes. Étant donné que certaines provinces se sont dotées de règlements plus stricts (par exemple pour l'échantillonnage et les analyses en lien avec la *Salmonella* Enteritidis) que la réglementation fédérale actuelle, il n'y aurait que des incidences mineures pour les produits transportés au sein de ces frontières provinciales. Toutefois, les couvoirs dans les provinces qui n'ont pas adopté de règlement visant les couvoirs ne seraient désormais plus du tout assujettis à une réglementation. Ces provinces seraient donc obligées de mettre au point ou de modifier un règlement visant la volaille afin de combler les lacunes découlant de l'abrogation des exigences fédérales. Les groupes de l'industrie qui possèdent des programmes d'assurances respecteraient les normes établies par ces derniers, mais ce n'est pas le cas pour tous les produits ni pour toutes les provinces.

This is not proposed as an option. It could expose animals and Canadians to a potential increase in risk of infection of current and emerging forms of *Salmonella*. There is also the potential for a loss of integrity in terms of trade and Canada's standing with trading partners. For example, there would no longer be requirements to demonstrate the birds as being part of a *Salmonella Pullorum* and *Salmonella Gallinarum* eradication program. This is a requirement of multiple export certificates, as these diseases should be controlled and tracked under OIE Standards.

2. Make amendments to the current regulatory framework

The option to make amendments to the current regulatory framework was chosen, as it is the most effective way to simultaneously keep pace with industry advances in technology and science, consolidate existing regulations into one location in the HAR, and harmonize requirements to enable national consistency.

This option will allow the HAR to be more outcome-based, and also to be more responsive to new and emerging diseases through incorporation by reference of key documents. While this option has elements which will impose costs (e.g. development of a PCP), this option is preferred as it will allow the regulations to keep pace with innovations in science and technology and address diseases of concern at any time. Amendments to an outdated regulatory framework will provide better understanding of provisions, concentrate on diseases that are emerging or re-emerging, and direct resources of both the regulator and the regulated parties to policies and programs that would address poultry and human health together. As a result, the general public will benefit from enhanced protection of risks from poultry production, and animal health will similarly be enhanced.

The poultry industry is a proactive industry and is always seeking ways to improve and has initiated some industry-led programs to meet current challenges. These are all on a voluntary basis and, at times, are not consistent across poultry commodities. By bringing these amendments forward, policies and programs will be developed and applied to the entire country to consistently cover all the identified poultry operations and align with regulations of key trading partners.

Cette option n'est pas réaliste et n'est donc pas l'option proposée. Elle pourrait exposer les animaux et la population canadienne à un risque potentiellement accru d'infections à la *Salmonella*, qu'il s'agisse de ses formes courantes ou émergentes. Il y a également le risque d'une perte d'intégrité pour ce qui est du commerce et de la situation du Canada avec ses partenaires commerciaux. Par exemple, il n'y aurait plus d'exigences de démontrer que l'animal était visé par un programme d'éradication de la *Salmonella Pullorum* et de la *Salmonella Gallinarum*, qui est notamment une condition importante dans bon nombre de cas pour obtenir un certificat d'exportation, puisque ces maladies doivent être contrôlées et suivies en vertu des normes de l'OIE).

2. Apporter des modifications au cadre réglementaire actuel

L'option d'apporter des modifications au cadre réglementaire actuel a été choisie, puisqu'il s'agit du moyen le plus efficace de suivre le rythme des avancées de l'industrie dans les domaines de la science et de la technologie, tout en consolidant les règlements en vigueur en un seul texte, soit le RSA, et en harmonisant les exigences afin d'assurer une cohérence à l'échelle nationale.

Cette option permettra au RSA d'être davantage axé sur les résultats, mais également mieux adapté aux maladies nouvelles et émergentes au moyen de l'incorporation par renvoi de documents clés. Bien qu'elle recèle des éléments qui entraîneront des coûts (par exemple l'élaboration d'un PCP), cette option est privilégiée puisqu'elle permet au Règlement de suivre le rythme des innovations dans les domaines de la science et de la technologie et de lutter contre les maladies préoccupantes en tout temps. En apportant des modifications à un cadre réglementaire désuet, il sera plus facile de comprendre les dispositions, de se concentrer sur les maladies émergentes ou qui réapparaissent, et d'affecter des ressources provenant de l'organisme de réglementation et des parties réglementées aux politiques et aux programmes visant à protéger la santé des volailles et des humains. Par conséquent, la population en général pourra bénéficier d'une meilleure protection contre les risques associés à la production avicole, et la santé des animaux pourra également être améliorée.

L'industrie avicole est une industrie proactive, qui cherche constamment des moyens d'apporter des améliorations et qui a adopté ses propres programmes afin de relever les défis actuels. Ces programmes reposent tous sur une adhésion volontaire et ne sont pas nécessairement les mêmes d'un produit avicole à l'autre. En adoptant les modifications proposées, des politiques et des programmes seront élaborés et appliqués dans l'ensemble du pays pour viser de manière cohérente toutes les activités avicoles et assurer une harmonisation avec la réglementation des principaux partenaires commerciaux.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This section assesses the incremental impacts (i.e. benefits and costs) resulting from the difference between the baseline and regulatory scenarios. The complete descriptions of the baseline and regulatory scenarios and the methodology used to assess the incremental impacts (including detailed assumptions) are fully documented in a report, which is available from CFIA by request.

As it relates to the cost-benefit analysis (CBA) completed for the CG I, the following changes were made for final publication:

- The total number of hatcheries included in the analysis was increased from a total of 92 in the CG I to 94. This net increase of two hatcheries is made up of
 - the addition of three hatcheries, known as “in-barn”⁴ hatcheries, that will not be captured under the amended regulations, and
 - the closure of one hatchery that is no longer operating.
- The present value base year was changed to 2022 from 2020, and the period of analysis updated from 2020–2029 to 2022–2031.

The overall general impact in the CBA is a slight increase in industry benefits for the three in-barn hatcheries added, and a minor reduction in overall industry costs as a result of removing one hatchery from the overall total number of hatcheries that supply the food chain.

Affected stakeholders

It is anticipated that the following stakeholders will be affected:

- hatcheries
 - a total of 94 hatcheries, including 88 hatcheries that supply the food chain, 3 hatcheries that do not supply the food chain, and 3 “in-barn” hatcheries that will not be captured under the amended regulations;
- supply flock farms
 - a total of approximately 609 farms;
- Canadians; and
- the CFIA.

⁴ These in-barn hatcheries receive 18-day-old embryonated (incubated) chicken eggs from permitted hatcheries, hence no longer meet the definition of a hatchery under the regulatory amendments.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente section évalue les répercussions supplémentaires (soit les avantages et les coûts) découlant de la différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Une description complète du scénario de référence, du scénario réglementaire et de la méthodologie utilisée pour évaluer les répercussions supplémentaires (y compris les hypothèses détaillées) se trouve dans un rapport entièrement étayé par des documents et disponible sur demande auprès de l'ACIA.

En ce qui concerne l'analyse coûts-avantages (ACA) réalisée pour la GC I, les modifications suivantes ont été apportées pour la publication finale :

- Le nombre de couvoirs compris dans l'analyse est passé d'un total de 92 dans la GC I à 94. Cette augmentation nette de deux couvoirs est composée de :
 - l'ajout de trois couvoirs, connus comme des couvoirs « à la ferme⁴ », qui ne seront pas inclus dans le règlement modifié,
 - la fermeture d'un couvoir qui a cessé ses activités.
- L'année de référence de la valeur actualisée est passée de 2020 à 2022, et la période d'analyse a été actualisée pour passer de 2020-2029 à 2022-2031.

Les répercussions générales globales de l'ACA constituent une légère augmentation des avantages pour l'industrie par rapport aux trois couvoirs à la ferme ajoutés, et une réduction mineure des coûts globaux pour l'industrie découlant du retrait d'un couvoir du nombre total global de couvoirs qui contribuent à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire.

Intervenants concernés

On prévoit que les intervenants suivants seront touchés par les modifications :

- les couvoirs
 - 94 couvoirs au total, dont 88 contribuant à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire, 3 n'y contribuant pas, et 3 couvoirs « à la ferme » qui ne seront pas inclus dans le règlement modifié;
- les exploitants de troupeaux fournisseurs
 - 609 exploitations au total;
- la population canadienne;
- l'ACIA.

⁴ Ces couvoirs à la ferme reçoivent des œufs de poulet contenant des embryons âgés de 18 jours (incubés) provenant de couvoirs autorisés; ainsi, ils ne répondent plus à la définition de « couvoir » en vertu des modifications réglementaires.

Baseline versus regulatory scenario

The key elements of the baseline and regulatory scenarios are described below.

Shifting from a permit regime to a licensing regime

Under the current Hatchery Regulations, any person operating a hatchery in Canada is required to have a permit. The permit has no expiry date and there is currently no renewal process after an initial permit is granted.

The amendments will shift registration with CFIA from this permit framework towards a licensing regime. Existing hatcheries with a permit that also supply the food chain will automatically be granted an initial licence once the amendments come into force. There will be no fee associated with this initial licence granted after the transition period ends. After this, all licence holders will need to apply for renewal every two years and be subject to a fee with each renewal.

The shift from permit to licensing does not change much for hatcheries as long as they are compliant. While the frequency of non-compliance is rare, operators will need to resolve any non-compliance before their licence is renewed. Operationally, this shift will mean checking a box to indicate a change to licensing regime, which currently exists but indicates “permit.” Digitization, already in place since 2017 for hatcheries, is expected to facilitate this shift, as notices will be sent through the Digital Service Delivery Platform (DSDP) with CFIA oversight.

Le scénario de référence par comparaison avec le scénario réglementaire

Voici les éléments clés du scénario de référence et du scénario réglementaire.

Passer d'un système de permis à un système de licences

En vertu du Règlement sur les couvoirs actuel, toute personne qui exploite un couvoir au Canada est tenue de détenir un permis. Le permis ne comporte aucune date d'expiration et, à l'heure actuelle, il n'existe aucun processus de renouvellement après l'octroi initial d'un permis.

Les modifications feront passer l'enregistrement auprès de l'ACIA de ce cadre de permis vers un système de licences. Les couvoirs existants qui possèdent un permis et qui contribuent également à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire se verront automatiquement octroyer une première licence une fois que les modifications entreront en vigueur. Aucuns frais ne seront associés à cette première licence délivrée après la fin de la période de transition. Par la suite, tous les titulaires de licences seront tenus de demander le renouvellement de cette dernière tous les deux ans et se verront imposer des frais pour chacun des renouvellements.

Le passage d'un système de permis à un système de licences ne constitue pas un changement important pour les couvoirs. Bien que la fréquence des cas de non-conformité est rare, les exploitants devront régler leurs situations de non-conformité avant le renouvellement de la licence. Du point de vue opérationnel, cela signifiera de cocher une case pour indiquer un changement au système de licence, qui existe à l'heure actuelle, mais indique plutôt « permis ». La numérisation, qui est déjà en place depuis 2017 pour les couvoirs, devrait faciliter ce changement, puisque des avis seront envoyés par l'intermédiaire de la Plateforme de prestation numérique des services (PPNS) avec la surveillance de l'ACIA.

Table 1: Licensing requirements

Stakeholder	Baseline scenario	Regulatory scenario
Hatcheries (that supply the food chain)	<ul style="list-style-type: none"> Required to operate with a permit No renewal fees and renewal process once the initial permit is granted 	<ul style="list-style-type: none"> Required to operate with a licence Renewal fees and renewal process will be required every two years, beginning two years after the transition period ends

Tableau 1 : Exigences en lien avec les licences

Intervenant	Scénario de référence	Scénario réglementaire
Couvoirs (qui contribuent à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire)	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de détenir un permis d'exploitation Aucuns frais de renouvellement et aucun processus de renouvellement une fois que le premier permis a été délivré 	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de détenir une licence d'exploitation Frais de renouvellement et processus de renouvellement seront exigés tous les deux ans après la fin de la période de transition

New preventive controls and preventive control plan requirements

Preventive controls and PCPs are not required by the current regulations although many existing industry programs are similar to PCPs. In addition, for supply flock farms, CFIA provides a voluntary Food Safety Recognition Program (FSRP) to recognize on-farm food safety programs that have been developed by the poultry organizations in line with a systematic and preventive approach to food safety.

The requirements for preventive controls and PCPs will be broader and more comprehensive than any of the existing programs and will be mandatory for all hatcheries and supply flock farms.

Hatcheries and supply flock farms that do not currently have any type of PCPs will incur costs to develop a written plan for the first time. Others with a plan (e.g. any quality control program, or programming formerly known as Food Safety Enhancement Program) might need to modify their existing plans to be 100% compliant with the regulatory proposals. The required time to modify these plans may be minimal if these plans are based on HACCP principles.

Nouvelles exigences relatives aux contrôles préventifs et aux plans de contrôle préventifs

La réglementation actuelle n'exige pas de contrôles préventifs ni de PCP. Il existe toutefois plusieurs programmes qui s'apparentent aux PCP. De plus, pour les exploitations de troupeaux fournisseurs, l'ACIA a mis sur pied le Programme de reconnaissance de la salubrité des aliments (PRSA) afin de reconnaître les programmes de salubrité des aliments qui ont été élaborés par les organisations représentant les producteurs avicoles conformément à une approche systématique et préventive en matière de salubrité des aliments.

Les exigences pour les contrôles préventifs et les PCP seront élargies et plus exhaustives que n'importe quel programme actuellement mis sur pied et seront obligatoires pour tous les couvoirs et toutes les exploitations de troupeaux fournisseurs.

Les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs qui ne se sont pas encore dotés d'un PCP assumeront des coûts supplémentaires pour élaborer un premier plan par écrit. Les intervenants disposant d'un plan (par exemple tout programme de contrôle de la qualité, anciennement appelé Programme d'amélioration de la salubrité des aliments) pourraient devoir le modifier afin qu'il soit en tous points conforme aux modifications réglementaires. Si ces plans reposent sur les principes HACCP, la modification de ces plans pourrait se faire en peu de temps.

Table 2: Preventive controls and preventive control plan requirements

Stakeholders	Baseline scenario	Regulatory scenario
Hatcheries	<ul style="list-style-type: none"> Voluntary enrollment in food safety programs (e.g. FSEP) 	<ul style="list-style-type: none"> Mandatory use of preventive controls and preventive control plans
Supply flock farms	<ul style="list-style-type: none"> Limited to members of the national poultry organizations that have on-farm food safety programs 	<ul style="list-style-type: none"> Mandatory use of preventive controls and preventive control plans

Tableau 2 : Exigences en lien avec les contrôles préventifs et les plans de contrôle préventifs

Intervenants	Scénario de référence	Scénario réglementaire
Couvoirs	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion volontaire aux programmes de salubrité des aliments (par exemple le PASA) 	<ul style="list-style-type: none"> Recours obligatoire à des contrôles préventifs et à des plans de contrôle préventifs
Exploitations de troupeaux fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion volontaire aux programmes de salubrité des aliments (par exemple le Programme de la salubrité des aliments à la ferme) 	<ul style="list-style-type: none"> Recours obligatoire à des contrôles préventifs et à des plans de contrôle préventifs

New testing requirements for *Salmonella* Pullorum, Gallinarum and Enteritidis

Under the current HAR, hatcheries are required to submit samples for testing *Salmonella* Pullorum and *Salmonella* Gallinarum and to keep all testing records.

Nouvelles exigences concernant les analyses liées aux *Salmonella* de types Pullorum, Gallinarum et Enteritidis

En vertu de la version actuelle du RSA, les couvoirs doivent soumettre des échantillons pour des analyses liées à la *Salmonella* Pullorum et à la *Salmonella* Gallinarum et conserver tous les documents ayant trait à ces analyses.

Similarly, primary breeding supply flock farms are required to conduct *Salmonella Pullorum* and *Salmonella Gallinarum* testing on their flocks and keep records of these tests under the current HAR. Any supply flock farms who are engaged in international trading activities also participate in other disease monitoring programs, as required by their trading partners. There are also some voluntary provincial programs such as the Ontario Hatcher and Supply Flock Policy that provide disease monitoring schedules. Lastly, some supply flock farms have purchased private insurance, as these insurance policies provide financial compensation for lost revenue due to disease incursions such as *Salmonella Enteritidis*.

The requirements of the Testing Standard for hatcheries and supply flock farms will be incorporated by reference in the HAR. The Testing Standard includes newly modified *Salmonella Pullorum*, *Salmonella Gallinarum* and new *Salmonella Enteritidis* testing and testing record-keeping requirements to align with the risks to human health. For instance, *Salmonella Gallinarum* and *Salmonella Pullorum* do not pose the same health risks today when compared to when the HAR were first created. Further, with their eradication, the regulations will require fewer testing samples. The resulting cost savings have been accounted for in the CBA.

De même, en vertu de la version actuelle du RSA, les exploitations de troupeaux fournisseurs primaires de reproduction doivent effectuer des analyses pour dépister la *Salmonella Pullorum* et la *Salmonella Gallinarum* au sein de leurs troupeaux et conserver les documents liés à ces analyses. Les exploitations de troupeaux fournisseurs qui mènent des activités commerciales à l'échelle internationale participent également à d'autres programmes de surveillance de maladies exigés par les partenaires commerciaux. Il existe par ailleurs certains programmes provinciaux reposant sur une adhésion volontaire, comme la Politique pour les couvoirs et les exploitations avicoles de l'Ontario, qui prévoient des calendriers de surveillance des maladies. Enfin, certaines exploitations de troupeaux fournisseurs se sont procuré des assurances privées, puisque ces polices d'assurance fournissent une indemnité financière pour la perte de revenus si une maladie comme la *Salmonella Enteritidis* fait son apparition au sein du troupeau.

Les exigences des Normes d'épreuves pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs seront incorporées par renvoi, comme le prévoit le RSA. Les Normes d'épreuves comprennent des exigences nouvellement modifiées relativement aux analyses et à la tenue de dossiers concernant la *Salmonella Pullorum* et la *Salmonella Gallinarum*, et de nouvelles exigences relativement aux analyses et à la tenue de dossiers concernant la *Salmonella Enteritidis*. Par exemple, aujourd'hui, la *Salmonella Gallinarum* et la *Salmonella Pullorum* ne présentent plus de risques pour la santé par rapport à ceux que ces deux sérotypes présentaient au moment où le RSA a été promulgué. De plus, avec leur éradication, les modifications réglementaires exigeront que moins d'échantillons soient analysés. Les économies qui en découlent ont été prises en considération dans le cadre de l'analyse coûts-avantages.

Table 3: Testing requirements

Stakeholders	Baseline scenario	Regulatory scenario
Hatcheries	<ul style="list-style-type: none"> Voluntary <i>Salmonella Enteritidis</i> testing record keeping of the supply flock farms 	<ul style="list-style-type: none"> Mandatory <i>Salmonella Enteritidis</i> testing record keeping of the supply flock farms
Supply flock farms	<ul style="list-style-type: none"> Voluntary <i>Salmonella Enteritidis</i> testing and testing record-keeping requirements Mandatory <i>Salmonella Pullorum</i> and <i>Salmonella Gallinarum</i> monitoring and testing 	<ul style="list-style-type: none"> Mandatory <i>Salmonella Enteritidis</i> testing and testing record-keeping requirements Mandatory <i>Salmonella Pullorum</i> and <i>Salmonella Gallinarum</i> monitoring and testing, but with less testing samples required

Tableau 3 : Exigences en lien avec les analyses

Intervenants	Scénario de référence	Scénario réglementaire
Couvoirs	<ul style="list-style-type: none"> Tenue de dossiers volontaire concernant les analyses des exploitations de troupeaux fournisseurs pour le dépistage de <i>Salmonella Enteritidis</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Tenue de dossiers obligatoire concernant les analyses effectuées par les exploitations de troupeaux fournisseurs pour le dépistage de la <i>Salmonella Enteritidis</i>

Intervenants	Scénario de référence	Scénario réglementaire
Exploitations de troupeaux fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> Aucune exigence relative aux analyses pour le dépistage de <i>Salmonella</i> Enteritidis et à la tenue de dossiers à cet égard Surveillance et analyses obligatoires relativement à <i>Salmonella</i> Pullorum et à <i>Salmonella</i> Gallinarum 	<ul style="list-style-type: none"> Analyses pour dépister <i>Salmonella</i> Enteritidis et tenue de dossiers obligatoires Surveillance et analyses obligatoires relatives à <i>Salmonella</i> Pullorum et à <i>Salmonella</i> Gallinarum, mais un moins grand nombre d'échantillons requis

Description of benefits and costs

This section provides a list and brief description of the incremental benefits and costs. The listing is divided into categories based on benefits/costs by stakeholder group that were monetized and those that were assessed qualitatively.

Monetized benefits for industry

a. Reduced *Salmonella* Pullorum and *Salmonella* Gallinarum testing for supply flock farms

The requirement for the number of screening samples (e.g. blood samples) for *Salmonella* Pullorum and *Salmonella* Gallinarum at supply flock farms will be reduced, thus resulting in cost savings on an ongoing basis.

b. Reduced testing and record keeping for three hatcheries that do not supply the food chain and three in-barn hatcheries

Six hatcheries will not be captured under the amended regulations and, therefore, will no longer have to perform activities that are currently required by the *Hatchery Regulations*, which includes fluff or egg testing for *Salmonella* and record keeping. These hatcheries will also receive administrative relief on an ongoing basis associated with reduced record keeping.

c. Avoided inspection fees for three hatcheries that do not supply the food chain and three in-barn hatcheries

Six hatcheries will not be captured under the amended regulations and, therefore, will no longer have to pay inspection fees to CFIA.

d. Reduction in administrative burden associated with accompanying an inspector for three hatcheries that do not supply the food chain and three in-barn hatcheries

Six hatcheries will not be captured under the amended regulations and, therefore, will no longer have to be inspected by CFIA. This means that they will no longer accompany an inspector during inspections.

Description des avantages et des coûts

La présente section fournit une liste et une brève description des avantages et des coûts supplémentaires. La liste est divisée en catégories déterminées en fonction des avantages et des coûts monétisés par groupe d'intervenants et de ceux ayant fait l'objet d'une évaluation qualitative.

Avantages monétisés pour l'industrie

a. Réduction du nombre d'analyses visant à dépister la *Salmonella* Pullorum et la *Salmonella* Gallinarum pour les exploitations de troupeaux fournisseurs

Le nombre d'échantillons prélevés (par exemple les échantillons sanguins) pour dépister la *Salmonella* Pullorum et la *Salmonella* Gallinarum dans les exploitations de troupeaux fournisseurs sera réduit, ce qui entraînera des économies sur une base régulière.

b. Réduction du nombre d'analyses et de la tenue des registres pour les trois couvoirs qui ne contribuent pas à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire et les trois couvoirs à la ferme

Six couvoirs ne seront pas inclus dans le règlement modifié et, par conséquent, ne seront plus tenus d'exécuter des activités actuellement exigées par le *Règlement sur les couvoirs*, y compris des analyses du duvet ou des œufs pour le dépistage de la *Salmonella* et la tenue de dossiers. Ces couvoirs profiteront par ailleurs d'avantages sur le plan administratif sur une base continue en ayant moins d'obligations liées à la tenue de dossiers.

c. Élimination des frais d'inspection pour les trois couvoirs qui ne contribuent pas à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire et les trois couvoirs à la ferme

Six couvoirs ne seront pas inclus dans le règlement modifié et, par conséquent, ne seront plus tenus de verser à l'ACIA des frais pour les inspections.

d. Allègement du fardeau administratif associé à l'accompagnement d'un inspecteur pour trois couvoirs qui ne contribuent pas à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire et trois couvoirs à la ferme

Six couvoirs ne seront pas inclus dans le règlement modifié et, par conséquent, ne seront plus obligés d'être inspectés par l'ACIA. Cela signifie qu'ils ne seront plus tenus d'accompagner un inspecteur lors des inspections.

Monetized benefits for CFIA

a. Resources savings for inspection

There will be savings for CFIA since it will no longer have to provide inspection services to the three hatcheries that do not supply the food chain as well as the three in-barn hatcheries that will be excluded from licensing requirements and will not be regulated as hatcheries. CFIA's resource savings were calculated using inspector's time saved from not having to inspect these six hatcheries.

Qualitative benefits for Canadians

a. Minimized disease risks in poultry health and food safety

Hatcheries are a critical point of potential disease dissemination (e.g. *Salmonella*) in the poultry production pyramid. There is the possibility that diseases (e.g. *Salmonella* Enteritidis), that are known to be vertically transmitted from hen to offspring, be transferred from the supply flock farms down to the offspring via the hatcheries. These diseases can pose a risk to poultry health and food safety. In Canada, human health incidences of *Salmonella* illnesses caused mostly by *Salmonella* Enteritidis have steadily increased since 2008.

The regulatory requirements will implement and monitor controls at the top of the pyramid — parent and grandparent supply flocks — then hatcheries, which is generally agreed in veterinary communities around the world as the most effective way to limit the transmission of *Salmonella* diseases like *Salmonella* Enteritidis. In turn, it will minimize *Salmonella* Enteritidis infection risks in poultry, poultry products and to humans consuming poultry products.

The analysis was unable to monetize the benefits of reduced *Salmonella* Enteritidis infection risks in poultry or in human illnesses as a result of exposure to poultry or poultry products. There is no national database to track poultry illness caused by *Salmonella* Enteritidis infection, as the infection does not typically show symptoms in poultry. Thus, it is hard to diagnose. In addition, even though poultry and poultry products have been identified as the primary sources of *Salmonella* Enteritidis, there are data gaps in tracking sources of human illnesses back to the contaminated poultry or poultry products. Data gaps limited the ability to assess the baseline risk and to quantify any potential change in risk.

Avantages monétisés pour l'ACIA

a. Économies de ressources associées aux inspections

L'ACIA réalisera des économies puisqu'elle ne sera plus tenue de fournir des services d'inspection aux trois couvoirs qui ne contribuent pas à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire, ainsi qu'aux trois couvoirs à la ferme qui seront exclus des exigences liées aux licences et ne seront pas réglementés comme des couvoirs. Les économies de ressources de l'ACIA ont été calculées en utilisant le temps de l'inspecteur qui n'est plus consacré à l'inspection de ces six couvoirs.

Avantages qualitatifs pour les Canadiens

a. Réduction au minimum des risques de maladies pour la santé des volailles et la salubrité des aliments

Les couvoirs représentent un point critique pour la propagation possible de maladies (par exemple la salmonellose) dans la pyramide de la production de volaille. Il est possible que des maladies comme celles causées par *Salmonella* Enteritidis, qui sont connues pour se transmettre verticalement de la poule à ses petits, soient transférées de l'exploitation de troupeaux fournisseurs jusqu'aux poussins par l'intermédiaire des couvoirs. Ces maladies présentent un risque pour la santé des volailles et la salubrité des aliments. Au Canada, les cas d'infections à la *Salmonella* chez l'humain principalement attribuables à la *Salmonella* Enteritidis sont en hausse constante depuis 2008.

Les modifications permettront de mettre en œuvre et de surveiller des mesures de contrôle au sommet de la pyramide, soit les troupeaux fournisseurs parents et grands-parents, puis les couvoirs. En général, les vétérinaires de partout au monde conviennent qu'il s'agit du moyen le plus efficace de limiter la transmission d'infections à la *Salmonella* comme la *Salmonella* Enteritidis. On atténuera par ailleurs les risques d'infections à la *Salmonella* Enteritidis pour la volaille, ses produits et les humains qui consomment des produits de la volaille.

L'analyse n'a pas permis de monétiser les avantages des risques réduits d'infections à la *Salmonella* Enteritidis touchant la volaille ou les humains à la suite d'une exposition à de la volaille ou à ses produits. Il n'existe aucune base de données nationale pour suivre les maladies de la volaille causées par des infections à la *Salmonella* Enteritidis, puisque l'infection ne se manifeste pas généralement par des symptômes chez la volaille. Elle est donc difficile à diagnostiquer. De plus, on note des lacunes par rapport aux données de base au Canada pour attribuer la source de maladies chez les humains à la volaille ou à ses produits contaminés, même si la volaille et ses produits ont été désignés comme principales sources de la *Salmonella* Enteritidis. Les lacunes dans les données restreignent la capacité d'évaluer le risque de base et de quantifier tout changement possible au risque.

b. Increased consumer confidence

With up-to-date standards and regulations regarding PCPs, Canadian consumers will have increased confidence in food safety.

Qualitative benefits for industry**a. Improved clarity and consistency for commercial poultry**

By introducing a definition of a “commercial poultry,” the regulatory amendments will introduce a clear and consistent definition across the country.

b. Improved alignment with international standards

The amendments will better align Canadian standards with those of its major international trading partners, which include the U.S. and the EU. As a result, this will lead to greater market access for Canadian poultry products.

c. Improved alignment of regulations across provinces

The amendments will result in alignment amongst provincial requirements in testing, biosecurity and animal welfare for all hatcheries and supply flock farms.

Qualitative benefits for CFIA**a. Enhanced enforcement tool for CFIA through licensing**

The amendments will provide better defined procedures for dealing with suspensions and cancellations of licences for hatcheries.

b. Consistency with other regulatory approaches

This approach promotes a more consistent method of using and applying outcome-based regulatory instruments, such as preventive controls and PCPs, among a mix of other regulatory instruments used by CFIA [e.g. *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR)].

b. Confiance accrue des consommateurs

L'actualisation des normes et des règlements en lien avec les PCP permettra d'accroître la confiance des consommateurs canadiens envers la salubrité des aliments.

Avantages qualitatifs pour l'industrie**a. Amélioration de la clarté et de l'uniformité pour la volaille commerciale**

En offrant une nouvelle définition de « volaille commerciale », les modifications réglementaires prévoient l'application d'une définition claire et uniforme pour l'ensemble du pays.

b. Harmonisation accrue avec les normes internationales

Les modifications permettront une meilleure harmonisation des normes canadiennes avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis et l'Union européenne. Cette harmonisation facilitera l'accès au marché pour les produits de volaille canadiens.

c. Harmonisation accrue de la réglementation entre les provinces

Les modifications permettront une meilleure harmonisation entre les exigences provinciales relatives aux analyses, à la biosécurité et au bien-être des animaux pour tous les couvoirs et toutes les exploitations de troupeaux fournisseurs.

Avantages qualitatifs pour l'ACIA**a. Outil d'application amélioré pour l'ACIA grâce à l'attribution de licences**

Les modifications fourniront des procédures mieux définies pour traiter les suspensions et les annulations de licence d'exploitation de couvoir.

b. Cohérence avec d'autres approches en matière de réglementation

Cette approche favorise une méthode plus cohérente d'utilisation et d'application d'instruments réglementaires fondées sur des résultats (par exemple des contrôles préventifs et des PCP) parmi une combinaison d'autres instruments réglementaires utilisés par l'ACIA [par exemple le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC)].

Monetized costs for industry

a. Increase in administrative burden associated with reviewing information for hatcheries and supply flock farms

Hatcheries and supply flock farms will need to spend time reviewing materials associated with the regulatory changes to familiarize themselves with the new requirements (e.g. record keeping).

b. PCP development for hatcheries and supply flock farms

Hatcheries and supply flock farms without a quality control⁵ plan in place will need to spend time developing a written PCP. Those with a different type of plan already in place will need to spend time reviewing and possibly modifying it to be compliant with the regulatory proposal. Table 4 shows that an estimated 34% of hatcheries (i.e. that supply the food chain) and 84% of supply flock farms are estimated to currently have a quality control program in place.

Table 4: Number of establishments with and without a quality control program⁶

Affected Stakeholders	With quality control program	Without quality control program	Total
Hatcheries that supply the food chain	30*	58	88
% share	34.1	65.9	100
Testing hatcheries that do not supply the food chain	3	0	3
% share	100	0	100

⁵ The CG I version of the RIAS referenced FSEP; however, with the coming into force of the SFCR, FSEP is no longer enforced by CFIA. For clarity, any previous references to FSEP have been replaced with "quality control program."

⁶ In April 2018, the CFIA reached out to industry associations including the Canadian Hatching Egg Producers, Canadian Poultry and Egg Processors Council and Turkey Farmers of Canada to validate that the data in the table represents the current industry practices.

Coûts monétisés pour l'industrie

a. Alourdissement du fardeau administratif associé à l'examen des exigences en matière d'information pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs

Les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs auront besoin de consacrer du temps à l'examen des documents associés aux modifications réglementaires. Cela sera nécessaire pour qu'ils se familiarisent avec les nouvelles exigences relatives à l'information (par exemple les exigences liées à la tenue de dossiers).

b. Élaboration d'un PCP pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs

Les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs qui n'ont pas adopté un plan de contrôle de la qualité⁵ auront besoin de consacrer du temps à l'élaboration d'un PCP par écrit. Les intervenants ayant déjà mis en place un différent type de plan auront besoin de consacrer du temps à le modifier afin de se conformer au projet de règlement. Le tableau 4 montre qu'environ 34 % des couvoirs (soit ceux qui contribuent à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire) et 84 % des exploitations de troupeaux fournisseurs possèdent actuellement un programme de contrôle de la qualité.

Tableau 4 : Nombre d'établissements dotés ou non d'un programme de contrôle de la qualité⁶

Intervenants concernés	Possédant un programme de contrôle de la qualité	Sans programme de contrôle de la qualité	Total
Couvoirs qui contribuent à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire	30*	58	88
Proportion en %	34,1	65,9	100
Couvoirs d'épreuves qui ne contribuent pas à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire	3	0	3
Proportion en %	100	0	100

⁵ La version du REIR dans la GC I renvoyait au PASA; toutefois, avec l'entrée en vigueur du RSAC, le PASA n'est plus appliqué par l'ACIA. Aux fins de clarté, toute mention précédente du PASA a été remplacée par « programme de contrôle de la qualité ».

⁶ En avril 2018, l'ACIA a communiqué avec les associations de l'industrie, y compris les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, le Conseil des transformateurs canadiens d'œufs et de volailles et les Éleveurs de dindon du Canada afin de confirmer que les données présentées dans le tableau représentent les pratiques actuelles de l'industrie.

Affected Stakeholders	With quality control program	Without quality control program	Total
In-barn hatcheries that supply the food chain**	3	0	3
% share	100	0	100
Supply flock farms	514***	95****	609
% share	84.4	15.6	100

Sources: CFIA subject matter experts, CFIA Quality Control Program database, and private insurance companies' membership information.

* CFIA FSEP database shows that there are 13 CFIA FSEP-recognized hatcheries. In addition, CFIA Hatchery program subject matter experts estimated that 17 hatcheries have company-initiated quality control program.

** The 3 in-barn hatcheries will not be captured under the amended regulations. They, however, supply the food chain and are subjected to their poultry organizations on-farm food safety programs.

*** Members of industry associations (i.e. Canadian Hatching Egg Producers, Canadian Poultry and Egg Processors Council and Turkey Farmers of Canada) are assumed to have on-farm food safety assurance programs, which are an industry-led quality control program.

**** Farms producing gamebirds and waterfowls are not supply-managed and also do not belong to any of the associations. Thus, CFIA program subject matter experts assumed that these farms may not currently have any quality control program.

c. Preventive controls implementation for hatcheries and supply flock farms

Once a written PCP has been developed, it will need to be implemented. Implementation will include training employees, PCP record keeping (i.e. administrative costs) and performing activities related to biosecurity and animal welfare.

d. PCP maintenance for hatcheries and supply flock farms

Costs will be incurred with the annual review of the PCPs.

Intervenants concernés	Possédant un programme de contrôle de la qualité	Sans programme de contrôle de la qualité	Total
Couvoirs à la ferme qui contribuent à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire**	3	0	3
Proportion en %	100	0	100
Exploitations de troupeaux fournisseurs	514***	95****	609
Proportion en %	84,4	15,6	100

Sources : Experts en la matière de l'ACIA, base de données du Programme de contrôle de la qualité de l'ACIA, et renseignements des membres de compagnies d'assurance privées.

* La base de données du PASA de l'ACIA indique qu'il y a 13 couvoirs reconnus par le PASA de l'ACIA. De plus, les experts en la matière du Programme des couvoirs de l'ACIA ont estimé que 17 couvoirs s'étaient dotés d'un programme de contrôle de la qualité.

** Les 3 couvoirs à la ferme ne seront pas inclus dans le règlement modifié. Ils contribuent toutefois à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire et sont assujettis aux programmes de salubrité des aliments à la ferme de leur organisation de l'industrie avicole.

*** On présume que les membres des associations de l'industrie (soit les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, le Conseil des transformateurs canadiens d'œufs et de volailles et les Éleveurs de dindon du Canada) disposent de programmes d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme, qui sont des programmes de contrôle de la qualité dirigés par l'industrie.

**** Les exploitations produisant des gibiers à plumes et des sauvagines ne participent pas au système de gestion de l'offre et ne font partie d'aucune association. Par conséquent, les experts en la matière du Programme des couvoirs de l'ACIA ont présumé que ces exploitations n'avaient peut-être pas de programme de contrôle de la qualité.

c. Mise en œuvre des contrôles préventifs pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs

L'élaboration d'un PCP par écrit devra obligatoirement être suivie de sa mise en œuvre, ce qui comprendra la formation et la sensibilisation des employés, la tenue de dossiers concernant le PCP (c'est-à-dire les coûts administratifs) et des activités liées à la biosécurité et au bien-être des animaux.

d. Tenue à jour du PCP pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs

Des coûts devront être engagés en raison de la révision annuelle des PCP.

e. Testing for hatcheries and supply flock farms

This will include *Salmonella* Enteritidis testing costs and employee time for keeping all testing records (i.e. administrative costs).

f. Increase in administrative burden associated with licence renewal applications for hatcheries

The 88 hatcheries that supply the food chain will be automatically granted with their initial licence as the amendment will trigger a shift from the current permit framework to a licensing regime. Therefore, there will be no administrative costs associated with their initial licence. There will be costs associated with renewing the licence every two years. The administrative costs will be the time required to prepare and resubmit the necessary documentation to CFIA, if any, depending on inspection results.

g. Renewal licence fees for hatcheries

Hatcheries will need to pay a renewal licencing fee every two years to CFIA. The fee per licence renewal is assumed to be \$320 for the purposes of the cost-benefit analysis only.⁷ This fee will begin to be charged two years after the transition period ends. The actual licencing fee will be determined separately following stakeholder consultation.

Monetized costs for CFIA

a. Processing licence renewal applications

There will be processing costs for CFIA to process the 88 licence renewal applications every two years. This was calculated using CFIA's processing costs minus licence fees.

b. Other costs to government and resource analysis

The amendments will replace the current hatchery program with new requirements. The updated requirements will require the same number of inspectors that are currently assigned to the hatchery program but will be focussing on slightly different tasks like PCP compliance. As such, no additional resources will be required to deliver the redesigned program. It is anticipated that

⁷ For the purpose of this cost benefit analysis, it was assumed that the fee charged per licence renewal will be equivalent to the fee charged during initial permit application, which is \$320. The CFIA Fees Notice is currently under review and the actual licencing fee will be determined separately following stakeholder consultation.

e. Analyses pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs

L'analyse comprend les coûts associés aux analyses de la *Salmonella* Enteritidis effectuées de manière constante et le temps consacré par les employés à la conservation de tous les documents (c'est-à-dire les coûts administratifs).

f. Alourdissement du fardeau administratif associé aux demandes de renouvellement de licence pour les couvoirs

Les 88 couvoirs recevront automatiquement une première licence alors que la modification amorcera la transition du cadre actuel de délivrance de permis vers un système de licences. Par conséquent, il n'y aura pas de coûts administratifs associés à la première licence. Cependant, il y aura des coûts pour le renouvellement de la licence tous les deux ans. Les coûts administratifs découleront du temps requis pour préparer et soumettre à nouveau les documents nécessaires à l'ACIA, s'il y a lieu, selon les résultats de l'inspection.

g. Frais de renouvellement de licence pour les couvoirs

Les couvoirs devront payer à l'ACIA des frais de renouvellement de licence tous les deux ans. On estime que les frais d'une licence s'élèveront à 320 \$, mais uniquement aux fins de l'analyse des coûts et des avantages⁷. Ces frais commenceront à être imposés deux ans après la fin de la période de transition.

Coûts monétisés pour l'ACIA

a. Traitement des demandes de renouvellement de licence

Il y aura des coûts pour l'ACIA associés au traitement des demandes de renouvellement de licence des 88 couvoirs tous les deux ans. Ils ont été calculés en utilisant les coûts de l'ACIA relatifs au traitement moins les frais de licence.

b. Autres coûts pour le gouvernement et analyse des ressources

Les modifications remplaceront le programme actuel des couvoirs avec de nouvelles exigences. Les exigences actualisées exigeront le même nombre d'inspecteurs que celui qui est actuellement affecté au Programme des couvoirs, mais se concentrera sur des tâches légèrement différentes, comme la conformité au PCP. Ainsi, aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire pour exécuter

⁷ Aux fins de la présente analyse des coûts et des avantages, il a été présumé que les frais imposés pour chaque renouvellement de licence seront équivalents à ceux imposés lors de la demande du permis initial, soit 320 \$. L'Avis sur les frais de l'Agence canadienne d'inspection des aliments fait l'objet d'un examen et les frais de licence réels seront déterminés de façon distincte après consultation des intervenants.

program delivery will at least be maintained with these new requirements.

Methodology

This section briefly describes the model parameters and key assumptions, key data sources and industry survey used to estimate the monetized benefits and costs.

Model parameters and key assumptions

The key parameters and key assumptions include the following:

- the analysis covered a 10-year time period from 2022 to 2031;
- a discount rate of 7% was used;
- the Standard Cost Model (SCM) was used to monetize the time required to perform a task. The SCM uses the following formula: $\text{ACTIVITY COST} = \text{PRICE} \times \text{TIME} \times \text{POPULATION} \times \text{FREQUENCY}$;
- all monetary values are represented using 2017 prices;
- wage rates for working level employees and managers were from Statistics Canada's Labour Force Survey (2012) and obtained via the Treasury Board of Canada Secretariat Regulatory Cost Calculator. Wage rates were increased by 25% to account for overhead costs;
- no growth in the annual number of hatcheries and supply flocks over the 10-year time period;⁸
- twelve-month transitional provisions will provide cost savings for businesses;
- for the purpose of this analysis, the inspection and licensing fees charged to the hatcheries are assumed to reflect 10% of the government costs of providing the service;⁹ and
- The analysis includes the impacts triggered by the future repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations*. While the repeal of these regulations is anticipated to occur only once the transition period is over, the impacts are included in the cost benefit analysis so as to present a complete picture. However, for the purposes of the one-for-one rule, and since the repeal will occur in the future, the administrative burden impacts have

⁸ According to the CFIA Hatchery Establishment Database, the number of hatcheries has remained relatively stable in the past 10 years. Supply flock farms who supply chicks and/or eggs to these hatcheries should remain unchanged in the next 10 years as well.

⁹ The CFIA conducted consultations on a proposed restructuring of its cost recovery regime in 2017. During these consultations, it was noted that CFIA fees are currently well below the cost to deliver services. The CFIA is continuing to examine its cost recovery structure and will consult stakeholders again before any restructuring takes place.

le programme restructuré. Il est prévu que l'exécution du programme sera au moins maintenue avec ces nouvelles exigences.

Méthodologie

La présente section décrit brièvement les paramètres et les principales hypothèses du modèle, les principales sources de données et le sondage auprès de l'industrie utilisés pour estimer les avantages et les coûts monétisés.

Paramètres du modèle et principales hypothèses

Les paramètres de base et les principales hypothèses comprennent ce qui suit :

- l'analyse portait sur une période de 10 ans, soit de 2022 à 2031;
- un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé;
- le Modèle des coûts standard a été utilisé pour monétiser le temps requis pour exécuter une tâche. Ce modèle se fonde sur la formule suivante : $\text{COÛT DE L'ACTIVITÉ} = \text{PRIX} \times \text{TEMPS} \times \text{POPULATION} \times \text{FRÉQUENCE}$;
- toutes les valeurs monétaires sont représentées par les prix de 2017;
- les données sur le taux salarial pour les employés et les gestionnaires ont été obtenues au moyen de l'Enquête sur la population active (2012) de Statistique Canada et du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les taux salariaux ont été augmentés de 25 % pour tenir compte des coûts indirects;
- aucune croissance dans le nombre annuel de couvoirs et de troupeaux fournisseurs sur une période de référence de 10 ans⁸;
- des dispositions visant une période de transition de 12 mois permettront aux entreprises de réaliser des économies;
- pour les besoins de la présente analyse, il est présumé que les frais d'inspection et de licence imposés aux couvoirs totalisent 10 % des coûts du gouvernement pour offrir le service⁹;
- L'analyse comprend les répercussions déclenchées par l'abrogation future du *Règlement sur l'exclusion de la*

⁸ Conformément à la base de données des couvoirs de l'ACIA, le nombre de couvoirs est demeuré relativement stable au cours de la dernière décennie. Le nombre des exploitations de troupeaux fournisseurs qui fournissent des poussins et/ou des œufs à ces couvoirs devrait demeurer inchangé au cours des 10 prochaines années également.

⁹ L'ACIA a organisé en 2017 des consultations sur la restructuration proposée de son système de recouvrement de coûts. Lors de ces consultations, il a été noté que les frais de l'ACIA sont à ce jour largement inférieurs au coût associé à la prestation de service. L'ACIA continue d'examiner sa structure de recouvrement de coûts et consultera les intervenants encore une fois avant de procéder à une restructuration.

been excluded from the one-for-one calculation. Further details on this are provided in the “One-for-one rule” section.

Key data sources

Various data sources were utilized including

- CFIA database on the number of registered hatcheries that are currently part of a quality control program;
- industry associations’ membership information on the number of supply flock farms and hatcheries that currently have food safety programs;
- information from private insurance companies, including Poultry Insurance Exchange Reciprocal of Canada and the Canadian Egg Industry Reciprocal Alliance, on the number of supply flock farms that are currently conducting *Salmonella* Enteritidis tests; and
- provincial programs such as the Ontario Hatchery and Supply Flock Policy on the number of supply flock farms that are currently performing other tests.

Industry survey conducted by CFIA

Despite the publicly available information, further data and information was required to perform the analysis. As such, CFIA conducted an industry-wide survey in August 2017 to gauge the impact of the proposed regulatory changes on Canadian hatcheries and supply flock farms. The survey was distributed to the following associations, who sent the survey to their members:

- CHF, which also covers the layer supply flock producers;
- CHEP; and
- Turkey Farmers of Canada.

The survey was also sent by email and direct mail to hatcheries and supply flock farms that were not members of the above associations.

In total, there were 54 survey responses received.

définition de couvoir. Alors que l’abrogation de ce règlement est prévue seulement une fois que la période de transition prendra fin, les répercussions sont comprises dans l’analyse des coûts et des avantages afin de brosser un portrait complet. Toutefois, aux fins de la règle du « un pour un », et puisque l’abrogation se produira dans l’avenir, les répercussions sur le fardeau administratif ont été exclues du calcul de la règle du « un pour un ». D’autres détails sur cette situation sont décrits dans la section de la Règle du « un pour un ».

Principales sources de données

Plusieurs sources de données ont été utilisées, notamment les suivantes :

- la base de données de l’ACIA contenant le nombre de couvoirs enregistrés qui font actuellement partie d’un programme de contrôle de la qualité;
- des renseignements des membres des associations de l’industrie sur le nombre d’exploitations de troupeaux fournisseurs et de couvoirs qui ont déjà mis en place un programme de salubrité alimentaire;
- des renseignements des compagnies d’assurances privées, notamment la Poultry Insurance Exchange Reciprocal of Canada et l’Alliance réciproque de l’industrie des œufs de consommation du Canada, sur le nombre d’exploitations de troupeaux fournisseurs qui procèdent actuellement à des analyses pour dépister la *Salmonella* Enteritidis;
- des programmes provinciaux comme la Politique pour les couvoirs et les exploitations avicoles de l’Ontario afin de connaître le nombre d’exploitations de troupeaux fournisseurs qui procèdent actuellement à d’autres analyses.

Sondage mené par l’ACIA auprès de l’industrie

En plus des renseignements mis à la disposition du public, d’autres données ou renseignements ont été nécessaires pour réaliser l’analyse. Ainsi, en août 2017, l’ACIA a réalisé une enquête visant l’ensemble de l’industrie dans le but d’évaluer les répercussions des modifications réglementaires proposées sur les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs du Canada. Le sondage a été acheminé aux associations suivantes, qui l’ont envoyé à leurs membres :

- la FCC, qui s’applique également aux producteurs de poules pondeuses des troupeaux fournisseurs;
- les POIC;
- les Éleveurs de dindon du Canada.

Le sondage a également été envoyé par courriel et par voie postale aux couvoirs et aux exploitations de troupeaux fournisseurs qui n’étaient pas membres des associations susmentionnées.

En tout, l’ACIA a reçu 54 réponses au sondage.

Monetized benefits and costs

The approaches used to monetize the most significant impacts are discussed below. Refer to the “One-for-one rule” section for details on the monetized administrative costs and benefits.

Monetized benefits for industry

a. Reduced *Salmonella Pullorum* and *Salmonella Gallinarum* testing for supply flock farms

There are approximately 99 675 samples tested for *Salmonella Pullorum* and *Salmonella Gallinarum* at supply flock farms every year. Under the regulatory amendments, there will be a reduction in the number of samples required. As a result, it is anticipated that supply flock farms will incur less testing costs and spend less time to collect samples. According to CFIA subject matter experts, there will be a reduction of approximately 61 560 samples required per year.

According to CFIA subject matter experts, lab costs are calculated based on a cost of \$0.30 to test each sample.

Labour savings are associated with employees' time to not having to collect larger number of samples on an annual basis. It was assumed that one employee will spend close to five minutes to collect each sample.

Monetized costs for industry

a. Preventive controls implementation for hatcheries and supply flock farms

All 88 registered hatcheries are currently implementing biosecurity and animal welfare as required by the existing *Hatchery Regulations*. Therefore, no additional time will be needed to implement these activities. However, survey results indicated that all registered hatcheries will still require additional time to train their employees and to keep additional preventive control-related records.

The 514 supply flock farms with quality control programs are already implementing some of the new activities. However, they will require some additional time to be fully compliant with the new requirements (e.g. training, biosecurity, animal welfare and record keeping). The 95 supply flock farms without quality control programs are not currently performing any of the new activities.

Avantages et coûts monétisés

Les approches utilisées pour monétiser les répercussions les plus importantes sont décrites ci-dessous. La section de la Règle du « un pour un » fournit des renseignements détaillés sur les coûts et avantages administratifs monétisés.

Avantages monétisés pour l'industrie

a. Réduction du nombre d'analyses pour dépister la *Salmonella Pullorum* et la *Salmonella Gallinarum* dans les exploitations de troupeaux fournisseurs

Environ 99 675 échantillons sont évalués chaque année pour le dépistage de la *Salmonella Pullorum* et de la *Salmonella Gallinarum* dans les exploitations de troupeaux fournisseurs. En vertu des modifications réglementaires, il y aura une réduction du nombre d'échantillons requis. On prévoit donc que les exploitations de troupeaux fournisseurs auront à déboursier des coûts moindres pour les analyses et passeront moins de temps à recueillir des échantillons. Selon les experts en la matière de l'ACIA, 61 560 échantillons de moins seront exigés par année.

Selon les experts en la matière de l'ACIA, les coûts de laboratoire sont calculés en fonction d'un coût par échantillon de 0,30 \$.

Les économies réalisées sur le plan de l'effectif sont associées au fait que les employés passeront tous les ans moins de temps à recueillir les échantillons. On présume qu'un employé passe près de cinq minutes à recueillir chaque échantillon.

Coûts monétisés pour l'industrie

a. Mise en œuvre des contrôles préventifs pour les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs

Les 88 couvoirs enregistrés appliquent actuellement les mesures relatives à la biosécurité et au bien-être des animaux prévues par le *Règlement sur les couvoirs* dans sa forme actuelle. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'attribuer plus de temps pour mettre en œuvre ces activités. Cependant, les résultats du sondage indiquent que tous les couvoirs enregistrés auront tout de même besoin de plus de temps pour former leurs employés et conserver des documents liés aux contrôles préventifs supplémentaires.

Les 514 exploitations de troupeaux fournisseurs ayant des programmes de contrôle de la qualité mettent déjà en œuvre certaines des nouvelles activités. Elles auront toutefois besoin de plus de temps pour se conformer entièrement aux nouvelles exigences (par exemple pour la formation, la biosécurité, le bien-être des animaux et la tenue de dossiers). Les 95 exploitations de troupeaux fournisseurs non dotées d'un programme de contrôle de la qualité n'exécutent, à l'heure actuelle, aucune des nouvelles activités.

Those without quality control programs may not know the time needed to implement the preventive controls. As a result, the additional time was assumed equal to the time reported by survey respondents to implement their current food safety program.

Les intervenants dépourvus de programmes de contrôle de la qualité pourraient ne pas connaître le temps nécessaire pour mettre en œuvre les contrôles préventifs. Par conséquent, on a présumé que le temps supplémentaire serait équivalent au temps indiqué par les répondants du sondage pour mettre en œuvre leur programme de salubrité alimentaire actuel.

Table 5 presents the survey results used for estimating preventive controls implementation costs.

Le tableau 5 présente les résultats du sondage utilisés pour estimer les coûts relatifs à la mise en œuvre des contrôles préventifs.

Table 5: Survey results on preventive controls implementation

Affected stakeholders	Current training hr/yr	Additional training hr/yr	Current activities performed hr/yr	Additional activities performed hr/yr	Current preventive controls record keeping hr/yr*	Additional preventive controls record keeping hr/yr
Hatcheries	12.7	2.7	1,167.8	N/A**	N/A	128
Supply flock farms	11.2	5.1	1,127.6	73.7	N/A	20.1

N/A = Not applicable

* According to CFIA subject matter experts, every establishment is currently keeping some PCP records; therefore, only additional time is required to meet the new requirements.

** No additional time needed to perform biosecurity and animal welfare for all registered hatcheries because the new requirements (i.e. biosecurity and animal welfare) are very similar to the current Hatchery Regulation.

Tableau 5 : Résultats du sondage concernant la mise en œuvre des contrôles préventifs

Intervenants concernés	Formation actuelle (heures par an)	Formation supplémentaire (heures par an)	Activités réalisées actuellement (heures par an)	Activités supplémentaires réalisées (heures par an)	Tenue de dossiers actuelle pour les contrôles préventifs (heures par an)*	Temps supplémentaire consacré à la tenue de dossiers pour les contrôles préventifs (heures par an)
Couvoirs	12,7	2,7	1 167,8	s.o.**	s.o.	128
Exploitations de troupeaux fournisseurs	11,2	5,1	1 127,6	73,7	s.o.	20,1

s.o. = sans objet

* Selon les experts en la matière de l'ACIA, chaque établissement conserve actuellement certains dossiers relatifs au PCP; ils devront toutefois y consacrer du temps supplémentaire pour satisfaire aux nouvelles exigences.

** Il ne sera pas nécessaire d'accorder plus de temps pour les activités relatives à la biosécurité et au bien-être des animaux pour tous les couvoirs enregistrés, puisque les nouvelles exigences (c'est-à-dire par rapport à la biosécurité et au bien-être des animaux) sont très semblables à celles figurant dans le Règlement sur les couvoirs actuel.

The number of affected hatcheries and supply flock farms, by activity, was determined by using the voluntary rates¹⁰ that are presented in Table 6.

Le nombre de couvoirs et d'exploitations de troupeaux fournisseurs concernés, par activité, a été déterminé en utilisant les taux d'adhésion volontaire¹⁰ qui sont présentés dans le tableau 6.

¹⁰ Voluntary rates refer to the percentage of total establishments that currently implement preventative controls on a voluntary basis. For example, some establishments participate in the Quality Control Program.

¹⁰ Le taux d'adhésion volontaire désigne le pourcentage du total des établissements qui mettent actuellement en œuvre des contrôles préventifs sur une base volontaire. Par exemple, certains établissements prennent part au Programme de contrôle de la qualité.

Table 6: Survey results on preventive controls implementation at hatcheries and supply flock farms [voluntary rates (%)]

Affected stakeholders	Training	Performing preventive controls	PCP record keeping
Hatcheries (88)	0	100	0
Supply flock farms with a quality control program (514)	48	24	21.5
Supply flock farms without a food safety-oriented program (95)	0	0	0

Tableau 6 : Résultats du sondage sur la mise en œuvre des contrôles préventifs dans les couvoirs et les exploitations de troupeaux fournisseurs [taux d'adhésion volontaire (%)]

Intervenants concernés	Formation	Activités liées aux contrôles préventifs	Tenue de dossiers liés au plan de contrôle préventif
Couvoirs (88)	0	100	0
Exploitations de troupeaux fournisseurs ayant un programme de contrôle de la qualité (514)	48	24	21,5
Exploitations de troupeaux fournisseurs sans programme de contrôle de la qualité (95)	0	0	0

Estimated results**Table 7: Cost-benefit statement (in Canadian dollars [Can\$], 2017 prices)**

Number of years: 10 (2022–2031)
 Base year for costing: 2017
 Present value (PV) base year: 2022
 Discount rate: 7%

Estimation des résultats**Tableau 7 : Énoncé des coûts-avantages (en dollars canadiens [\$ CA], prix de 2017)**

Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
 Année de référence pour les coûts : 2017
 Année de référence de la valeur actualisée (VA) : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 2	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Costs – Hatcheries	Administrative burden – Review information	6,586	0	0	5,753	819
	Preventive control and PCP	395,891	324,698	324,698	2,039,272	290,346
	Renewal licence fees*	0	0	28,160	70,952	10,102
	Administrative burden – Renewing licensing	0	0	3,271	8,243	1,174
	Testing	24,797	24,797	24,797	150,988	21,497
	Total hatcheries costs		427,274	349,495	380,926	2,275,208
Costs – Supply flock farms	Administrative burden – Review Information	45,581	0	0	39,812	5,668
	Preventive control and PCP	1,293,694	1,098,490	1,098,490	6,859,208	976,597
	Testing	139,616	139,616	139,616	850,121	121,038
	Total supply flock farms costs	1,478,891	1,238,106	1,238,106	7,749,141	1,103,303
Total industry costs		1,906,165	1,587,601	1,619,032	10,024,349	1,427,241
Costs – Government (CFIA)	Processing licence renewal applications** (i.e. net of fees received)	0	0	211,200	532,139	75,765
Total costs (industry and CFIA)		1,906,165	1,587,601	1,830,232	10,556,488	1,503,006

Coûts monétisés

Intervenants touchés	Description des coûts	Année 2	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annualisée
Coûts – Couvoirs	Fardeau administratif – Examen des exigences en matière d’information	6 586	0	0	5 753	819
	Contrôle préventif et PCP	395 891	324 698	324 698	2 039 272	290 346
	Frais de renouvellement de licence*	0	0	28 160	70 952	10 102
	Fardeau administratif – Renouvellement de licence	0	0	3 271	8 243	1 174
	Analyses	24 797	24 797	24 797	150 988	21 497
	Total des coûts pour les couvoirs		427 274	349 495	380 926	2 275 208
Coûts – Exploitations de troupeaux fournisseurs	Fardeau administratif – Examen des exigences en matière d’information	45 581	0	0	39 812	5 668
	Contrôle préventif et PCP	1 293 694	1 098 490	1 098 490	6 859 208	976 597
	Analyses	139 616	139 616	139 616	850 121	121 038
	Total des coûts pour les exploitations de troupeaux fournisseurs	1 478 891	1 238 106	1 238 106	7 749 141	1 103 303
Total des coûts pour l’industrie		1 906 165	1 587 601	1 619 032	10 024 349	1 427,241
Coûts – Gouvernement (ACIA)	Traitement des demandes de renouvellement de licence** (c’est-à-dire moins les frais touchés)	0	0	211 200	532 139	75 765
Total des coûts (industrie et ACIA)		1 906 165	1 587 601	1 830 232	10 556 488	1 503 006

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 2	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Hatcheries	Testing	7,190	7,190	7,190	43,782	6,234
	Inspection fees	3,840	3,840	3,840	23,382	3,329
	Reduction in administrative burden to accompany inspectors	3,866	3,866	3,866	23,541	3,352
	Total hatcheries benefits	14,896	14,896	14,896	90,705	12,915
Supply flock farms	Testing	124,005	124,005	124,005	755,068	107,505
All industry stakeholders	Net total benefits	138,901	138,901	138,901	845,773	120,420
Benefit – Government	Resource savings on inspection (i.e. net of fees received)	34,560	34,560	34,560	210,436	29,961
Total benefits (industry & CFIA)		173,461	173,461	173,461	1,056,209	150,381

Avantages monétisés

Intervenants touchés	Description des coûts	Année 2	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annualisée
Couvoirs	Analyses	7 190	7 190	7 190	43 782	6 234
	Frais d'inspection	3 840	3 840	3 840	23 382	3 329
	Allègement du fardeau administratif pour l'accompagnement des inspecteurs	3 866	3 866	3 866	23 541	3 352
	Total des avantages pour les couvoirs	14 896	14 896	14 896	90 705	12 915
Exploitations de troupeaux fournisseurs	Analyses	124 005	124 005	124 005	755 068	107 505
Tous les intervenants de l'industrie	Total net des avantages	138 901	138 901	138 901	845 773	120 420
Avantage – Gouvernement	Économies de ressources liées aux inspections (c'est-à-dire moins les frais touchés)	34 560	34 560	34 560	210 436	29 961
Total des avantages (industrie et ACIA)		173 461	173 461	173 461	1 056 209	150 381

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Year 2	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Total costs	1,906,165	1,587,601	1,830,232	10,556,488	1,503,006
Total benefits	173,461	173,461	173,461	1,056,209	150,381
NET IMPACT	1,732,704	1,414,140	1,656,871	9,500,279	1,352,625

Sommaire des coûts et avantages monétisés

Impacts	Année 2	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annualisée
Total des coûts	1 906 165	1 587 601	1 830 232	10 556 488	1 503 006
Total des avantages	173 461	173 461	173 461	1 056 209	150 381
IMPACT NET	1 732 704	1 414 140	1 656 871	9 500 279	1 352 625

Qualitative impacts**Positive impacts:****Canadian public:**

- Minimized disease risks in poultry health and food safety
- Increased consumer confidence

Industry:

- Improved clarity and consistency for commercial poultry and supply flocks

Impacts qualitatifs**Impacts positifs :****Population canadienne :**

- Réduire au minimum les risques de maladies pour la volaille et améliorer la salubrité des aliments
- Accroître la confiance des consommateurs

Industrie :

- Améliorer la clarté et l'uniformité des définitions de « volaille commerciale » et de « troupeau fournisseur »

- Improved alignment with international standards to facilitate market access
- Improved alignment of regulations across provinces
- More responsive regulations

CFIA:

- Enhanced enforcement tool through licensing
- Consistency with other regulatory approaches

Note: Year 1 will have no costs to industry or Government due to the coming into force provisions (figures may not add up to totals due to rounding).

The following table shows all monetized costs and benefits by category.

Table 8: Monetized costs and benefits by impact (Can\$, 2017 prices)

Monetized impact by category	Total present value*	Annualized value*
Administrative burden – Review information costs	45,565	6,487
Preventive control and PCP costs	8,898,480	1,266,943
Renewal licence fees**	70,952	10,102
Administrative burden – Renewing licensing costs	8,243	1,174
Testing costs	1,001,109	142,535
CFIA processing licence renewal applications*** (i.e. net of fees received)	532,139	75,765
Total costs	10,556,488	1,503,006
Testing benefits	798,850	113,739
Inspection fees saved	23,382	3,329
Reduction in administrative burden to accompany inspectors	23,541	3,352
CFIA resource savings on inspection (i.e. net of fees received)	210,436	29,961

- Accroître l'harmonisation avec les normes internationales afin de faciliter l'accès aux marchés
- Accroître l'harmonisation de la réglementation entre les provinces
- Règlements mieux adaptés

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) :

- Amélioration de l'outil de mise en application grâce à l'attribution de licences
- Cohérence avec d'autres approches en matière de réglementation

Remarque : L'année 1 n'entraînera aucun coût pour l'industrie ni pour le gouvernement en raison des dispositions liées à l'entrée en vigueur (les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux indiqués).

Le tableau suivant montre les coûts et avantages monétisés par catégorie.

Tableau 8 : Coûts et avantages monétisés par impact (\$ CA, prix de 2017)

Impact monétisé par catégorie	Valeur actualisée totale*	Valeur annualisée*
Fardeau administratif – Examen des exigences en matière d'information	45 565	6 487
Contrôle préventif et PCP	8 898 480	1 266 943
Frais de renouvellement de licence**	70 952	10 102
Fardeau administratif – Renouvellement de licence	8 243	1 174
Analyses	1 001 109	142 535
Traitement par l'ACIA des demandes de renouvellement de licence*** (c'est-à-dire moins les frais touchés)	532 139	75 765
Total des coûts	10 556 488	1 503 006
Analyses	798 850	113 739
Frais d'inspection	23 382	3 329
Allègement du fardeau administratif pour l'accompagnement des inspecteurs	23 541	3 352
Économies pour l'ACIA de ressources liées aux inspections (c'est-à-dire moins les frais touchés)	210 436	29 961

Monetized impact by category	Total present value*	Annualized value*
Total benefits	1,056,209	150,381
Net cost (i.e. costs minus benefits)	9,500,279	1,352,625

Note 1: The analysis covered the period 2022–2031.

Note 2: *Values were calculated using 2022 as a present value base year and 7% discount rate.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to account for uncertainty in estimates that are inherent in predicting the future. The first approach used for the sensitivity analysis was to vary the discount rate. The mid-range estimate of 7% used in the analysis was varied to 3% and 10%. The second approach used was to vary the preventive controls implementation (i.e. biosecurity and animal welfare) costs for 95 waterfowl and game bird supply flock farms. This is done because the survey results did not reveal any information about the costs of preventive control implementation for these farms. As well, preventive controls implementation is the largest component of the estimated costs.

The analysis assumed that both waterfowl and game bird farms will experience 70% less preventive control implementation costs than other types of farms. This is primarily due to the fact that the average number of birds per flock at waterfowl and game bird farms is significantly lower than that of other farms. For example, a broiler breeder flock is three times larger than a waterfowl and game bird flock. This implies that there is less work for an employee to perform biosecurity (i.e. dead bird collection) and animal welfare at a waterfowl or game bird supply flock farm compared to other types of farms.

The sensitivity analysis then used the following rates:

- Low: 50% less cost than other supply flock farms
- High: 90% less cost than other supply flock farms

Table 9 presents a summary table for the estimated results of the sensitivity analysis. The range of the annualized costs is between \$1.3 million and \$1.8 million. As a reference, the CBA results were generated using the medium rate of 70% and a present value discount rate of 7%.

Impact monétisé par catégorie	Valeur actualisée totale*	Valeur annualisée*
Total des avantages	1 056 209	150 381
Coût net (c'est-à-dire les coûts moins les avantages)	9 500 279	1 352 625

Remarque 1 : L'analyse porte sur la période de 2022 à 2031.

Remarque 2 : * Les valeurs ont été calculées en utilisant 2022 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été menée en vue de gérer l'incertitude inhérente à une prédiction dans les estimations. La première approche a été de varier les taux d'actualisation. L'estimation moyenne de 7 % utilisée dans le cadre de la présente analyse a été modifiée pour s'établir à 3 % et à 10 %. Pour la deuxième approche, les coûts rattachés à la mise en œuvre des contrôles préventifs (c'est-à-dire biosécurité et bien-être des animaux) ont été modifiés pour 95 exploitations de troupeaux fournisseurs de sauvagines et de gibiers à plumes. Cette méthode a été adoptée parce que les résultats du sondage n'ont pas permis d'obtenir des renseignements sur les coûts liés à la mise en œuvre des contrôles préventifs pour ces exploitations. La mise en œuvre des contrôles préventifs représente également la plus grande part des coûts estimés.

L'analyse reposait sur l'hypothèse que les exploitations de sauvagines et de gibiers à plumes auront à déboursier 70 % de moins que d'autres types d'exploitations pour la mise en œuvre des contrôles préventifs. Cette approche est principalement attribuable au fait que le nombre moyen d'oiseaux par troupeau dans de telles exploitations est considérablement inférieur à celui d'autres exploitations. Par exemple, un troupeau de poulets à griller est trois fois plus grand qu'un troupeau de sauvagines ou de gibiers à plumes. Il y a donc moins de travail par rapport aux mesures de biosécurité (c'est-à-dire la collecte d'oiseaux morts) et au bien-être des animaux dans une exploitation de troupeaux fournisseurs de sauvagines ou de gibiers à plumes que dans d'autres productions agricoles.

L'analyse de sensibilité a ensuite fait appel aux taux suivants :

- Faible : un coût de 50 % inférieur à celui d'autres exploitations de troupeaux fournisseurs
- Élevé : un coût de 90 % inférieur à celui d'autres exploitations de troupeaux fournisseurs

Le tableau 9 présente un sommaire des résultats estimés de l'analyse de sensibilité. Les coûts annualisés varient entre 1,3 million de dollars et 1,8 million de dollars. À titre de référence, les résultats de l'ACA ont été générés en utilisant le taux moyen de 70 % et un taux d'actualisation de 7 %.

Table 9: Sensitivity analysis results (Can\$, 2017 prices)

Discount rate	Annualized benefits*	Annualized costs*	Net cost (annualized costs minus annualized benefits)
	Medium (waterfowl and game bird supply flock farms carry 70% less costs than other supply flock farms)		
Medium (7%) [i.e. CBA results]	150,380	1,503,006	1,352,626
Low (3%)	153,719	1,534,820	1,381,101
High (10%)	147,798	1,478,467	1,330,669
	Low (waterfowl and game bird supply flock farms carry 50% less costs than other supply flock farms)		
Medium (7%)	150,380	1,715,483	1,565,103
Low (3%)	153,719	1,752,038	1,598,319
High (10%)	147,798	1,687,278	1,539,480
	High (waterfowl and game bird supply flock farms carry 90% less costs than other supply flock farms)		
Medium (7%)	150,380	1,301,668	1,151,288
Low (3%)	153,719	1,329,036	1,175,317
High (10%)	147,798	1,280,570	1,132,772

* Values were calculated using 2022 as the present value base year.

Small business lens

The small business lens applies because there will be impacts on small businesses. The breakdown of industries as defined by the North American Industry Classification System (NAICS) is not well aligned to the activities of hatcheries and supply flock farms. Therefore, the distribution of businesses by their sizes based on this classification system could not be used. This led to the assumption that the share of small businesses in Canada (i.e. 98%) will be representative of the share of small businesses in hatcheries and supply flock farms.

The CFIA is sensitive to the needs of small businesses and is aware of the importance of finding the right balance between maximizing poultry health and food safety while

Tableau 9 : Résultats de l'analyse de sensibilité (en \$ CA, prix de 2017)

Taux d'actualisation	Avantages annualisés*	Coûts annualisés*	Coût net (coûts annualisés moins avantages annualisés)
	Moyen (les coûts des exploitations de troupeaux fournisseurs de sauvagines et de gibiers à plumes totalisent 70 % de moins que ceux d'autres exploitations de troupeaux fournisseurs)		
Moyen (7 %) [soit les résultats de l'ACA]	150 380	1 503 006	1 352 626
Faible (3 %)	153 719	1 534 820	1 381 101
Élevé (10 %)	147 798	1 478 467	1 330 669
	Faible (les coûts des exploitations de troupeaux fournisseurs de sauvagines et de gibiers à plumes totalisent 50 % de moins que ceux d'autres exploitations de troupeaux fournisseurs)		
Moyen (7 %)	150 380	1 715 483	1 565 103
Faible (3 %)	153 719	1 752 038	1 598 319
Élevé (10 %)	147 798	1 687 278	1 539 480
	Élevé (les coûts des exploitations de troupeaux fournisseurs de sauvagines et de gibiers à plumes totalisent 90 % de moins que ceux d'autres exploitations de troupeaux fournisseurs)		
Moyen (7 %)	150 380	1 301 668	1 151 288
Faible (3 %)	153 719	1 329 036	1 175 317
Élevé (10 %)	147 798	1 280 570	1 132 772

* Les valeurs actualisées ont été calculées en utilisant 2022 comme année de référence.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, puisqu'il y aura des conséquences pour les petites entreprises. La répartition des industries telle qu'elle est définie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) n'est pas bien harmonisée aux activités des couvoirs et des exploitations de troupeaux fournisseurs. Par conséquent, la répartition des entreprises selon leur taille fondée sur ce système de classification n'a pas pu être utilisée. Cette situation nous a porté à émettre l'hypothèse que le segment des petites entreprises au Canada (soit 98 %) serait représentatif du segment des petites entreprises dans le secteur des couvoirs et des exploitants de troupeaux fournisseurs.

L'ACIA se soucie des besoins des petites entreprises et est consciente de l'importance de trouver le bon équilibre entre le fait de maximiser la santé de la volaille et la

minimizing costs to businesses. Therefore, CFIA included some flexibility in its regulatory proposal for small businesses, which will be expected to reduce costs. The following flexibilities are included in the amended regulations for all businesses regardless of their size:

- maintaining an exemption from all federal requirements for those hatchery operators with a setting capacity of under 1 000 eggs;
- a 12-month transitional period provided to all hatcheries after the registration of the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)*;
- a model system provided to businesses with examples to achieve compliance with the regulatory amendments;
- existing permits will remain valid and will automatically transfer as licences in year 2. Businesses will not have to start paying a licence fee until licence renewal on the second year after the transition period ends; and
- plain language guidance documents (e.g. PCP templates) that will further assist with compliance.

The small business lens classifies impacts into two categories:

1. Administrative impacts
2. Compliance impacts

All impacts will occur between years 1 (i.e. 2022) and 10 (i.e. 2031).

Table 10 provides a list of all the administrative and compliance impacts that will be incurred by small businesses. The estimated total present value of costs over 10 years will be \$9.7 million. This will equate to an annualized net cost per affected small business of \$3,899.

Table 10: Small business lens summary (Can\$, 2017 prices)

Number of small businesses impacted: 355**
 Number of years: 10 (2022–2031)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2017
 Discount rate: 7%

** One business enterprise represents (owns) 1.2 hatchery locations and 2.1 supply flock farm locations respectively.

salubrité des aliments tout en réduisant au minimum les coûts pour les entreprises. Par conséquent, l'ACIA a ajouté une certaine marge de manœuvre pour les petites entreprises dans son projet de règlement, ce qui devrait réduire les coûts. Les marges de manœuvre suivantes sont comprises pour toutes les entreprises, peu importe leur taille :

- conserver une exemption de toutes les exigences fédérales pour les exploitants de couvoirs dont la capacité minimale est inférieure à 1 000 œufs;
- une période de transition de 12 mois pour tous les couvoirs après l'enregistrement du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)*;
- un système modèle offert aux entreprises, assorti d'exemples pour assurer la conformité aux modifications réglementaires;
- les permis existants resteront valides et le transfert à la licence sera effectué automatiquement au cours de l'année 2. Les entreprises n'auront pas à commencer à payer les frais de licence avant le renouvellement de la licence, soit au cours de la deuxième année suivant la fin de la période de transition;
- des documents d'orientation en langage clair et simple (par exemple des modèles de PCP) qui contribueront à assurer la conformité.

La lentille des petites entreprises répartit les impacts selon deux catégories :

1. Impacts sur le plan administratif
2. Impacts sur le plan de la conformité

Tous les impacts se manifesteront entre les années 1 (2022) et 10 (2031).

Le tableau 10 énumère tous les impacts sur les plans administratif et de la conformité que subiront les petites entreprises. Le total estimé de la valeur actualisée des coûts sur 10 ans s'élèverait à 9,7 millions de dollars. Cela équivaldrait à un coût net annualisé de 3 899 \$ par petite entreprise concernée.

Tableau 10 : Sommaire de la lentille des petites entreprises (en \$ CA, prix de 2017)

Nombre de petites entreprises concernées : 355**
 Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
 Année de référence pour les coûts : 2022
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2017
 Taux d'actualisation : 7 %

** Il est estimé qu'il y a respectivement 1,2 couvoir et 2,1 exploitations de troupeaux fournisseurs par entreprise.

Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Preventive control plan development	\$51,287	\$360,216
Preventive controls implementation	\$794,619	\$5,581,075
Preventive control plan maintenance	\$159,110	\$1,117,525
Licence fees	\$9,900	\$69,533
Testing	\$109,685	\$770,383
Total compliance costs	\$1,124,602	\$7,898,731

Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Review time for information	\$6,316	\$44,358
Administrative burden associated with licence renewal applications	\$1,158	\$8,130
Preventive controls implementation — Record keeping	\$221,623	\$1,556,586
Testing — Record keeping	\$30,429	\$213,723
Total administrative costs	\$259,525	\$1,822,797

Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$1,384,127	\$9,721,528
Cost per impacted small business	\$3,899	\$27,385

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on businesses, and the proposal is considered burden “in” under the rule.

The one-for-one rule will apply, as the regulatory amendments repeal the existing *Hatchery Regulations*, which results in one title out. To note, the repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations* is a ministerial regulation, whose repeal will occur separately, after the 12-month transitional period after the requirements for hatchery operators in the HAR come into force.

Coûts sur le plan de la conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Élaboration du plan de contrôle préventif	51 287 \$	360 216 \$
Mise en œuvre des contrôles préventifs	794 619 \$	5 581 075 \$
Tenue à jour du plan de contrôle préventif	159 110 \$	1 117 525 \$
Frais de licence	9 900 \$	69 533 \$
Analyses	109 685 \$	770 383 \$
Total des coûts de conformité	1 124 602 \$	7 898 731 \$

Coûts sur le plan administratif

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Temps d'examen pour les exigences en matière d'information	6 316 \$	44 358 \$
Fardeau administratif associé aux demandes de renouvellement de licence	1 158 \$	8 130 \$
Mise en œuvre des contrôles préventifs — Tenue de dossiers	221 623 \$	1 556 586 \$
Analyses — Tenue de dossiers	30 429 \$	213 723 \$
Total des coûts sur le plan administratif	259 525 \$	1 822 797 \$

Total des coûts de conformité et sur le plan administratif

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts (toutes les petites entreprises concernées)	1 384 127 \$	9 721 528 \$
Coût par petite entreprise concernée	3 899 \$	27 385 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique étant donné que les modifications réglementaires entraîneront un fardeau administratif accru pour les entreprises et seront considérées comme un fardeau supplémentaire en vertu de la règle.

La règle du « un pour un » s'appliquera puisque les modifications réglementaires abrogeront le *Règlement sur les couvoirs* dans sa forme actuelle, ce qui éliminera un titre de règlement. Il est utile de mentionner que l'abrogation du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir*, qui est un règlement ministériel, fera l'objet d'un processus distinct, après la période de transition de 12 mois

Similarly, the repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations* has not been included in the monetization of administrative impacts for final publication. It should be noted that the calculations at prepublication had incorrectly included this relief for the three vaccine producing hatcheries who will be excluded from the new requirements as a result of this repeal and clarification around licencing requirements. This administrative relief and the title out will be counted when the ministerial repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations* takes place.

Administrative costs are primarily associated with record-keeping requirements. The net annualized administrative cost (i.e. costs minus benefits) is estimated at \$130,440, or an annualized net administrative cost per impacted business of \$359. Table 11 summarizes all administrative cost impacts, and Table 12 presents the one-for-one rule results.

Table 11: List of all administrative cost impacts

Impact category	Why is it administrative impact?	Administrative burden imposed or avoided
Review new requirements	The need to be familiarized with the new requirements (e.g. documents needed to submit the applications)	Burden imposed
Preventive controls – Implementation (i.e. record keeping)	Collecting and retaining data (e.g. businesses will need to keep records related to the implementation of preventative controls.)	Burden imposed
<i>Salmonella</i> Enteritidis record keeping	Collecting and retaining data (e.g. businesses will need to keep records of <i>Salmonella</i> Enteritidis testing)	Burden imposed

suivant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences s'appliquant aux exploitants de couvoirs dans le RSA.

Pour des raisons semblables, l'abrogation du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir* n'a pas été comprise dans la monétisation des impacts sur le plan administratif aux fins de la publication finale. Il est utile de mentionner que les calculs effectués au moment de la publication préalable avaient inclus, par erreur, cet allègement pour les trois couvoirs produisant des vaccins, qui seront exclus des nouvelles exigences à la suite de cette abrogation et de la clarification des exigences liées aux licences. Cet allègement administratif et le retrait du titre seront pris en considération lorsque l'abrogation ministérielle du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir* aura lieu.

Les coûts sur le plan administratif sont principalement associés aux exigences relatives à la tenue de dossiers. Le coût administratif net annualisé (soit les coûts moins les avantages) s'élèverait à environ 130 440 \$, ou un coût administratif net annualisé de 359 \$ par entreprise concernée. Le tableau 11 présente une liste de tous les impacts en coûts sur le plan administratif, et le tableau 12 présente les résultats de la règle du « un pour un ».

Tableau 11 : Liste de tous les impacts en coûts sur le plan administratif

Catégorie d'impact	Pourquoi est-ce un impact sur le plan administratif?	Fardeau administratif imposé ou évité
Examen des nouvelles exigences	Se familiariser avec les nouvelles exigences (par exemple les documents requis pour présenter une demande)	Fardeau imposé
Mise en œuvre des contrôles préventifs (c'est-à-dire la tenue de dossiers)	Recueillir et conserver des données (par exemple, on exigerait que les entreprises tiennent des dossiers sur la mise en œuvre des contrôles préventifs)	Fardeau imposé
Tenue de dossiers sur les analyses en vue de dépister la <i>Salmonella</i> Enteritidis	Recueillir et conserver des données (par exemple, on exigerait que les entreprises tiennent des dossiers sur les analyses en vue de dépister la <i>Salmonella</i> Enteritidis)	Fardeau imposé

Impact category	Why is it administrative impact?	Administrative burden imposed or avoided
Licensing applications	Time spent to prepare and submit applications	Burden imposed

Table 12: One-for-one rule results (Can\$, 2012 prices)

Annualized administrative costs*	\$130,440
Annualized administrative costs per business**	\$359

* Values were calculated using 2012 as the base year and a 7% discount rate.

** It is estimated that there are 1.2 hatcheries per business and 2.1 supply flock farms per business.

These estimated costs were based on information gathered from industry surveys, reasonable assumptions and consultation with affected stakeholders and CFIA subject matter experts. Below are the assumptions used to estimate the administrative impacts.

- All 88 hatcheries and 609 supply flock farms will take time to review the information. This is a one-time cost. The estimated time to review the information was 1.5 hours for small businesses and 2 hours for medium-to-large businesses. It was assumed that this task will be performed by a manager paid at \$46.26 per hour in 2012 dollars.
- Preventive control record keeping is an ongoing cost for all 88 hatcheries and 609 supply flock farms. The amount of time spent was obtained through surveys (see Table 5). It was assumed that record keeping will be performed on a weekly basis by an employee paid at \$21 per hour in 2012 dollars.
- *Salmonella* Enteritidis testing record keeping is an ongoing cost for hatcheries (i.e. that supply the food chain), as they will be required to keep testing records of their supply flock farms. The survey results showed that on average, small hatcheries will need an additional 33 hours per year. Meanwhile, the results from medium-to-large hatcheries showed that no additional time is needed.
- *Salmonella* Enteritidis testing record keeping is an ongoing cost for supply flock farms. Stakeholder input indicated that on average, supply flock farms spend 1 hour per year per flock to keep the testing records regardless of their business size.
- Licence applications is an ongoing cost for businesses, as these licences need to be renewed every two years, beginning two years after the transition period ends. It was assumed that it will take 45 minutes for each application to be filled out and completed by a manager paid at \$46.26 per hour in 2012 dollars.

Catégorie d'impact	Pourquoi est-ce un impact sur le plan administratif?	Fardeau administratif imposé ou évité
Demandes de licence	Consacrer du temps à la préparation et à la présentation de demandes	Fardeau imposé

Tableau 12 : Résultats de la règle du « un pour un » (\$ CA, prix de 2012)

Coûts administratifs annualisés*	130 440 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise**	359 \$

* Les valeurs ont été calculées en utilisant 2012 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

** Il est estimé qu'il y a 1,2 couvoir par entreprise et 2,1 exploitations de troupeaux fournisseurs par entreprise.

Ces coûts estimés se fondent sur des renseignements recueillis à partir de sondages menés auprès de l'industrie, d'hypothèses raisonnables et de consultations auprès des intervenants concernés et les experts en la matière de l'ACIA. Les hypothèses utilisées pour estimer les impacts administratifs sont présentées ci-dessous.

- Les 88 couvoirs et les 609 exploitations de troupeaux fournisseurs seront tenus de consacrer du temps à examiner les exigences en matière d'information. Il s'agirait d'un coût à assumer une seule fois. On estime qu'il faudrait pour ce faire 1,5 heure pour une petite entreprise et 2 heures pour une entreprise de taille moyenne ou grande. On présume que cette tâche serait exécutée par un gestionnaire touchant 46,26 \$ l'heure en dollars de 2012.
- La tenue de dossiers concernant la mise en œuvre de contrôles préventifs représenterait un coût permanent pour les 88 couvoirs et les 609 exploitations de troupeaux fournisseurs. La quantité de temps passé a été obtenue grâce à des sondages (voir le tableau 5). On présume que la tenue de dossiers serait effectuée de manière hebdomadaire par un employé touchant 21 \$ l'heure en dollars de 2012.
- La tenue de dossiers concernant les analyses pour dépister la *Salmonella* Enteritidis représente un coût permanent pour les couvoirs (soit ceux qui contribuent à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire) étant donné qu'ils seront obligés de conserver les dossiers liés aux analyses de leurs troupeaux fournisseurs. Les résultats du sondage ont montré qu'en moyenne, les petits couvoirs auront besoin de 33 heures de plus par année, alors que les couvoirs de taille moyenne ou grande n'auront pas besoin d'y consacrer plus de temps.
- La tenue de dossiers concernant les analyses pour dépister la *Salmonella* Enteritidis représente un coût permanent pour les exploitations de troupeaux fournisseurs. Selon les commentaires des intervenants, les

exploitations de troupeaux fournisseurs passent en moyenne 1 heure par année pour conserver leurs dossiers liés aux analyses, peu importe leur taille.

- Les demandes d'obtention de licence représentent un coût permanent pour les entreprises puisque les licences devront être renouvelées tous les deux ans à partir de deux ans après la fin de la période de transition. On présume qu'une demande exigera 45 minutes d'un gestionnaire touchant 46,26 \$ l'heure en dollars de 2012 pour la remplir et la présenter.

Regulatory cooperation and alignment

Provinces and territories

The regulations between provinces and territories vary and are applied inconsistently. There are provinces without regulations for hatcheries (e.g. Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, the territories). There are also provinces (e.g. Ontario, Manitoba) where registration for hatcheries and testing for *Salmonella* Enteritidis go beyond the federal *Hatchery Regulations*. Since the existing federal regulations do not have any provisions to test for *Salmonella* Enteritidis, for example, such specific provincial regulations result in national inconsistency.

The provinces and territories support the update and consolidation of the federal regulatory regime.

United States

The U.S. is Canada's main trading partner when it comes to hatchery eggs and chicks. Regulatory requirements for hatcheries and supply flocks under these amendments will be aligned to the extent possible, which should maintain and potentially broaden market access.

The Animal and Plant Health Inspection Services (the CFIA counterpart in the U.S.) of the U.S. Department of Agriculture has a National Poultry Improvement Plan (the Plan) that provides a cooperative industry and state federal program through which new diagnostic technology can be effectively applied to the improvement of poultry products. The Plan has program standards for supply flocks, hatcheries and commercial meat products, with a predominant focus on supply flocks. The Plan provides various levels of disease-related certification, such as United States Pullorum-Typhoid State Clean, United States Sanitation Monitored, and United States

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Provinces et territoires

La réglementation actuelle varie d'une province et d'un territoire à l'autre et n'est pas toujours appliquée de la même façon. Quelques provinces n'ont pas de règlement visant les couvoirs et peu ou pas de règlements pour les troupeaux fournisseurs (par exemple Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, les territoires). Dans certaines provinces (par exemple l'Ontario et le Manitoba), l'enregistrement des couvoirs et les analyses pour la *Salmonella* Enteritidis sont assortis d'exigences plus strictes que dans la version actuelle du *Règlement sur les couvoirs* au niveau fédéral. Puisque le règlement fédéral ne prévoit pas de dispositions pour le dépistage de la *Salmonella* Enteritidis, par exemple, de telles exigences dans les règlements provinciaux font en sorte que les exigences ne sont pas appliquées de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Les provinces et les territoires appuient la mise à jour et la consolidation du régime de réglementation fédéral actuel.

États-Unis

Les É.-U. représentent le plus important partenaire commercial du Canada pour ce qui est des œufs d'incubation et des poussins. Les exigences réglementaires s'appliquant aux couvoirs et aux troupeaux fournisseurs en vertu des modifications s'harmoniseront avec la réglementation américaine, dans la mesure du possible, ce qui devrait préserver et éventuellement élargir l'accès au marché.

Les Animal and Plant Health Inspection Services (homologue de l'ACIA aux É.-U.) du Department of Agriculture des États-Unis ont en vigueur un National Poultry Improvement Plan (plan national d'amélioration de la volaille) [le Plan], qui est un programme fédéral axé sur la coopération avec l'industrie et les États permettant l'application efficace de nouvelles technologies de diagnostic pour améliorer les produits de la volaille. Le Plan prévoit des normes pour les troupeaux fournisseurs, les couvoirs et d'autres produits commerciaux à base de viande et vise principalement les troupeaux fournisseurs. Il impose diverses certifications liées aux maladies à différents

Salmonella Enteritidis Clean. In 2017, requirements were added for biosecurity and compartmentalization (i.e. to define and manage animal subpopulations of distinct health status and meet the need to have a common biosecurity program and enable movement of products without interruption during disease incursion).

Under the regulatory amendments, alignment with the U.S. requirements for hatcheries and supply flocks will be improved. For example, the U.S. has had programs and testing for *Salmonella* Enteritidis in place for many years and Canada lags behind. The regulatory amendments will provide a standardized program that requires disease classification, monitoring and testing, as set out in the Testing Standard, similar to the U.S. Plan.

The CFIA has been consulting with the U.S. on the proposed modernization of the three hatchery regulations since 2010. During this time, the CFIA and the NPIP, under the U.S. Department of Agriculture Animal and Plant Health Inspection Services, have held ongoing discussions through biennial conference meetings and regular forms of communication (e.g. email). In May 2017, as part of its general consultation, CFIA requested a formal comment regarding Canada's proposed regulatory framework. The response received was positive, in particular that the proposed requirements for *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Pullorum and *Salmonella* Gallinarum were well aligned with the National Poultry Improvement Plan.

Some differences will still remain between the two trading partners. For example, unlike the U.S., the amendments will not cover other minor species (e.g. emus, rheas, ostriches, birds for release), birds for direct meat production (e.g. broilers and turkeys), table egg layers, and slaughter plants. In Canada, these sectors are covered under the other existing provisions of the HAR and the SFCR.

In the U.S., certificates or permits are issued for supply flocks and hatcheries at the state level once they meet classification standards of the National Poultry Improvement Plan, and these are used mostly for export purposes. As per Canadian regulations, hatchery operators will require a licence to operate, and they will now have the added responsibility of ensuring that their supply flock operators meet certain standards to be able to qualify as their

niveaux, comme le United States Pullorum-Typhoid State Clean, le United States Sanitation Monitored et le United States Salmonella Enteritidis Clean. En 2017, des exigences concernant la biosécurité et la compartimentation ont été ajoutées (c'est-à-dire pour définir et gérer les sous-populations d'animaux ayant divers états de santé et satisfaire à la nécessité de se doter d'un programme de biosécurité commun et de permettre les déplacements de produits sans interruption lorsqu'une maladie fait son apparition).

Aux termes des modifications réglementaires, on améliorera l'harmonisation avec les exigences des É.-U. applicables aux couvoirs et aux troupeaux fournisseurs. Par exemple, les É.-U. ont mis en place des programmes et des analyses pour la *Salmonella* Enteritidis il y a plusieurs années et maintenant, le Canada accuse un retard à ce chapitre. Les modifications réglementaires prévoient un programme normalisé qui exigerait la classification des maladies, une surveillance et des analyses, comme il est stipulé dans les *Normes canadiennes pour les éprouves effectuées dans les couvoirs et les troupeaux fournisseurs*, qui sont semblables au Plan.

Depuis 2010, l'ACIA consulte les É.-U. sur la modernisation proposée des trois règlements visant les couvoirs. Pendant tout ce temps, l'ACIA et l'équipe du Plan, sous l'égide des Animal and Plant Health Inspection Services du Department of Agriculture des É.-U. ont poursuivi les discussions en organisant des réunions biennales et en communiquant au moyen des canaux habituels (par exemple par courriel). En mai 2017, dans le cadre de ses consultations générales, l'ACIA a demandé un commentaire officiel concernant le cadre réglementaire proposé du Canada. La réponse reçue a été positive; en particulier, on indiquait que les exigences proposées relativement à la *Salmonella* Enteritidis, la *Salmonella* Pullorum et la *Salmonella* Gallinarum étaient bien harmonisées avec le Plan.

Il demeure encore quelques différences entre les deux partenaires commerciaux. Par exemple, les modifications ne s'appliqueront pas à d'autres espèces mineures (par exemple les émeus, les nandous, les autruches et les oiseaux à libérer), aux oiseaux destinés à la production directe de viande (par exemple poulets à griller et dindons), aux poules pondeuses pour la production d'œufs de consommation ni aux abattoirs, qui sont tous compris dans la réglementation des É.-U. Au Canada, ces secteurs sont visés par les dispositions actuelles du RSA et le RSAC.

Aux É.-U., des certificats ou permis sont délivrés pour les troupeaux fournisseurs et les couvoirs au niveau de l'État une fois que ces derniers répondent aux normes de classification du Plan, et ils sont utilisés principalement à des fins d'exportation. Conformément à la réglementation canadienne, les exploitants de couvoirs canadiens seront tenus de détenir une licence d'exploitation et devront par ailleurs s'assurer que les exploitants de troupeaux

supplier of fertile eggs (e.g. adhere to the Testing Standard, maintain a PCP). The U.S. views Canada's national hatchery licensing regime and strengthened supply flock programs as strong and positive steps.

Other trading partners

In 2006, the European Commission adopted two new regulations to reduce and control the prevalence of *Salmonella* in poultry and eggs across the EU. These regulations require member states to actively work to reduce the presence of *Salmonella* in poultry and eggs at all levels of production, by setting up national control programs that are unique to each member state.

Many countries in the EU already have zoonotic *Salmonella* programs that aim to reduce and/or control the prevalence of salmonellosis from supply flocks, hatcheries and live bird production. For example, Denmark has been able to eliminate *Salmonella* Enteritidis in poultry with strict monitoring, testing, and depopulation of infected flocks in all areas of production. In the United Kingdom, there are now four National Control Programmes to target and reduce *Salmonella*; each targeted at broilers, layers, supply flocks and turkeys.

Canadian exporters must abide by the EU regulations to enable their products to enter countries like Denmark. The regulatory amendments improve alignment with the EU through enhanced surveillance and monitoring of *Salmonella* Enteritidis, and the use of incorporation by reference allows for surveillance requirements to be updated as the need arises. However, some differences remain, as the EU regulations are generally more stringent (i.e. requirement of *Salmonella* vaccinations and depopulating *Salmonella* Enteritidis positive flocks).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) considered the impacts of the regulatory amendments on all stakeholders. The amendments remove the prescriptive nature of

de fournisseurs satisfont à certaines normes pour pouvoir leur fournir des œufs fertiles (par exemple respecter les Normes d'épreuves, tenir à jour un PCP). Les É.-U. considèrent que le système national du Canada d'attribution de licences et l'amélioration des programmes visant les troupeaux fournisseurs sont des étapes positives et déterminantes.

Autres partenaires commerciaux

En 2006, la Commission européenne a adopté deux nouveaux règlements afin de réduire et de contrôler la prévalence de la *Salmonella* dans la volaille et les œufs au sein de l'UE. Ces règlements obligent les États membres à travailler activement pour réduire la présence de la *Salmonella* dans la volaille et les œufs à tous les niveaux de production en mettant sur pied des programmes nationaux de contrôle qui sont propres à chaque État membre.

Plusieurs pays de l'UE se sont déjà dotés de programmes concernant les infections zoonotiques à la *Salmonella* qui visent à réduire et/ou contrôler la prévalence de salmonellose dans les troupeaux fournisseurs, les couvoirs et la production d'oiseaux vivants. Par exemple, le Danemark a été en mesure d'éliminer la *Salmonella* Enteritidis dans la volaille en effectuant une surveillance stricte, des analyses rigoureuses et l'abattage des troupeaux infectés dans tous les secteurs de la production. Au Royaume-Uni, il existe dorénavant quatre programmes de contrôle à l'échelle nationale destinés à cibler et à réduire les cas de *Salmonella*; ils ciblent chacun les poulets à griller, les poules pondeuses, les troupeaux fournisseurs et les dindons.

Les exportateurs canadiens doivent respecter les règlements de l'UE pour permettre à leurs produits d'accéder aux marchés comme le Danemark. Les modifications améliorent l'harmonisation avec l'UE grâce à une surveillance et à un contrôle accrus de la *Salmonella* Enteritidis, et l'utilisation de l'incorporation par renvoi permet de mettre à jour les exigences relatives à la surveillance au besoin. Cependant, on constate toujours certaines différences puisque les règlements de l'UE sont généralement plus stricts (par exemple une exigence relative aux vaccins contre la *Salmonella* et l'abattage de troupeaux atteints de la *Salmonella* Enteritidis).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a tenu compte des répercussions des modifications réglementaires sur tous les intervenants. Les modifications

the regulations, and afford flexibility by introducing PCPs, for example.

Accordingly, the regulatory amendments meet the needs of Canadians in general. In particular, a food regional/ethnic delicacy known as “balut” (i.e. incubated fertilized egg for direct consumption) will now be better regulated with the new requirements. Some specific ethnic minorities and others who choose to consume balut can do so knowing that their food is safe. Furthermore, this particular change may positively impact the needs of older consumers who experience or share cultural traditions with their families.

Finally, as the new requirements cover the period beginning at the breeding stage and ending when the eggs have hatched for up to 72 hours (where they are sent to be raised for slaughter), the Canadian consumer (including parents or guardians purchasing poultry for dependents) will have greater confidence in poultry products given that animal health has been strengthened at the top of the supply chain.

There is a notable data gap on businesses owned by women, indigenous, and other ethnic minorities. According to the information available, CFIA is not aware of any disproportionate negative impact on members from these groups or their intersection. Overall, the amendments will benefit all Canadians, as they expect the poultry meat and eggs they consume to be safe and of good quality.

Rationale

Regulatory requirements in Canada for hatchery and supply flock operators provide a set of rules to adhere to in the sampling, testing, and caring of supply flocks, eggs and chicks. While industry plays an active role to prevent and mitigate risks to the poultry supply, the CFIA supports this awareness through clear regulations and compliance promotion tools and services.

Industry is proactive and continues to move forward in their efforts to improve animal husbandry, especially with respect to biosecurity. However, Canadian regulatory programs must continue to adapt and improve as supply chains between breeders and hatcheries become more integrated and threats of diseases continue to evolve. Hatcheries and supply flocks are the first critical points of potential disease spread downstream in the poultry production system. There are 88 regulated hatcheries (as of June 2021) supplying thousands of poultry farms

élimineront la nature prescriptive des règlements, et permettront une marge de manœuvre, par exemple en introduisant les PCP.

En conséquence, les modifications réglementaires répondent aux besoins des Canadiens en général. En particulier, un mets régional et ethnique appelé « balut » (soit un œuf fertilisé incubé destiné à une consommation directe) sera mieux réglementé avec de nouvelles exigences. Certaines minorités ethniques particulières et les autres personnes qui choisissent de consommer du balut pourront le faire en sachant que leurs aliments sont sûrs. En outre, cette modification particulière pourrait avoir des conséquences positives sur les besoins des consommateurs plus âgés qui font l'expérience ou partagent des traditions culturelles avec leurs familles.

Enfin, puisque les nouvelles exigences visent la période commençant à l'étape de la reproduction et se terminant 72 heures après que les œufs aient éclos (lorsqu'ils sont envoyés pour être élevés, puis abattus), le consommateur canadien (notamment les parents ou les tuteurs qui achètent de la volaille pour une personne à charge) aura davantage confiance dans les produits de volaille étant donné que la santé de l'animal aura été renforcée au sommet de la chaîne d'approvisionnement.

Il existe une lacune notable dans les données sur les entreprises dont les propriétaires sont des femmes, des autochtones ou d'autres minorités ethniques. Selon les renseignements disponibles, l'ACIA n'est au courant d'aucune répercussion négative disproportionnée sur les membres de ces groupes ni sur leur intersection. En général, les modifications profiteront à tous les Canadiens, puisqu'ils s'attendent à ce que la viande et les œufs de volaille qu'ils consomment soient sûrs et de bonne qualité.

Justification

Les exigences réglementaires au Canada pour les couvoirs et les exploitants de troupeaux fournisseurs prévoient un ensemble de règles à respecter en ce qui concerne l'échantillonnage, les analyses et les soins à prodiguer aux troupeaux fournisseurs, aux œufs et aux poussins. Bien que l'industrie joue un rôle actif pour prévenir et atténuer les risques pour l'approvisionnement en volaille, l'ACIA y donne son appui avec une réglementation claire, ainsi que des outils et des services de promotion de la conformité.

L'industrie est proactive et s'efforce constamment d'améliorer l'élevage des animaux, particulièrement la biosécurité. Cependant, le Canada doit sans cesse adapter et apporter des améliorations à ses programmes réglementaires alors que les chaînes d'approvisionnement entre les éleveurs et les couvoirs deviennent plus intégrées et que les menaces de maladies continuent d'évoluer. Les couvoirs et les troupeaux fournisseurs sont les premiers points critiques de la transmission possible de maladies en aval dans le système de la production avicole. En

domestically and outside of Canada. The typical farm producing poultry or products for food receives thousands of chicks per placement from a hatchery, where they are to be raised until ready for the meat or produce table eggs. Given the variety of potential sources for contamination and the ability of disease-causing organisms to multiply quickly, known and emerging diseases will always present risks.

Efforts by the industry and the provincial and municipal governments should be continued with complementary federal regulations, policies and programs. With evolving challenges, like the emergence of zoonotic *Salmonella*, revised complementary federal regulations and improved farming practices would be the best approach to take. The regulations need to be amended to keep up with the changing production environment and to manage risks at the top of the food supply. The main objective of the regulatory amendments is a healthier poultry supply chain from the top of the pyramid. This will mirror the approaches of other trading partners and follow the recommendations of international standard setting bodies. The amendments will streamline requirements for hatchery operators and provide better means for the CFIA inspectors to verify that a hatchery is mitigating risks in accordance with their own identified risks. It will also potentially lead to an overall health and safety benefit for Canadians and poultry.

In general, industry has been supportive of this regulatory change. Some businesses, in particular those that are not members of industry associations, have concerns related to increased cost (e.g. development, implementation, and maintenance of a PCP). To assist these operators with mitigating the costs of new requirements and to promote the updated requirements among small businesses, the CFIA has put in place guidance materials, such as PCP templates, to enhance the uptake of the updated requirements. The CFIA also has prepared plain language guidance documents and a 12-month transitional period from the date on which the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)* are registered to give industry flexibility to transition to the updated requirements.

Canada's main trading partners for poultry products have modernized their poultry requirements. This regulatory change aims to reduce regulatory differences with international partners, particularly the U.S. There will be

juin 2021, on comptait 88 couvoirs qui contribuaient à approvisionner des milliers de productions avicoles au pays et à l'extérieur du Canada. Un producteur de volaille ou de produits connexes type reçoit des milliers de poussins par placement d'un couvoir et doit les élever jusqu'à ce qu'ils soient prêts à devenir de la viande ou des œufs de consommation. En raison de la diversité des sources possibles de contamination et de la capacité des organismes responsables de maladies de se multiplier rapidement, les maladies connues et émergentes poseront toujours des risques.

Les efforts déployés par l'industrie, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales devraient se poursuivre et s'ajouter aux règlements, politiques et programmes fédéraux. Compte tenu des défis en perpétuelle mutation, comme l'émergence d'une infection zoonotique à la *Salmonella*, il serait préférable de miser sur la révision des règlements fédéraux complémentaires et l'amélioration des pratiques d'élevage. La réglementation actuelle doit être modifiée pour suivre le rythme du contexte de production qui ne cesse d'évoluer et gérer les risques au sommet de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les modifications visent d'abord et avant tout une chaîne d'approvisionnement plus saine de la volaille à partir du sommet de la pyramide. Cela tiendra compte des approches d'autres partenaires commerciaux et respectera les recommandations des organismes internationaux de normalisation. Les modifications simplifieront les exigences imposées aux exploitants de couvoirs et permettront mieux aux inspecteurs de l'ACIA de vérifier si un couvoir a adopté des mesures d'atténuation des risques qu'il a lui-même identifiés. En outre, elles pourraient possiblement mener à des avantages pour la santé et la sécurité globale des Canadiens et de la volaille.

En général, l'industrie a manifesté son appui à ces modifications réglementaires. Certaines entreprises, en particulier celles qui ne sont pas membres des associations de l'industrie, sont préoccupées par la hausse des coûts (par exemple pour l'élaboration, la mise en œuvre et la tenue à jour d'un PCP). Pour aider ces exploitants à composer avec les coûts associés aux nouvelles exigences et à faire la promotion des exigences révisées auprès des petites entreprises, l'ACIA a mis au point des documents d'orientation, comme un modèle de PCP, pour favoriser le respect des nouvelles exigences. L'ACIA a également préparé des documents d'orientation en langage clair et simple et offrira une période de transition de 12 mois à partir de la date d'enregistrement du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)* afin de permettre à l'industrie d'avoir une marge de manœuvre en vue de se conformer aux nouvelles exigences.

Les principaux partenaires commerciaux du Canada pour les produits de la volaille ont modernisé leurs exigences en matière de volaille. Les présentes modifications réglementaires visent donc à réduire les écarts en matière de

improved regulatory alignment between the two trading partners in the areas of disease monitoring, disease testing, and premises and operational requirements (e.g. PCP) — particularly for provisions related to *Salmonella* Enteritidis.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)* will come into force on the day on which they are registered, immediately after their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Upon coming into force of the regulations, the stand-alone *Hatchery Regulations*, sections 79 to 79.2 of the HAR and Schedule VI of the HAR will be repealed. The regulations prescribe a 12-month transition period upon its coming into force, and any person may comply either with the new or previous regulations during that time. Note that the repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations* is a ministerial regulation and that repeal will occur separately, after the 12-month transitional period after the new requirements for hatchery operators in the HAR come into force. Since the repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations* will only occur after the 12-month transition period, it has not been published as part of this regulatory package.

Following final publication, companion amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* will be made. The amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* will be made 12 months after the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)* are made, aligning them with the repeal of the *Hatchery Exclusion Regulations*. The regulations made under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* will be amended so that non-compliance with the provisions of the HAR will be subject to the administrative monetary penalties regime, under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*. Once this is done, violations of these HAR provisions could result in a notice of violation with warning or with penalty or even a revocation of licence to operate based on the gravity of the non-compliance.

In terms of implementation, the updated requirements will require the same number of inspectors that are currently assigned to the hatchery program. These inspectors will be performing different tasks than under the current

réglementation avec les partenaires internationaux, particulièrement les États-Unis. Il y aura une meilleure harmonisation sur le plan réglementaire entre les deux partenaires commerciaux dans les secteurs de la surveillance des maladies, des analyses et des exigences relatives aux locaux et aux activités (par exemple un PCP), notamment pour les dispositions ayant trait à la *Salmonella* Enteritidis.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)* [le Règlement] entrera en vigueur le jour où il sera enregistré, immédiatement après sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

À la suite de son entrée en vigueur, le Règlement entraînera l'abrogation du *Règlement sur les couvoirs* autonome, ainsi que des articles 79 à 79.2 et de l'annexe VI du RSA. Le Règlement prévoit une période de transition de 12 mois à partir de son entrée en vigueur, et toute personne pourra se conformer avec le nouveau règlement ou les règlements antérieurs pendant ce temps. Il convient de noter que le *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir* est un règlement ministériel et que son abrogation fera l'objet d'un processus distinct, après la période de transition de 12 mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences s'appliquant aux exploitants de couvoirs dans le RSA. Étant donné que l'abrogation du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir* se produira seulement après la période de transition de 12 mois, elle n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans le cadre de ce projet de règlement.

Après la publication finale, des modifications complémentaires au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* seront apportées. On envisage d'apporter des modifications à ce règlement 12 mois après l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs)* et de les harmoniser à l'abrogation du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir*. On prévoit que le règlement découlant de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* sera modifié afin que la non-conformité aux dispositions du RSA soit assujettie au système de sanctions administratives pécuniaires en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Si tel est le cas, les infractions aux dispositions du RSA pourraient entraîner un avis de violation avec avertissement ou avec sanction, ou même une révocation de la licence d'exploitation, selon la gravité du cas de non-conformité.

En ce qui concerne la mise en œuvre, les nouvelles exigences n'auront aucune incidence sur le nombre d'inspecteurs qui sont affectés au programme des couvoirs. Ces inspecteurs exécuteront des tâches différentes de celles

program. Rather than inspecting hatcheries against prescriptive regulatory requirements, they will be inspecting them against the hatchery's PCP. Testing requirements will be monitored through a CFIA approved network of private labs. An analysis has indicated that no additional resources will be required to deliver the redesigned program. It is anticipated that delivery levels under the previous requirements will be maintained if not strengthened, through more efficient inspections, with these new requirements.

The CFIA will continue its monitoring activities and will enforce hatchery requirements through compliance verification and review of the developed, implemented, and maintained PCP (a condition of licence issuance and maintenance). The PCP will detail measures that will be implemented and maintained by the hatchery operator to maintain a licence to operate. CFIA will continue to maintain open and transparent communication with stakeholders to facilitate the transition and implementation period via the CFIA website and [Ask CFIA](#) (i.e. a web portal to ask CFIA questions).

Contact

Penny Greenwood
National Manager
Animal Health Directorate
Policy and Programs Branch
Email: AnimalHealth.Reg@inspection.gc.ca

qui doivent être accomplies dans le cadre du programme actuel. Plutôt que d'inspecter les couvoirs conformément à des exigences réglementaires prescriptives, ils le feront au moyen du PCP du couvoir. Les exigences en matière d'analyse seront surveillées dans le cadre d'un réseau de laboratoires privés approuvés par l'ACIA. Une analyse a indiqué qu'aucune ressource supplémentaire n'était nécessaire pour exécuter le programme restructuré. Avec ces nouvelles exigences, on prévoit que les niveaux d'exécution en vertu des anciennes exigences seront maintenus, voire même améliorés, en raison des inspections plus efficaces.

L'ACIA poursuivra ses activités de surveillance et veillera à l'application des exigences relatives aux couvoirs au moyen de vérifications de la conformité et d'un examen du PCP élaboré, mis en œuvre et tenu à jour (une condition pour obtenir et conserver une licence). Le PCP décrira en détail les mesures qui seront mises en place et tenues à jour par l'exploitant du couvoir afin de conserver sa licence d'exploitation. L'ACIA continuera de communiquer de manière ouverte et transparente avec les intervenants afin de faciliter la période de transition et de mise en œuvre au moyen du site Web de l'ACIA et de [Demandez à l'ACIA](#) (c'est-à-dire un portail Web permettant de poser des questions à l'ACIA).

Personne-ressource

Penny Greenwood
Gestionnaire nationale
Direction de la santé des animaux
Direction générale des politiques et des programmes
Courriel : AnimalHealth.Reg@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2022-219 October 21, 2022

FIREARMS ACT

P.C. 2022-1144 October 20, 2022

Whereas, under section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on May 30, 2022, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

And whereas subsection 119(1) of that Act provides that no proposed regulation that has been laid under section 118 of that Act need again be laid, whether or not it has been altered;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act* under section 117^b of the *Firearms Act*^a.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act

Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations

Amendment

1 The Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations¹ are amended by adding the following after section 4:

Handguns

4.1 The chief firearms officer may authorize the transfer of a handgun to an individual only if the individual needs the handgun

(a) to protect the life of that individual or of other individuals;

^a S.C. 1995, c. 39

^b S.C. 2019, c. 9, ss. 13(1) and (3)

¹ SOR/98-202

Enregistrement
DORS/2022-219 Le 21 octobre 2022

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2022-1144 Le 20 octobre 2022

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 30 mai 2022, laquelle date est antérieure d'au moins trente jours de séance à la date du présent décret;

Attendu que le paragraphe 119(1) de cette loi prévoit qu'il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement, en vertu de l'article 118 de cette loi, devant le Parlement même s'il a subi des modifications,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^b de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

Modification

1 Le Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes¹ est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Armes de poing

4.1 Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession d'une arme de poing à un particulier que si ce dernier en a besoin :

a) pour protéger sa vie ou celle d'autrui;

^a L.C. 1995, ch. 39

^b L.C. 2019, ch. 9, par. 13(1) et (3)

¹ DORS/98-202

(b) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(c) to train, compete or coach in a handgun shooting discipline that is on the programme of the International Olympic Committee or the International Paralympic Committee, and the individual provides a letter to a chief firearms officer from a provincial or national sport shooting governing body indicating

(i) that the individual trains, competes or coaches in such a discipline,

(ii) the specific discipline in which the individual trains, competes or coaches, and

(iii) that the handgun that the individual seeks to acquire is necessary for training, competing or coaching in that specific discipline.

b) pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

c) pour s'entraîner, compétitionner ou être entraîneur dans l'une des disciplines de tir sportif à l'arme de poing visées par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique, auquel cas le particulier fournit au contrôleur des armes à feu une lettre d'un organisme national ou provincial de réglementation des sports de tir indiquant les éléments suivants :

(i) qu'il s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur dans une telle discipline,

(ii) la discipline spécifique dans laquelle il s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur,

(iii) que l'arme de poing qu'il désire acquérir est nécessaire pour s'entraîner, compétitionner ou être entraîneur dans cette discipline spécifique.

Transitional Provision

2 Section 4.1 of the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations* does not apply in respect of the transfer of a handgun to an individual if the transferor sought the authorization of the *chief firearms officer*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, to transfer the handgun under paragraph 23.2(1)(d) of that Act before the day on which these Regulations come into force.

Disposition transitoire

2 L'article 4.1 du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes* ne s'applique pas à la cession d'une arme de poing à un particulier si le cédant a demandé au *contrôleur des armes à feu* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* l'autorisation de céder l'arme de poing en vertu de l'alinéa 23.2(1)d) de cette loi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations

3 The *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*² are amended by adding the following after section 1.1:

Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées

3 Le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*² est modifié par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

Handguns

1.11 Despite section 1.1, the chief firearms officer may issue to an individual an authorization to transport a handgun from a port of entry only if

(a) the individual holds a registration certificate for the handgun that was issued on the basis of an application that, before the day on which this provision comes into

Armes de poing

1.11 Malgré l'article 1.1, le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer à un particulier une autorisation de transport d'une arme de poing à partir d'un port d'entrée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le particulier est titulaire, pour l'arme de poing, d'un certificat d'enregistrement afférent délivré sur la base d'une demande qui a été déposée conformément à

² SOR/98-206

² DORS/98-206

force, was made in accordance with section 54 of the Act;

(b) the individual possesses an authorization to carry the handgun under section 20 of the Act;

(c) the individual requires the handgun to train, compete or coach in a handgun shooting discipline that is on the programme of the International Olympic Committee or the International Paralympic Committee, and the individual provides a letter to a chief firearms officer from a provincial or national sport shooting governing body indicating

(i) that the individual trains, competes or coaches in such a discipline,

(ii) the specific discipline in which the individual trains, competes or coaches, and

(iii) that the handgun that the individual seeks to transport is necessary for training, competing or coaching in that specific discipline; or

(d) in the case of a non-resident individual, a customs officer confirms, under section 35 of the Act, the declaration and authorization to transport referred to in that section in respect of the handgun.

l'article 54 de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) le particulier possède, pour l'arme de poing, une autorisation de port conformément à l'article 20 de la Loi;

c) le particulier a besoin de l'arme de poing pour s'entraîner, compétitionner ou être entraîneur dans l'une des disciplines de tir sportif à l'arme de poing visées par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique, auquel cas il fournit au contrôleur des armes à feu une lettre d'un organisme national ou provincial de réglementation des sports de tir indiquant les éléments suivants :

(i) qu'il s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur dans une telle discipline,

(ii) la discipline spécifique dans laquelle il s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur,

(iii) que l'arme de poing qu'il désire transporter est nécessaire pour s'entraîner, compétitionner ou être entraîneur dans cette discipline spécifique;

d) si le particulier est un non-résident, un agent des douanes atteste, conformément à l'article 35 de la Loi, la déclaration et l'autorisation de transport prévues à cet article à l'égard de l'arme de poing.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Firearms violence is a complex issue affecting Canadians in both urban and rural settings and implicates various types of firearms. In 2020, handguns were used in approximately half of all violent crimes involving a firearm in Canada. Evidence from industrialized countries around the world shows that where there are more guns, there are more gun deaths, injuries, and crimes.¹

In May 2022, the government introduced *An Act to amend certain Acts and to make certain consequential*

¹ Hepburn, Lisa; Hemenway, David. Firearm availability and homicide: A review of the literature. *Aggression and Violent Behavior: A Review Journal*. 2004; 9:417-40.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La violence liée aux armes à feu représente un problème complexe qui touche les Canadiens tant en milieu urbain que rural et met en cause différents types d'armes à feu. En 2020, les armes de poing ont été utilisées dans environ la moitié des crimes violents impliquant une arme à feu au Canada. Selon des données probantes provenant de pays industrialisés du monde entier, les endroits où il y a le plus d'armes sont les endroits où il y a le plus de décès, de blessures et de crimes liés aux armes¹.

En mai 2022, le gouvernement a présenté la *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes*

¹ Hepburn, Lisa; Hemenway, David. Firearm availability and homicide: A review of the literature. *Aggression and Violent Behavior: A Review Journal*. 2004; 9:417-40.

amendments (firearms) [Bill C-21] which, in broad terms, aims to control certain firearms and components; arm law enforcement with more authorities to reduce gun trafficking and criminal use within Canada and at the border; and give Canadians more access to tools to protect themselves and others. One element of the proposed legislation would create a national freeze on handguns. Until these measures can be put in place, there is a need for regulatory action to immediately minimize the acquisition of handguns by individuals domestically and from outside of Canada.

Background

The 2021 Speech from the Throne and mandate letters for the Minister of Public Safety and the Minister of Justice and Attorney General acknowledged the deleterious effects handgun violence is having on Canadian communities, and committed to a comprehensive agenda to keep Canadians safe from gun violence. Handguns in Canada are classified as restricted or prohibited firearms, with the majority currently classified as restricted. All restricted and prohibited handguns are registered via a certificate issued by the Chief Firearms Officers (CFO). The registration certificate identifies each firearm and links it to its owner. In 2020, there were approximately 1.1 million registered handguns in Canada, with 1 million registered to individuals. This represents a 74% increase since 2010. An estimated 45 000 to 55 000 handguns were registered annually to individuals between 2010 and 2020. The average number of transfers of handguns (both new handguns being purchased and individuals purchasing existing handguns second-hand from other licensed owners) per year to individuals is 48 000.

At present, there are approximately 1.2 million registered handguns in Canada, and prior to the introduction of Bill C-21 there were approximately 276 000 individuals in Canada who owned about 1.1 million handguns. Following the introduction of Bill C-21 there was an increase in the number of requests to transfer the registration certificates for existing handguns in Canada, though only a modest increase in transfer requests to register newly imported or manufactured handguns. From May 23 to September 27, 2022, there were 246 058 requests to transfer the registration certificates of handguns, a significant increase in the volume of applicants from previous periods which far exceeded the Canadian Firearms Program's (CFP) capacity to process within their normal timelines.

à feu) [projet de loi C-21] qui vise, en général, à contrôler certaines armes à feu et leurs composantes; donner à l'application de la loi des autorités supplémentaires pour réduire le trafic et l'utilisation criminelle des armes à feu au Canada et à la frontière; et donner un accès supplémentaire aux Canadiens pour se protéger et protéger les autres. Un élément du projet de loi proposé créera un nouveau gel national sur l'acquisition des armes de poing. Jusqu'à ce que ces mesures puissent être mises en place, des mesures réglementaires sont nécessaires pour réduire immédiatement l'acquisition des armes de poing par les individus sur une base domestique et de l'extérieur du pays.

Contexte

Le discours du Trône de 2021 et les lettres de mandat du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice et procureur général reconnaissent les effets préjudiciables qu'a la violence liée aux armes de poing sur les communautés canadiennes, et s'engageaient à mettre en œuvre un programme complet pour protéger la population canadienne contre la violence liée aux armes à feu. Au Canada, les armes de poing sont classées comme des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte; la majorité d'entre elles sont présentement classées comme des armes à feu à autorisation restreinte. Toutes les armes à feu prohibées et à autorisation restreinte sont enregistrées au moyen d'un certificat délivré par le contrôleur des armes à feu. Le certificat d'enregistrement identifie chaque arme à feu et la lie à son propriétaire. En 2020, il y avait environ 1,1 million d'armes de poing enregistrées au Canada, dont un million au nom de particuliers. Il s'agit d'une augmentation de 74 % depuis 2010. De 45 000 à 55 000 armes de poing ont été enregistrées annuellement au nom de particuliers entre 2010 et 2020. Le nombre moyen de cessions d'armes de poing (tant l'achat de nouvelles armes de poing que l'achat d'armes de poing d'occasion auprès d'autres propriétaires titulaires d'un permis) à des particuliers s'élève à 48 000 par année.

À l'heure actuelle, il y a environ 1,2 million d'armes de poing enregistrées au Canada, et avant l'introduction du projet de loi C-21, environ 276 000 personnes au Canada possédaient environ 1,1 million d'armes de poing. Après l'introduction du projet de loi C-21, il y a eu une augmentation du nombre de demandes de transfert de certificats d'enregistrement d'armes de poing existantes au Canada, mais seulement une modeste augmentation des demandes de transfert pour enregistrer des armes de poing nouvellement importées ou fabriquées. Du 23 mai au 27 septembre 2022, 246 058 demandes de transfert de certificats d'enregistrement d'armes de poing ont été présentées, ce qui représente une augmentation importante du nombre de demandeurs par rapport aux périodes précédentes et dépasse largement la capacité du Programme canadien des armes à feu (PCAF) à traiter ces demandes dans les délais normaux.

Of note, the high number of transfers is not an indication of a significant amount of newly imported or manufactured handguns, but an exchange between individuals, businesses and museums within Canada.

Pursuant to paragraphs 117(a) and (k) of the *Firearms Act*, the Governor in Council has the authority to make regulations to restrict the issuance of registration certificates and the transfer of handguns.

On August 19, 2022, the Government introduced new, temporary import control measures related to restricted handguns. These temporary restrictions mean that individuals and businesses are no longer able to import handguns into Canada, subject to narrow exceptions that mirror those in Bill C-21 and the regulations. These restrictions will remain in force until the national freeze comes into force through Bill C-21.

Objective

The objective of these amendments is to minimize expeditiously the acquisition of handguns by individuals domestically and from outside of Canada.

Description

The amendments introduce a national freeze on handguns via amendments to the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations* and the *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*.

The amendments permit specific exempted individuals to import or receive a domestically transferred handgun after the coming into force of the amendments. These exempted individuals include those who have an Authorization to Carry (ATC) handguns as part of their lawful profession or for protection (roughly a combined 6 000 individuals in Canada, the overwhelming majority tied to the lawful profession criterion). In addition, individuals who are training, competing, or coaching in disciplines recognized as Olympic and Paralympic sport shooting activities and who are recognized as such by the national or provincial-territorial sport shooting governing body will continue to be permitted to acquire or import handguns. This includes approximately 8 000 athletes.

Under these amendments, current handgun owners will continue to be authorized to possess and use their handguns. Businesses currently authorized to sell restricted firearms (including handguns) will also continue to be authorized to import and sell handguns to law enforcement and other authorized businesses (e.g. security

Il convient de noter que le nombre élevé de transferts n'indique pas une quantité importante d'armes de poing nouvellement importées ou fabriquées, mais un échange entre des particuliers, des entreprises et des musées au Canada.

Conformément aux alinéas 117a) et k) de la *Loi sur les armes à feu*, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements pour restreindre la délivrance des certificats d'enregistrement et la cession des armes de poing.

Le 19 août 2022, le gouvernement a introduit de nouvelles mesures temporaires de contrôle des importations d'armes de poing à usage restreint. Ces restrictions temporaires signifient que les particuliers et les entreprises ne pourront plus importer d'armes de poing au Canada, sous réserve d'exceptions étroites qui reflètent celles du projet de loi C-21 et des règlements. Ces restrictions resteront en vigueur jusqu'à ce que le gel national entre en vigueur par le biais du projet de loi C-21.

Objectif

L'objectif de ces modifications est de minimiser le plus rapidement possible l'acquisition des armes de poing par des particuliers au Canada et de l'étranger.

Description

Les modifications introduisent un gel national des armes de poing par des modifications au *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes* et au *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*.

Les modifications vont permettre à des particuliers exemptés d'importer ou de recevoir une arme de poing à l'intérieur du pays qui serait cédée après son entrée en vigueur. Ces personnes exemptées comprennent celles qui ont une autorisation de port (AP) d'armes de poing dans le cadre d'une profession légale ou à des fins de protection (environ 6 000 personnes au Canada, dont l'écrasante majorité est liée au critère de la profession légale). De plus, les personnes qui s'entraînent ou participent à des compétitions dans des disciplines reconnues comme des activités de sport du tir olympique et paralympique et qui sont reconnues comme des athlètes de haut niveau par l'organisme directeur du sport de leur province ou territoire de résidence continueront d'être autorisées à acquérir ou à importer des armes de poing. Il est question d'environ 8 000 athlètes.

En vertu de ces modifications, les propriétaires actuels d'armes de poing seront encore autorisés à posséder et à utiliser leurs armes de poing. Les entreprises actuellement autorisées à vendre des armes à feu à autorisation restreinte (y compris des armes de poing) seront également encore autorisées à importer et à vendre des armes de

companies, film and television), as well as the aforementioned groups of individuals. Finally, domestic manufacturers will continue to be able to produce and export handguns.

The amendments also contain a transitional provision that permits CFOs to authorize the transfer of a handgun for requests that were submitted prior to the day these regulations come into force.

Regulatory development

Consultation

Extensive public engagement on the issue of banning handguns and assault-style firearms, led by then Minister of Border Security and Organized Crime Reduction, took place between October 2018 and February 2019 with the provinces and territories, municipalities, Indigenous groups, law enforcement, community organizations, and industry. The intent of this engagement was to hear from a wide range of stakeholders, which included those both in support of and in opposition to limiting access to firearms. The engagement process included a series of eight in-person roundtables, an online questionnaire, a written submission process, and bilateral meetings with a range of stakeholders. The roundtables were held in four cities across the country (Vancouver, Montréal, Toronto and Moncton), and 77 stakeholders participated in these sessions. In addition, 134 917 online questionnaires were received, as well as 36 written submissions, and 92 stakeholders were consulted in the bilateral meetings.

Many participants expressed their views that a ban on handguns was needed in order to protect public safety. Other participants expressed more mixed opinions, and others still were strongly opposed to limiting access as they believed it would not address handgun crime or keep handguns away from criminals while putting undue pressure on responsible handgun owners.

Public positions of stakeholders remain aligned with these views. Some stakeholders continue to advocate for a national ban on handguns, while others are strongly opposed to any measures that would further control firearms, including handguns. After considering the perspectives from each side, the Government determined that limiting the ability to acquire handguns was the preferred way forward to ensure public safety.

poing aux organismes d'application de la loi et à d'autres entreprises autorisées (par exemple entreprises de sécurité, entreprises de la télévision et du cinéma), ainsi qu'au groupe de personnes susmentionné. Enfin, les fabricants canadiens pourront continuer à produire et à exporter des armes de poing.

Les modifications contiennent également une disposition transitoire qui permet aux contrôleurs des armes à feu d'autoriser le transfert d'une arme de poing pour les demandes qui ont été soumises avant le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Entre octobre 2018 et février 2019, le ministre de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé de l'époque a mené une vaste consultation publique sur la question de la prohibition des armes de poing et des armes à feu de style arme d'assaut auprès des provinces et territoires, des municipalités, des groupes autochtones, des forces de l'ordre, des organismes communautaires et de l'industrie. Ce processus de consultation visait à connaître les points de vue d'un vaste éventail d'intervenants, autant de ceux qui appuyaient la restriction de l'accès aux armes à feu que de ceux qui s'y opposaient. Dans le cadre de ce processus, il y a eu une série de huit tables rondes en personne, un questionnaire en ligne, la présentation de mémoires et la tenue de réunions bilatérales avec un éventail d'intervenants. Les tables rondes ont été tenues dans quatre villes à travers le Canada (Vancouver, Montréal, Toronto et Moncton), et 77 intervenants ont participé à ces séances. De plus, 134 917 questionnaires en ligne et 36 mémoires ont été reçus; 92 intervenants ont été consultés dans le cadre de réunions bilatérales.

De nombreux participants étaient de l'avis qu'il était nécessaire de prohiber les armes de poing pour assurer la sécurité publique. D'autres participants ont exprimé des avis plus mitigés, et d'autres étaient encore fermement opposés à la limitation de l'accès, car ils estimaient qu'elle ne permettrait pas de lutter contre la criminalité liée aux armes à feu ni d'éloigner les armes à feu des criminels tout en exerçant une pression excessive sur les propriétaires d'armes à feu qui sont responsables.

Les positions publiques des parties prenantes restent alignées sur ces points de vue. Certaines parties prenantes continuent de plaider en faveur d'une interdiction nationale des armes de poing, alors que d'autres sont fortement opposés à toutes mesures qui permettraient de contrôler davantage les armes à feu, y compris les armes de poing. Après avoir examiné les points de vue de chaque côté, le gouvernement a déterminé que le fait de limiter la capacité d'acquérir des armes de poing était la meilleure voie à suivre pour assurer la sécurité publique.

In light of the exceptional circumstances, including potential safety risks should amendments not be made expeditiously to implement the national freeze on handguns, an exemption was granted from the regulatory policy requirement to officially publish draft amendments in the *Canada Gazette*, Part I. Although exempted from prepublication, as noted above, previous consultations were undertaken on the issue of banning handguns between October 2018 and February 2019.

Tabling

Pursuant to requirements of the *Firearms Act*, the amendments were tabled on May 30, 2022, in both the House of Commons and the Senate and referred to the appropriate committees. No comments were received. A transitional provision was added following tabling to enable the processing of transfer requests that were properly submitted prior to, but not processed by, the coming-into-force date of the amendments. The transitional provision aligns with the intent of the proposed legislative amendments contained in Bill C-21.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment has been conducted for this proposal and there do not appear to be any implications on Canada's modern treaty obligations. There are no anticipated impacts on Indigenous firearms license holders as a result of this change.

Instrument choice

Given that the Regulations, which are proposed for amendments, specify the conditions to which individuals who are acquiring or importing a handgun in Canada have to adhere, amendments to the Regulations are required to make alterations to these rules. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Public Safety Canada officials conducted a preliminary consideration of the costs and benefits to examine the potential socio-economic impact of the proposed amendments. This analysis assumes that the impacts associated with these amendments are only in effect prior to the coming into force of permanent legislation. An analysis of the available data follows.

À la lumière des circonstances exceptionnelles, y compris les risques pour la sécurité publique si des modifications ne sont pas apportées rapidement pour mettre en œuvre le gel national des armes de poing, une exemption a été octroyée de l'exigence de la politique réglementaire pour publier officiellement les projets de modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Bien qu'exemptées de publication préalable, comme il est indiqué ci-dessus, des consultations antérieures ont été entreprises sur la question de l'interdiction des armes de poing entre octobre 2018 et février 2019.

Dépôt

Conformément aux exigences de la *Loi sur les armes à feu*, les modifications ont été déposées le 30 mai 2022 à la Chambre des communes et au Sénat et renvoyées aux comités appropriés. Aucun commentaire n'a été reçu. Une disposition transitoire a été ajoutée après le dépôt afin de permettre le traitement des demandes de transfert qui ont été correctement soumises avant la date d'entrée en vigueur des modifications, mais qui n'ont pas été traitées à cette date. La disposition transitoire est conforme à l'intention des modifications législatives proposées dans le projet de loi C-21.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation préliminaire effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* révèle que la proposition semble sans conséquence sur les obligations du Canada au titre des traités modernes. Il n'y a aucun impact prévu sur les détenteurs de permis d'armes à feu autochtones à la suite de ce changement.

Choix de l'instrument

Puisque le Règlement, qui est proposé de modifier, précise les conditions que doivent satisfaire les particuliers qui acquièrent ou importent des armes de poing au Canada, il est nécessaire de modifier le Règlement pour apporter des modifications à ces règles. Aucune option de nature non réglementaire n'a été examinée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada ont procédé à un examen préliminaire des coûts et des avantages afin d'étudier l'impact socio-économique potentiel des modifications proposées. Cette analyse suppose que les répercussions associées à ces modifications ne sont effectives qu'avant l'entrée en vigueur de la loi permanente. Une analyse des données disponibles suit.

In 2020, there were approximately 1.1 million registered handguns in Canada, with one million registered to individuals. This represents a 74% increase since 2010, an annual increase of 4.7%. An estimated average of 48 000 handguns were registered annually to individuals between 2010 and 2020. While the retail price of a handgun in Canada is impacted by a number of factors including where it is purchased and the make and model, the average cost of a handgun in Canada is estimated to be \$750–\$1,000.

Both industry and government track the current status of the economic market for firearms. According to the most recently available information (2020), Statistics Canada reported that firearms exportation was valued at \$2,379,037. A 2019 Conference Board of Canada study determined that the sports shooting industry contributes \$1.8 billion to Canada's economy, \$868 million in labour income, and supports approximately 14 500 jobs.

Small businesses make up the majority of the 4 500 licensed firearms businesses in Canada. The Canadian Sporting Arms and Ammunition Association 2018 business survey found that 76% of sports arms businesses currently sell handguns. Of these, 18% noted that handgun sales represent 30%–40% of their annual firearm sales, while 39% noted it made up 10%–20% of firearm sales. According to the Royal Canadian Mounted Police's (RCMP) Canadian Firearms Program, in 2021 there were 699 businesses in Canada that were licensed to sell restricted firearms (of which handguns make up the majority under this classification).

Taken together, the above data suggests that the amendments will have an economic impact. However, they will be transitory in nature and limited in scope:

Baseline scenario: Under the baseline scenario transfers of handguns would legally continue until the national handgun freeze proposed in Bill C-21 would come into force. On August 19, 2022, the Government published the *Notice to Importers No. 1090 - Temporary requirements for importing restricted handguns into Canada until the coming into force of the proposed amendments to the Firearms Act under Bill C-21*. As a result of the notice, all shipments of handguns now require a valid import permit issued by the Minister of Foreign Affairs to enter Canada. This measure is intended to reduce the number of handguns entering the country until such time as the national handgun freeze comes into force. Presently, the majority of remaining handgun transfers are those that are taking place between entities (individuals and businesses) in the domestic market. As a result of the temporary importation ban, limited numbers of new handguns would be imported

En 2020, il y avait environ 1,1 million d'armes de poing enregistrées au Canada, dont un million au nom de particuliers. Il s'agit d'une augmentation de 74 % depuis 2010, soit une augmentation annuelle de 4,7 %. En moyenne, environ 48 000 armes de poing ont été enregistrées annuellement entre 2010 et 2020. Bien que le prix de détail d'une arme de poing au Canada dépende d'un certain nombre de facteurs, dont l'endroit où elle est achetée, la marque et le modèle, le coût moyen d'une telle arme au Canada est estimé entre 750 \$ et 1 000 \$.

L'industrie et le gouvernement suivent l'état actuel du marché économique des armes à feu. En fonction des plus récents renseignements disponibles (2020), Statistique Canada a indiqué que les exportations d'armes à feu étaient évaluées à 2 379 037 \$. Selon une étude de 2019 du Conference Board of Canada, l'industrie du tir sportif contribue à hauteur de 1,8 milliard de dollars à l'économie du Canada, 868 millions de dollars en revenu du travail, et soutient environ 14 500 emplois.

Les petites entreprises constituent la majorité des 4 500 entreprises d'armes à feu du Canada. Selon le sondage de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport mené auprès des entreprises en 2018, 76 % des entreprises d'armes de sport vendent présentement des armes de poing. De ce nombre, 18 % ont mentionné que la vente d'armes de poing représente de 30 % à 40 % de leurs ventes annuelles d'armes à feu, tandis que 39 % ont indiqué qu'elle représentait de 10 % à 20 % de leurs ventes d'armes à feu. Selon le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), en 2021, 699 entreprises au Canada étaient autorisées à vendre des armes à feu à autorisation restreinte (dont les armes de poing constituent la majorité de cette classification).

Dans l'ensemble, les données ci-dessus semblent indiquer que les modifications entraîneront des répercussions économiques. Par contre, elles seront de nature transitoire et de portée limitée :

Scénario de base : Selon le scénario de base, les transferts d'armes de poing se poursuivraient légalement jusqu'à l'entrée en vigueur du gel national des armes de poing proposé dans le projet de loi C-21. Le 19 août 2022, le gouvernement a publié l'*Avis aux importateurs n° 1090 – Exigences temporaires pour l'importation des armes de poing à autorisation restreinte au Canada jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur les armes à feu proposées dans le projet de loi C-21*. À la suite de cet avis, toutes les expéditions d'armes de poing doivent maintenant être accompagnées d'un permis d'importation valide délivré par le ministre des Affaires étrangères pour entrer au Canada. Cette mesure vise à réduire le nombre d'armes de poing entrant au pays jusqu'à l'entrée en vigueur du gel national des armes de poing. Actuellement, la majorité des transferts d'armes de poing restants sont ceux qui ont lieu entre des entités (particuliers

into the Canadian market even in the absence of these amendments. Further, the recent increase in registration of handgun firearms is an indication that domestic stock of handguns in retail stores has diminished significantly. However in the baseline scenario it would be expected that transfers of handguns would continue domestically until the coming into force of the legislation.

Regulatory scenario: The amendments will limit the transfer of handguns in Canada to certain exempted individuals. To the extent that some handgun stock remains in retail stores prior to the coming into force of these amendments, a degree of lower sales and profits (producer surplus) to restricted arms retailers and manufacturers who produce for the domestic market may occur. The value of this loss can be approximated by the loss in sales that these amendments will cause.

The introduction of Bill C-21 on May 30, 2022, and its proposed restrictions on the importation and transfer of handguns, have caused an increase in the number of requests to transfer handguns that is in excess of the capacity of officials with the Canadian Firearms Program (CFP) to process within their normal timelines. As a result, the CFP is experiencing significant delays in processing times and has many requests that are awaiting a decision. The amendments will provide provisions to allow transfer requests received prior to the coming-into-force date to continue to be processed, limiting the impact on these individuals.

The economic impact of the amendments may also be partially mitigated by the exemptions built into these amendments and the proposed legislative regime. Businesses that are currently licensed to sell restricted firearms would still be permitted to sell their existing stock of handguns, as well as import and transfer new stock for sale, to law enforcement and other authorized businesses (e.g. security companies, film and television). They would also be permitted to continue selling to authorized individuals (i.e. elite-level sport shooters; roughly 8 000 individuals, and individuals who hold an ATC for protection or as part of their lawful profession; roughly 6 000 individuals). Finally, domestic handgun manufacturers would also be permitted to continue to produce and export handguns.

et entreprises) sur le marché intérieur. En raison de l'interdiction temporaire d'importation, un nombre limité de nouvelles armes de poing seraient importées sur le marché canadien même en l'absence de ces modifications. De plus, l'augmentation récente de l'enregistrement des armes de poing est une indication que les stocks nationaux d'armes de poing dans les magasins de détail ont considérablement diminué. Toutefois, dans le scénario de base, on s'attendrait à ce que les transferts d'armes de poing se poursuivent au pays jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi.

Scénario réglementaire : Les modifications limiteront le transfert d'armes de poing au Canada à certaines personnes exemptées. Dans la mesure où certains stocks d'armes de poing demeurent dans les magasins de détail avant l'entrée en vigueur de ces modifications, une certaine baisse des ventes et des profits (surplus du producteur) pour les détaillants et les fabricants d'armes à autorisation restreinte qui produisent pour le marché intérieur pourrait se produire. La valeur de cette perte peut être approximée par la perte de ventes que ces modifications entraîneront.

L'introduction du projet de loi C-21 le 30 mai 2022 et les restrictions qu'il propose sur l'importation et le transfert d'armes de poing ont entraîné une augmentation du nombre de demandes de transfert d'armes de poing qui dépasse la capacité de traitement des fonctionnaires du Programme canadien des armes à feu (PCAF) dans les délais normaux. Par conséquent, le PCAF connaît des retards importants dans les délais de traitement et de nombreuses demandes sont en attente d'une décision. Les modifications prévoient des dispositions permettant de continuer à traiter les demandes de transfert reçues avant la date d'entrée en vigueur, limitant ainsi l'impact sur ces personnes.

Les répercussions économiques des modifications pourraient également être partiellement atténuées par les exemptions prévues dans le règlement et le régime législatif proposés. Les entreprises qui sont actuellement titulaires d'un permis les autorisant à vendre des armes à feu à autorisation restreinte pourraient continuer à vendre leurs stocks existants d'armes de poing ainsi qu'à importer et à transférer de nouveaux stocks en vue de les vendre à des organismes d'application de la loi et à d'autres entreprises autorisées (par exemple entreprises de sécurité, sociétés de production cinématographique et télévisuelle). Elles pourraient également continuer à vendre leurs stocks aux personnes autorisées (tireurs sportifs de haut niveau [quelque 8 000 personnes] et personnes ayant une autorisation de port d'armes à feu aux fins de protection ou dans le cadre d'une activité professionnelle légitime [quelque 6 000 personnes]). Finalement, les fabricants canadiens d'armes de poing pourraient également continuer à produire et à exporter leurs produits.

Benefits

To the extent that some stock of handguns are still available in Canadian retail stores, these regulations will prevent their transfer to anyone but a small number of exempted individuals. It will also prevent the transfer of handguns among individuals (e.g. private sales, gifting). Qualitatively, evidence in industrialized countries supports that the increased availability of firearms is associated with an increase in firearm injuries. In 2020, handguns were used in approximately 54% of firearms-related violent crime in Canada, including gang homicides. Handgun ownership is disproportionately represented in urban areas, and handgun use in firearms crime in urban areas is similarly distributed (i.e. roughly 70% of firearms-related violent crime in urban areas were committed with a handgun). Of note, handguns were also used in 23% of firearm-related violent crimes in rural areas, suggesting that restricting acquisition of handguns in these areas should also have a positive impact.

Indirect long-term impacts of more expeditiously implementing a national handgun freeze may also be expected. Studies of intimate partner violence (IPV), including intimate partner homicides, indicate that the possession of a firearm is a risk factor, as they can be used to threaten, intimidate and injure victims. Furthermore, firearms-related IPV is five times more likely to be lethal than types of IPV not involving a firearm. Mental health challenges such as depression and anxiety can contribute to unsafe use of firearms, particularly firearms-related suicide. Alcohol use has also been demonstrated to increase the likelihood that individuals would misuse firearms with harmful results. Limiting the availability of handguns may decrease these incidents. Additionally, public mass shootings in Canada using handguns have been used to deadly effect, for example in Québec City and Nova Scotia, and handguns are also used in intimate partner violence within private settings (e.g. domestic settings).

Small business lens

Businesses, including small businesses are not expected to incur any administrative costs as a result of these amendments. There will be no change to the requirements and processes for businesses to follow when transferring handguns to a now smaller pool of eligible individuals. Nevertheless, small businesses that sell handguns will experience a net loss of sales, as discussed above, that

Avantages

Dans la mesure où certains stocks d'armes de poing sont encore disponibles dans les magasins de détail canadiens, ce règlement empêchera leur transfert à quiconque, sauf à un petit nombre de personnes exemptées. Elle empêchera également le transfert d'armes de poing entre particuliers (par exemple ventes privées, dons). Sur le plan qualitatif, les données recueillies dans les pays industrialisés montrent qu'une disponibilité accrue d'armes à feu est associée à un nombre accru de blessures par arme à feu. En 2020, des armes de poing avaient été utilisées dans environ 54 % des crimes violents liés aux armes à feu au Canada, ce qui comprend les homicides liés aux gangs. La possession d'armes de poing est disproportionnée dans les zones urbaines, et l'utilisation d'armes de poing dans les crimes liés aux armes à feu dans les secteurs urbains suit cette tendance (environ 70 % des crimes violents liés aux armes à feu dans les zones urbaines avaient été commis avec une arme de poing). Il convient de noter que des armes de poing avaient également été utilisées dans 23 % des crimes violents liés aux armes à feu commis dans les régions rurales, ce qui donne à penser que le fait de limiter l'acquisition d'armes de poing devrait également avoir une incidence positive dans ces régions.

On peut également s'attendre à des effets indirects à long terme d'une mise en œuvre plus rapide d'un gel national des armes de poing. Des études portant sur la violence familiale, incluant les homicides entre partenaires intimes, indiquent que la possession d'une arme à feu est un facteur de risque, puisque ce type d'arme peut être utilisé pour menacer, intimider et blesser les victimes. En outre, le risque de mortalité en lien avec la violence familiale est cinq fois plus élevé lorsqu'une arme à feu entre en jeu. Les problèmes de santé mentale, comme la dépression et l'anxiété, peuvent aussi contribuer à une utilisation non sécuritaire des armes à feu, particulièrement les tentatives de suicide par arme à feu. On a également démontré que la consommation d'alcool augmente la probabilité que des armes à feu soient utilisées par des individus à mauvais escient et aient des effets néfastes. Le fait de limiter la disponibilité des armes de poing pourrait réduire ces incidents. En outre, des fusillades ont déjà été commises au Canada au moyen d'armes de poing à mauvais escient, par exemple à Québec et en Nouvelle-Écosse, et des armes de poing sont également utilisées dans la violence familiale dans des cadres privés (par exemple dans le cadre domestique).

Lentille des petites entreprises

On ne s'attend pas à ce que les entreprises, y compris les petites entreprises, aient à assumer des coûts administratifs en raison de ces modifications. Il n'y aura aucun changement aux exigences et aux processus pour les entreprises à suivre lors du transfert des armes de poing à un bassin désormais plus petit de personnes admissibles. Néanmoins, les petites entreprises qui vendent

would not have occurred without these amendments. As indicated, this could represent up to 40% of sales for some businesses. However, due to recent temporary import ban and under the assumption that current available stocks of handguns available in small retail businesses are low, these impacts will be low. Some of these sale losses may be compensated by consumers substituting purchases of restricted with non-restricted firearms.

The amendments will, however, give small businesses the flexibility to continue to sell handguns to exempted individuals, law enforcement and other authorized businesses (e.g. security companies, film and television). Small businesses will also be allowed to export these firearms, and if possible, return stock to manufacturers. This will limit the negative impact to small businesses.

In terms of flexibility for compliance with the amendments, no additional measures were considered appropriate. The amendments intend to reduce, with as little delay as possible, the acquisition of additional handguns in Canada. Any additional flexibility for businesses or small businesses would jeopardize this goal.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply since the proposed amendments would not result in an incremental increase in administrative burden on businesses as it would narrow the eligibility for individuals to acquire handguns. The amendments would not create any new administrative requirements for businesses to follow when transferring handguns to a now smaller pool of eligible individuals.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments relate to restricting the acquisition and importation of handguns to certain individuals within Canada. This is a modification of the existing approach to firearms regulation in Canada and not an amendment to existing international agreements or obligations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Preliminary Scan was conducted for the proposed firearms legislation. The Preliminary Scan indicated that the proposal is unlikely to result in important

des armes de poing subiront une perte nette de ventes, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, qui ne serait pas produite sans ces modifications. Comme indiqué, cela pourrait représenter jusqu'à 40 % des ventes pour certaines entreprises. Toutefois, en raison de la récente interdiction temporaire d'importation et dans l'hypothèse où les stocks actuels d'armes de poing disponibles dans les petits commerces de détail sont faibles, ces impacts seront faibles. Certaines de ces pertes de vente peuvent être compensées par les consommateurs qui remplacent les achats des armes à feu restreintes par des armes à feu non restreintes.

Cependant, les modifications donneront aux petites entreprises la souplesse de continuer à vendre les armes de poing aux individus exemptés, entreprises autorisées et d'application de la loi (par exemple entreprises de sécurité, cinéma et télévision). Les petites entreprises seront autorisées à exporter ces armes à feu et, si possible, renvoyer le stock aux fabricants. Cela limitera l'impact négatif aux petites entreprises.

En fonction de flexibilité pour se conformer aux modifications, aucune mesure supplémentaire n'a été considérée comme appropriée. Ces modifications ont l'intention de réduire, avec les délais aussi petits que possible, l'acquisition des armes de poings supplémentaires au Canada. Toute autre flexibilité pour les entreprises ou les petites entreprises mettra ce but en péril.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications proposées n'entraîneront aucune augmentation du fardeau administratif des entreprises; elles limiteront plutôt la capacité pour les individus d'acquérir des armes de poing. Les changements ne prévoient pas de nouvelles exigences administratives, car les exigences et les processus à suivre pour les entreprises lors du transfert des armes de poings à un bassin désormais plus petit de personnes admissibles.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces changements se rapportent à la restriction de l'acquisition et de l'importation des armes de poing à certains individus au Canada. C'est une modification de l'approche existante à la réglementation des armes à feu au Canada et non une modification aux accords ou obligations internationaux existants.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée relativement au projet de loi proposé. Selon cette analyse préliminaire, la présente proposition ne devrait pas avoir

environmental effects. While no formal strategic environmental assessment was conducted for the amendments proposal, there are no anticipated environmental impacts resulting from the amendments as handgun owners will be allowed to continue to possess their existing handguns.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted to support development of the legislative and regulatory amendments to the *Firearms Act* proposed in the firearms legislation. The *Firearms Act* applies equally to all Canadians. However, the vast majority of registered handguns owners (96%) in Canada are men. As such, any regulatory burden that the amendments may impose on individuals is likely to predominantly impact men.

Registered handgun ownership saw an overall increase of 71% between 2010 and 2020, with the highest rates of ownership being in Ontario (36%), Alberta (19%), British Columbia (18%) and Quebec (10%; as of May 11, 2020). The distribution of these firearms over rural and urban areas differs regionally. In 2018, nearly twice as many registered handguns were registered in urban areas, with approximately 70% of handguns possessed by individuals registered in urban areas. Rural per capita ownership, however, was higher than urban per capita ownership (4 500 per 100 000 vs. 2 500 per 100 000). Provincially, Saskatchewan, Nova Scotia, Alberta, and Newfoundland and Labrador's urban-rural registration rates were closer to equal. Ontario, Prince Edward Island, and British Columbia's urban registration rates were higher at 80%. Imposing further restrictions on the acquisition of handguns would disproportionately affect regions with the highest amount of registered handguns.

Nationally in 2020, successfully traced handguns used in crime were predominantly foreign-sourced (72%). However, interprovincial differences in sourcing location were also demonstrated. For several provinces, to varying degrees, successfully traced crime handguns were primarily from foreign sources. In contrast, the foreign-domestic distribution of successfully traced handguns in other provinces was closer to equal. This demonstrates a need to further regulate the existing market and restrict the ability for handguns to be obtainable in Canada.

de répercussions environnementales importantes. Bien qu'aucune évaluation environnementale stratégique officielle n'ait été réalisée concernant les changements proposés, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait des répercussions environnementales puisque les propriétaires d'armes de poing pourront conserver les armes de poing qu'ils possèdent déjà.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour appuyer l'élaboration des modifications législatives et réglementaires à la *Loi sur les armes à feu* proposées dans la législation sur les armes à feu. La *Loi sur les armes à feu* s'applique sans distinction à tous les Canadiens. Cependant, la grande majorité des propriétaires d'armes de poing enregistrées (96 %) au Canada sont des hommes. Ainsi, tout fardeau réglementaire qui pourrait être imposé par les modifications serait principalement porté par des hommes.

La possession d'armes de poing enregistrées a connu une augmentation globale de 71 % entre 2010 et 2020, les taux les plus élevés ayant étant enregistrés en Ontario (36 %), en Alberta (19 %), en Colombie-Britannique (18 %) et au Québec (10 %; en date du 11 mai 2020). La répartition de ces armes à feu entre les zones rurales et urbaines diffère selon les régions. En 2018, le nombre d'armes de poing enregistrées était presque deux fois plus élevé dans les zones urbaines, et environ 70 % des armes de poing étaient détenues par des particuliers ayant obtenu un certificat d'enregistrement dans des zones urbaines. La possession par habitant en zone rurale était toutefois plus élevée que celle en zone urbaine (4 500 pour 100 000 contre 2 500 pour 100 000). À l'échelle provinciale, les taux d'enregistrement entre les zones rurales et urbaines de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador étaient presque égaux. Les taux d'enregistrement en zone urbaine de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique étaient plus élevés, soit de 80 %. L'imposition de nouvelles restrictions à l'acquisition d'armes de poing aurait un effet disproportionné sur les régions où le nombre d'armes de poing enregistrées est le plus élevé.

À l'échelle nationale, en 2020, les armes de poing dépistées ayant été utilisées à des fins criminelles provenaient principalement de l'étranger (72 %). Toutefois, des différences entre les provinces en ce qui concerne le lieu d'approvisionnement ont également été mises en évidence. Dans plusieurs provinces, à des degrés divers, les armes de poing dépistées ayant été utilisées à des fins criminelles et qui ont été retracées avec succès provenaient principalement de sources étrangères. En revanche, dans les autres provinces, les armes de poing dépistées avec succès se répartissent presque également entre le pays et l'étranger. Cela démontre la nécessité de réglementer davantage le marché actuel et de restreindre la possibilité d'obtenir des armes de poing au Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

In conjunction with Public Safety Canada, the RCMP will communicate the coming into force of the regulatory amendments to the public via the CFP website. Information will also be made available via telephone through the CFP Contact Center. Furthermore, the RCMP will use communication products (e.g. proactive emails to licensees to raise awareness) to help firearms licence holders and businesses understand the regulatory change. The CFP website will also provide guidance to all licensees (individuals and businesses) to support the transition. Contact information will be included in the communication materials, should individuals or businesses require additional support.

At coming into force, it is expected that most individuals will comply with the amendments and will not attempt to acquire handguns. The requirements for acquiring a registration certificate for a restricted firearm, including handguns, will remain unchanged. Individuals who are not authorized to acquire a handgun but nonetheless apply to the Chief Firearms Office for an Authorization to Transport will not be granted authorization.

Current owners can continue to possess and use their handguns. Businesses that are currently licensed to sell restricted firearms, including handguns, can continue to import and sell to law enforcement and other authorized businesses (e.g. security companies, film and television). Domestic manufacturers can continue to produce and export handguns.

The Regulations come into force on the day they are registered. Those individuals who acquire handguns without the proper authorization could be subject to offences under the *Firearms Act* and criminal liability under the *Criminal Code*.

Requests for transfers made before the coming into force of these amendments will be processed under the regulations as they existed when the requests were submitted.

Contact

Firearms Policy Division
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Conjointement avec Sécurité publique Canada, la GRC annoncera publiquement l'entrée en vigueur des modifications réglementaires sur le site Web du PCAF. Il sera également possible d'obtenir de l'information par téléphone en appelant le centre d'appel du PCAF. De plus, la GRC aura recours à divers produits de communication (par exemple courriels d'information visant à sensibiliser les détenteurs de permis) qui aideront les détenteurs de permis d'armes à feu et les entreprises à comprendre les modifications. Le site Web du PCAF offrira également des conseils à tous les détenteurs de permis (particuliers et entreprises) dans le but de faciliter la transition. Les coordonnées seront comprises dans le matériel de communication, au cas où les particuliers et les entreprises auraient besoin de plus amples informations.

Au moment de l'entrée en vigueur, on s'attend à ce que la plupart des personnes se conforment aux nouvelles modifications et ne tentent pas d'acquérir des armes de poing. Les exigences concernant l'acquisition d'un certificat d'enregistrement pour une arme à feu à autorisation restreinte, y compris les armes de poing, resteront inchangées. Les personnes qui ne sont pas autorisées à acquérir une arme de poing, mais qui demandent tout de même une autorisation de transport au contrôleur des armes à feu ne se verront pas accorder cette autorisation.

Les propriétaires actuels peuvent demeurer propriétaires de leurs armes de poing et continuer de les utiliser. Les entreprises qui détiennent actuellement un permis de vente d'armes à feu à autorisation restreinte, y compris d'armes de poing, peuvent continuer à importer et à vendre des armes à feu aux organismes d'application de la loi et à d'autres entreprises autorisées (par exemple les entreprises de sécurité, le secteur du cinéma et de la télévision). Les fabricants du pays pourront continuer de produire et d'exporter des armes de poing.

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Les personnes qui acquerront des armes de poing sans l'autorisation requise pourraient être accusées d'infractions au titre de la *Loi sur les armes à feu* et être tenues responsables au titre du *Code criminel*.

Les demandes de transfert faites avant l'entrée en vigueur de ces modifications seront traitées en vertu des règlements tels qu'ils existaient au moment où les demandes ont été soumises.

Personne-ressource

Division de la politique des armes à feu
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2022-220 October 24, 2022

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2022-1146 October 20, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (National Occupational Classification 2021)* under subsection 5(1) and section 14^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (National Occupational Classification 2021)

Amendments

1 (1) The definition *National Occupational Classification* in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

National Occupational Classification means the *National Occupational Classification* implemented by the Department of Employment and Social Development, as amended from time to time. (*Classification nationale des professions*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

TEER Category means a category representing the level of training, formal education and experience required to gain entry into an occupation, and the responsibilities related to the occupation, as set out in the *National Occupational Classification*. (*catégorie FÉER*)

2 (1) Paragraph 75(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within the 10 years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, they have accumulated, over a continuous period, at least one year of full-time work experience, or the equivalent

Enregistrement
DORS/2022-220 Le 24 octobre 2022

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2022-1146 Le 20 octobre 2022

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Classification nationale des professions 2021)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Classification nationale des professions 2021)

Modifications

1 (1) La définition de *Classification nationale des professions*, à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacée par ce qui suit :

Classification nationale des professions La *Classification nationale des professions* mise en œuvre par le ministère de l'Emploi et du Développement social, avec ses modifications successives. (*National Occupational Classification*)

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

catégorie FÉER Catégorie représentant l'étendue de la formation, des études et de l'expérience nécessaires pour accéder à une profession et des responsabilités qui sont associées à celle-ci, selon la *Classification nationale des professions*. (*TEER category*)

2 (1) L'alinéa 75(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a accumulé, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de

^a S.C. 2015, c. 36, s. 171

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 171

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

in part-time work, in the occupation that they identified in their application as their primary occupation, other than a restricted occupation, that is listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

(2) Paragraph 75(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if, in the case of a professional body, its equivalency assessments are recognized by at least two provincial professional bodies that regulate an occupation listed in TEER Category 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required.

3 Paragraph 78(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) 23 points for a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required; and

4 (1) Subsection 80(2) of the Regulations is replaced by the following:

Listed occupation

(2) For the purposes of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, that are listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*.

(2) Subsection 80(5) of the Regulations is replaced by the following:

Classification code

(5) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa the five-digit code in the *National Occupational Classification* that corresponds to each of the occupations that is engaged in by the applicant and that constitutes the skilled worker's work experience.

5 (1) Subsection 82(1) of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *arranged employment*

82 (1) In this section, ***arranged employment*** means an offer of employment that is made by a single employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in subparagraphs 200(3)(h)(ii) or (iii), that is for continuous full-time work in Canada having a duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued

présentation de sa demande de visa de résident permanent, dans la profession principale visée par sa demande appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*, exception faite des professions d'accès limité;

(2) L'alinéa 75(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'un ordre professionnel, ses attestations d'équivalence sont reconnues par au moins deux organismes provinciaux de réglementation professionnelle régissant une profession exigeant un permis délivré par un organisme provincial de réglementation et appartenant aux catégories FÉER 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*.

3 L'alinéa 78(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) 23 points, pour le diplôme de niveau universitaire de deuxième cycle ou pour le diplôme visant un programme d'études nécessaire à l'exercice d'une profession exigeant un permis délivré par un organisme de réglementation provincial et appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions*;

4 (1) Le paragraphe 80(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Profession ou métier

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*, exception faite des professions d'accès limité.

(2) Le paragraphe 80(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Code de la classification

(5) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent, à l'aide du code à cinq chiffres de la *Classification nationale des professions*, toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.

5 (1) Le paragraphe 82(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de *emploi réservé*

82 (1) Pour l'application du présent article, ***emploi réservé*** s'entend de toute offre d'emploi pour un travail à temps plein continu au Canada — d'une durée d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions* présentée par un seul employeur autre qu'une ambassade, un

and that is with respect to an occupation that is listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*.

(2) Subparagraph 82(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the work permit was issued based on a positive determination made by an officer under subsection 203(1) with respect to the skilled worker's employment with their current employer in an occupation that is listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification* and the assessment by the Department of Employment and Social Development on the basis of which the determination was made is not suspended or revoked,

6 Paragraph 83(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for any previous period of full-time work under a work permit or authorized under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker in an occupation that is listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*, 10 points;

7 Paragraph 87.1(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they have acquired in Canada, within the three years before the date on which their application for permanent residence is made, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

8 Subsection 87.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Definition of skilled trade occupation

87.2 (1) In this section, *skilled trade occupation* means an occupation, other than a restricted occupation, in any of the following groups listed in the *National Occupational Classification*:

- (a) Major Group 72, technical trades and transportation officers and controllers, excluding Sub-major Group 726, transportation officers and controllers;
- (b) Major Group 73, general trades;
- (c) Major Group 82, supervisors in natural resources, agriculture and related production;
- (d) Major Group 83, occupations in natural resources and related production;

haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé aux sous-alinéas 200(3)h(ii) ou (iii).

(2) Le sous-alinéa 82(2)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le permis de travail a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de son emploi dans une profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions* auprès de son employeur actuel et l'évaluation fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social qui a fondé la décision de l'agent n'est pas révoquée ou suspendue,

6 L'alinéa 83(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) pour du travail antérieur à temps plein d'une durée d'au moins un an effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou autorisé au titre de l'article 186 par le travailleur qualifié dans un emploi appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*, 10 points;

7 L'alinéa 87.1(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) l'étranger a accumulé au Canada au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, dans au moins une des professions, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions* au cours des trois ans précédant la date de présentation de sa demande de résidence permanente;

8 Le paragraphe 87.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de métier spécialisé

87.2 (1) Pour l'application du présent article, *métier spécialisé* s'entend du métier qui fait partie de l'un ou l'autre des groupes ci-après de la *Classification nationale des professions*, exception faite des métiers qui sont des professions d'accès limité :

- (a) grand groupe 72, officiers/officières et contrôleurs/contrôleuses des métiers techniques et des transports, à l'exclusion du sous-grand groupe 726, officiers/officières et contrôleurs/contrôleuses des services de transport;
- (b) grand groupe 73, métiers généraux;
- (c) grand groupe 82, superviseurs/superviseuses en ressources naturelles, en agriculture et en production connexe;

(e) Major Group 92, processing, manufacturing and utilities supervisors and utilities operators and controllers;

(f) Major Group 93, central control and process operators and aircraft assembly assemblers and inspectors, excluding Sub-major Group 932, aircraft assemblers and aircraft assembly inspectors;

(g) Minor Group 6320, cooks, butchers and bakers; and

(h) Unit Group 62200, chefs.

9 (1) Paragraph 87.3(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) have an offer of employment that meets the requirements set out in subsections (6) and (7);

(2) Paragraph 87.3(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they have acquired, within the five years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in at least one of the occupations, other than a restricted occupation, that are listed in TEER Category 0, 1, 2, 3 or 4 of the *National Occupational Classification*;

(3) Subparagraph 87.3(6)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) indeterminate, in the case of an offer for employment in an occupation that is listed in TEER Category 4 of the *National Occupational Classification*, or

(4) Subsection 87.3(6) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) it must be for employment in an occupation that

(i) is listed in TEER Category 0, 1, 2, 3 or 4 of the *National Occupational Classification*, in the case of a foreign national who meets the recent graduate requirements,

(d) grand groupe 83, personnel en ressources naturelles et en production connexe;

(e) grand groupe 92, personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices et contrôleurs/contrôleuses d'utilités publiques;

(f) grand groupe 93, opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et monteurs/monteuses d'aéronefs et inspecteurs/inspectrices de montage d'aéronefs, à l'exclusion du sous-grand groupe 932, monteurs/monteuses d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs;

(g) sous-groupe 6320, cuisiniers/cuisinières, bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries;

(h) groupe de base 62200, chefs.

9 (1) L'alinéa 87.3(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) il a reçu une offre d'emploi qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes (6) et (7);

(2) L'alinéa 87.3(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a accumulé, au cours des cinq années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel dans au moins une des professions, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2, 3 ou 4 de la *Classification nationale des professions*;

(3) Le sous-alinéa 87.3(6)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) indéterminée, dans le cas où l'offre vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 4 de la *Classification nationale des professions*,

(4) Les alinéas 87.3(6)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) elle vise, selon le cas :

(i) une profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2, 3 ou 4 de la *Classification nationale des professions*, si l'étranger satisfait aux exigences de diplômé récent,

(ii) une profession appartenant aux groupes de base 33102 ou 44101 de la *Classification nationale des professions*, si l'étranger satisfait aux exigences

(ii) corresponds to unit group 33102 or 44101 of the *National Occupational Classification*, in the case of a foreign national who meets the work experience requirements set out in paragraph (3)(a) based on experience in an occupation that corresponds to unit group 31301 or 32101 of the *National Occupational Classification*, or

(iii) is listed in a TEER category in the *National Occupational Classification* that is at the same level or a higher level than the occupation in which most of the work experience relied on for the purpose of paragraph (3)(a) was acquired, in any other case.

(5) Subsections 87.3(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

TEER category hierarchy

(7) For the purposes of subparagraph (6)(d)(iii),

(a) TEER Category 0 in the *National Occupational Classification* is at a higher level than TEER Category 1;

(b) TEER Category 1 is at a higher level than TEER Categories 2 and 3;

(c) TEER Categories 2 and 3 are at the same level; and

(d) TEER Categories 2 and 3 are at a higher level than TEER Category 4.

(6) Paragraphs 87.3(9)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a foreign national who has an offer of employment in an occupation that is listed in TEER Category 0 or 1 of the *National Occupational Classification*, they hold a post-secondary Canadian educational credential from a program of study of a duration of at least one year or a foreign diploma, certificate or credential supported by an equivalency assessment — which must be less than five years old on the date on which their application is made — establishing that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to such a Canadian educational credential; or

(b) in the case of a foreign national who has an offer of employment in an occupation that is listed in TEER Category 2, 3 or 4 of the *National Occupational Classification*, they hold a Canadian educational credential or a foreign diploma, certificate or credential supported by an equivalency assessment, which must be less than five years old on the date on which their application is made.

d'expérience de travail prévues à l'alinéa (3)a sur la base d'expérience accumulée dans le cadre d'une profession appartenant aux groupes de base 31301 ou 32101 de la *Classification nationale des professions*,

(iii) dans les autres cas, une profession appartenant à une catégorie FÉER de la *Classification nationale des professions* qui est supérieure ou égale à celle de la profession dans laquelle il a accumulé la majeure partie de l'expérience de travail visée à l'alinéa (3)a).

(5) Les paragraphes 87.3(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Hiérarchie des catégories FÉER

(7) Pour l'application du sous-alinéa (6)d(iii) :

a) la catégorie FÉER 0 de la *Classification nationale des professions* est supérieure à la catégorie FÉER 1;

b) la catégorie FÉER 1 est supérieure aux catégories FÉER 2 et 3;

c) les catégories FÉER 2 et 3 sont égales;

d) les catégories FÉER 2 et 3 sont supérieures à la catégorie FÉER 4.

(6) Les alinéas 87.3(9)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant d'un étranger qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession appartenant aux catégories FÉER 0 ou 1 de la *Classification nationale des professions*, détient soit un diplôme canadien de niveau postsecondaire visant un programme d'une durée d'au moins une année d'études, soit un diplôme, un certificat ou une attestation étrangers accompagné d'une attestation d'équivalence datant de moins de cinq ans à la date à laquelle la demande est faite et précisant que le diplôme, le certificat ou l'attestation est équivalent au diplôme canadien de niveau postsecondaire d'un tel programme;

b) s'agissant d'un étranger qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession appartenant aux catégories FÉER 2, 3 ou 4 de la *Classification nationale des professions*, détient soit un diplôme canadien, soit un diplôme, un certificat ou une attestation étranger accompagné d'une attestation d'équivalence, datant de moins de cinq ans à la date à laquelle la demande est faite.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on November 16, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) uses the *National Occupational Classification* (NOC) to determine and assess the occupational eligibility criteria used in its various temporary and permanent residency programs. Section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) requires IRCC to use the same version of the NOC in use by Employment and Social Development Canada and Statistics Canada for this purpose. As of November 16, 2022, this will be [NOC 2021](#).

NOC 2021 introduces a new structure and revised terminology that must be implemented across IRCC's programs. In most cases, this can be achieved outside of regulation through administrative guidance and/or amendments to ministerial instructions. However, regulatory amendments are necessary for implementation in the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class, and Atlantic Immigration Program, as the occupational eligibility criteria outlined in the Regulations reference the terminology and structure of previous versions of the NOC that will become obsolete with the adoption of NOC 2021.

In the absence of amendments, section 2 of the Regulations would require the use of NOC 2021, but specific provisions pertaining to the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class and Atlantic Immigration Program would require IRCC officials to process applications using NOC 2016 coding and terminology that would no longer be in force. Officers would be unable to process applications until this conflict is resolved.

Amendments are necessary to resolve this conflict and allow IRCC to continue processing applications under these programs, which together comprised 42% of permanent residency admissions in 2021. Amendments are also necessary to ensure ongoing alignment between the Federal Skilled Workers Program, Federal Skilled Trades

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2022.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) se fonde sur la *Classification nationale des professions* (CNP) pour déterminer et évaluer les critères d'admissibilité professionnelle utilisés dans ses divers programmes de résidence temporaire et permanente. L'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) impose à IRCC d'utiliser aussi à cette fin la version de la CNP dont se servent Emploi et Développement social Canada et Statistique Canada. À compter du 16 novembre 2022, il s'agira de la [CNP 2021](#).

La CNP 2021 introduit une nouvelle structure et une terminologie révisée qui doivent être mises en œuvre dans l'ensemble des programmes d'IRCC. Dans la plupart des cas, cela peut se faire en dehors de la réglementation au moyen de directives administratives ou de modifications aux directives ministérielles. Toutefois, des modifications réglementaires sont requises pour la mise en œuvre dans le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), le Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'expérience canadienne et le Programme d'immigration au Canada atlantique, car les critères d'admissibilité professionnelle décrits dans le Règlement font référence à la terminologie et à la structure des versions antérieures de la CNP qui deviendront désuètes avec l'adoption de la CNP 2021.

Sans modifications, l'article 2 du Règlement imposerait le recours à la CNP 2021, mais des dispositions particulières se rapportant au Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), au Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), à la catégorie de l'expérience canadienne et au Programme d'immigration au Canada atlantique exigeraient que les agents d'IRCC traitent les demandes en utilisant le codage et la terminologie de la CNP 2016 qui ne serait plus en vigueur. Les agents ne seraient pas en mesure de traiter les demandes tant que ce conflit ne serait pas réglé.

Des modifications sont nécessaires pour résoudre ce conflit et permettre à IRCC de continuer à traiter les demandes dans le cadre de ces programmes, qui représentaient ensemble 42 % des admissions à la résidence permanente en 2021. Des modifications sont également nécessaires pour assurer l'harmonisation continue entre

Program, Canadian Experience Class, and the Atlantic Immigration Program, as well as other programs offered by IRCC, including those delivered jointly with partners (e.g. the Provincial Nominee Program) who are expected to adjust their respective programs to align with the new NOC 2021 structure.

Background

The NOC is the nationally recognized taxonomy of occupations in the Canadian labour market. Its co-developers, Employment and Social Development Canada (ESDC) and Statistics Canada, undertake minor revisions every year and major revisions every ten years to ensure the classification is reflective of the prevalence and requirements of occupations in Canada. NOC 2021 represents a major revision, introducing several structural changes, including

- replacement of the current skill type and level structure with a new six-category system representing the level of training, education, experience and responsibilities (TEER) required for entry in an occupation;
- adoption of a five-tiered hierarchical arrangement of occupational groups with successive levels of disaggregation containing broad occupational categories, major groups, sub-major groups, minor groups, and unit groups; and
- introduction of a new five-digit codification system to replace the current four-digit system.

Occupations have been added, merged, split, and moved throughout the classification to align with this new structure and to reflect changes in the labour market.

IRCC clients were informed of how NOC 2021's structure will be implemented across programs on July 27, 2022, through updates to the Department's [website](#).

Objective

The primary objective of this proposal is to ensure that IRCC can continue to process applications under the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class, and Atlantic Immigration Program without interruption. These amendments are required for the continued fulfillment of IRCC's mandate.

le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), le Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'expérience canadienne et le Programme d'immigration au Canada atlantique, ainsi qu'avec d'autres programmes offerts par IRCC, y compris ceux assurés en collaboration avec des partenaires (par exemple le Programme des candidats des provinces), dont on s'attend à ce qu'ils adaptent leurs programmes respectifs à la nouvelle structure de la CNP 2021.

Contexte

La CNP est la taxonomie des professions acceptée à l'échelle nationale sur le marché du travail au Canada. Ses co-créateurs, Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Statistique Canada, effectuent des révisions mineures chaque année et des révisions majeures tous les 10 ans pour s'assurer que la classification reflète la représentation et les exigences des différentes professions au Canada. La CNP 2021 représente une révision majeure qui introduit plusieurs changements structurels, notamment :

- le remplacement de la structure actuelle de genre et de niveau de compétence par un nouveau système de six catégories représentant le niveau de formation, d'éducation, d'expérience et de responsabilités (FÉER) requis pour accéder à une profession;
- l'adoption d'une structure hiérarchique à cinq niveaux pour les groupes professionnels comportant des niveaux successifs de désagrégation contenant des grandes catégories professionnelles, des grands groupes, des sous-grands groupes, des sous-groupes et des groupes de base;
- l'introduction d'un nouveau système de codification à cinq chiffres pour remplacer le système actuel à quatre chiffres.

Des professions ont été ajoutées, fusionnées, scindées et déplacées dans l'ensemble de la classification afin d'assurer l'harmonisation avec cette nouvelle structure et de tenir compte des changements dans le marché du travail.

Les clients d'IRCC ont été informés de la façon dont la structure de la CNP 2021 sera mise en œuvre dans l'ensemble des programmes le 27 juillet 2022 au moyen de mises à jour du [site Web](#) du Ministère.

Objectif

L'objectif principal de cette proposition est de veiller à ce qu'IRCC puisse continuer de traiter les demandes dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et du Programme d'immigration au Canada atlantique, sans interruption. Ces modifications sont nécessaires pour la poursuite du mandat d'IRCC.

The proposal will maintain alignment across IRCC's programs and those delivered jointly with ESDC, provinces and territories, and other partners. It will also allow for continuity in shared data collection and analysis initiatives with Statistics Canada (e.g. [Longitudinal Immigration Database](#)). Finally, it will support the Minister's mandate letter commitment to expand pathways to permanent residency for temporary workers and international students through the Express Entry system, the application management system through which the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program and Canadian Experience Class are delivered, in addition to a number of other strategic priorities, such as immigration levels growth and addressing labour market needs.

Description

The amendments will replace references to the terminology and structure used in previous versions of the NOC with the new terminology and structure of NOC 2021. Throughout the Regulations,

- references to skill type and level groupings will be replaced with their corresponding TEER category(ies), as follows:
 - Skill Type 0 will be equivalent to TEER 0;
 - Skill Level A will be equivalent to TEER 1;
 - Skill Level B will be equivalent to TEERs 2 and 3;
 - Skill Level C will be equivalent to TEER 4; and
 - Skill Level D will be equivalent to TEER 5;
- occupational eligibility criteria linked to current NOC 2016's four-digit codes will be updated with their corresponding five-digit code(s); and
- other references to NOC 2016's structure (e.g. Major and Minor Groups) will be revised to reflect the updated structure and ensure the current policy intent of programs is retained.

The amendments will also clarify the version of the NOC incorporated by reference in section 2 of the Regulations at any given time to mitigate confusion for clients and immigration officers, and to ensure ongoing alignment with ESDC and IRCC-ESDC shared programming.

La proposition maintiendra l'harmonisation entre les programmes d'IRCC et ceux exécutés conjointement avec ESDC, les provinces et les territoires, et d'autres partenaires. Elle permettra également la continuité des initiatives de collecte et d'analyse de données partagées avec Statistique Canada (par exemple la [Base de données longitudinales sur l'immigration](#)). Enfin, elle appuiera l'engagement pris dans la lettre de mandat ministériel d'élargir les voies d'accès à la résidence permanente pour les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers au moyen du système d'Entrée express, le système de gestion des demandes par lequel on assure l'exécution du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et de la catégorie de l'expérience canadienne, en plus de favoriser la concrétisation d'un certain nombre d'autres priorités stratégiques, comme la croissance de l'immigration et la réponse aux besoins du marché du travail.

Description

Les modifications remplaceront les renvois à la terminologie et à la structure des versions précédentes de la CNP, par la nouvelle structure et la terminologie révisée de la CNP 2021. Dans le Règlement :

- Les références aux groupes de genre et de niveaux de compétences seront remplacées par les catégories de FÉER correspondantes, comme suit :
 - Le genre de compétence 0 sera équivalent au FÉER 0;
 - Le niveau de compétence A sera équivalent au FÉER 1;
 - Le niveau de compétence B sera équivalent aux FÉER 2 et 3;
 - Le niveau de compétence C sera équivalent au FÉER 4;
 - Le niveau de compétence D sera équivalent au FÉER 5.
- les critères d'admissibilité professionnelle liés aux codes à quatre chiffres actuels de la CNP 2016 seront mis à jour avec les codes à cinq chiffres correspondants;
- d'autres références à la structure de la CNP 2016 (par exemple grands groupes et groupes intermédiaires) seront révisées pour tenir compte de la structure mise à jour et veiller à ce que l'objectif stratégique actuel des programmes soit préservé.

Les modifications clarifieront également la version de la CNP incorporée par renvoi à l'article 2 du Règlement à tout moment afin de dissiper toute confusion pour les clients et les agents d'immigration, et d'assurer l'harmonisation continue avec les programmes d'ESDC et les programmes conjoints d'IRCC et d'ESDC.

Program impacts

The implementation of NOC 2021 will result in changes to the occupations that meet the minimum occupational requirements for the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class, and Atlantic Immigration Program, as outlined in the Regulations. Applicants to these programs must also continue to meet other program selection criteria intended to position them for long-term success in Canada and/or regional labour market needs, including education, language proficiency, and work experience requirements.

Federal Skilled Worker Program

The [Federal Skilled Worker Program](#) was launched in 1967 to provide a pathway to permanent residency for skilled foreign nationals through objective criteria and a points-based system. It is currently open to foreign nationals who have work experience in occupations categorized in NOC Skill Level B or above.

With the implementation of NOC 2021, the program will be open to foreign nationals with work experience in occupations categorized in TEER 3 or above. Foreign nationals with work experience in sixteen previously ineligible occupations will become eligible for the program, in addition to those where they are already eligible (i.e. certain streams of the Provincial Nominee Program, Atlantic Immigration Program, and Rural and Northern Immigration Pilot). Work experience in three currently eligible occupations will become ineligible, while remaining eligible for other programs.

Federal Skilled Trades Program

The [Federal Skilled Trades Program](#) was launched in 2013 to provide a pathway to permanent residency for foreign nationals in the skilled trades who may face barriers in other programs. It is currently open to foreign nationals in skilled trade occupations in specific Major and Minor Groups and categorized in NOC Skill Level B or above.

With the implementation of NOC 2021, the program will be open to foreign nationals with work experience in skilled trade occupations in revised Major and Minor Groups categorized in TEER 3 or above. Foreign nationals

Répercussions du programme

La mise en œuvre de la CNP 2021 entraînera des changements à la liste des professions qui répondent aux exigences professionnelles minimales du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et du Programme d'immigration au Canada atlantique, énoncées dans le Règlement. Les candidats de ces programmes doivent également continuer de satisfaire à d'autres critères de sélection visant à les préparer au succès à long terme au Canada ou à répondre aux besoins régionaux du marché du travail, y compris en matière d'études, de compétence linguistique et d'expérience de travail.

Programme des travailleurs qualifiés (fédéral)

Le [Programme des travailleurs qualifiés \(fédéral\)](#) a été lancé en 1967 pour offrir une voie d'accès à la résidence permanente aux étrangers qualifiés au moyen de critères objectifs et d'un système de points. Il est actuellement ouvert aux étrangers qui ont de l'expérience de travail dans des professions de niveau de compétence B de la CNP ou de niveau supérieur.

Avec la mise en œuvre de la CNP 2021, le programme sera ouvert aux étrangers ayant de l'expérience de travail dans des professions appartenant à la catégorie FÉER 3 ou à une catégorie supérieure. Les étrangers ayant de l'expérience de travail dans une des 16 professions auparavant inadmissibles pourront être admis au programme, en plus des programmes auxquels ils sont déjà admissibles (c'est-à-dire certains volets du Programme des candidats des provinces, du Programme d'immigration au Canada atlantique et du Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord). Les candidats ayant de l'expérience de travail dans trois professions actuellement admissibles ne seront plus admissibles à ce programme, mais continueront d'être admissibles à d'autres programmes.

Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Le [Programme des travailleurs de métiers spécialisés \(fédéral\)](#) a été lancé en 2013 afin d'offrir une voie d'accès à la résidence permanente aux étrangers exerçant un métier spécialisé qui pourraient se heurter à des obstacles dans d'autres programmes. À l'heure actuelle, il est ouvert aux étrangers qui exercent des métiers spécialisés dans des grands groupes et des groupes intermédiaires précis, qui sont classés au niveau de compétence B de la CNP ou à un niveau supérieur.

Avec la mise en œuvre de la CNP 2021, le programme sera ouvert aux étrangers ayant de l'expérience de travail dans les métiers spécialisés des grands groupes et des groupes intermédiaires révisés appartenant à la catégorie FÉER 3

with work experience in eight previously ineligible occupations will become eligible, in addition to the programs where they are currently eligible (e.g. Federal Skilled Workers, Canadian Experience Class). All occupations currently eligible will be retained.

Canadian Experience Class

The [Canadian Experience Class](#) launched in 2008 to provide a pathway to permanent residency for foreign nationals who have worked in Canada full-time (or equivalent) for at least one year. It is currently open to foreign nationals with Canadian work experience in occupations categorized in NOC Skill Level B or above.

With the implementation of NOC 2021, the program will be open to foreign nationals with work experience in occupations categorized in TEER 3 or above. Foreign nationals with work experience in 16 previously ineligible occupations will become eligible for the program, in addition to those where they are already eligible (i.e. certain streams of the Provincial Nominee Program, Atlantic Immigration Program, and Rural and Northern Immigration Pilot). Work experience in three currently eligible occupations will become ineligible, while remaining eligible for other programs.

Atlantic Immigration Program

The [Atlantic Immigration Program](#) was made permanent in January 2022 as a pathway to permanent residence for skilled foreign workers and international graduates from a Canadian institution who want to work and live in one of the four Atlantic provinces. It is currently open to foreign nationals with work experience in occupations categorized in NOC Skill Level C or above.

With the implementation of NOC 2021, the program will be open to foreign nationals with work experience in occupations categorized in TEER 4 and above, resulting in 13 currently eligible occupations becoming ineligible. While no longer eligible for this pathway, foreign nationals in these occupations will remain eligible for programs with broader occupational eligibility criteria (i.e. certain streams of the Provincial Nominee Program and Rural and Northern Immigration Pilot).

ou à une catégorie supérieure. Les étrangers ayant de l'expérience de travail dans une des huit professions auparavant inadmissibles pourront être admis dans ce programme, en plus des programmes auxquels ils sont actuellement admissibles (par exemple le Programme des travailleurs qualifiés [fédéral] et la catégorie de l'expérience canadienne). Toutes les professions actuellement admissibles seront conservées.

Catégorie de l'expérience canadienne

La [catégorie de l'expérience canadienne](#) a été lancée en 2008 pour offrir une voie d'accès à la résidence permanente aux étrangers qui ont travaillé au Canada à temps plein (ou l'équivalent) pendant au moins un an. Elle est actuellement ouverte aux étrangers ayant de l'expérience de travail au Canada dans des professions de niveau de compétence B de la CNP ou de niveau supérieur.

Avec la mise en œuvre de la CNP 2021, le programme sera ouvert aux étrangers ayant de l'expérience de travail dans des professions appartenant à la catégorie FÉER 3 ou à une catégorie supérieure. Les étrangers ayant de l'expérience de travail dans une des 16 professions auparavant inadmissibles pourront être admis au programme, en plus des programmes auxquels ils sont déjà admissibles (c'est-à-dire certains volets du Programme des candidats des provinces, du Programme d'immigration au Canada atlantique et du Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord). Les candidats ayant de l'expérience de travail dans trois professions actuellement admissibles ne seront plus admissibles à ce programme, mais continueront d'être admissibles à d'autres programmes.

Programme d'immigration au Canada atlantique

Le [Programme d'immigration au Canada atlantique](#) est devenu une voie d'accès permanente à la résidence permanente en janvier 2022 pour les travailleurs étrangers qualifiés et les diplômés étrangers d'un établissement canadien qui veulent travailler et vivre dans l'une des quatre provinces de l'Atlantique. Il est actuellement ouvert aux étrangers qui ont de l'expérience de travail dans des professions de niveau de compétence C de la CNP ou de niveau supérieur.

Avec la mise en œuvre de la CNP 2021, le programme sera ouvert aux étrangers ayant de l'expérience de travail dans des professions appartenant à la catégorie FÉER 4 ou à une catégorie supérieure, ce qui signifie que 13 professions actuellement admissibles deviendront inadmissibles. Bien qu'ils ne soient plus admissibles à cette voie d'accès, les étrangers exerçant ces professions demeureront admissibles aux programmes assortis de critères d'admissibilité professionnelle plus larges (c'est-à-dire certains volets du Programme des candidats des provinces et du Programme pilote d'immigration dans les collectivités rurales et du Nord).

Regulatory development

Consultation

Given the regulatory requirement to use the most recent version of the NOC, there is no reasonable alternative to making amendments to implement NOC 2021. As such, IRCC has not consulted on the proposal to amend the regulations.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken because the proposal is facilitative; in the absence of these amendments, IRCC would be unable to process applications under four programs, which are key contributors to annual immigration levels targets.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no modern treaty obligations associated with these amendments.

Instrument choice

There are no feasible, non-regulatory options related to this proposal.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where IRCC would no longer be able to process applications under the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class, and Atlantic Immigration Program. The regulatory scenario is one where the Department will implement NOC 2021. This analysis examines the impacts of the amendment for a 10-year period from 2022 to 2031.

The amendment will result in total costs of \$1.3 million present value (PV) to the Government of Canada. These include one-time transition costs and ongoing administrative costs.

Transition costs to the Government of Canada consist of activities related to communications, program delivery instructions development, updating program forms and guides, and implementation problem resolution. These costs will be incurred in the year of implementation (2022) and are estimated at \$0.1 million PV. Ongoing costs to the Government are estimated at \$1.2 million PV and consist

Élaboration de la réglementation

Consultation

Compte tenu de l'exigence réglementaire d'utiliser la version la plus récente de la CNP, il n'y a pas de solution de rechange raisonnable à l'apport de modifications pour mettre en œuvre la CNP 2021. Par conséquent, IRCC n'a pas mené de consultations sur la proposition de modification du Règlement.

On n'a pas entrepris de faire de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parce que la proposition facilite les choses; en l'absence de ces modifications, IRCC ne serait pas en mesure de traiter les demandes dans le cadre de quatre programmes qui contribuent grandement à l'atteinte des cibles annuelles d'immigration.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications n'entraînent aucune obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

Il n'y a pas d'options non réglementaires réalisables liées à cette proposition.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui où IRCC ne serait plus en mesure de traiter les demandes dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et du Programme d'immigration au Canada atlantique. Dans le scénario réglementaire, le Ministère mettra en œuvre la CNP 2021. La présente analyse examine les répercussions des modifications sur une période de 10 ans, soit de 2022 à 2031.

Les modifications entraîneront des coûts totaux de 1,3 million de dollars en valeur actualisée (VA) pour le gouvernement du Canada. Cela comprend les coûts de transition ponctuels et les coûts administratifs permanents.

Les coûts de transition pour le gouvernement du Canada sont ceux des activités liées aux communications, à l'élaboration d'instructions sur l'exécution de programmes, à la mise à jour des formulaires et des guides du programme et à la résolution des problèmes de mise en œuvre. Ces coûts seront engagés au cours de l'année de mise en œuvre (2022) et sont estimés à 0,1 million de dollars en

of monitoring and impact assessment activities for the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class, and Atlantic Immigration Program.

The implementation of NOC 2021 by IRCC will require system wide updates to the Global Case Management System (GCMS). The costs to update the GCMS will be incurred by the Government of Canada regardless of the regulatory amendments, as they are required to implement NOC 2021 into all IRCC programs, including those that do not require changes to the Regulations to take effect (e.g. Provincial Nominee Program, International Mobility Program, Rural and Northern Immigration Pilot, Agri-Food Pilot). As such, GCMS update costs are not included in the total costs estimated for this proposal.

Foreign nationals, both inside and outside of Canada, with work experience in occupations that will become ineligible will be negatively impacted by the amendments. Should they wish to apply for permanent residency once NOC 2021 is implemented, they will have to use alternate pathways where they meet program occupational eligibility criteria, such as some streams of the Provincial Nominee Program, Rural and Northern Immigration Pilot, Atlantic Immigration Program. Work experience in three occupations will become ineligible, under the Federal Skilled Workers Program and Canadian Experience Class. From 2017 to 2021, foreign nationals who identified these three occupations as their intended occupations accounted for less than one percent of Express Entry admissions, with an average of 132 admissions per year. For the Atlantic Immigration Program, 13 occupations will become ineligible. These occupations accounted for approximately 1% of admissions during the pilot phase, with an average of 32 admissions per year.

In contrast, foreign nationals with work experience in occupations that will become eligible for the programs managed under Express Entry, will benefit from access to an increased number of pathways to permanent residency. This will in turn provide greater opportunity to meet labour market needs in Canada.

The impacts of the regulatory amendments on businesses are expected to be negligible. Canadian businesses will not be required to undertake any new activities or measures to comply. Those who intend to issue job offers to foreign

VA. Les coûts permanents pour le gouvernement sont estimés à 1,2 million de dollars en VA. Ce sont ceux des activités de surveillance et d'étude d'impact pour le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), le Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'expérience canadienne et le Programme d'immigration au Canada atlantique.

La mise en œuvre de la CNP 2021 par IRCC nécessitera des mises à jour à l'échelle du Système mondial de gestion des cas (SMGC). Les coûts de mise à jour du SMGC seront assumés par le gouvernement du Canada, peu importe les modifications réglementaires, car il est tenu de mettre en œuvre la CNP 2021 dans tous les programmes d'IRCC, y compris ceux pour lesquels on n'a pas besoin de modifier le Règlement (par exemple le Programme des candidats des provinces, le Programme de mobilité internationale, le Programme pilote d'immigration dans les collectivités rurales et du Nord et le Programme pilote sur l'agroalimentaire). Par conséquent, les coûts de mise à jour du SMGC ne sont pas inclus dans les coûts totaux estimés pour cette proposition.

Les modifications auront une incidence négative sur les étrangers, tant au Canada qu'à l'extérieur du pays, qui possèdent de l'expérience de travail dans des professions qui deviendront inadmissibles. S'ils souhaitent présenter une demande de résidence permanente après la mise en œuvre de la CNP 2021, ils devront utiliser d'autres voies d'accès dont ils répondent aux critères d'admissibilité professionnelle, comme certains volets du Programme des candidats des provinces, du Programme pilote d'immigration dans les collectivités rurales et du Nord ou du Programme d'immigration au Canada atlantique. Les candidats ayant de l'expérience de travail dans trois professions ne seront plus admissibles dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) et de la catégorie de l'expérience canadienne. De 2017 à 2021, les étrangers qui ont indiqué ces trois professions comme étant leur profession envisagée représentaient moins de 1 % des admissions dans le système d'Entrée express, soit une moyenne de 132 admissions par année. Dans le cadre du Programme d'immigration au Canada atlantique, 13 professions deviendront inadmissibles. Ces professions représentaient environ 1 % des admissions pendant la phase pilote, soit une moyenne de 32 admissions par année.

En revanche, les étrangers ayant de l'expérience de travail dans des professions qui deviendront admissibles aux programmes gérés dans le cadre d'Entrée express bénéficieront d'une augmentation du nombre de voies d'accès à la résidence permanente. Cela permettra de mieux répondre aux besoins du marché du travail au Canada.

Les répercussions des modifications réglementaires sur les entreprises devraient être négligeables. Les sociétés canadiennes ne seront pas tenues d'entreprendre de nouvelles activités ou de prendre de nouvelles mesures pour

nationals for the purpose of their application to the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class and Atlantic Immigration Program will be subject to the same parameters as they were prior to the implementation of NOC 2021. In cases where NOC 2021's structural changes will result in changes to the list of occupations eligible for these programs, the overall benefit to employers is expected to far outweigh the costs given the relatively low number of admissions in impacted occupations annually.

The implementation of NOC 2021 will fulfill IRCC's regulatory requirement to use the most recent version of the NOC and help maintain alignment between IRCC and ESDC's administrative data, and Statistics Canada's survey data (e.g. Census, Labour Force Survey). The regulatory amendments will also enable more nuanced assessments of occupational skill that accurately reflect the contemporary Canadian labour market. For example, computer programmers will become four distinct occupations. This may help the Department better support the current and evolving needs of Canadian employers and develop new programs and policies that address those needs.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no impacts on businesses associated with these amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

se conformer aux modifications. Les entreprises qui présenteront une offre d'emploi à un étranger dans le cadre de sa demande au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et du Programme d'immigration au Canada atlantique seront assujetties aux mêmes paramètres qu'avant la mise en œuvre de la CNP 2021. Dans les cas où les changements structurels de la CNP 2021 entraîneront des changements à la liste des professions admissibles à ces programmes, les avantages globaux pour les employeurs devraient dépasser de loin les coûts étant donné le nombre relativement faible d'admissions dans les professions touchées chaque année.

La mise en œuvre de la CNP 2021 permettra à IRCC de répondre à l'exigence réglementaire d'utiliser la version la plus récente de la CNP et aidera à maintenir l'harmonisation entre les données administratives d'IRCC et d'EDSC, et les données d'enquête de Statistique Canada (par exemple le recensement et l'Enquête sur la population active). Les modifications réglementaires permettront également des évaluations plus nuancées des compétences professionnelles qui reflètent avec exactitude le marché du travail du moment au Canada. Par exemple, la profession de programmeur informatique sera scindée en quatre professions distinctes. Cette scission pourrait aider le Ministère à mieux répondre aux besoins actuels et changeants des employeurs canadiens et à élaborer de nouveaux programmes et de nouvelles politiques qui répondent à ces besoins.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque la proposition n'entraînera aucune répercussion sur les entreprises en lien avec ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

The amendments are not expected to result in significant gender impacts. It is anticipated that the overall pool of applicants to the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program, Canadian Experience Class, and Atlantic Immigration Program will be similar post-implementation, given the low number of foreign nationals in impacted occupations.

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted on two cohorts:

- those who are expected to be positively impacted due to their becoming eligible for the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trades Program and Canadian Experience Class; and
- those who are expected to be negatively impacted due to their becoming ineligible for the above-mentioned programs, as well as the Atlantic Immigration Program.

IRCC admissions data show foreign nationals in both cohorts were predominantly male between 2017 and 2021, accounting for 76.7% of those impacted. This contrasts with the almost equal gender distribution of permanent residency admissions overall during the same timeframe (50.3% female and 49.7% male).

Of the foreign nationals in the positively impacted cohort, the majority of admissions were male. However, this number is skewed by the high volume of truck drivers, which represented 74% of admissions in this category, 99.5% of whom were male. Six of the positively impacted occupations were female-dominated (e.g. dental assistants and school teacher assistants), but these occupations accounted for a relatively small share of admissions by comparison.

Men comprised 61.5% of admissions of the foreign nationals in the negatively impacted cohort. However, three occupations in this cohort were female dominated (i.e. tailors, dressmakers, furriers and milliners; pet groomers and animal care workers; and food and beverage servers), but these occupations did not account for a significant portion of admissions overall.

Although the list of occupations eligible for the Federal Skilled Worker Program, Federal Skilled Trade Program, Canadian Experience Class and Atlantic Immigration Program will shift as a result of NOC 2021's new structure and the regulatory amendments, it is important to note that occupational eligibility alone does not determine whether

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications n'auront pas d'importants effets sexospécifiques. On prévoit que le bassin global de demandeurs du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et du Programme d'immigration au Canada atlantique sera semblable après la mise en œuvre, étant donné le faible nombre d'étrangers dans les professions touchées.

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée sur deux cohortes :

- les personnes qui profiteront de manière positive des modifications, car elles devraient devenir admissibles au Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), au Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et à la catégorie de l'expérience canadienne;
- les personnes qui sont susceptibles de subir des effets négatifs, car elles devraient devenir inadmissibles aux programmes susmentionnés, ainsi qu'au Programme d'immigration au Canada atlantique.

Les données d'IRCC sur les admissions montrent que les étrangers des deux cohortes étaient principalement des hommes entre 2017 et 2021, représentant 76,7 % des personnes touchées. Cette situation contraste avec la répartition presque égale des admissions à la résidence permanente, sur le plan du genre, au cours de la même période (50,3 % de femmes et 49,7 % d'hommes).

La majorité des admissions d'étrangers de la cohorte qui verront des conséquences positives étaient des hommes. Toutefois, ce chiffre est faussé par le grand nombre de camionneurs, qui représentaient 74 % des admissions dans cette catégorie, dont 99,5 % étaient des hommes. Six des professions touchées positivement étaient à prédominance féminine (par exemple les assistantes dentaires et les aides-enseignantes), mais ces professions représentaient une proportion relativement faible des admissions en comparaison.

Les hommes représentaient 61,5 % des admissions d'étrangers dans la cohorte touchée négativement. Toutefois, trois professions dans cette cohorte étaient dominées par les femmes (c'est-à-dire tailleuses, couturières, fourreuses et modistes, toiletteuses pour animaux de compagnie et préposées aux soins des animaux, et serveuses d'aliments et de boissons), mais ces professions ne représentaient pas une part importante des admissions dans l'ensemble.

Bien que la liste des professions admissibles au Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), au Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), à la catégorie de l'expérience canadienne et au Programme d'immigration au Canada atlantique soit appelée à changer en raison de la nouvelle structure de la CNP 2021 et des modifications

a foreign national will be granted permanent residence. Applicants to these programs will continue to be assessed on their ability to meet other objective program criteria, including education, language proficiency, and years of work experience. These criteria are irrespective of gender, age, religion, ethnicity, sexual orientation or other diversity factors. In other words, while there is no way to ensure both men and women are impacted equally by this proposal — the demographics of applicants to these programs are largely outside of IRCC's control — each program is designed with objective criteria intended to ensure all applicants are assessed equitably.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on November 16, 2022. IRCC will begin accepting and processing applications using NOC 2021 on this date for all temporary and permanent residency programs, including the four programs in this proposal. Applications submitted to IRCC (or provincial, territorial or community partners in the case of the Atlantic Immigration Program, Provincial Nominee Program and Rural and Northern Immigration Pilot) before this date will be processed according to program requirements in place at that time (i.e. NOC 2016).

Clients will be informed of the details of IRCC's implementation, including how it impacts program eligibility criteria prior to the coming-into-force date to ensure clear understanding of the changes and minimize confusion. Provinces, territories, and other partners will also be engaged to ensure a timely and successful implementation across shared programs and systems.

While impacts are expected to be low, IRCC will monitor admission and settlement trends once NOC 2021 comes into force. The Department will mitigate any unintended adverse consequences, should they arise, through objective processes, such as Program Delivery Instructions. The Department also intends to monitor future considerations such as whether the expanded eligibility for foreign nationals under the programs managed by the Express Entry system has resulted in an increase of applications in specific industries, whether the demand on the various programs has increased or decreased, and whether there have been any changes to the demographic profile

réglementaires, il est important de noter que l'admissibilité professionnelle ne détermine pas à elle seule si un étranger obtiendra la résidence permanente. Les candidats à ces programmes continueront d'être évalués en fonction de leur capacité à répondre à d'autres critères objectifs du programme, y compris les études, les compétences linguistiques et les années d'expérience de travail. Ces critères sont indépendants du sexe, de l'âge, de la religion, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs de diversité. Autrement dit, bien qu'il n'y ait aucun moyen de s'assurer que les hommes et les femmes sont touchés de manière égale par cette proposition — le profil démographique des candidats de ces programmes échappe au contrôle d'IRCC —, chaque programme est conçu en fonction de critères objectifs visant à ce que tous les candidats soient évalués de façon équitable.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications doivent entrer en vigueur le 16 novembre 2022. IRCC commencera à accepter et à traiter les demandes au moyen de la CNP 2021 à cette date pour tous les programmes de résidence temporaire et permanente, y compris les quatre programmes visés par cette proposition. Les demandes présentées à IRCC (ou à des partenaires provinciaux, territoriaux ou communautaires dans le cas du Programme d'immigration au Canada atlantique, du Programme des candidats des provinces et du Programme pilote d'immigration dans les collectivités rurales et du Nord) avant cette date seront traitées conformément aux exigences du programme en vigueur à ce moment-là (c'est-à-dire CNP 2016).

Les clients seront informés des détails de la mise en œuvre d'IRCC, y compris de la façon dont elle influe sur les critères d'admissibilité du programme, avant la date d'entrée en vigueur, afin d'assurer une compréhension claire des changements et de réduire la confusion au minimum. Les provinces, les territoires et d'autres partenaires seront également mobilisés pour assurer une mise en œuvre rapide et réussie dans l'ensemble des programmes et des systèmes communs.

Même si les répercussions devraient être faibles, IRCC surveillera les tendances en matière d'admission et d'établissement lorsque la CNP 2021 entrera en vigueur. Le Ministère atténuera les conséquences négatives imprévues, le cas échéant, au moyen de processus objectifs, comme des instructions sur l'exécution de programmes. Le Ministère surveillera également les enjeux futurs. Il vérifiera notamment si l'élargissement de l'admissibilité des étrangers dans le cadre des programmes gérés par le système d'Entrée express a entraîné une augmentation du nombre de demandes dans des secteurs précis, si la demande pour les divers programmes a augmenté ou diminué, et s'il y

of foreign nationals admitted as permanent residents post-implementation.

Service standards

These amendments will not change IRCC's service standards.

Contact

James McNamee
Senior Director
Federal Economic Programs and Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Telephone: 343-571-1744
Email: James.McNamee@cic.gc.ca

a eu des changements dans le profil démographique des étrangers admis comme résidents permanents après la mise en œuvre.

Normes de service

Ces modifications ne changeront pas les normes de service d'IRCC.

Personne-ressource

James McNamee
Directeur principal
Politique et programmes d'économie (fédéral)
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Téléphone : 343-571-1744
Courriel : James.McNamee@cic.gc.ca

Registration
SOR/2022-221 October 24, 2022

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2022-1147 October 20, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations* under section 8^a of the *Contraventions Act*^b.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendments

1 Section 2 of the English version of the *Contraventions Regulations*¹ is replaced by the following:

2 The short-form description of an offence under a provision set out in column I of the Schedules is the description set out in column II.

2 Section 3 of the English version of the *Regulations* is replaced by the following:

3 For the purposes of proceedings commenced by means of a ticket in respect of a contravention for which the short-form description is set out in column II of the Schedules, the amount of the fine is the applicable amount set out in column III.

3 Section 4 of the English version of the *Regulations* is replaced by the following:

4 In the case of a contravention committed by a young person, the amount of a fine that may be imposed in respect of that contravention is deemed to be the lesser of \$100 and the applicable amount set out in column III to the Schedules.

4 Schedule I.2 to the *Regulations* is replaced by the Schedule I.2 set out in the schedule to these *Regulations*.

Enregistrement
DORS/2022-221 Le 24 octobre 2022

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2022-1147 Le 20 octobre 2022

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modifications

1 L'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur les contraventions*¹ est remplacé par ce qui suit :

2 The short-form description of an offence under a provision set out in column I of the Schedules is the description set out in column II.

2 L'article 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 For the purposes of proceedings commenced by means of a ticket in respect of a contravention for which the short-form description is set out in column II of the Schedules, the amount of the fine is the applicable amount set out in column III.

3 L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 In the case of a contravention committed by a young person, the amount of a fine that may be imposed in respect of that contravention is deemed to be the lesser of \$100 and the applicable amount set out in column III to the Schedules.

4 L'annexe I.2 du même règlement est remplacée par l'annexe I.2 figurant à l'annexe du présent règlement.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

5 Part I of Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after Item 2:

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Asbestos Mines and Mills Release Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
2.1	7(1)	Failure to submit the samples and related information within the required time	500

6 Part II of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:

PART II

Benzene in Gasoline Regulations

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Benzene in Gasoline Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	7(1)(b)	Failure to submit specified information within the required time	500
2	7(3)	Failure to submit updated information within the required time	500
3	8(1) and (2)(b)	Failure to submit the duly signed report within the required time	500
4	8.1	Failure to send the specified information or documentation in the specified manner	500
5	10(b)	Failure to retain in Canada the specified records and related evidence for the specified period	500
6	11	(a) Failure to make available to the Minister the specified sample, documents and information	500
		(b) Failure to provide, upon request, the specified sample, documents and information in the specified manner	500

5 La partie I de l'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante</i>	Description abrégée	Amende (\$)
2.1	7(1)	Ne pas soumettre les échantillons et les renseignements connexes dans le délai prévu	500

6 La partie II de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE II

Règlement sur le benzène dans l'essence

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur le benzène dans l'essence</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	7(1)(b)	Ne pas transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
2	7(3)	Ne pas transmettre les renseignements à jour dans le délai prévu	500
3	8(1) et (2)(b)	Ne pas transmettre le rapport visé, dûment signé, dans le délai prévu	500
4	8.1	Ne pas transmettre les renseignements et la documentation visés de la manière indiquée	500
5	10(b)	Ne pas conserver au Canada tout renseignement visé et toute preuve connexe pour la période prévue	500
6	11	a) Ne pas mettre à la disposition du ministre l'échantillon, les documents et les renseignements visés	500
		b) Ne pas envoyer, sur demande, l'échantillon, les documents et les renseignements visés de la manière indiquée	500

Item	Column I Provision of Benzene in Gasoline Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du Règlement sur le benzène dans l'essence	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
7	12(1) and (2)	Failure to provide the specified notice within the required time	500	7	12(1) et (2)	Ne pas fournir l'avis visé dans le délai prévu	500
8	13(1)	Failure to record the specified information	500	8	13(1)	Ne pas consigner les renseignements visés	500
9	13(2)	Failure to provide the specified information	500	9	13(2)	Ne pas fournir les renseignements visés	500
10	13(3)(b)	Failure to record the specified information	500	10	13(3)(b)	Ne pas consigner les renseignements visés	500
11	20	Failure to make a record of the specified information	500	11	20	Ne pas consigner les renseignements visés	500
12	21(1)	Failure to put in place the specified compliance plan within the required time	500	12	21(1)	Ne pas mettre en place le plan de conformité visé dans le délai prévu	500
13	21(2)	Failure to send a duly signed compliance plan within the required time	500	13	21(2)	Ne pas envoyer le plan de conformité, dûment signé, dans le délai prévu	500
14	21(3)	Failure to submit an updated compliance plan within the required time	500	14	21(3)	Ne pas transmettre le plan de conformité, mis à jour, dans le délai prévu	500
15	22(3)	Failure to submit a report containing the specified information within the required time	500	15	22(3)	Ne pas transmettre le rapport contenant les renseignements visés dans le délai prévu	500

7 Part VII of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:

PART VII

Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations

Item	Column I Provision of Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	28	Failure to submit the specified information within the required time	500
2	67(1)	Failure to provide the specified notice within the required time	500

7 La partie VII de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE VII

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	28	Ne pas transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
2	67(1)	Ne pas transmettre l'avis visé dans le délai prévu	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Ozone-depleting Substances and Halocarbon Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement</i>	Description abrégée	Amende (\$)
3	72	Failure to submit the specified annual report within the required time	500	3	72	Ne pas présenter le rapport annuel visé dans le délai prévu	500
4	73	Failure to provide the specified information	500	4	73	Ne pas fournir les renseignements visés	500
5	74(1)	Failure to duly sign the notice, application or specified document and attach the specified certification	500	5	74(1)	Ne pas dûment signer l'avis, la demande ou le document visé et ne pas y joindre l'attestation visée	500
6	75(1)(a)	Failure to maintain the specified records	500	6	75(1)a)	Ne pas tenir les registres visés	500
7	75(1)(b)	Failure to keep the specified records at the specified place for the specified period	500	7	75(1)b)	Ne pas conserver les registres visés pendant la période et au lieu prévus	500
8	75(2)(a)	Failure to maintain the specified records	500	8	75(2)a)	Ne pas tenir les registres visés	500
9	75(2)(b)	Failure to keep the specified records at the specified place for the specified period	500	9	75(2)b)	Ne pas conserver les registres visés pendant la période et au lieu prévus	500
10	75(3)	Failure to notify the Minister of the place where records are kept	500	10	75(3)	Ne pas aviser le ministre du lieu où sont conservés les registres	500

8 Part IX of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:

PART IX

Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	6(2)	(a) Failure to report to the Minister the concentrations of specified substances	500
		(b) Failure to report to the Minister the effluent flowrate of the final effluent	500

8 La partie IX de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE IX

Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	6(2)	a) Ne pas communiquer au ministre les concentrations des substances énumérées	500
		b) Ne pas communiquer au ministre le débit de l'effluent terminal	500

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i>		
Item		Short-Form Description	Fine (\$)
2	7(4)	Failure to submit the specified information within the required time	500
3	7(5)	Failure to submit the information required by the Reference Method	500
4	7(6)	Failure to submit the specified information in the specified manner	500
5	7(7)	Failure to duly sign any report or information submitted	500

9 Part X of Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Secondary Lead Smelter Release Regulations</i>		
Item		Short-Form Description	Fine (\$)
2.1	12	Failure to submit the specified calculations within the required time	500

10 Part XIII of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:

PART XIII

Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations</i>		
Item		Short-Form Description	Fine (\$)
1	4	Using tetrachloroethylene without storing it, its waste water and its residue in closed containers	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>		
Article		Description abrégée	Amende (\$)
2	7(4)	Ne pas transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
3	7(5)	Ne pas fournir les renseignements qu'exige la méthode de référence	500
4	7(6)	Ne pas transmettre les renseignements visés de la manière prévue	500
5	7(7)	Ne pas dûment signer les renseignements transmis	500

9 La partie X de l'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion</i>		
Article		Description abrégée	Amende (\$)
2.1	12	Ne pas soumettre le calcul visé dans le délai prévu	500

10 La partie XIII de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XIII

Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)</i>		
Article		Description abrégée	Amende (\$)
1	4	Utiliser du tétrachloroéthylène sans que celui-ci ou les eaux résiduaires et les résidus soient gardés dans des contenants fermés	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Tetrachloroethylene</i> (<i>Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements</i>) <i>Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur le tétrachloroéthylène</i> (<i>utilisation pour le nettoyage à sec et rapports</i>)	Description abrégée	Amende (\$)
2	11(a)	Failure to maintain books and records respecting importation	500	2	11a)	Ne pas tenir les livres et registres relatifs aux importations	500
3	11(b) and 15	Failure to submit the specified report within the required time	500	3	11b) et 15	Ne pas présenter le rapport visé dans le délai prévu	500
4	12(1)(a)	Failure to maintain books and records respecting recycling activities	500	4	12(1)a)	Ne pas tenir les livres et registres relatifs aux activités de recyclage	500
5	12(1)(b) and 15	Failure to submit the specified report within the required time	500	5	12(1)b) et 15	Ne pas présenter le rapport visé dans le délai prévu	500
6	13(a)	Failure to maintain books and records respecting sales	500	6	13a)	Ne pas tenir les livres et registres relatifs aux ventes	500
7	13(b) and 15	Failure to submit the specified report within the required time	500	7	13b) et 15	Ne pas présenter le rapport visé dans le délai prévu	500
8	14(a)	Failure to maintain the specified books and records respecting use	500	8	14a)	Ne pas tenir les livres et registres visés relatifs à l'utilisation	500
9	14(b) and 15	Failure to submit the specified report within the required time	500	9	14b) et 15	Ne pas présenter le rapport visé dans le délai prévu	500
10	16	Failure to keep the specified documentation in Canada for the specified period	500	10	16	Ne pas conserver au Canada la documentation visée pendant la période prévue	500

11 Part XV of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:

PART XV

Environmental Emergency Regulations, 2019

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Environmental Emergency Regulations, 2019</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	3(1)	Failure to submit the specified notice regarding substances located at a facility within the required time	500

11 La partie XV de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XV

Règlement sur les urgences environnementales (2019)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les urgences environnementales (2019)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	3(1)	Ne pas présenter l'avis visé relatif aux substances qui se trouvent dans une installation dans le délai prévu	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Environmental Emergency Regulations, 2019</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les urgences environnementales (2019)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
2	3(5)	Failure to submit the specified notice of change within the required time	500	2	3(5)	Ne pas présenter l'avis de changement visé dans le délai prévu	500
3	5	Failure to submit the specified notice regarding the preparation of an environmental emergency plan within the required time	500	3	5	Ne pas présenter l'avis visé relatif à l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale dans le délai prévu	500
4	6	(a) Failure to bring the environmental emergency plan into effect within the required time	500	4	6	a) Ne pas mettre en vigueur le plan d'urgence environnementale dans le délai prévu	500
		(b) Failure to submit the specified notice within the required time	500			b) Ne pas présenter l'avis visé dans le délai prévu	500
5	7	Failure to conduct the specified simulation exercise within the required time	500	5	7	Ne pas effectuer l'exercice de simulation visé dans le délai prévu	500
6	8	Failure to prepare a record of a simulation exercise	500	6	8	Ne pas dresser le bilan de l'exercice de simulation	500
7	9	Failure to submit the specified notice regarding simulation exercises within the required time	500	7	9	Ne pas présenter l'avis visé relatif aux exercices de simulation dans le délai prévu	500
8	10	Failure to keep a record of the review of an environmental emergency plan	500	8	10	Ne pas conserver le document relatif à la révision du plan d'urgence environnementale	500
9	11	Failure to make a copy of the environmental emergency plan readily available at a specified place	500	9	11	Ne pas veiller à ce qu'une copie du plan d'urgence environnementale soit facilement accessible au lieu visé	500
10	13	Failure to submit the specified notice regarding substances located at a facility within the required time	500	10	13	Ne pas présenter l'avis visé relatif aux substances qui se trouvent dans une installation dans le délai prévu	500
11	14	Failure to submit the specified notice regarding simulation exercises within the required time	500	11	14	Ne pas présenter l'avis visé relatif aux exercices de simulation dans le délai prévu	500

Item	Column I Provision of <i>Environmental Emergency Regulations, 2019</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les urgences environnementales (2019)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
12	15	Failure to submit the specified notice regarding a change in quantity or capacity within the required time	500	12	15	Ne pas présenter l'avis de changement visé de quantité ou de capacité dans le délai prévu	500
13	16	Failure to submit the specified notice regarding a cessation of operations within the required time	500	13	16	Ne pas présenter l'avis de cessation visé des activités dans le délai prévu	500
14	17	Failure to submit the specified notice regarding the transfer of ownership of a facility within the required time	500	14	17	Ne pas présenter l'avis visé de transfert de propriété de l'installation dans le délai prévu	500
15	19	Failure to provide a specified certification	500	15	19	Ne pas fournir l'attestation visée	500
16	20(1) and (3)	Failure to submit the specified information in the specified manner	500	16	20(1) et (3)	Ne pas transmettre les renseignements visés de la manière prévue	500
17	20(2) and (3)	Failure to submit the specified report in the specified manner	500	17	20(2) et (3)	Ne pas transmettre le rapport visé de la manière prévue	500
18	21(1)	Failure to keep the specified records at the specified facility	500	18	21(1)	Ne pas conserver les documents visés à l'installation visée	500
19	21(2)	Failure to keep the specified records for the specified period	500	19	21(2)	Ne pas conserver les documents visés pendant la période prévue	500

12 Part XVI of Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Item	Column I Provision of <i>2-Butoxyethanol Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
3	8(4)	Failure to keep the specified information and documentation in writing	500

13 The portion of item 27 of Part XVIII of Schedule I.3 to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Provision of <i>PCB Regulations</i>
27	43 and 45

12 La partie XVI de l'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur le 2-butoxyéthanol</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
3	8(4)	Ne pas conserver par écrit les renseignements et la documentation visés	500

13 Le passage de l'article 27 de la partie XVIII de l'annexe 1.3 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les BPC</i>
27	43 et 45

14 Parts XX and XXI of Schedule I.3 to the Regulations are replaced by the following:

PART XX

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations

Item	Column I Provision of <i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	10(1)	(a) Failure to indicate on the container the date of manufacture or specified code	500
		(b) Failure to provide an explanation of the specified code	500
2	10(2)	(a) Failure to indicate on the container the date of manufacture or specified code	500
		(b) Failure to provide an explanation of the specified code	500
3	11(1)(a)	Failure to ensure that instructions for dilution are specified on the label or documentation	500
4	11(1)(b)	Failure to ensure that the specified instructions result in a dilution that respects the specified concentration limit	500
5	11(2)	Failure to specify instructions for combination on the label or documentation	500
6	12(1)(a)	Failure to ensure that instructions for dilution are specified on the label or documentation	500
7	12(1)(b)	Failure to ensure that the specified instructions result in a dilution that respects the specified concentration limit	500

14 Les parties XX et XXI de l'annexe I.3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE XX

Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	10(1)	a) Ne pas indiquer sur le contenant la date de fabrication ou le code visé	500
		b) Ne pas fournir l'explication du code visé	500
2	10(2)	a) Ne pas indiquer sur le contenant la date de fabrication ou le code visé	500
		b) Ne pas fournir l'explication du code visé	500
3	11(1)(a)	Ne pas veiller à ce que les instructions relatives au mode de dilution figurent sur l'étiquette ou dans le document	500
4	11(1)(b)	Ne pas veiller à ce que les instructions visées prévoient un mode de dilution dont le résultat respecte les limites de concentration prévues	500
5	11(2)	Ne pas veiller à ce que les instructions relatives aux combinaisons figurent sur l'étiquette ou dans le document	500
6	12(1)(a)	Ne pas veiller à ce que les instructions relatives au mode de dilution figurent sur l'étiquette ou dans le document	500
7	12(1)(b)	Ne pas veiller à ce que les instructions visées prévoient un mode de dilution dont le résultat respecte les limites de concentration prévues	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations</i>				Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile</i>		
Item		Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Description abrégée		Amende (\$)
8	12(2)	Failure to specify instructions for combination on the label or documentation	500	8	12(2)	Ne pas veiller à ce que les instructions relatives aux combinaisons figurent sur l'étiquette ou dans le document	500
9	13(1)(a)	Failure to maintain records containing the specified information	500	9	13(1)a)	Ne pas conserver dans un registre les renseignements visés	500
10	13(1)(b)	Failure to maintain records containing the specified information	500	10	13(1)b)	Ne pas conserver dans un registre les renseignements visés	500
11	13(1)(c)	Failure to maintain records containing the specified information	500	11	13(1)c)	Ne pas conserver dans un registre les renseignements visés	500
12	13(2) and (3)	Failure to keep the specified documentation at the specified place for the specified period	500	12	13(2) et (3)	Ne pas conserver la documentation visée au lieu prévu pendant la période prévue	500

PART XXI**Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations**

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations</i>		
Item		Short-Form Description	Fine (\$)
1	17(1) and (3)	Failure to indicate the specified information in the specified manner	500
2	17(1.1) and (3)	Failure to indicate the specified information in the specified manner	500
3	17(4)	Failure to provide an explanation of the specified code	500
4	18	Failure to calculate the VOC concentration as specified	500
5	19(1)(a)	Failure to maintain records containing the specified information	500

PARTIE XXI**Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux</i>		
Article	Description abrégée		Amende (\$)
1	17(1) et (3)	Ne pas présenter les renseignements visés de la manière prévue	500
2	17(1.1) et (3)	Ne pas présenter les renseignements visés de la manière prévue	500
3	17(4)	Ne pas fournir l'explication du code visé	500
4	18	Ne pas déterminer la concentration en COV de la manière prévue	500
5	19(1)a)	Ne pas conserver dans un registre les renseignements visés	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
6	19(1)(b)	Failure to maintain records containing the specified information	500	6	19(1)(b)	Ne pas conserver dans un registre les renseignements visés	500
7	19(1)(c)	Failure to maintain records containing the specified information	500	7	19(1)(c)	Ne pas conserver dans un registre les renseignements visés	500
8	19(2) and (3)	Failure to keep the specified documentation at the specified place for the specified period	500	8	19(2) et (3)	Ne pas conserver la documentation visée au lieu prévu pendant la période prévue	500

PART XXII**Export of Substances on the Export Control List Regulations**

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Export of Substances on the Export Control List Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1	5(5)	Failure to notify of a change to the specified information within the required time	500
2	19	Failure to keep the specified records at the specified place for the specified period	500
3	21(1)	Failure to affix the specified label to a container	500
4	21(2)	Failure to affix the specified label or include the specified label or document with a bulk shipment	500
5	22	Failure to include the specified safety data sheet	500

PARTIE XXII**Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1	5(5)	Ne pas communiquer un changement aux renseignements visés dans le délai prévu	500
2	19	Ne pas conserver les documents visés au lieu et pendant la période prévus	500
3	21(1)	Ne pas apposer l'étiquette visée sur le contenant	500
4	21(2)	Ne pas apposer l'étiquette visée ou ne pas joindre l'étiquette ou le document visés à l'envoi en vrac	500
5	22	Ne pas joindre la fiche de données de sécurité visée	500

PART XXIII**Multi-Sector Air Pollutants Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Multi-Sector Air Pollutants Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	40	Failure to provide the specified initial report within the required time	500
2	41(1)	Failure to provide the specified classification report within the required time	500
3	41(2)	Failure to provide the specified classification report within the required time	500
4	42	Failure to provide the specified compliance report within the required time	500
5	43(1)	Failure to provide the specified change report within the required time	500
6	43(4)	Failure to provide the specified information within the required time	500
7	44	Failure to make a specified record	500
8	65(4)	Failure to provide the specified information within the required time	500
9	94(1)	Failure to affix a nameplate in the specified manner	500
10	95(1)	Failure to comply with the recommendations of the manufacturer	500
11	97(3)	Failure to register the specified engine within the required time	500
12	97(4)	Failure to register the specified engine within the required time	500
13	97(5)	Failure to re-register the specified engine within the required time	500

PARTIE XXIII**Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	40	Ne pas remettre le rapport initial visé dans le délai prévu	500
2	41(1)	Ne pas remettre le rapport de classification visé dans le délai prévu	500
3	41(2)	Ne pas remettre le rapport de classification visé dans le délai prévu	500
4	42	Ne pas remettre le rapport de conformité visé dans le délai prévu	500
5	43(1)	Ne pas remettre le rapport de changement visé dans le délai prévu	500
6	43(4)	Ne pas remettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
7	44	Ne pas consigner les renseignements ou documents visés	500
8	65(4)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
9	94(1)	Ne pas fixer la plaque signalétique de la manière prévue	500
10	95(1)	Ne pas se conformer aux recommandations du fabricant	500
11	97(3)	Ne pas enregistrer le moteur visé dans le délai prévu	500
12	97(4)	Ne pas enregistrer le moteur visé dans le délai prévu	500
13	97(5)	Ne pas enregistrer à nouveau le moteur visé dans le délai prévu	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Multi-Sector Air Pollutants Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques</i>	Description abrégée	Amende (\$)
14	98	Failure to provide the specified information within the required time	500	14	98	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
15	99	Failure to provide the specified compliance report within the required time	500	15	99	Ne pas remettre le rapport de conformité visé dans le délai prévu	500
16	100	Failure to make a specified record	500	16	100	Ne pas consigner les renseignements et documents visés	500
17	107(3)	Failure to make a specified record	500	17	107(3)	Ne pas consigner les documents visés	500
18	108	Failure to provide the specified compliance report within the required time	500	18	108	Ne pas remettre le rapport de conformité visé dans le délai prévu	500
19	110(4)	Failure to provide a copy of the specified auditor's report within the required time	500	19	110(4)	Ne pas remettre copie du rapport du vérificateur visé dans le délai prévu	500
20	113(3)	Failure to provide the alternative rule to the new responsible person	500	20	113(3)	Ne pas fournir la règle de remplacement à la nouvelle personne responsable	500
21	118	Failure to notify the Minister without delay of the revocation of an alternative rule	500	21	118	Ne pas aviser le ministre sans délai de la révocation de la règle de remplacement	500
22	120	Failure to provide the specified information or documentation in the specified manner	500	22	120	Ne pas transmettre les renseignements ou la documentation visés de la manière prévue	500
23	121(1)	Failure to make a specified record	500	23	121(1)	Ne pas consigner les renseignements visés	500
24	121(2)	Failure to make a record within the required time	500	24	121(2)	Ne pas effectuer les consignations dans le délai prévu	500
25	121(3)	Failure to keep the specified documentation for the specified period	500	25	121(3)	Ne pas conserver la documentation visée pendant la période prévue	500
26	121(5)	Failure to keep the specified documentation at the specified place	500	26	121(5)	Ne pas conserver la documentation visée à l'endroit prévu	500
27	121(6)	Failure to keep the specified documentation at the specified place	500	27	121(6)	Ne pas conserver la documentation visée à l'endroit prévu	500
28	122	Failure to inform the Minister without delay of any errors and provide the corrected information	500	28	122	Ne pas informer le ministre sans délai de toute erreur et ne pas lui fournir les renseignements corrigés	500

Item	Column I Provision of <i>Multi-Sector Air Pollutants Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
29	123	Failure to provide the specified information regarding a test within the required time	500

PART XXIV**New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)**

Item	Column I Provision of <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	5(1) and (2)	Failure to provide the specified information within the required time	500
2	5(1) and (3)	Failure to provide the specified information within the required time	500
3	5(1) and (4)	Failure to provide the specified information within the required time	500
4	5(5)	Failure to provide the specified notification and information within the required time	500
5	6	Failure to provide the specified information within the required time	500
6	7	Failure to provide the specified information within the required time	500
7	8(1)	Failure to provide the specified information within the required time	500
8	10	Failure to provide the specified information within the required time	500
9	11	Failure to provide the specified information within the required time	500
10	12(1)	Failure to provide the specified information within the required time	500

Article	Colonie I Disposition du <i>Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques</i>	Colonie II Description abrégée	Colonie III Amende (\$)
29	123	Ne pas fournir les renseignements visés relatifs à un essai dans le délai prévu	500

PARTIE XXIV**Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)**

Article	Colonie I Disposition du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>	Colonie II Description abrégée	Colonie III Amende (\$)
1	5(1) et (2)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
2	5(1) et (3)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
3	5(1) et (4)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
4	5(5)	Ne pas fournir l'avis et les renseignements visés dans le délai prévu	500
5	6	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
6	7	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
7	8(1)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
8	10	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
9	11	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
10	12(1)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)	Description abrégée	Amende (\$)
11	13	Failure to keep the specified information at the specified place for the specified period	500	11	13	Ne pas conserver les renseignements visés au lieu prévu pendant la période prévue	500
12	14(1)	Failure to include the required information and certification	500	12	14(1)	Ne pas fournir les renseignements et l'attestation visés	500
13	14(2)	Failure to send the specified information in the specified manner	500	13	14(2)	Ne pas envoyer les renseignements visés de la manière prévue	500
14	14(3)	Failure to identify a person resident in Canada that is authorized to act on one's behalf	500	14	14(3)	Ne pas désigner une personne qui est autorisée à agir en son nom et qui réside au Canada	500

PART XXV**Products Containing Mercury Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of Products Containing Mercury Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
1	8(1) to (4)	Failure to indicate the specified information in the specified manner	500
2	9	Failure to indicate the symbol Hg in the specified manner	500
3	12	Failure to submit the specified report within the required time	500
4	13	Failure to submit the specified information in the specified manner	500
5	14(1)	Failure to maintain the specified records	500
6	14(2)	Failure to keep the specified records and documents for the specified period	500
7	15	Failure to keep the specified documentation for the specified period	500

PARTIE XXV**Règlement sur les produits contenant du mercure**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement sur les produits contenant du mercure	Description abrégée	Amende (\$)
1	8 (1) à (4)	Ne pas indiquer les renseignements visés de la manière prévue	500
2	9	Ne pas indiquer le symbole Hg de la manière prévue	500
3	12	Ne pas présenter le rapport visé dans le délai prévu	500
4	13	Ne pas transmettre de la manière prévue les renseignements visés	500
5	14(1)	Ne pas tenir les registres visés	500
6	14(2)	Ne pas conserver les registres et documents visés pendant la période prévue	500
7	15	Ne pas conserver la documentation visée pendant la période prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Products Containing Mercury Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les produits contenant du mercure</i>	Description abrégée	Amende (\$)
8	16(1)	(a) Failure to keep the specified documentation at one of the specified places	500	8	16(1)	a) Ne pas conserver la documentation visée à l'un des lieux visés	500
		(b) Failure to provide the specified address to the Minister	500			b) Ne pas informer le ministre de l'adresse visée	500
9	16(2)	Failure to notify the Minister of a change of address within the required time	500	9	16(2)	Ne pas aviser le ministre du changement d'adresse dans le délai prévu	500

PART XXVI**Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	9(2)	Failure to submit the specified report regarding the importation of military equipment within the required time	500
2	10(3)(a)	Failure to prepare and implement the specified plan regarding the servicing of military equipment	500
3	10(3)(b)	Failure to submit the specified report regarding the servicing of military equipment within the required time	500
4	11(3)(a)	Failure to prepare and implement the specified plan regarding the servicing of equipment at a nuclear facility	500
5	11(3)(b)	Failure to submit the specified report regarding the servicing of equipment at a nuclear facility within the required time	500

PARTIE XXVI**Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	9(2)	Ne pas soumettre le rapport visé relatif à l'importation d'équipement militaire dans le délai prévu	500
2	10(3)a)	Ne pas préparer et mettre en œuvre le plan visé relatif à l'entretien d'équipement militaire	500
3	10(3)b)	Ne pas soumettre le rapport visé relatif à l'entretien d'équipement militaire dans le délai prévu	500
4	11(3)a)	Ne pas préparer et mettre en œuvre le plan visé relatif à l'entretien de l'équipement d'une installation nucléaire	500
5	11(3)b)	Ne pas soumettre le rapport visé relatif à l'entretien de l'équipement d'une installation nucléaire dans le délai prévu	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
6	12(2)(a)	Failure to prepare and implement the specified plan regarding a museum display	500	6	12(2)a)	Ne pas préparer et mettre en œuvre le plan visé relatif à une présentation dans un musée	500
7	12(2)(b)	Failure to submit the specified report regarding a museum display within the required time	500	7	12(2)b)	Ne pas soumettre le rapport visé relatif à une présentation dans un musée dans le délai prévu	500
8	13(2)	Failure to prepare and implement the specified plan regarding laboratory use	500	8	13(2)	Ne pas préparer et mettre en œuvre le plan visé relatif à l'utilisation en laboratoire	500
9	13(3)	Failure to submit the specified report regarding laboratory use within the required time	500	9	13(3)	Ne pas soumettre le rapport visé relatif à l'utilisation en laboratoire dans le délai prévu	500
10	14(3)	Failure to submit the specified report regarding use in a chlor-alkali facility within the required time	500	10	14(3)	Ne pas soumettre le rapport visé relatif à l'utilisation dans une installation de chlore-alkali dans le délai prévu	500
11	14(4)	Failure to ensure that each container is labelled in the specified manner	500	11	14(4)	Ne pas veiller à ce que chaque contenant soit étiqueté de la manière prévue	500
12	16(6) and 22	Failure to submit the specified report within the required time	500	12	16(6) et 22	Ne pas soumettre le rapport visé dans le délai prévu	500
13	17(6) and 22	Failure to submit the specified report within the required time	500	13	17(6) et 22	Ne pas soumettre le rapport visé dans le délai prévu	500
14	18(6) and 22	Failure to submit the specified report within the required time	500	14	18(6) et 22	Ne pas soumettre le rapport visé dans le délai prévu	500
15	19(6) and 22	Failure to submit the specified report within the required time	500	15	19(6) et 22	Ne pas soumettre le rapport visé dans le délai prévu	500
16	20(6) and 22	Failure to submit the specified report within the required time	500	16	20(6) et 22	Ne pas soumettre le rapport visé dans le délai prévu	500
17	21(6) and 22	Failure to submit the specified report within the required time	500	17	21(6) et 22	Ne pas soumettre le rapport visé dans le délai prévu	500
18	24	Failure to submit the specified documentation in the specified manner	500	18	24	Ne pas soumettre la documentation visée de la manière prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
19	25(1)	Failure to keep a record containing the specified documentation for the specified period	500	19	25(1)	Ne pas conserver la documentation visée dans un registre pendant la période prévue	500
20	25(2)	Failure to keep a record containing the specified documentation for the specified period	500	20	25(2)	Ne pas conserver la documentation visée dans un registre pendant la période prévue	500
21	25(3)	Failure to keep the specified records at a specified place	500	21	25(3)	Ne pas conserver le registre visé en un lieu visé	500
22	25(4)	Failure to notify the Minister of the new location of records within the required time	500	22	25(4)	Ne pas aviser le ministre du nouveau lieu de conservation du registre dans le délai prévu	500

PART XXVII**Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012**

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1	3(2)	Failure to submit the specified information within the required time	500
2	3(3)	Failure to submit the specified information within the required time	500
3	12	Failure to submit the specified report within the required time	500
4	14	(a) Failure to submit information in the specified manner (b) Failure to submit a permit application in the specified manner	500 500
5	15(1)	Failure to keep a specified record for the specified period	500

PARTIE XXVII**Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1	3(2)	Ne pas présenter les renseignements visés dans le délai prévu	500
2	3(3)	Ne pas présenter les renseignements visés dans le délai prévu	500
3	12	Ne pas présenter le rapport visé dans le délai prévu	500
4	14	a) Ne pas fournir un renseignement de la manière prévue b) Ne pas fournir une demande de permis de la manière prévue	500 500
5	15(1)	Ne pas conserver un registre visé pendant la période prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
6	15(2)	Failure to keep a record at a specified place	500	6	15(2)	Ne pas conserver les registres en un lieu visé	500
7	15(3)	Failure to notify the Minister of the new location of the records within the required time	500	7	15(3)	Ne pas aviser le ministre du nouveau lieu de conservation des registres dans le délai prévu	500

PART XXVIII**Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas- fired Generation of Electricity</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	16(2)	Failure to send the specified auditor's report in the specified manner	500
2	21(1)	Failure to send the specified annual report within the required time	500
3	21(3)	Failure to notify the Minister of a permanent cessation of electricity generation within the required time	500
4	21(5)	Failure to notify the Minister of a change to the annual report within the required time	500
5	22(1)	Failure to send the specified performance test report within the required time	500
6	22(2)	Failure to send the specified performance test verifier's report within the required time	500
7	23	Failure to send the specified documentation in the specified manner	500

PARTIE XXVIII**Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	16(2)	Ne pas transmettre le rapport du vérificateur visé de la manière prévue	500
2	21(1)	Ne pas transmettre le rapport annuel visé dans le délai prévu	500
3	21(3)	Ne pas aviser le ministre dans le délai prévu de la cessation définitive de la production d'électricité	500
4	21(5)	Ne pas aviser le ministre dans le délai prévu d'une modification au rapport annuel	500
5	22(1)	Ne pas transmettre le rapport visé relatif à l'essai de rendement dans le délai prévu	500
6	22(2)	Ne pas transmettre le rapport du vérificateur de l'essai de rendement visé dans le délai prévu	500
7	23	Ne pas transmettre la documentation visée de la manière prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas- fired Generation of Electricity</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement limitant les émissions de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
8	24	Failure to make the specified record within the required time	500	8	24	Ne pas constituer le dossier visé dans le délai prévu	500
9	25	Failure to keep the specified documentation at the specified place for the specified period	500	9	25	Ne pas conserver la documentation visée au lieu prévu pendant la période prévue	500

PART XXIX**Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)**

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1	6	Failure to make the specified record in respect of conservation equipment	500
2	8	Failure to make the specified record in respect of hydrocarbon gas	500
3	10	Failure to make the specified record in respect of destruction equipment	500
4	12	Failure to make the specified record in respect of hydraulic fracturing	500
5	19(1)	Failure to make the specified record in respect of a compressor	500
6	19(2)	Failure to make the specified record in respect of measurements made by a flow meter	500

PARTIE XXIX**Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1	6	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à l'équipement de conservation	500
2	8	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs aux gaz d'hydrocarbures	500
3	10	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à l'équipement de destruction	500
4	12	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à la fracturation hydraulique	500
5	19(1)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs au compresseur	500
6	19(2)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à une mesure prise par débitmètre	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
7	19(3)	Failure to make the specified record in respect of measurements made by a continuous monitoring device	500	7	19(3)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à une mesure prise par un dispositif de surveillance continue	500
8	19(4)	Failure to make the specified record in respect of a corrective action	500	8	19(4)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à une mesure corrective	500
9	21	Failure to make a record of the specified information	500	9	21	Ne pas consigner les renseignements visés	500
10	22	Failure to make a record of the specified information	500	10	22	Ne pas consigner les renseignements visés	500
11	25	Failure to make a record of the specified information	500	11	25	Ne pas consigner les renseignements visés	500
12	28(2)	Failure to make the specified record in respect of an equipment component	500	12	28(2)	Ne pas consigner la mention visée relative à un composant d'équipement	500
13	29(2)	Failure to notify the Minister without delay of the establishment of an alternative leak detection and repair program	500	13	29(2)	Ne pas aviser le ministre sans délai de l'établissement d'un programme alternatif de détection et de réparation des fuites	500
14	36(1)	Failure to make the specified record in respect of a regulatory leak detection and repair program	500	14	36(1)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à un programme réglementaire de détection et de réparation des fuites	500
15	36(2)	Failure to make the specified record in respect of an alternative leak detection and repair program	500	15	36(2)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs à un programme alternatif de détection et de réparation des fuites	500
16	36(3)	Failure to keep a copy of the specified operation and maintenance documentation	500	16	36(3)	Ne pas conserver copie des documents visés relatifs à l'utilisation et à l'entretien	500
17	44	Failure to make a record of the specified information	500	17	44	Ne pas consigner les renseignements visés	500
18	48(1)	Failure to make the specified record in respect of the annual volume of vented hydrocarbon gas	500	18	48(1)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs au volume annuel de gaz d'hydrocarbures évacué	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
19	48(2)	Failure to make the specified record in respect of vented hydrocarbon gas arising from an emergency situation	500	19	48(2)	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs au volume de gaz d'hydrocarbures évacué en raison d'une situation d'urgence	500
20	51(a)	Failure to make the specified record concerning a specified compressor	500	20	51a)	Ne pas consigner les renseignements visés concernant un compresseur visé	500
21	51(b)	Failure to make the specified record concerning a specified compressor	500	21	51b)	Ne pas consigner les renseignements visés concernant un compresseur visé	500
22	53	Failure to make the specified record concerning the detection and repair of leaks	500	22	53	Ne pas consigner les renseignements visés concernant la détection et la réparation de fuites	500
23	54(1) and (2)	Failure to provide the specified registration report within the required time	500	23	54(1) et (2)	Ne pas faire parvenir le rapport d'enregistrement visé dans le délai prévu	500
24	54(3)	Failure to send the specified notice within the required time	500	24	54(3)	Ne pas fournir l'avis visé dans le délai prévu	500
25	56(1)	(a) Failure to make a specified record within the required time	500	25	56(1)	a) Ne pas consigner les renseignements visés dans le délai prévu	500
		(b) Failure to update a specified record within the required time	500			b) Ne pas mettre à jour les renseignements visés dans le délai prévu	500
26	56(2)	Failure to keep a specified record for the specified period	500	26	56(2)	Ne pas conserver un renseignement visé pendant la période prévue	500
27	56(3)	Failure to keep a specified record for the specified period	500	27	56(3)	Ne pas conserver un renseignement visé pendant la période prévue	500
28	56(4)	Failure to keep a specified record for the specified period	500	28	56(4)	Ne pas conserver un renseignement visé pendant la période prévue	500
29	56(5)	Failure to keep a specified document for the specified period	500	29	56(5)	Ne pas conserver un document visé pendant la période prévue	500
30	56(6)	Failure to keep the specified records and documents at the specified place	500	30	56(6)	Ne pas conserver les renseignements et documents visés au lieu prévu	500

PART XXX

Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations

Item	Column I <i>Provision of Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	4(1)	Failure to register a new unit in the specified manner within the required time	500
2	4(3)	Failure to send the specified notice regarding a change of information or decommissioning within the required time	500
3	11	Failure to provide the specified implementation report within the required time	500
4	12	Failure to send the specified notice without delay	500
5	15	Failure to send the specified annual report within the required time	500
6	16	Failure to send the specified documentation in the specified manner	500
7	17	Failure to make a specified record within the required time	500
8	18(1)	(a) Failure to keep the specified documentation at a specified place for the specified period (b) Failure to provide the Minister with the specified address	500 500
9	18(2)	Failure to notify the Minister of a change in address within the required time	500
10	26(4)	Failure to send the specified auditor's report with the annual report	500

PARTIE XXX

Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	4(1)	Ne pas enregistrer un groupe nouveau de la manière et dans le délai prévus	500
2	4(3)	Ne pas transmettre l'avis de modification des renseignements ou de mise hors service dans le délai prévu	500
3	11	Ne pas fournir le rapport de mise en œuvre visé dans le délai prévu	500
4	12	Ne pas transmettre sans délai l'avis visé	500
5	15	Ne pas transmettre le rapport annuel visé dans le délai prévu	500
6	16	Ne pas transmettre la documentation visée de la manière prévue	500
7	17	Ne pas verser aux dossiers les renseignements et documents visés dans le délai prévu	500
8	18(1)	a) Ne pas conserver la documentation visée en un lieu visé pendant la période prévue b) Ne pas informer le ministre de l'adresse visée	500 500
9	18(2)	Ne pas aviser le ministre d'un changement d'adresse dans le délai prévu	500
10	26(4)	Ne pas transmettre le rapport visé du vérificateur avec le rapport annuel	500

PART XXXI**Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	5	Failure to maintain the specified books and records regarding quantities manufactured at the specified place for the specified period	500
2	6	Failure to maintain a copy of the specified export declaration at the specified place for the specified period	500
3	7(b)	Failure to maintain a copy of the specified incineration documents at the specified place for the specified period	500

PARTIE XXXI**Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	5	Ne pas tenir le registre visé relatif aux quantités fabriquées au lieu prévu pendant la période prévue	500
2	6	Ne pas conserver une copie de la déclaration d'exportation visée au lieu prévu pendant la période prévue	500
3	7b)	Ne pas conserver une copie des documents visés relatifs à l'incinération au lieu prévu pendant la période prévue	500

15 Part XXIX of Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after item 11:

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
11.1	27	Failure to make the specified record regarding volumes of hydrocarbon gas	500

15 La partie XXIX de l'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
11.1	27	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs aux volumes de gaz d'hydrocarbures	500

16 Part XXIX of Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

	Column I	Column II	Column III
	Provision of Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
16.1	38	Failure to make the specified record in respect of a pneumatic controller	500
16.2	39(2)	Failure to demonstrate the quantity of liquid pumped in the specified manner	500
16.3	41	Failure to tag or make an entry regarding a pneumatic controller or pneumatic pump in the specified manner	500

17 Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after Part XXXI:

PART XXXII

Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

	Column I	Column II	Column III
	Provision of Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1	8(2)(a) and (b)	Failure to perform the specified selection and testing at the specified frequency	500
2	8(2)(c)	Failure to perform the specified selection and testing in the specified circumstances	500
3	8(3)	Failure to perform the specified verification at the specified frequency	500
4	10(2)	Failure to select the specified specimens and to perform and verify the specified tests over the specified period	500

16 La partie XXIX de l'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
16.1	38	Ne pas consigner les renseignements visés relatifs au régulateur pneumatique	500
16.2	39(2)	Ne pas démontrer de la manière prévue la quantité de liquide pompé	500
16.3	41	Ne pas étiqueter le régulateur ou la pompe pneumatiques ou inscrire une mention de la manière prévue	500

17 L'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie XXXI, de ce qui suit :

PARTIE XXXII

Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1	8(2)(a) et b)	Ne pas effectuer la sélection et la mise à l'essai visées à la fréquence prévue	500
2	8(2)(c)	Ne pas effectuer la sélection et la mise à l'essai visées dans les cas prévus	500
3	8(3)	Ne pas effectuer la vérification visée à la fréquence prévue	500
4	10(2)	Ne pas sélectionner les échantillons visés et ne pas effectuer et vérifier les essais visés pendant la période prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite</i>	Description abrégée	Amende (\$)
5	10(4)	Failure to select the specified specimen and to perform and verify the specified test at the specified frequency	500	5	10(4)	Ne pas sélectionner l'échantillon visé et ne pas effectuer et vérifier l'essai visé à la fréquence prévue	500
6	11(2)	Failure to select the specified specimens and to perform and verify the specified tests over the specified period	500	6	11(2)	Ne pas sélectionner les échantillons visés et ne pas effectuer et vérifier les essais visés pendant la période prévue	500
7	11(4)	Failure to select the specified specimen and to perform and verify the specified test at the specified frequency	500	7	11(4)	Ne pas sélectionner l'échantillon visé et ne pas effectuer et vérifier l'essai visé à la fréquence prévue	500
8	11(6)	Failure to select the specified specimens and to perform and verify the specified tests at the specified frequency	500	8	11(6)	Ne pas sélectionner les échantillons visés et ne pas effectuer et vérifier les essais visés à la fréquence prévue	500
9	16(5)	Failure to provide written notice of non-compliance to a purchaser within the required time	500	9	16(5)	Ne pas aviser par écrit l'acheteur de la non-conformité dans le délai prévu	500
10	16(6)	Failure to provide written notice of non-compliance to the Minister within the required time	500	10	16(6)	Ne pas aviser par écrit le ministre de la non-conformité dans le délai prévu	500
11	19(2)	Failure to include the specified information in the declaration of certification	500	11	19(2)	Ne pas inclure les renseignements visés dans la déclaration de certification	500
12	20(1)	Failure to ensure that the specified label is affixed to a composite wood panel, the bundle that contains it or its packaging	500	12	20(1)	Ne pas veiller à ce que le panneau de bois composite, son emballage ou le paquet dans lequel il est contenu porte l'étiquette prévue	500
13	20(2)	Failure to maintain a copy of the specified label and make the specified information available	500	13	20(2)	Ne pas conserver copie de l'étiquette visée et ne pas fournir les renseignements visés	500
14	21(1)	Failure to ensure that the specified label is affixed to a specified product, the bundle that contains it or its packaging	500	14	21(1)	Ne pas veiller à ce que le produit visé, son emballage ou le paquet dans lequel il est contenu porte l'étiquette prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite</i>	Description abrégée	Amende (\$)
15	21(2)	Failure to retain a copy of the specified label and make the specified information available	500	15	21(2)	Ne pas conserver copie de l'étiquette visée et ne pas fournir les renseignements visés	500
16	24	Failure to affix the specified label in the specified form and manner	500	16	24	Ne pas apposer ou fixer l'étiquette visée en la forme et de la manière prévue	500
17	25	Failure to include the information on the specified label in the specified manner	500	17	25	Ne pas présenter les renseignements qui figurent sur l'étiquette visée de la manière prévue	500
18	26(1)	Failure to maintain the specified record	500	18	26(1)	Ne pas tenir le registre visé	500
19	26(2)	Failure to retain the specified information and documents at a specified place for the specified period	500	19	26(2)	Ne pas conserver les documents et renseignements visés en un lieu visé pendant la période prévue	500
20	26(3)	Failure to provide the specified information and documents	500	20	26(3)	Ne pas fournir les documents et renseignements visés	500
21	26(4)	Failure to make available to a purchaser the specified information or documents	500	21	26(4)	Ne pas mettre à la disposition de l'acheteur les documents et renseignements visés	500
22	26(5)	Failure to provide the specified information	500	22	26(5)	Ne pas fournir les renseignements visés	500
23	26(6)	Failure to provide the specified information in the specified manner within the required time	500	23	26(6)	Ne pas fournir les renseignements visés de la manière et dans le délai prévus	500
24	27(1)	Failure to maintain the specified record	500	24	27(1)	Ne pas tenir le registre visé	500
25	27(2)	Failure to retain the specified information and documents at the specified place for the specified period	500	25	27(2)	Ne pas conserver les documents et renseignements visés en un lieu visé pendant la période prévue	500
26	27(3)	Failure to provide the specified information and documents	500	26	27(3)	Ne pas fournir les documents et renseignements visés	500
27	28(1)	Failure to maintain the specified record	500	27	28(1)	Ne pas tenir le registre visé	500
28	28(2)	Failure to retain the specified information and documents at the specified place for the specified period	500	28	28(2)	Ne pas conserver les documents et renseignements visés en un lieu visé pendant la période prévue	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite</i>	Description abrégée	Amende (\$)
29	28(3)	Failure to provide the specified information and documents	500	29	28(3)	Ne pas fournir les documents et renseignements visés	500
30	28(4)	Failure to provide the specified information	500	30	28(4)	Ne pas fournir les renseignements visés	500
31	28(5)	Failure to provide the specified information in the specified manner within the required time	500	31	28(5)	Ne pas fournir les renseignements visés de la manière et dans le délai prévus	500
32	29(1)	Failure to retain the specified declaration of certification	500	32	29(1)	Ne pas conserver la déclaration de certification visée	500
33	29(3)	Failure to retain the specified documents and information	500	33	29(3)	Ne pas conserver les documents et les renseignements visés	500
34	29(4)	Failure to retain the specified documents and information at the specified place for the specified period	500	34	29(4)	Ne pas conserver les documents et renseignements visés en un lieu visé pendant la période prévue	500
35	29(5)	Failure to provide the specified documents and information	500	35	29(5)	Ne pas fournir les documents et renseignements visés	500
36	29(6)	Failure to provide the specified information	500	36	29(6)	Ne pas fournir les renseignements visés	500
37	29(7)	Failure to provide the specified information in the specified manner within the required time	500	37	29(7)	Ne pas fournir les renseignements visés de la manière et dans le délai prévus	500
38	30(1)	Failure to retain the specified declaration of certification	500	38	30(1)	Ne pas conserver la déclaration de certification visée	500
39	30(3)	Failure to retain the specified declaration of certification at the specified place for the specified period	500	39	30(3)	Ne pas conserver la déclaration de certification visée en un lieu visé pendant la période prévue	500
40	31(1)	Failure to provide the specified information	500	40	31(1)	Ne pas fournir les renseignements visés	500
41	31(2)	Failure to provide the specified information within the required time	500	41	31(2)	Ne pas fournir les renseignements visés dans le délai prévu	500
42	31(3)	Failure to provide the updated information within the required time	500	42	31(3)	Ne pas fournir une mise à jour des renseignements visés dans le délai prévu	500

18 Schedule XVII to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE XVII” with the following:

(Sections 1 to 4)

Coming into Force

19 (1) These Regulations, except sections 15 to 17, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 15 and 16 come into force on January 1, 2023.

(3) Section 17 comes into force on January 7, 2023.

SCHEDULE

(Section 4)

SCHEDULE I.2

(Sections 1 to 4)

Canada Wildlife Act

PART I

Wildlife Area Regulations

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Wildlife Area Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	3(1)(a)	Introducing into a wildlife area a living organism likely to result in harm to wildlife or degradation of wildlife residence or habitat	300
2	3(1)(b)	Hunting, fishing or trapping in a wildlife area	200
3	3(1)(c)	Possessing, in a wildlife area, equipment that could be used for hunting, fishing, or trapping	200

18 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE XVII », à l'annexe XVII du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(articles 1 à 4)

Entrée en vigueur

19 (1) Le présent règlement, sauf les articles 15 à 17, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 15 et 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(3) L'article 17 entre en vigueur le 7 janvier 2023.

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE I.2

(articles 1 à 4)

Loi sur les espèces sauvages du Canada

PARTIE I

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	3(1)(a)	Introduire dans une réserve d'espèces sauvages un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage	300
2	3(1)(b)	Chasser, pêcher ou piéger dans une réserve d'espèces sauvages	200
3	3(1)(c)	Avoir en sa possession dans une réserve d'espèces sauvages du matériel pouvant servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage	200

Item	Column I Provision of <i>Wildlife Area Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4	3(1)(d)	Possessing lead sinkers or lead jigs while fishing in a wildlife area	200	4	3(1)(d)	Avoir en sa possession dans une réserve d'espèces sauvages, en pêchant, des lests en plomb ou des turlottes plombées	200
5	3(1)(e)	(a) Possessing, in a wildlife area, wildlife or a carcass or any part of those things (b) Possessing, in a wildlife area, a nest or egg or any part of those things	200 150 plus 50 per additional nest or egg	5	3(1)(e)	a) Avoir en sa possession dans une réserve d'espèces sauvages un individu d'une espèce sauvage, une carcasse ou une partie d'un tel individu ou d'une telle carcasse b) Avoir en sa possession dans une réserve d'espèces sauvages un nid, un œuf ou une partie d'un nid ou d'un œuf	200 150, plus 50 par nid ou œuf additionnel
6	3(1)(f)	Carrying on agricultural activity, grazing livestock or harvesting a natural or cultivated crop in a wildlife area	300	6	3(1)(f)	Exercer, dans une réserve d'espèces sauvages, une activité agricole, y faire brouter du bétail ou y récolter un produit de la terre, naturel ou cultivé	300
7	3(1)(g)	Bringing a domestic animal with hooves into a wildlife area	200	7	3(1)(g)	Amener un animal domestique à sabots dans une réserve d'espèces sauvages	200
8	3(1)(h)	Allowing a domestic animal to run at large or keeping it on a leash longer than 3 m in a wildlife area	300	8	3(1)(h)	Laisser un animal domestique en liberté dans une réserve d'espèces sauvages ou l'y garder en laisse d'une longueur supérieure à 3 m	300
9	3(1)(i)	Carrying on a recreational activity in a wildlife area	150	9	3(1)(i)	Exercer une activité récréative dans une réserve d'espèces sauvages	150
10	3(1)(j)	Participating in a group meal or event of 15 or more people in a wildlife area	200	10	3(1)(j)	Participer à un repas de groupe ou événement de quinze personnes ou plus dans une réserve d'espèces sauvages	200
11	3(1)(k)	Lighting or maintaining a fire in a wildlife area	300	11	3(1)(k)	Allumer ou entretenir un feu dans une réserve d'espèces sauvages	300
12	3(1)(l)	Operating a conveyance in a wildlife area	200	12	3(1)(l)	Utiliser un moyen de transport dans une réserve d'espèces sauvages	200

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Wildlife Area Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	Description abrégée	Amende (\$)
13	3(1)(m)	Conducting take-off or landing of an aircraft in a wildlife area	200	13	3(1)m)	Faire décoller ou atterrir un aéronef dans une réserve d'espèces sauvages	200
14	3(1)(n)	Operating or setting in motion a self-propelled device in a wildlife area	200	14	3(1)n)	Utiliser ou mettre en mouvement un appareil automoteur dans une réserve d'espèces sauvages	200
15	3(1)(o)	Removing, damaging or destroying a poster or sign, or a fence, building or other structure, in a wildlife area	200	15	3(1)o)	Enlever, endommager ou détruire une affiche ou enseigne, ou un édifice, une clôture ou une autre structure dans une réserve d'espèces sauvages	200
16	3(1)(p)	Selling or offering for sale goods or services in a wildlife area	300	16	3(1)p)	Vendre ou offrir en vente des produits ou services dans une réserve d'espèces sauvages	300
17	3(1)(q)	Carrying on industrial activity in a wildlife area	300	17	3(1)q)	Se livrer à une activité industrielle dans une réserve d'espèces sauvages	300
18	3(1)(r)	Disturbing or removing soil, sand, gravel or other material in a wildlife area	300	18	3(1)r)	Déplacer ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou un autre matériau dans une réserve d'espèces sauvages	300
19	3(1)(s)	Dumping or depositing, in a wildlife area, a specified waste material or substance	300	19	3(1)s)	Jeter ou laisser dans une réserve d'espèces sauvages des déchets ou des substances visés	300
20	3(1)(t)	Removing, damaging or destroying an artifact or natural object in a wildlife area	200	20	3(1)t)	Enlever, endommager ou détruire un artefact ou un article naturel dans une réserve d'espèces sauvages	200
21	3(1)(u)	Carrying out, in a wildlife area, an activity likely to disturb, damage, destroy or remove any wildlife, wildlife residence or wildlife habitat	300	21	3(1)u)	Exercer dans une réserve d'espèces sauvages une activité susceptible de perturber, d'endommager ou de détruire un individu d'une espèce sauvage, sa résidence ou son habitat ou d'en retirer un tel individu, sa résidence ou son habitat	300
22	3(2)	Hunting or fishing from outside a wildlife area, without a permit, for wildlife located in the wildlife area	200	22	3(2)	Chasser ou pêcher, sans permis, de l'extérieur d'une réserve d'espèces sauvages, un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de celle-ci	200

Item	Column I Provision of <i>Wildlife Area Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
23	3.1(3)	Carrying out a specified activity outside of the specified period	200	23	3.1(3)	Exercer une activité visée en dehors de la période précisée	200
24	3.3(1)	Entering a specified wildlife area without a permit	100	24	3.3(1)	Entrer sans permis dans une réserve d'espèces sauvages visée	100
25	3.3(2)	Entering a specified wildlife area without a permit during the specified period	100	25	3.3(2)	Entrer sans permis dans une réserve d'espèces sauvages visée durant la période précisée	100
26	3.8(4)	Entering a wildlife area that is temporarily closed	100	26	3.8(4)	Entrer dans une réserve d'espèces sauvages temporairement fermée	100
27	5(a)	Failure to possess a copy of the specified permit in a wildlife area	100	27	5a)	Ne pas avoir en sa possession dans une réserve d'espèces sauvages une copie du permis visé	100
28	5(b)	Failure to show a copy of the specified permit on request	100	28	5b)	Ne pas présenter une copie du permis visé sur demande	100
29	8.1(3)	Failure to comply with permit conditions	100	29	8.1(3)	Ne pas se conformer aux conditions du permis	100
30	8.2	Unauthorized hunting of migratory game birds in the Cap-Tourmente National Wildlife Area	300	30	8.2	Chasser sans autorisation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente	300

PART II**Scott Islands Protected Marine Area Regulations**

Item	Column I Provision of <i>Scott Islands Protected Marine Area Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	2(1)(a)	Carrying out activity likely to disturb, damage, destroy or remove wildlife or habitat in the Protected Marine Area	300

PARTIE II**Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott**

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	2(1)a)	Mener une activité susceptible de déranger, d'endommager, de détruire ou d'enlever une espèce sauvage ou son habitat dans la zone marine protégée	300

Item	Column I Provision of <i>Scott Islands Protected Marine Area Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
2	2(1)(b)	Dumping or discharging waste material or substance likely to harm wildlife or degrade wildlife habitat in the Protected Marine Area	300	2	2(1)(b)	Jeter ou déverser des déchets ou substances susceptibles de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée	300
3	2(1)(c)	Introducing a living organism likely to harm wildlife or degrade wildlife habitat in the Protected Marine Area	300	3	2(1)(c)	Introduire un organisme vivant susceptible de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée	300
4	2(1)(d)	Flying aircraft above the flight restriction zone at altitude below 3500 feet above mean sea level	300	4	2(1)(d)	Survoler en aéronef la zone de restriction de vol à une altitude inférieure à 3 500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer	300
5	2(1)(e)	Being within 300 m of the low water mark of the specified islands	300	5	2(1)(e)	Se trouver à moins de 300 m de la ligne des basses eaux des îles visées	300
6	2(1)(f)	Anchoring a specified vessel within one nautical mile of the low water mark of the specified islands	300	6	2(1)(f)	Ancrer un bâtiment visé à moins d'un mille marin de la ligne des basses eaux des îles visées	300

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In order to allow the enforcement of offences contained in regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) and offences contained in regulations made under the *Canada Wildlife Act* through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences must be included in the *Contraventions Regulations*. These acts, and the regulations made under them, set requirements around the protection of the environment, wildlife and human health.

The ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides a way to enforce minor offences without having to appear

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de permettre l'application d'infractions contenues dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* au moyen de la procédure de procès-verbaux établie par la *Loi sur les contraventions*, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions*. Ces lois, ainsi que les règlements pris en vertu de celles-ci, établissent des exigences concernant la protection de l'environnement, les espèces sauvages et la santé humaine.

La procédure au moyen de procès-verbaux établie par la *Loi sur les contraventions*, communément appelée Régime des contraventions, offre une option pour la

in court. It is therefore more reasonable and efficient to use the Contraventions Regime.

Further, the need for a number of minor technical amendments to the *Contraventions Regulations* have been identified by internal reviews.

Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify which federal offences are designated as contraventions, provide a short-form description and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender.

The enforcement of certain offences made under regulations of the CEPA, 1999 and the *Canada Wildlife Act* is already done through the ticketing regime under the *Contraventions Act*. Schedules I.2 and I.3 to the *Contraventions Regulations* identify these offences and provide a short-form description as well as the amount of the fine for each contravention.

Objective

These amendments to the *Contraventions Regulations* are made in order to expand the list of offences contained in regulations made under the CEPA, 1999 and the *Canada Wildlife Act*, which could be prosecuted by means of a contraventions ticket, therefore providing enforcement officers with an appropriate enforcement tool to ensure compliance.

Furthermore, technical amendments are made in order to ensure that wording, as well as certain references and

poursuite de certains manquements aux lois ou règlements fédéraux, sans devoir comparaître en cour. Il est donc plus raisonnable et efficace de se prévaloir du Régime des contraventions.

De plus, la nécessité d'effectuer un certain nombre de modifications techniques mineures au *Règlement sur les contraventions* a été identifiée lors de révisions internes.

Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* établit une procédure pour la poursuite de certaines infractions fédérales qualifiées de contraventions. Cette procédure tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les infractions de nature réglementaire. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative aux contraventions, par voie de procès-verbal de contraventions, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi la procédure plus longue et plus coûteuse prévue par le *Code criminel*. Cela épargne donc au contrevenant les conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (tel qu'un casier judiciaire) tout en assurant que les tribunaux et le système de justice pénal puissent concentrer leurs ressources sur les affaires plus sérieuses. La procédure par voie de procès-verbal de contraventions est une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes davantage proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prévoit le montant de l'amende pour chacune des contraventions. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal émis au contrevenant.

La poursuite de certaines infractions de règlements pris en vertu de la LCPE (1999) et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est déjà effectuée au moyen du Régime des contraventions. Les annexes I.2 et I.3 du *Règlement sur les contraventions* identifient ces infractions et fournissent une description abrégée ainsi qu'un montant d'amende pour chacune de ces contraventions.

Objectif

Ces modifications au *Règlement sur les contraventions* sont apportées afin d'accroître la liste d'infractions contenues dans la LCPE (1999) et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* pouvant être poursuivies au moyen d'un procès-verbal de contravention ainsi mettant à la disposition des agents de l'autorité un outil d'application approprié pour en assurer le respect.

De plus, des modifications de nature technique sont apportées afin d'assurer que le libellé, les références et les

headings, accurately reflect that of the substantive regulations, and to simplify the English version of certain provisions of the *Contraventions Regulations* for greater clarity.

Description

The amendments to the *Contraventions Regulations* are described as follows:

Schedule I.3

Part XV has been renamed *Environmental Emergency Regulations, 2019* in order to reflect the repeal and replacement of the *Environmental Emergency Regulations*.

The amendments also designate as contraventions, approximately 266 offences contained in the following regulations:

- *Asbestos Mines and Mills Release Regulations*
- *Benzene in Gasoline Regulations*
- *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*
- *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*
- *Secondary Lead Smelter Release Regulations*
- *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*
- *2-Butoxyethanol Regulations*
- *PCB Regulations*
- *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*
- *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*
- *Export of Substances on the Export Control List Regulations*
- *Multi-Sector Air Pollutants Regulations*
- *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*
- *Products Containing Mercury Regulations*
- *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*
- *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*
- *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*
- *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*

titres reflètent adéquatement les règlements substantifs et simplifient la version anglaise de certaines dispositions du *Règlement sur les contraventions* pour une meilleure clarté.

Description

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* sont décrites comme suit :

Annexe I.3

La partie XV a été renommée *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* afin de refléter l'abrogation et le remplacement du *Règlement sur les urgences environnementales*.

De plus, les modifications qualifient de contravention environ 266 infractions prévues dans les textes suivants :

- *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante*
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*
- *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*
- *Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion*
- *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*
- *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*
- *Règlement sur les BPC*
- *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile*
- *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*
- *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*
- *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*
- *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*
- *Règlement sur les produits contenant du mercure*
- *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*
- *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*
- *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*

- *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*
- *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations*
- *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*
- *Environmental Emergency Regulations, 2019*

The contraventions pertain to various administrative requirements on owners or operators of certain facilities or equipment, or for persons manufacturing, importing, exporting, recycling, selling or using certain products or substances, including the requirement to submit notices or reports to the Minister of Environment and Climate Change or preparing and testing environmental emergency plans if certain thresholds are met. The set fine amounts for all of these contraventions is \$500.

The following are examples of offences that are now designated as contraventions, along with their short-form description:

Benzene in Gasoline Regulations

Paragraph 10(b): Failure to retain in Canada the specified records and related evidence for the required time.

Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations

Section 72: Failure to submit the specified annual report within the required time.

Environmental Emergency Regulations, 2019

Section 7: Failure to conduct the specified simulation exercise within the required time.

Section 9: Failure to submit the specified notice regarding simulation exercises within the required time.

Schedule I.2

Technical amendments are made in order to update the numbering and wording of existing contraventions to reflect the updated numbering and text of the *Wildlife Area Regulations* following amendments to those regulations in 2020. These amendments are technical in nature

- *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*
- *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*
- *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium*
- *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*
- *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*

Les contraventions se rapportent à diverses exigences administratives imposées aux propriétaires ou exploitants de certaines installations ou équipements, ou aux personnes qui fabriquent, importent, exportent, recyclent, vendent ou utilisent certains produits ou substances, incluant l'exigence de soumettre des avis ou des rapports au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou préparer et tester des plans d'urgence environnementale lorsque certains seuils sont atteints. Le montant de l'amende pour toutes ces contraventions est fixé à 500 \$.

Voici quelques exemples d'infractions qui ont été qualifiées de contraventions ainsi que leurs descriptions abrégées:

Règlement sur le benzène dans l'essence

Alinéa 10b) : Ne pas conserver au Canada tout renseignement visé et toute preuve connexe pour la période prévue.

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Article 72 : Ne pas présenter le rapport annuel visé dans le délai prévu.

Règlement sur les urgences environnementales (2019)

Article 7 : Ne pas présenter le rapport annuel visé dans le délai prévu.

Article 9 : Ne pas présenter l'avis visé relatif aux exercices de simulation dans le délai prévu.

Annexe I.2

Des modifications techniques sont effectuées pour mettre à jour la numérotation et le libellé de certaines contraventions existantes afin de refléter la numérotation et le texte du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* à la suite des modifications apportées à ce règlement en 2020.

and do not amend the nature nor the fine amount of the existing contraventions.

The amendments also designate as new contraventions 10 offences contained in the *Wildlife Area Regulations* which were not previously designated as contraventions, as well as 6 offences contained in the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*. The offences designated as contraventions prohibit dangerous, damaging or harmful conduct in a wildlife area or in the Scott Islands Protected Marine Area. The amount of the fines for the contraventions ranges from \$100 to \$300.

The following are examples of provisions that are now designated as contraventions, along with their short-form description and set fine amount:

Wildlife Area Regulations

Paragraph 3(1)(a): Introducing into a wildlife area a living organism likely to result in harm to wildlife or degradation of wildlife residence or habitat; \$300.

Subsection 3(2): Hunting or fishing from outside a wildlife area, without a permit, for wildlife located in the wildlife area; \$200.

Scott Islands Protected Marine Area Regulations

Paragraph 2(1)(c): Introducing a living organism likely to harm wildlife or degrade wildlife habitat in the Protected Marine Area; \$300.

Paragraph 2(1)(f): Anchoring a specified vessel within one nautical mile of the low water mark of the specified islands; \$300.

Other amendments — Technical in nature

An amendment is made to correct the reference after the heading of Schedule XVII to read “(Sections 1 to 4)”, in order to accurately reflect that the schedule refers to sections 1 to 4 of the regulations.

In addition, amendments are made to simplify the English version of the text of sections 2, 3 and 4 of the regulations for greater clarity. The amendments do not change the substance of the provisions.

Regulatory development

Consultation

Environment and Climate Change Canada (ECCC) conducted a 30-day consultation from April 21, 2022, to

Ces modifications sont de nature technique et ne modifient pas la nature ni le montant de l’amende des contraventions existantes.

De plus, les modifications qualifient de contraventions 10 infractions du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages* qui n’étaient pas qualifiées de contraventions auparavant et 6 infractions prévues dans le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*. Les infractions qualifiées de contraventions interdisent certains comportements dangereux, dommageable ou nuisible dans les réserves d’espèces sauvages et dans la zone marine protégée des îles Scott. Le montant de l’amende pour les contraventions varie de 100 \$ à 300 \$.

Voici quelques exemples d’infractions qui ont été qualifiées de contraventions ainsi que leurs descriptions abrégées et montant d’amende :

Règlement sur les réserves d’espèces sauvages

Alinéa 3(1)a) : Introduire dans une réserve d’espèces sauvages un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d’une résidence ou de l’habitat d’une espèce sauvage; 300 \$.

Paragraphe 3(2) : Chasser ou pêcher, sans permis, de l’extérieur d’une réserve d’espèces sauvages, un individu d’une espèce sauvage se trouvant à l’intérieur de celle-ci; 200 \$.

Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott

Alinéa 2(1)c) : Introduire un organisme vivant susceptible de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée; 300 \$.

Alinéa 2(1)f) : Ancrer un bâtiment visé à moins d’un mille marin de la ligne des basses eaux des îles visées; 300 \$.

Autres modifications — de nature technique

Une modification est apportée afin de corriger le renvoi qui suit le titre de l’annexe XVII pour devenir « (articles 1 à 4) », reflétant le fait que l’annexe fait référence aux articles 1 à 4 du règlement.

De plus, des modifications sont apportées afin de simplifier la version anglaise du texte des articles 2, 3 et 4 du règlement pour une meilleure clarté.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a mené une consultation de 30 jours du 21 avril

May 31, 2022, on the Government's online consultation portal "Consulting with Canadians." Information provided described the objectives of the proposed amendments to the *Contraventions Regulations*, the designation of offences as contraventions and the enforcement through the Contraventions Regime ticketing procedure.

ECCC received one question from Canada's Oil and Natural Gas Producers (CAPP) seeking additional information about the proposed contraventions pertaining to the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations* and the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*, regulations made under CEPA, 1999. ECCC provided examples of the types of ticketable offences involved, such as the failure to prepare and submit the required reports or the regular submission of information, and the proposed fine of \$500 for all of these violations, which is consistent with the fines for offences of regulations made under CEPA, 1999 already included in the *Contraventions Regulations*. No further comments or questions were received following this communication.

No questions or comments were received in regards to the designation of offences as contraventions under the *Canada Wildlife Act* regulations.

These amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences as contraventions in order to allow enforcement officers to use the *Contraventions Act* ticketing regime as an enforcement tool. As such, these amendments were not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to have these offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue contraventions tickets for these offences, they must be designated as contraventions and included in the *Contraventions Regulations*. Therefore, no non-regulatory options were considered.

2022 jusqu'au 31 mai 2022 sur le portail de consultation en ligne du gouvernement « Consultations auprès des Canadiens ». Les renseignements fournis décrivaient les objectifs des modifications proposées au *Règlement sur les contraventions*, la qualification d'infractions de contraventions et l'application au moyen de la procédure de procès-verbaux du Régime des contraventions.

ECCC a reçu une question de la part des Producteurs de pétrole et de gaz naturel du Canada (ACPP) requérant des renseignements supplémentaires au sujet des contraventions proposées pour le *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* et le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*, règlements pris en vertu de la LCPE (1999). ECCC a fourni des exemples des types d'infractions qui pourront être poursuivis par procès-verbal, tel que le défaut de préparer et de soumettre les rapports requis ou la soumission régulière d'information et le montant de l'amende proposée pour toutes ces infractions, soit de 500 \$, ce qui est conforme au montant des amendes pour les infractions de règlements pris en vertu de la LCPE (1999) déjà incluses dans le *Règlement sur les contraventions*. Aucun autre commentaire ou question n'a été reçu à la suite de cette communication.

Aucune question ni aucun commentaire n'a été reçu concernant les infractions de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* qualifiées de contraventions.

Ces modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions. Elles qualifient de contraventions des infractions existantes afin de permettre aux agents de l'autorité d'utiliser le régime de procès-verbaux de la *Loi sur les contraventions* en tant qu'outil d'application. Ainsi, ces modifications n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussions ou d'obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Afin que ces infractions puissent être poursuivies au moyen du Régime des contraventions et de permettre aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux de contraventions, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de contraventions et incluses dans le *Règlement sur les contraventions*. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

The *Contraventions Regulations* have been amended multiple times in order to designate new contraventions and to reflect amendments made to Acts and regulations creating the offences.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The designation of offences as contraventions provides enforcement officers with an appropriate and efficient enforcement tool to enforce the provisions of regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the *Canada Wildlife Act*. Prior to this, enforcement officers could only enforce these new contraventions by issuing a warning or by proceeding under the summary conviction procedure of the *Criminal Code*.

Simple warnings may not always be considered as an effective tool that deters non-compliance and the *Criminal Code* summary conviction procedure to enforce minor offences may be seen as disproportionate to the nature of the offence. The Contraventions Regime will allow enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each infraction.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to divert designated offences from the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecution costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time dedicated for monitoring and control efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that is more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making the Contraventions Regime cost neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial

Le *Règlement sur les contraventions* a été modifié à maintes reprises afin de qualifier des infractions de contraventions et de tenir compte des modifications apportées aux lois et règlements prévoyant les infractions.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La qualification de certaines infractions à titre de contraventions offre aux agents de l'autorité un outil de poursuite approprié et efficace afin de faire respecter les dispositions contenues dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Avant cela, les agents de l'autorité qui tentaient d'appliquer ces nouvelles contraventions ne pouvaient que donner des avertissements ou porter des accusations en vertu de la procédure prévue au *Code criminel*.

Les avertissements ne sont pas toujours considérés comme étant un outil efficace pour avoir l'effet dissuasif souhaité. Quant à elle, la poursuite au moyen de la procédure sommaire du *Code criminel* peut être perçue comme étant disproportionnelle par rapport à la nature des infractions mineures. Le Régime des contraventions permettra aux agents de l'autorité d'adopter une démarche plus graduelle qui reflète la gravité de chaque infraction.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, agents de l'autorité, tribunaux et le grand public) s'entendent pour dire que la procédure offerte par le Régime des contraventions se traduit par des économies pour le système judiciaire et procure aux contrevenants, aux agents de l'autorité et aux tribunaux une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions. Le Régime des contraventions vise à alléger la charge de travail des tribunaux de manière significative, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies en ce qui concerne le coût des poursuites et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. Le Régime des contraventions permet également de libérer une grande partie du temps des agents de l'autorité. Moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal signifie plus de temps consacré aux efforts de contrôle et de surveillance. Les contrevenants sont aussi assujettis à une procédure qui peut être plus appropriée et proportionnelle à la nature de l'infraction : ils peuvent payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal, mais ils ont également l'option de contester le procès-verbal de contravention s'ils choisissent de plaider non coupables.

Les dépenses engagées par les provinces afin d'administrer les contraventions fédérales sont déduites des revenus générés par le paiement des amendes, le régime n'entraînant donc pas de coûts pour les provinces. Tout surplus réalisé est partagé à parts égales entre les gouvernements

governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the offences. However, those are not meaningful alternatives to the Contraventions Regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecution costs and time spent by enforcement officers preparing for court. The actual payment of fines is not considered a cost since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the Contraventions Regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial court service counterparts and the Public Prosecution Service of Canada at the request of client departments on a need basis. The costs associated with this training are integral to ongoing activities and are generally not dependent on any one specific amendment to the *Contraventions Regulations*.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

fédéral et provinciaux. Les accords signés avec les provinces incluent des clauses à cet effet.

De façon générale, il est plus coûteux de donner des procès-verbaux de contraventions que de se servir d'avertissements ou de ne pas appliquer les infractions. Cependant, ces dernières ne sont pas des alternatives véritables au Régime des contraventions. La *Loi sur les contraventions* fournit aux agents de l'autorité une procédure de poursuite plus rapide et pratique par l'émission de procès-verbaux. Puisqu'un contrevenant n'a pas à se présenter en cour lorsqu'il paie de façon volontaire l'amende prévue, il en résulte des épargnes tant au niveau des coûts liés aux poursuites que du temps passé par les agents de l'autorité à se préparer pour comparaître en cour. Le paiement de l'amende n'est pas considéré être un coût puisque les individus dont les gestes contreviennent aux lois et règlements en vigueur n'ont pas la qualité pour agir dans ce contexte (c'est-à-dire que les coûts défrayés sont comptés).

À la demande des ministères clients, une formation sur le Régime des contraventions est dispensée par Justice Canada en collaboration avec les ministères clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au *Règlement sur les contraventions* soient effectuées.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette proposition n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition étant donné qu'elle n'entraîne pas de changements progressifs en matière de fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

Rationale

The amendments to the *Contraventions Regulations* enable the reasonable enforcement of offences contained in regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and offences contained in regulations made under the *Canada Wildlife Act*, while ensuring consistency of enforcement with similar types of offences.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulations come into force on the day on which they are registered, with the exception of sections 15 to 17.

Sections 15 and 16 of these regulations come into force on January 1, 2023. Section 15 amends Part XXIX of Schedule I.3 in order to designate as a contravention an offence contained in the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* by adding it after item 11. Section 16 amends Part XXIX of Schedule I.3 in order to designate as contraventions three offences contained in the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* by adding them after item 16. The delayed coming into force of sections 15 and 16 is to align with the coming into force of the sections of the substantive regulations being designated as contraventions, which come into force on the same day.

Section 17 comes into force on January 7, 2023. Section 17 amends Schedule I.3 by adding Part XXXII after Part XXXI, which designates as contraventions offences of the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*. The delayed coming into force is to align with the coming into force of the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*, which come into force on the same day.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est anticipé puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers; elles ne font que qualifier de contraventions des infractions existantes.

Il est important de noter que l'objet de la *Loi sur les contraventions* est d'assurer que l'application des infractions qualifiées de contraventions soit faite d'une manière qui soit moins onéreuse pour le contrevenant et appropriée et proportionnelle selon la nature de l'infraction, en comparaison à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel*.

Justification

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* permettent l'application raisonnable des infractions prévues par les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et des infractions prévues par les règlements pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, tout en assurant l'uniformité de l'application avec des infractions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement, à l'exception des articles 15 à 17.

Les articles 15 et 16 de ce règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. L'article 15 modifie la Partie XXIX de l'annexe I.3 afin de qualifier de contravention une infraction contenue dans le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* et l'insérer après l'article 11. L'article 16 modifie la Partie XXIX de l'annexe I.3 afin de qualifier de contraventions trois infractions du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* et les insérer après l'article 16. L'entrée en vigueur différée des articles 15 et 16 sert à s'aligner avec l'entrée en vigueur des articles du règlement substantif qui sont qualifiés de contraventions et qui entreront en vigueur ce jour-là.

L'article 17 entre en vigueur le 7 janvier 2023. L'article 17 modifie l'annexe I.3 en ajoutant la Partie XXXII après la Partie XXXI, qui qualifie de contraventions des infractions du *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*. L'entrée en vigueur différée sert à s'aligner avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* qui entrera en vigueur ce jour-là.

Compliance and enforcement

The amendments to the *Contraventions Regulations* give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

Contact

Ghady Haykal-Thomas
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Conformité et application

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* procurent aux agents de l'autorité une mesure d'application adéquate, leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité à la loi et aux règlements.

Personne-ressource

Ghady Haykal-Thomas
Avocate
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Registration
SOR/2022-222 October 26, 2022

CRIMINAL CODE

Whereas the Minister of Health considers it necessary that the annexed Regulations be made;

Therefore, the Minister of Health makes the annexed *Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* under subsection 241.31(3)^a of the *Criminal Code*^b.

Ottawa, October 24, 2022

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying

Amendments

1 (1) The definitions *patient* and *refer* in section 1 of the *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying*¹ are repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

preliminary assessor means a person who has the responsibility to carry out preliminary assessments of whether a person who has requested medical assistance in dying meets the eligibility criteria. (*responsable des évaluations préliminaires*)

2 Sections 2 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

Designation — Minister of Health

2 (1) The Minister of Health is designated as the recipient of information for the purposes of subsections 241.31(1) to (2) of the Code.

Designation — other recipients

(2) However, the following persons are designated as the recipients of information for the purposes of

Enregistrement
DORS/2022-222 Le 26 octobre 2022

CODE CRIMINEL

Attendu que le ministre de la Santé estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 241.31(3)^a du *Code criminel*^b, le ministre de la Santé prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*, ci-après.

Ottawa, le 24 octobre 2022

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

Modifications

1 (1) Les définitions de *aiguiller* et *patient*, à l'article 1 du *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*¹, sont abrogées.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

responsable des évaluations préliminaires Personne qui a la responsabilité de procéder aux évaluations préliminaires afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité. (*preliminary assessor*)

2 Les articles 2 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Désignation — ministre de la Santé

2 (1) Le ministre de la Santé est désigné à titre de destinataire des renseignements pour l'application des paragraphes 241.31(1) à (2) du Code.

Désignation — autres destinataires

(2) Toutefois, les personnes ci-après sont désignées à titre de destinataires des renseignements pour l'application

^a S.C. 2021, c. 2, ss. 3(2) to (3)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2018-166

^a L.C. 2021, ch. 2, par. 3(2) à (3)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2018-166

subsections 241.31(1) to (2) of the Code in respect of the following information:

(a) the Chief Coroner for Ontario, in respect of the information to be provided under paragraph 7(2)(b) or subsection 8(2);

(a.1) the Deputy Minister of Health and Social Services of Quebec, in respect of the information to be provided by a preliminary assessor in Quebec or by a practitioner who carries out an assessment there of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria, by a practitioner who receives a written request there for medical assistance in dying, by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying or by a pharmacy technician who dispenses a substance there to aid a practitioner with the provision of medical assistance in dying;

(b) the Deputy Minister of Health of British Columbia, in respect of the information to be provided by a preliminary assessor in British Columbia or by a practitioner who carries out an assessment there of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria, by a practitioner who receives a written request there for medical assistance in dying, by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying or by a pharmacy technician who dispenses a substance there to aid a practitioner with the provision of medical assistance in dying;

(c) the Chief Executive Officer of the Saskatchewan Health Authority, in respect of the information to be provided by a preliminary assessor in Saskatchewan or by a practitioner who carries out an assessment there of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria, by a practitioner who receives a written request there for medical assistance in dying, by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying or by a pharmacy technician who dispenses a substance there to aid a practitioner with the provision of medical assistance in dying;

(d) the President and Chief Executive Officer of Alberta Health Services, in respect of the information to be provided by a preliminary assessor in Alberta or by a practitioner who carries out an assessment there of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria, by a practitioner who receives a written request there for medical assistance in dying, by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying or by a pharmacy technician who dispenses a substance there to aid a practitioner with the provision of medical assistance in dying;

des paragraphes 241.31(1) à (2) du Code en ce qui concerne les renseignements visés :

a) s'agissant des renseignements à fournir en application de l'alinéa 7(2)b) et du paragraphe 8(2), le coroner en chef de l'Ontario;

a.1) s'agissant des renseignements à fournir par le responsable des évaluations préliminaires au Québec ou par le praticien qui procède à une évaluation dans cette province afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité, par le praticien qui y reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir, par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou par le technicien en pharmacie qui y délivre une substance en vue d'aider le praticien à fournir l'aide médicale à mourir, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec;

b) s'agissant des renseignements à fournir par le responsable des évaluations préliminaires en Colombie-Britannique ou par le praticien qui procède à une évaluation dans cette province afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité, par le praticien qui y reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir, par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou par le technicien en pharmacie qui y délivre une substance en vue d'aider le praticien à fournir l'aide médicale à mourir, le sous-ministre de la Santé de la Colombie-Britannique;

c) s'agissant des renseignements à fournir par le responsable des évaluations préliminaires en Saskatchewan ou par le praticien qui procède à une évaluation dans cette province afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité, par le praticien qui y reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir, par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou par le technicien en pharmacie qui y délivre une substance en vue d'aider le praticien à fournir l'aide médicale à mourir, le président-directeur général de la Saskatchewan Health Authority;

d) s'agissant des renseignements à fournir par le responsable des évaluations préliminaires en Alberta ou par le praticien qui procède à une évaluation dans cette province afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité, par le praticien qui y reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir, par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou par le technicien en pharmacie qui y délivre une substance en vue

(e) the Deputy Minister of Health and Social Services of the Northwest Territories, in respect of the information to be provided by a preliminary assessor in the Northwest Territories or by a practitioner who carries out an assessment there of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria, by a practitioner who receives a written request there for medical assistance in dying, by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying or by a pharmacy technician who dispenses a substance there to aid a practitioner with the provision of medical assistance in dying; and

(f) the Minister of Health of Nunavut, in respect of the information to be provided by a preliminary assessor in Nunavut or by a practitioner who carries out an assessment there of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria, by a practitioner who receives a written request there for medical assistance in dying, by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying or by a pharmacy technician who dispenses a substance there to aid a practitioner with the provision of medical assistance in dying.

Practitioners and Other Persons

Exception — no information required

3 The following practitioners are not, in respect of a person's request for medical assistance in dying, required to provide information under subsection 5(1), 6(1) or 6.1(1) or section 9:

(a) a practitioner who has received a person's request for medical assistance in dying from the person directly or another person on their behalf or from another practitioner or a care coordination service in order to obtain the practitioner's written opinion, for the purposes of paragraph 241.2(3)(e) or (3.1)(e) of the Code, regarding whether the person meets all of the eligibility criteria; and

(b) a practitioner who has been consulted, for the purposes of paragraph 241.2(3.1)(e.1) of the Code, by another practitioner because they have expertise in the condition that is causing the person's suffering and they have shared the results of that consultation with the other practitioner.

d'aider le praticien à fournir l'aide médicale à mourir, le président et premier dirigeant des Alberta Health Services;

e) s'agissant des renseignements à fournir par le responsable des évaluations préliminaires dans les Territoires du Nord-Ouest ou par le praticien qui procède à une évaluation dans ce territoire afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité, par le praticien qui y reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir, par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou par le technicien en pharmacie qui y délivre une substance en vue d'aider le praticien à fournir l'aide médicale à mourir, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux des Territoires du Nord-Ouest;

f) s'agissant des renseignements à fournir par le responsable des évaluations préliminaires au Nunavut ou par le praticien qui procède à une évaluation dans ce territoire afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité, par le praticien qui y reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir, par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou par le technicien en pharmacie qui y délivre une substance en vue d'aider le praticien à fournir l'aide médicale à mourir, le ministre de la Santé du Nunavut.

Praticiens et autres personnes

Exception — aucun renseignement à fournir

3 Le praticien n'est pas tenu, relativement à la demande d'aide médicale à mourir, de fournir de renseignements en application des paragraphes 5(1), 6(1) ou 6.1(1) ou de l'article 9 :

a) s'il a reçu, directement de la personne en cause, d'une personne agissant au nom de celle-ci ou par l'intermédiaire d'un autre praticien ou d'un service de coordination de soins, la demande d'aide médicale à mourir en vue de l'obtention de son avis écrit sur la question de savoir si la personne remplit tous les critères d'admissibilité pour l'application des alinéas 241.2(3)e) ou (3.1)e) du Code;

b) s'il a été consulté, pour l'application de l'alinéa 241.2(3.1)e.1) du Code, par un autre praticien parce qu'il possède de l'expertise en ce qui concerne les problèmes de santé à l'origine des souffrances de la personne et a fourni à cet autre praticien les résultats de sa consultation.

3 (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Withdrawal of request

5 (1) A practitioner must provide the following information to the applicable recipient designated under section 2 within 30 days after the day on which the practitioner becomes aware of the withdrawal of a person's request for medical assistance in dying that they received:

(2) Paragraphs 5(1)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case where the practitioner has determined that the person met all of the eligibility criteria, the applicable information referred to in Schedule 3;

(c) if known, the person's reasons for withdrawing the request and the means that were chosen by the person to relieve their suffering, if applicable; and

(d) in the case where the person withdrew their request after having been given an opportunity to do so under paragraph 241.2(3)(h) or (3.1)(k) of the Code, an indication to that effect.

4 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Ineligibility

6 (1) If a preliminary assessor, a practitioner who carries out an assessment of whether a person who has made a request for medical assistance in dying meets the eligibility criteria or a practitioner who has received a person's written request for medical assistance in dying determines that the person does not meet one or more of the eligibility criteria, they must provide the applicable recipient designated under section 2 with the applicable information referred to in Schedules 1 and 3 within 30 days after the day on which they make that determination.

Clarification

(2) For greater certainty, subsection (1) applies if the preliminary assessor or the practitioner determined that the person met the eligibility criteria but subsequently determines that the person does not meet one or more of those criteria.

Exception — no other information required

(3) A practitioner who provides information in accordance with subsection (1) is not required to provide information under subsection 5(1) or 6.1(1) or section 9.

3 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Retrait de la demande

5 (1) Le praticien qui apprend le retrait d'une demande d'aide médicale à mourir qu'il a reçue fournit les renseignements ci-après au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné dans les trente jours suivant la date à laquelle il apprend le retrait de la demande :

(2) Les alinéas 5(1)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas où il a conclu que la personne remplissait tous les critères d'admissibilité, les renseignements applicables visés à l'annexe 3;

c) s'il les connaît, les raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande et les moyens qu'elle a choisis pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

d) dans le cas où la personne a retiré sa demande après qu'il lui a donné la possibilité de le faire en application des alinéas 241.2(3)h) ou (3.1)k) du Code, une mention à cet égard.

4 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inadmissibilité

6 (1) Le responsable des évaluations préliminaires, le praticien qui procède à une évaluation afin d'établir si la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit les critères d'admissibilité ou le praticien qui a reçu la demande écrite d'aide médicale à mourir fournit, s'il conclut que la personne ne remplit pas l'un ou plusieurs des critères d'admissibilité, les renseignements applicables visés aux annexes 1 et 3 au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné dans les trente jours suivant la date à laquelle il parvient à cette conclusion.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique dans le cas où le responsable des évaluations préliminaires ou le praticien a conclu que la personne remplissait tous les critères d'admissibilité, mais conclut par la suite que celle-ci ne remplit pas l'un ou plusieurs de ces critères.

Exception — aucun autre renseignement à fournir

(3) Le praticien qui fournit des renseignements conformément au paragraphe (1) n'est pas tenu de fournir des renseignements en application des paragraphes 5(1) ou 6.1(1) ou de l'article 9.

Safeguard not met

6.1 (1) A practitioner who has received a person's request for medical assistance in dying and determined that the person met all of the eligibility criteria, but does not provide medical assistance in dying because they subsequently determine that a safeguard set out in subsection 241.2(3) or (3.1) of the Code, as the case may be, has not been met, must provide the applicable recipient designated under section 2 with the applicable information referred to in Schedules 1 and 3 within 30 days after the day on which they make the subsequent determination.

Exception — no other information required

(2) A practitioner who provides information in accordance with subsection (1) is not required to provide information under subsection 5(1) or 6(1) or section 9.

5 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:**Prescribing or providing a substance — general**

7 (1) A practitioner who has received a person's written request for medical assistance in dying and provides medical assistance in dying by prescribing or providing a substance to the person for self-administration must provide the applicable recipient designated under section 2 with the applicable information referred to in Schedules 1 and 3 and the information referred to in Schedule 4 or 4.1, as the case may be, and Schedule 5 no earlier than the 90th day after the day on which the practitioner prescribes or provides the substance and no later than one year after that day.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Prescribing or providing a substance — Ontario**

(2) However, a practitioner who has received a person's written request for medical assistance in dying and provides medical assistance in dying in Ontario by prescribing or providing a substance to the person for self-administration must provide the applicable information referred to in Schedules 1 and 3 and the information referred to in Schedule 4 or 4.1, as the case may be, and Schedule 5 no earlier than the 90th day after the day on which the practitioner prescribes or provides the substance and no later than one year after that day,

(3) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to the recipient designated under paragraph 2(2)(a), in the case where, when the practitioner provides

Non-respect des mesures de sauvegarde

6.1 (1) Le praticien qui, après avoir reçu la demande d'aide médicale à mourir et conclu que la personne remplissait tous les critères d'admissibilité, ne fournit pas l'aide médicale à mourir à cette personne parce qu'il conclut par la suite que l'une des mesures de sauvegarde prévues aux paragraphes 241.2(3) ou (3.1) du Code, selon le cas, n'a pas été respectée fournit les renseignements applicables visés aux annexes 1 et 3 au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné dans les trente jours suivant la date à laquelle il parvient à cette dernière conclusion.

Exception — aucun autre renseignement à fournir

(2) Le praticien qui fournit des renseignements conformément au paragraphe (1) n'est pas tenu de fournir de renseignements en application des paragraphes 5(1) ou 6(1) ou de l'article 9.

5 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Prescription ou fourniture d'une substance — règle générale**

7 (1) Le praticien qui fournit l'aide médicale à mourir à la personne dont il a reçu la demande écrite à cet effet en lui prescrivant ou en lui fournissant une substance afin qu'elle se l'administre fournit les renseignements applicables visés aux annexes 1 et 3 ainsi que les renseignements visés aux annexes 4 ou 4.1, selon le cas, et à l'annexe 5 au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné au plus tôt le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il prescrit ou fournit la substance à la personne et au plus tard un an après cette date.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Prescription ou fourniture d'une substance — Ontario**

(2) Toutefois, le praticien qui, en Ontario, fournit l'aide médicale à mourir à la personne dont il a reçu la demande écrite à cet effet en lui prescrivant ou en lui fournissant une substance afin qu'elle se l'administre fournit les renseignements applicables visés aux annexes 1 et 3 ainsi que les renseignements visés aux annexes 4 ou 4.1, selon le cas, et à l'annexe 5 au destinataire ci-après au plus tôt le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il prescrit ou fournit la substance à la personne et au plus tard un an après cette date :

(3) L'alinéa 7(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le destinataire désigné aux termes de l'alinéa 2(2)a), dans le cas où, au moment de fournir les

the information, the practitioner knows that the person has died following self-administration of the substance.

(4) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — time to report

(3) The practitioner may provide the information earlier than the 90th day after the day on which the practitioner prescribes or provides the substance to the person who has made a request for medical assistance in dying if the practitioner knows that the person has died.

6 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

Administering a substance — general

8 (1) A practitioner who has received a person's written request for medical assistance in dying and provides medical assistance in dying by administering a substance to the person must provide the applicable recipient designated under section 2 with the applicable information referred to in Schedules 1, 3 and 6 and the information referred to in Schedule 4 or 4.1, as the case may be, within 30 days after the day on which the person dies.

Administering a substance — Ontario

(2) However, a practitioner who has received a person's written request for medical assistance in dying and provides medical assistance in dying in Ontario by administering a substance to the person must provide the recipient designated under paragraph 2(2)(a) with the applicable information referred to in Schedules 1, 3 and 6 and the information referred to in Schedule 4 or 4.1, as the case may be, within 30 days after the day on which the person dies.

7 (1) The portion of section 9 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Death — other cause

9 A practitioner who has received a person's request for medical assistance in dying must, within 30 days after the day on which the practitioner becomes aware that the person died from a cause other than medical assistance in dying, provide the applicable recipient designated under section 2 with the following information:

(2) Paragraphs 9(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case where the practitioner has determined that the person met all of the eligibility criteria, the applicable information referred to in Schedule 3;

(c) if known, the reasons for which the person did not receive medical assistance in dying; and

renseignements, le praticien sait que la personne est décédée après s'être administré la substance.

(4) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — délai

(3) Le praticien peut fournir les renseignements avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il prescrit ou fournit la substance à la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir s'il sait qu'elle est décédée.

6 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Administration d'une substance — règle générale

8 (1) Le praticien qui fournit l'aide médicale à mourir à la personne dont il a reçu la demande écrite à cet effet en lui administrant une substance fournit les renseignements applicables visés aux annexes 1, 3 et 6 et les renseignements visés aux annexes 4 ou 4.1, selon le cas, au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné dans les trente jours suivant la date du décès de la personne.

Administration d'une substance — Ontario

(2) Toutefois, le praticien qui, en Ontario, fournit l'aide médicale à mourir à la personne dont il a reçu la demande écrite à cet effet en lui administrant une substance fournit les renseignements applicables visés aux annexes 1, 3 et 6 et les renseignements visés aux annexes 4 ou 4.1, selon le cas, au destinataire désigné aux termes de l'alinéa 2(2)a) dans les trente jours suivant la date du décès de la personne.

7 (1) Le passage de l'article 9 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décès — autre cause

9 Le praticien qui apprend que la personne dont il a reçu la demande d'aide médicale à mourir est décédée d'une cause autre que le fait d'avoir reçu une telle aide fournit les renseignements ci-après au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné dans les trente jours suivant la date à laquelle il apprend le décès de la personne :

(2) Les alinéas 9b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas où il a conclu que la personne remplissait tous les critères d'admissibilité, les renseignements applicables visés à l'annexe 3;

c) s'il les connaît, les raisons pour lesquelles la personne n'a pas reçu l'aide médicale à mourir;

(d) the date of the person's death, if known, and, if the person's medical certificate of death was completed by the practitioner, the immediate and underlying causes of death as indicated on the certificate.

8 Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

Cessation of certain requirements

10 A practitioner who has received a person's request for medical assistance in dying is not required to provide information under a provision of these Regulations — other than subsection 7(1) or (2) or 8(1) or (2), as the case may be — with regard to any circumstances relating to the request that the practitioner becomes aware of, or any actions that the practitioner takes in respect of the request,

(a) in the case of a person whose natural death is reasonably foreseeable, taking into account all of their medical circumstances, after the 90th day after the day on which the practitioner received the request; and

(b) in the case of a person whose natural death is not reasonably foreseeable, taking into account all of their medical circumstances, two years after the day on which the practitioner received the request.

Pharmacists and Pharmacy Technicians

Dispensing of substance

11 A pharmacist who dispenses a substance in connection with the provision of medical assistance in dying or a pharmacy technician who dispenses a substance to aid a practitioner in providing medical assistance in dying must provide the applicable recipient designated under section 2 with the information referred to in Schedule 7 within 30 days after the day on which they dispense the substance.

9 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Personal information collected from provinces and territories

12 (1) The Minister of Health may, for the purposes of monitoring medical assistance in dying, collect personal information relating to requests for, and the provision of, medical assistance in dying from a provincial or territorial government, or any of its institutions, or from a public body established under an Act of the legislature of a province or territory.

(d) la date du décès de la personne, s'il la connaît, et, dans le cas où il a rempli le certificat médical de décès, les causes immédiate et sous-jacente du décès indiquées dans le certificat.

8 Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Fin de certaines obligations

10 Le praticien qui a reçu la demande d'aide médicale à mourir n'est pas tenu de fournir de renseignements en application des dispositions du présent règlement autres que les paragraphes 7(1) ou (2) ou 8(1) ou (2), selon le cas, en ce qui concerne toute circonstance relative à la demande dont il prend connaissance, ou toute mesure qu'il prend à l'égard de celle-ci :

(a) après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il a reçu la demande, dans le cas de la personne dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale;

(b) deux ans après la date à laquelle il a reçu la demande, dans le cas de la personne dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale.

Pharmaciens et techniciens en pharmacie

Délivrance de la substance

11 Le pharmacien qui délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir ou le technicien en pharmacie qui délivre une substance en vue d'aider un praticien à fournir l'aide médicale à mourir fournit les renseignements visés à l'annexe 7 au destinataire désigné aux termes de l'article 2 qui est concerné dans les trente jours suivant la date à laquelle il la délivre.

9 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements personnels provenant des provinces et territoires

12 (1) Le ministre de la Santé peut, aux fins de surveillance de l'aide médicale à mourir, faire la collecte de renseignements personnels relatifs aux demandes d'aide médicale à mourir ou à la prestation d'une telle aide provenant de l'administration d'une province ou d'un territoire, de l'un des organismes de l'administration ou de tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale.

Other information

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister of Health may, for the same purposes, request that they provide the Minister, on a voluntary basis, with the following information:

- (a) the number of persons who died as a result of having received medical assistance in dying in the province or territory; and
- (b) personal information relating to the death of persons who died as a result of having received medical assistance in dying in the province or territory, including
 - (i) copies of medical certificates of death of those persons, and
 - (ii) the findings of any investigations undertaken by the Chief Coroner or Chief Medical Examiner in respect of the deaths of those persons.

10 (1) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

Content — period covered by report

(2) The report must contain information relating to requests for medical assistance in dying received by preliminary assessors or practitioners, and the provision of medical assistance in dying during the period covered by the report, including

- (a) the number of requests that were made and the results of those requests;
- (b) the characteristics, including medical characteristics, of persons who have made a request;
- (c) information respecting the race or Indigenous identity of persons who have made a request, and any disability of those persons, if they consented to providing that information;
- (d) the nature of the intolerable physical or psychological suffering of persons who received medical assistance in dying;
- (e) the reasons for which persons who have made a request did not receive medical assistance in dying, including which of the eligibility criteria they did not meet;
- (f) the places in which medical assistance in dying was provided;
- (g) time periods relating to the handling of requests for, and the provision of, medical assistance in dying;
- (h) information as to whether practitioners consulted with other health care professionals or social workers regarding requests;

Autres renseignements

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre de la Santé peut, aux mêmes fins, leur demander de lui fournir, à titre volontaire :

- a) le nombre de personnes qui sont décédées du fait qu'elles ont reçu l'aide médicale à mourir dans la province ou le territoire;
- b) des renseignements personnels relatifs au décès de personnes qui sont décédées du fait qu'elles ont reçu l'aide médicale à mourir dans la province ou le territoire, notamment :
 - (i) des copies des certificats médicaux de décès de ces personnes,
 - (ii) les résultats de toute enquête que le coroner en chef ou le médecin légiste en chef a menée relativement au décès de ces personnes.

10 (1) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenu — période visée par le rapport

(2) Le rapport contient des renseignements relatifs aux demandes d'aide médicale à mourir reçues par les responsables des évaluations préliminaires ou par des praticiens au cours de la période visée par le rapport ainsi qu'à la prestation d'une telle aide au cours de la période, notamment :

- a) le nombre de demandes ainsi que le résultat de ces dernières;
- b) les caractéristiques des personnes qui ont fait une demande, notamment leur situation médicale;
- c) les renseignements concernant la race ou l'identité autochtone et tout handicap des personnes qui ont fait une demande, si celles-ci avaient consenti à les fournir;
- d) la nature des souffrances physiques ou psychologiques intolérables des personnes qui ont reçu l'aide médicale à mourir;
- e) les raisons pour lesquelles certaines personnes qui ont fait une demande n'ont pas reçu l'aide médicale à mourir, notamment les critères d'admissibilité qu'elles ne remplissaient pas;
- f) les lieux où l'aide médicale à mourir a été fournie;
- g) les délais de traitement des demandes et de prestation de l'aide médicale à mourir;
- h) des renseignements indiquant si des praticiens ont consulté d'autres professionnels de la santé ou des travailleurs sociaux relativement aux demandes;

(i) the nature of involvement of practitioners in requests and the provision of medical assistance in dying, including the respective involvement of medical practitioners and nurse practitioners; and

(j) information as to whether persons who have made a request consulted with practitioners concerning their health, for a reason other than seeking medical assistance in dying, before practitioners received their requests for medical assistance in dying.

(2) Paragraph 13(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) information on trends in relation to requests for, and the provision of, medical assistance in dying; and

11 Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

Disclosure to Minister of Health

16 (1) A recipient designated under subsection 2(2) must disclose to the Minister of Health, within 30 days after the day on which a quarter begins, the information — other than the information referred to in paragraphs 2(a) and (g) and 2.1(a) and (d) of Schedule 1 and paragraphs 2(a) and (d) of Schedule 7 — that the recipient obtained under these Regulations in the preceding quarter.

12 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraph 5(1)(a), subsections 6(1), 6.1(1) and 7(1) and (2), section 8, paragraph 9(a) and subsection 16(1))

13 (1) The portion of section 1 of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1 The following information in respect of the person who made the request for medical assistance in dying:

(2) Paragraphs 1(b) to (d) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

(b) sex at birth and gender identity;

(c) race or Indigenous identity, and any disability of the person, if they consented to providing that information;

(d) usual place of residence and living arrangement on the day on which the preliminary assessor or the practitioner received the request;

(e) health insurance number and the province or territory that issued it or, in the case where they do not have a health insurance number, the province or territory of

i) la nature du rôle joué par les praticiens relativement aux demandes et à la prestation de l'aide médicale à mourir, y compris les rôles joués respectivement par les médecins et les infirmiers praticiens;

j) des renseignements indiquant si des personnes qui ont fait une demande ont consulté des praticiens concernant leur santé, pour une raison autre que le fait de chercher à obtenir l'aide médicale à mourir, avant que les praticiens ne reçoivent leur demande.

(2) L'alinéa 13(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) des renseignements sur les tendances qui se dégagent des demandes d'aide médicale à mourir et de la prestation d'une telle aide;

11 Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Communication au ministre de la Santé

16 (1) Le destinataire désigné aux termes du paragraphe 2(2) communique au ministre de la Santé, au plus tard trente jours après le premier jour de chaque trimestre, les renseignements — autres que ceux visés aux alinéas 2a) et g) et 2.1a) et d) de l'annexe 1 et aux alinéas 2a) et d) de l'annexe 7 — qu'il a obtenus en application du présent règlement au cours du trimestre précédent.

12 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 5(1)a), paragraphes 6(1), 6.1(1) et 7(1) et (2), article 8, alinéa 9a) et paragraphe 16(1))

13 (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1 Renseignements ci-après au sujet de la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir :

(2) Les alinéas 1b) à d) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) sexe à la naissance et identité de genre;

c) race ou identité autochtone et tout handicap, si la personne a consenti à fournir ces renseignements;

d) lieu de résidence habituel et conditions de logement à la date à laquelle le responsable des évaluations préliminaires ou le praticien a reçu la demande;

e) numéro d'assurance-maladie et province ou territoire qui l'a délivré ou, dans le cas où la personne n'a pas un tel numéro, province ou territoire où elle avait son lieu de résidence habituel à la date à laquelle le

their usual place of residence on the day on which the preliminary assessor or the practitioner received the request; and

(f) the postal code associated with the person's health insurance number or, in the case where they do not have a health insurance number, the postal code of their usual place of residence on the day on which the preliminary assessor or the practitioner received the request.

14 Paragraphs 2(g) and (h) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

(g) the telephone number, mailing address and email address that they use for work; and

(h) to the best of their knowledge or belief, an indication of whether, before they received the request, the person who made the request consulted them concerning the person's health for a reason unrelated to seeking medical assistance in dying.

15 Section 3 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

2.1 The following information in respect of the preliminary assessor:

(a) name;

(b) profession or occupation;

(c) the province or territory in which they work; and

(d) the telephone number, mailing address and email address that they use for work.

3 The following information in respect of the request:

(a) the date on which the person made the request; and

(b) an indication of whether the preliminary assessor or the practitioner received the request from the person who made it directly or from a preliminary assessor, a practitioner, a care coordination service or another third party.

4 If known, an indication by the preliminary assessor or practitioner of whether the person had previously made a request for medical assistance in dying, and if so, the outcome of that request.

16 Schedules 2 to 7 to the Regulations are replaced by the Schedules 3 to 7 set out in the schedule to these Regulations.

responsable des évaluations préliminaires ou le praticien a reçu la demande;

f) code postal associé au numéro d'assurance-maladie ou, dans le cas où la personne n'a pas un tel numéro, code postal de son lieu de résidence habituel à la date à laquelle le responsable des évaluations préliminaires ou le praticien a reçu la demande.

14 Les alinéas 2g) et h) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique qu'il utilise pour son travail;

h) mention indiquant si, d'après ce qu'il sait ou croit savoir, la personne qui a fait la demande l'avait déjà consulté concernant sa santé, pour une raison autre que le fait de chercher à obtenir l'aide médicale à mourir, avant qu'il ne reçoive la demande.

15 L'article 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 Renseignements ci-après au sujet du responsable des évaluations préliminaires :

a) nom;

b) profession;

c) province ou territoire où il travaille;

d) numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique qu'il utilise pour son travail.

3 Renseignements ci-après au sujet de la demande :

a) date à laquelle la personne a fait la demande;

b) mention indiquant si le responsable des évaluations préliminaires ou le praticien l'a reçue directement de la personne en cause ou par l'intermédiaire d'un responsable des évaluations préliminaires, d'un praticien, d'un service de coordination de soins ou d'un autre tiers.

4 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant, s'il le sait, si la personne avait déjà fait une demande d'aide médicale à mourir et, dans l'affirmative, l'issue de cette demande.

16 Les annexes 2 à 7 du même règlement sont remplacées par les annexes 3 à 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

17 (1) These Regulations, except section 10, come into force on January 1, 2023.

(2) Section 10 comes into force on January 1, 2024.

SCHEDULE

(Section 16)

SCHEDULE 3

(Paragraph 5(1)(b), subsections 6(1), 6.1(1) and 7(1) and (2), section 8 and paragraph 9(b))

Eligibility Criteria and Related Information

1 An indication of whether the preliminary assessor or the practitioner consulted with other health care professionals — other than the practitioners described in section 3 of these Regulations — or social workers in order to determine whether the person who made the request for medical assistance in dying met the eligibility criteria and, if so, the professions of those persons.

2 An indication of which of the following eligibility criteria were assessed by the preliminary assessor or the practitioner and whether they were of the opinion that the person who made the request for medical assistance in dying met or did not meet each of those criteria:

- (a)** the person was eligible — or, but for any applicable minimum period of residence or waiting period, would have been eligible — for health services funded by a government in Canada;
- (b)** the person was at least 18 years of age;
- (c)** the person was capable of making decisions with respect to their health;
- (d)** the person made a voluntary request for medical assistance in dying that, in particular, was not made as a result of external pressure;
- (e)** the person gave informed consent to receive medical assistance in dying after having been informed of the means that are available to relieve their suffering, including palliative care;
- (f)** the person had a serious and incurable illness, disease or disability;
- (g)** the person was in an advanced state of irreversible decline in capability; and

Entrée en vigueur

17 (1) Le présent règlement, sauf l'article 10, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(2) L'article 10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE

(article 16)

ANNEXE 3

(alinéa 5(1)b), paragraphes 6(1), 6.1(1) et 7(1) et (2), article 8 et alinéa 9b))

Critères d'admissibilité et renseignements connexes

1 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant s'il a consulté d'autres professionnels de la santé, à l'exception des praticiens visés à l'article 3 du présent règlement, ou des travailleurs sociaux afin d'établir si la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir remplissait les critères d'admissibilité et, dans l'affirmative, profession de ces personnes.

2 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant ceux des critères d'admissibilité ci-après qu'il a pris en compte et indiquant s'il était d'avis que la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir remplissait ou non chacun de ces critères :

- a)** la personne était admissible — ou aurait été admissible, n'eût été le délai minimal de résidence ou de carence applicable — à des soins de santé financés par l'État au Canada;
- b)** elle était âgée d'au moins dix-huit ans;
- c)** elle était capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;
- d)** elle avait fait sa demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures;
- e)** elle consentait de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs;
- f)** elle était atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;
- g)** sa situation médicale se caractérisait par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

(h) the illness, disease, disability or state of decline caused the person enduring physical or psychological suffering that was intolerable to the person and that could not be relieved under conditions that the person considered acceptable.

3 An indication by the preliminary assessor or the practitioner of the following:

(a) in the case where they assessed whether the person made a voluntary request for medical assistance in dying that, in particular, was not made as a result of external pressure, the reasons why they were of the opinion that the person met or did not meet this eligibility criteria;

(b) in the case where they assessed whether the person had a serious and incurable illness, disease or disability and were of the opinion that the person met this eligibility criteria, the type of illness, disease or disability and the length of time that the person had it;

(c) in the case where they assessed whether the person was in an advanced state of irreversible decline in capability and were of the opinion that the person met this eligibility criteria, the reasons for that opinion; and

(d) in the case where they assessed whether the illness, disease, disability or state of decline caused the person enduring physical or psychological suffering that was intolerable to the person and that could not be relieved under conditions that the person considered acceptable and were of the opinion that the person met this eligibility criteria, the nature of the suffering as described by the person.

4 In the case where medical assistance in dying was provided to a person whose natural death was not reasonably foreseeable, an indication by the practitioner of the following:

(a) the date on which they began their assessment of whether the person who made the request for medical assistance in dying met the eligibility criteria or the date on which the other practitioner referred to in paragraph 241.2(3.1)(e) of the Code began that assessment, whichever is earlier; and

(b) the number of days during the period beginning on the date provided under paragraph (a) and ending on the latest of the following dates:

(i) the date on which the practitioner completed their assessment,

(ii) the date on which the other practitioner referred to in paragraph 241.2(3.1)(e) of the Code completed their assessment,

h) sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin de ses capacités lui causait des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui étaient intolérables et qui ne pouvaient être apaisées dans des conditions qu'elle jugeait acceptables.

3 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant :

a) dans le cas où il a appliqué le critère d'admissibilité selon lequel la personne avait fait sa demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures, les motifs pour lesquels il était d'avis qu'elle le remplissait ou non;

b) dans le cas où il a appliqué le critère d'admissibilité selon lequel la personne était atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables et était d'avis qu'elle le remplissait, le type de maladie, d'affection ou de handicap et la période de temps pendant laquelle la personne en était atteinte;

c) dans le cas où il a appliqué le critère d'admissibilité selon lequel la situation médicale de la personne se caractérisait par un déclin avancé et irréversible de ses capacités et était d'avis qu'elle le remplissait, les motifs pour lesquels il était de cet avis;

d) dans le cas où il a appliqué le critère d'admissibilité selon lequel la maladie, l'affection, le handicap ou le déclin des capacités de la personne lui causait des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui étaient intolérables et qui ne pouvaient être apaisées dans des conditions qu'elle jugeait acceptables et était d'avis qu'elle le remplissait, la nature des souffrances décrites par la personne.

4 Mention du praticien indiquant, dans le cas où l'aide médicale à mourir a été fournie à une personne dont la mort naturelle n'était pas raisonnablement prévisible :

a) la date à laquelle il a commencé l'évaluation afin d'établir si la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir remplissait les critères d'admissibilité ou, si elle est antérieure, la date à laquelle l'autre praticien visé à l'alinéa 241.2(3.1)e) du Code a commencé cette évaluation;

b) la durée en jours de la période commençant à la date visée à l'alinéa a) et se terminant à la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date à laquelle le praticien a terminé son évaluation,

(ii) la date à laquelle l'autre praticien visé à l'alinéa 241.2(3.1)e) du Code a terminé son évaluation,

(iii) la date à laquelle la mesure de sauvegarde prévue à l'alinéa 241.2(3.1)g) du Code a été respectée,

(iii) the date on which the safeguard set out in paragraph 241.2(3.1)(g) of the Code was met, and

(iv) the date on which the safeguard set out in paragraph 241.2(3.1)(h) of the Code was met.

5 An indication by the preliminary assessor or the practitioner of whether the person who made the request for medical assistance in dying required palliative care, if known, and if so,

(a) if the person received palliative care, the type of palliative care they received, how long they received it and the place where it was received, if known; or

(b) if the person did not receive palliative care, an indication of whether, to the best of the knowledge or belief of the preliminary assessor or the practitioner, palliative care was accessible to the person.

6 An indication by the preliminary assessor or the practitioner of whether the person who made the request for medical assistance in dying required disability support services, if known, and if so,

(a) if the person received disability support services, the type of disability support services they received and how long they received them, if known; or

(b) if the person did not receive disability support services, an indication of whether, to the best of the knowledge or belief of the preliminary assessor or the practitioner, disability support services were accessible to the person.

7 An indication by the preliminary assessor or the practitioner of whether or not, taking into account all of the medical circumstances of the person who made the request for medical assistance in dying, their natural death was reasonably foreseeable, if known.

8 In the case where after having determined that the person who made the request for medical assistance in dying met all of the eligibility criteria, the practitioner subsequently determined that a safeguard set out in subsection 241.2(3) or (3.1) of the Code, as the case may be, had not been met, an indication of which safeguard had not been met and the reason they made that determination.

(iv) la date à laquelle la mesure de sauvegarde prévue à l'alinéa 241.2(3.1)h) du Code a été respectée.

5 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant si la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir avait besoin de soins palliatifs, s'il le sait, et, dans l'affirmative :

a) dans le cas où la personne a reçu de tels soins, mention indiquant le type de soins palliatifs qu'elle a reçus, combien de temps elle les a reçus et à quel endroit, s'il le sait;

b) dans le cas où la personne n'a pas reçu de tels soins, mention indiquant si, d'après ce qu'il sait ou croit savoir, la personne avait accès à de tels soins.

6 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant si la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir avait besoin de services de soutien aux personnes handicapées, s'il le sait, et, dans l'affirmative :

a) dans le cas où la personne a bénéficié de tels services, mention indiquant le type de services de soutien aux personnes handicapées dont elle a bénéficié et combien de temps elle en a bénéficié, s'il le sait;

b) dans le cas où la personne n'a pas bénéficié de tels services, mention indiquant si, d'après ce qu'il sait ou croit savoir, elle avait accès à de tels services.

7 Mention du responsable des évaluations préliminaires ou du praticien indiquant si, compte tenu de l'ensemble de la situation médicale de la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir, la mort naturelle de celle-ci était ou non raisonnablement prévisible, s'il le sait.

8 Dans le cas où le praticien avait conclu que la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir remplissait tous les critères d'admissibilité, mais a conclu par la suite que l'une des mesures de sauvegarde prévues aux paragraphes 241.2(3) ou (3.1) du Code, selon le cas, n'avait pas été respectée, mention du praticien indiquant la mesure qui n'avait pas été respectée et la raison pour laquelle il est parvenu à cette conclusion.

SCHEDULE 4

(Subsections 7(1) and (2) and section 8)

Procedural Requirements for Providing Medical Assistance in Dying — Natural Death Reasonably Foreseeable**1** An indication of

(a) whether the practitioner was of the opinion that the person who made the request for medical assistance in dying met all of the eligibility criteria;

(b) whether the practitioner ensured that the person's request was made in writing and was signed and dated by the person or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the Code;

(c) whether the practitioner ensured that the request was signed and dated after the person was informed by a practitioner that the person had a grievous and irremediable medical condition;

(d) whether the practitioner was satisfied that the request was signed and dated by the person, or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the Code, before an independent witness who met the requirements set out in subsection 241.2(5) of the Code and who then also signed and dated the request;

(e) whether the practitioner ensured that the person was informed that they may, at any time and in any manner, withdraw their request;

(f) whether the practitioner ensured that another practitioner provided a written opinion confirming that the person met all of the eligibility criteria and, if so, an indication of whether the other practitioner is a medical practitioner or nurse practitioner;

(g) whether the practitioner was satisfied that they and the other practitioner referred to in paragraph (f) were independent within the meaning of subsection 241.2(6) of the Code;

(h) whether the practitioner, immediately before providing medical assistance in dying, gave the person an opportunity to withdraw their request and ensured that the person gave express consent to receive medical assistance in dying, except in the case where the practitioner provided medical assistance in dying to the person in accordance with subsection 241.2(3.2) of the Code;

ANNEXE 4

(paragraphe 7(1) et (2) et article 8)

Exigences en matière de processus — Prestation de l'aide médicale à mourir en cas de mort naturelle raisonnablement prévisible**1** Mention du praticien indiquant :

a) s'il était d'avis que la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir remplissait tous les critères d'admissibilité;

b) s'il s'est assuré que la demande de la personne avait été faite par écrit et avait été datée et signée par celle-ci ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du Code;

c) s'il s'est assuré que la demande avait été datée et signée après que la personne avait été avisée par un praticien qu'elle était affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables;

d) s'il était convaincu que la demande avait été datée et signée par la personne, ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du Code, devant un témoin indépendant qui répondait aux exigences prévues au paragraphe 241.2(5) du Code et qui l'avait datée et signée à son tour;

e) s'il s'est assuré que la personne avait été informée qu'elle pouvait, en tout temps et par tout moyen, retirer sa demande;

f) s'il s'est assuré qu'un avis écrit d'un autre praticien confirmant le respect de tous les critères d'admissibilité avait été obtenu et, dans l'affirmative, si l'autre praticien était un médecin ou un infirmier praticien;

g) s'il était convaincu que lui et l'autre praticien visé à l'alinéa f) étaient indépendants aux termes du paragraphe 241.2(6) du Code;

h) si, immédiatement avant de fournir l'aide médicale à mourir, il avait donné à la personne la possibilité de retirer sa demande et s'est assuré qu'elle consentait expressément à recevoir l'aide médicale à mourir, sauf dans le cas où il a fourni l'aide médicale à mourir à la personne conformément au paragraphe 241.2(3.2) du Code;

(i) in the case where the practitioner provided medical assistance in dying to the person in accordance with subsection 241.2(3.2) of the Code,

(i) whether, before the person lost the capacity to consent to receiving medical assistance in dying,

(A) the person met all of the eligibility criteria and the requirements set out in subsection 241.2(3) of the Code were met,

(B) the person entered into an arrangement in writing with the practitioner that the practitioner would administer a substance to cause their death on a specified day,

(C) the person was informed by the practitioner of the risk of losing the capacity to consent to receiving medical assistance in dying prior to the day specified in the arrangement, and

(D) in the written arrangement, the person consented to the administration by the practitioner of a substance to cause their death on or before the day specified in the arrangement if they lost their capacity to consent to receiving medical assistance in dying prior to that day,

(ii) whether the person lost the capacity to consent to receiving medical assistance in dying,

(iii) whether the person did not demonstrate, by words, sounds or gestures, refusal to have the substance administered or resistance to its administration, and

(iv) whether the substance was administered to the person in accordance with the terms of the arrangement;

(j) whether, in the case where the person had difficulty communicating, the practitioner took all necessary measures to provide a reliable means by which the person could have understood the information that was provided to them and communicated their decision and, if so, the means provided; and

(k) whether the practitioner informed a pharmacist, before the pharmacist dispensed the substance that the practitioner prescribed or obtained for the person, that the substance was intended for the purpose of providing medical assistance in dying.

i) dans le cas où il a fourni à la personne l'aide médicale à mourir conformément au paragraphe 241.2(3.2) du Code :

(i) si, avant qu'elle perde sa capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir :

(A) la personne remplissait tous les critères d'admissibilité et les exigences prévues au paragraphe 241.2(3) du Code avaient été respectées,

(B) la personne avait conclu avec le praticien une entente par écrit selon laquelle celui-ci lui administrerait à une date déterminée une substance pour causer sa mort,

(C) la personne avait été informée par le praticien du risque de perdre, avant cette date, sa capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir,

(D) la personne avait consenti dans l'entente à ce que, advenant le cas où elle perdait, avant cette date, la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, le praticien lui administre une substance à cette date ou à une date antérieure pour causer sa mort,

(ii) si la personne avait perdu la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir,

(iii) si la personne n'avait manifesté, par des paroles, sons ou gestes, aucun refus que la substance lui soit administrée ou aucune résistance à ce qu'elle le soit,

(iv) si la substance lui a été administrée en conformité avec les conditions de l'entente;

j) si, dans le cas où la personne éprouvait de la difficulté à communiquer, il a pris toutes les mesures nécessaires pour lui fournir un moyen de communication fiable afin qu'elle puisse comprendre les renseignements qui lui étaient fournis et faire connaître sa décision et, le cas échéant, le moyen de communication qui a été fourni;

k) s'il a informé le pharmacien, avant que celui-ci ne délivre la substance qu'il avait prescrite à la personne ou qu'il avait obtenue du pharmacien pour la personne, que la substance était destinée à la prestation de l'aide médicale à mourir.

SCHEDULE 4.1

(Subsections 7(1) and (2) and section 8)

Procedural Requirements for Providing Medical Assistance in Dying — Natural Death Not Reasonably Foreseeable**1** An indication of

(a) whether the practitioner was of the opinion that the person who made the request for medical assistance in dying met all of the eligibility criteria;

(b) whether the practitioner ensured that the person's request was made in writing and was signed and dated by the person or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the Code;

(c) whether the practitioner ensured that the request was signed and dated after the person was informed by a practitioner that the person had a grievous and irremediable medical condition;

(d) whether the practitioner was satisfied that the request was signed and dated by the person — or by another person who met the requirements set out in subsection 241.2(4) of the Code — before an independent witness who met the requirements set out in subsection 241.2(5) of the Code and who then also signed and dated the request;

(e) whether the practitioner ensured that the person was informed that they may, at any time and in any manner, withdraw their request;

(f) whether the practitioner ensured that another practitioner provided a written opinion confirming that the person met all of the eligibility criteria and, if so, an indication of whether the other practitioner is a medical practitioner or nurse practitioner;

(g) whether the practitioner or the other practitioner referred to in paragraph (f) has expertise in the condition that is causing the person's suffering and, if so, the nature of that expertise;

(h) if neither the practitioner nor the other practitioner referred to in paragraph (f) has expertise in the condition that is causing the person's suffering, whether the practitioner ensured that they or the other practitioner referred to in that paragraph consulted with a practitioner who has that expertise and shared with the other the results of that consultation, and if so, the nature of that practitioner's expertise;

ANNEXE 4.1

(paragraphe 7(1) et (2) et article 8)

Exigences en matière de processus — Prestation de l'aide médicale à mourir en cas de mort naturelle non raisonnablement prévisible**1** Mention du praticien indiquant :

a) s'il était d'avis que la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir remplissait tous les critères d'admissibilité;

b) s'il s'est assuré que la demande de la personne avait été faite par écrit et avait été datée et signée par celle-ci ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du Code;

c) s'il s'est assuré que la demande avait été datée et signée après que la personne avait été avisée par un praticien qu'elle était affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables;

d) s'il était convaincu que la demande avait été datée et signée par la personne, ou par un tiers qui remplissait les exigences prévues au paragraphe 241.2(4) du Code, devant un témoin indépendant qui répondait aux exigences prévues au paragraphe 241.2(5) du Code et qui l'avait datée et signée à son tour;

e) s'il s'est assuré que la personne avait été informée qu'elle pouvait, en tout temps et par tout moyen, retirer sa demande;

f) s'il s'est assuré qu'un avis écrit d'un autre praticien confirmant le respect de tous les critères d'admissibilité avait été obtenu et, dans l'affirmative, si l'autre praticien était un médecin ou un infirmier praticien;

g) si lui ou l'autre praticien visé à l'alinéa f) possédait de l'expertise concernant les problèmes de santé à l'origine des souffrances de la personne et, le cas échéant, la nature de cette expertise;

h) dans le cas où ni lui ni l'autre praticien visé à l'alinéa f) ne possédait d'expertise concernant les problèmes de santé à l'origine des souffrances de la personne, s'il s'est assuré que lui-même ou l'autre praticien visé à cet alinéa avait consulté un praticien qui possédait une telle expertise et avait communiqué à l'autre les résultats de la consultation et, le cas échéant, la nature de l'expertise du praticien consulté;

(i) whether the practitioner was satisfied that they and the other practitioner referred to in paragraph (f) were independent within the meaning of subsection 241.2(6) of the Code;

(j) whether the practitioner ensured that the person was informed of the means available to relieve their suffering, including, where appropriate, counselling services, mental health and disability support services, community services and palliative care and, if so, which means were discussed;

(k) whether the practitioner ensured that the person was offered consultations with relevant professionals who provide the services or the care referred to in paragraph (j) and, if so, which consultations were offered;

(l) whether the practitioner ensured that they and the other practitioner referred to in paragraph (f) discussed with the person the reasonable and available means to relieve the person's suffering;

(m) whether the practitioner and the other practitioner referred to in paragraph (f) agreed with the person that the person had given serious consideration to the reasonable and available means to relieve their suffering and, if so, the reason they were in agreement;

(n) whether the practitioner ensured that

(i) there were at least 90 clear days between the day on which the first assessment of whether the person met the eligibility criteria began and the day on which medical assistance in dying was provided to them, or

(ii) in the case where a shorter period was considered appropriate in the circumstances, the assessments were completed and they and the other practitioner referred to in paragraph (f) were both of the opinion that the loss of the person's capacity to provide consent to receive medical assistance in dying was imminent;

(o) whether the practitioner, immediately before providing medical assistance in dying, gave the person an opportunity to withdraw their request and ensured that the person gave express consent to receive medical assistance in dying;

(p) whether, in the case where the person had difficulty communicating, the practitioner took all necessary measures to provide a reliable means by which the person could have understood the information that was provided to them and communicated their decision and, if so, the means provided; and

(q) whether the practitioner informed a pharmacist, before the pharmacist dispensed the substance that the

i) s'il était convaincu que lui et l'autre praticien visé à l'alinéa f) étaient indépendants aux termes du paragraphe 241.2(6) du Code;

j) s'il s'est assuré que la personne avait été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment, lorsque cela est indiqué, les services de consultation psychologique, les services de soutien en santé mentale, les services de soutien aux personnes handicapées, les services communautaires et les soins palliatifs et, le cas échéant, les moyens dont il a été discuté;

k) s'il s'est assuré qu'il avait été offert à la personne de consulter les professionnels compétents qui fournissaient les services ou soins visés à l'alinéa j) et, le cas échéant, quelles consultations lui ont été offertes;

l) s'il s'est assuré que lui et l'autre praticien visé à l'alinéa f) avaient discuté avec la personne des moyens raisonnables et disponibles pour soulager ses souffrances;

m) si lui et l'autre praticien visé à l'alinéa f) se sont accordés avec la personne sur le fait qu'elle avait sérieusement envisagé les moyens raisonnables et disponibles pour soulager ses souffrances, et le cas échéant, les raisons de cet accord;

n) s'il s'est assuré :

(i) qu'au moins quatre-vingt-dix jours francs s'étaient écoulés entre le jour où a commencé la première évaluation de l'admissibilité de la personne et celui où l'aide médicale à mourir a été fournie,

(ii) dans le cas où il était indiqué dans les circonstances d'écourter cette période, que les évaluations étaient terminées et que lui et l'autre praticien visé à l'alinéa f) jugeaient que la perte de la capacité de la personne à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir était imminente;

o) si, immédiatement avant de fournir l'aide médicale à mourir, il avait donné à la personne la possibilité de retirer sa demande et s'est assuré qu'elle consentait expressément à recevoir l'aide médicale à mourir;

p) si, dans le cas où la personne éprouvait de la difficulté à communiquer, il a pris toutes les mesures nécessaires pour lui fournir un moyen de communication fiable afin qu'elle puisse comprendre les renseignements qui lui étaient fournis et faire connaître sa décision et, le cas échéant, le moyen de communication qui a été fourni;

q) s'il a informé le pharmacien, avant que celui-ci ne délivre la substance qu'il avait prescrite à la personne ou qu'il avait obtenue du pharmacien pour la personne,

practitioner prescribed or obtained for the person, that the substance was intended for the purpose of providing medical assistance in dying.

SCHEDULE 5

(Subsections 7(1) and (2))

Prescribing or Providing a Substance

1 The date on which the practitioner prescribed or provided the substance to the person who made the request for medical assistance in dying.

2 The place where the person who made the request for medical assistance in dying was staying when the practitioner prescribed or provided the substance to them.

3 The following information:

(a) an indication of whether the person who made the request for medical assistance in dying self-administered the substance, if known;

(b) in the case where the practitioner knows that the person who made the request self-administered the substance,

(i) an indication of whether the practitioner was present when the person self-administered the substance,

(ii) the date on which the person self-administered the substance, if known,

(iii) the place where the person self-administered the substance, if known, and

(iv) an indication of whether the person's self-administration of the substance caused their death, if known; and

(c) in the case where, to the best of the practitioner's knowledge or belief, the person who made the request did not self-administer the substance,

(i) an indication of whether the person has died, if known, and

(ii) in the case where the person has died, the date of death, if known.

que la substance était destinée à la prestation de l'aide médicale à mourir.

ANNEXE 5

(paragraphe 7(1) et (2))

Prescription ou fourniture d'une substance

1 Date à laquelle le praticien a prescrit ou a fourni la substance à la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir.

2 Lieu où la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir séjournait lorsque le praticien lui a prescrit ou lui a fourni la substance.

3 Renseignements suivants :

a) mention indiquant si la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir s'est administré la substance, si le praticien le sait;

b) dans le cas où le praticien sait que la personne qui avait fait la demande s'est administré la substance :

(i) mention indiquant s'il était avec elle lorsqu'elle s'est administré la substance,

(ii) date à laquelle elle s'est administré la substance, si le praticien la connaît,

(iii) lieu où elle s'est administré la substance, si le praticien le connaît,

(iv) mention indiquant si son décès a été causé par le fait qu'elle s'est administré la substance, si le praticien le sait;

c) dans le cas où, d'après ce que le praticien sait ou croit savoir, la personne qui avait fait la demande ne s'est pas administré la substance :

(i) mention indiquant si elle est décédée, si le praticien le sait,

(ii) dans le cas où elle est décédée, date du décès, si le praticien la connaît.

SCHEDULE 6

(Section 8)

Administering a Substance

1 The date on which the practitioner administered the substance to the person who made the request for medical assistance in dying.

2 The place where the practitioner administered the substance to the person who made the request for medical assistance in dying.

3 An indication of whether the person who made the request for medical assistance in dying was transferred from one place to another for the purposes of administering the substance to them and, if so, the reasons for the transfer, if known.

4 In the case where the practitioner administered a second substance to the person who made the request for medical assistance in dying in accordance with subsection 241.2(3.5) of the Code, an indication of whether

(a) before the person lost the capacity to consent to receiving medical assistance in dying, the practitioner entered into an arrangement in writing with the person providing that they would be present at the time the person self-administered the first substance and that they would administer a second substance to cause the person's death if, after self-administering the first substance, the person lost the capacity to consent to receiving medical assistance in dying and did not die within a specified period;

(b) the person self-administered the first substance, did not die within the period specified in the arrangement and lost the capacity to consent to receiving medical assistance in dying; and

(c) the second substance was administered to the person in accordance with the terms of the arrangement.

SCHEDULE 7

(Section 11 and subsection 16(1))

Dispensing a Substance

1 The following information in respect of the person who made the request for medical assistance in dying and for whom the substance was dispensed:

(a) date of birth; and

(b) health insurance number and the province or territory that issued it or, in the case where they do not have a health insurance number or the pharmacist or pharmacy technician does not know the person's health

ANNEXE 6

(article 8)

Administration d'une substance

1 Date à laquelle le praticien a administré la substance à la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir.

2 Lieu où le praticien a administré la substance à la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir.

3 Mention indiquant si la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir a été transférée d'un lieu à un autre afin que la substance lui soit administrée et, dans l'affirmative, mention de la raison du transfert, si le praticien la connaît.

4 Dans le cas où le praticien a administré, au titre du paragraphe 241.2(3.5) du Code, une substance à la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir, mention indiquant :

a) s'il avait conclu par écrit avec la personne, avant qu'elle ne perde sa capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, une entente selon laquelle il serait présent au moment où elle s'administrerait la substance et advenant le cas où, après s'être administré la substance, la personne ne mourait pas dans une période déterminée et perdait la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, il lui administrerait une substance pour causer sa mort;

b) si la personne s'est administré la substance, n'est pas morte dans la période précisée dans l'entente et a perdu la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir;

c) s'il lui a administré la substance en conformité avec les conditions de l'entente.

ANNEXE 7

(article 11 et paragraphe 16(1))

Délivrance d'une substance

1 Renseignements ci-après au sujet de la personne qui avait fait la demande d'aide médicale à mourir et pour qui la substance a été délivrée :

a) date de naissance;

b) numéro d'assurance-maladie et province ou territoire qui l'a délivré ou, dans le cas où la personne n'a pas un tel numéro ou le pharmacien ou technicien en pharmacie ne le connaît pas, province ou territoire où

insurance number, the province or territory of their usual place of residence on the day on which the pharmacist or pharmacy technician dispensed the substance.

2 The following information in respect of the pharmacist or pharmacy technician:

(a) name and an indication of whether they are a pharmacist or pharmacy technician;

(b) the province or territory in which they practise and, if they practise in more than one province or territory, the province or territory in which they dispensed the substance;

(c) the licence or registration number assigned to them in the province or territory in which they dispensed the substance; and

(d) the mailing address and email address that they use for work.

3 The following information in respect of the practitioner who prescribed the substance or obtained the substance from the pharmacist or pharmacy technician:

(a) name; and

(b) the licence or registration number assigned to the practitioner in the province or territory in which they received the request.

4 The following information in respect of the dispensing of the substance:

(a) the date on which the substance was dispensed; and

(b) an indication of whether the pharmacist or pharmacy technician dispensed the substance in a hospital pharmacy or community pharmacy or, if they dispensed the substance elsewhere, a description of that place.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Comprehensive monitoring and reporting on medical assistance in dying (MAID) is a critical component in supporting transparency and fostering public trust in the application of the law in Canada. The need for the consistent collection of information and public reporting reflects the seriousness of MAID as an

elle avait son lieu de résidence habituel à la date à laquelle le pharmacien ou le technicien en pharmacie a délivré la substance.

2 Renseignements ci-après au sujet du pharmacien ou du technicien en pharmacie :

a) nom et mention indiquant s'il est un pharmacien ou un technicien en pharmacie;

b) province ou territoire où il exerce sa profession et, dans le cas où il exerce dans plusieurs provinces ou territoires, province ou territoire où il a délivré la substance;

c) numéro de permis d'exercice qui lui a été attribué dans la province ou le territoire où il a délivré la substance;

d) adresse postale et adresse électronique qu'il utilise pour son travail.

3 Renseignements ci-après au sujet du praticien qui a prescrit la substance ou l'a obtenue du pharmacien ou du technicien en pharmacie :

a) nom;

b) numéro de permis d'exercice qui lui a été attribué dans la province ou le territoire où il a reçu la demande.

4 Renseignements ci-après au sujet de la délivrance de la substance :

a) date à laquelle la substance a été délivrée;

b) mention indiquant si le pharmacien ou le technicien en pharmacie a délivré la substance dans une pharmacie d'hôpital ou une pharmacie communautaire ou, dans le cas où il l'a délivrée ailleurs, description du lieu en question.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Une surveillance et des rapports complets sur l'aide médicale à mourir (AMM) sont essentiels pour soutenir la transparence et favoriser la confiance du public à l'égard de l'application de la loi au Canada. L'obligation de recueillir de façon cohérente des renseignements et de produire des rapports publics reflète le

exception to the *Criminal Code* prohibitions against the intentional termination of a person's life and aiding a person to end their own life.

Description: The *Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* will align with recent amendments to the *Criminal Code*, arising from former Bill C-7, *An Act to amend the Criminal Code (medical assistance in dying)*, which came into force in March 2021.

The *Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* will allow for the collection of data on procedural safeguards for persons whose natural death is not reasonably foreseeable, and align with the revised procedural safeguards (e.g. reducing the requirement from two witnesses to one) introduced by the legislation.

The amended Regulations will also allow for the collection of data related to gender identity, race, Indigenous identity and disability of persons requesting MAID, if the person consents to providing this information. In addition, they will permit the collection of data on all assessments following a person's request for MAID (verbal and written) and expand reporting from medical practitioners, nurse practitioners and pharmacists to also include preliminary assessors and pharmacy technicians.

Rationale: The amended Regulations support Canada's MAID regime by allowing for enhancements to data collection and reporting through the federal MAID monitoring regime to provide a more comprehensive picture of how MAID, with expanded eligibility, is being implemented in Canada.

The expansion of data collection is expected to benefit all Canadians by supporting transparency and public trust in how MAID is delivered. The collection of data related to gender identity, race, Indigenous identity and disability through the amended Regulations will also help the Government of Canada to determine the presence of individual or systemic inequality or disadvantage in the context of, or delivery of, MAID.

The amended Regulations will result in approximately \$223,000 in administrative costs during the first year for medical practitioners, nurse practitioners and preliminary assessors to familiarize themselves with the new reporting requirements. Ongoing administrative costs of approximately \$314,000 per year were estimated based on the additional time that it will take

sérieux de l'AMM en tant qu'exception aux interdictions prévues au *Code criminel* en ce qui concerne la cessation intentionnelle de la vie d'une personne ou l'aide apportée à une personne pour mettre fin à sa vie.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* (DORS/2018-166) s'harmonisera aux modifications récentes apportées au *Code criminel*, découlant de la *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*, qui est entrée en vigueur en mars 2021.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide médicale à mourir* permettra la collecte de données sur les mesures de sauvegarde procédurales pour les personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible, et harmonisera le Règlement avec les mesures de sauvegarde procédurales révisées (par exemple l'exigence de deux témoins sera portée à un seul) introduites par la législation.

Le règlement modifié permettra aussi la collecte de données se rapportant à l'identité de genre, à la race, à l'identité autochtone et à tout handicap des personnes demandant l'AMM, si la personne consent à fournir cette information. De plus, il permettra la collecte de données sur toutes les évaluations effectuées à la suite de la demande d'AMM (verbale et écrite) d'une personne et élargira les obligations en matière de production de rapports pour inclure aussi les responsables des évaluations préliminaires et les techniciens en pharmacie, et non seulement les médecins, les infirmiers praticiens et les pharmaciens.

Justification : Le règlement modifié appuiera le régime canadien d'AMM en permettant des améliorations à la collecte de données et à la déclaration par le régime fédéral de surveillance de l'AMM afin de dresser un portrait plus complet de la mise en œuvre de l'AMM, avec élargissement de l'admissibilité, au Canada.

L'expansion de la collecte de données devrait profiter à tous les Canadiens en favorisant la transparence et la confiance du public dans la façon dont l'AMM est fournie. La collecte de données se rapportant à l'identité de genre, à la race, à l'identité autochtone et au handicap en vertu du règlement modifié aidera aussi le gouvernement du Canada à déterminer s'il existe une inégalité ou un désavantage individuel ou systémique dans le contexte de, ou la prestation de, l'AMM.

Au cours de la première année, le règlement modifié entraînera des coûts administratifs d'environ 223 000 \$, car les médecins, les infirmiers praticiens et les responsables des évaluations préliminaires devront se familiariser avec les nouvelles exigences en matière de production de rapports. Il est estimé qu'il y aura des coûts administratifs permanents d'environ 314 000 \$ par

medical practitioners, nurse practitioners and preliminary assessors to complete mandatory reporting requirements. These aforementioned costs will be spread across the more than 2 000 practitioners and preliminary assessors across Canada. Implementation of the amended Regulations will result in one-time incremental costs to the federal government, provinces and territories of approximately \$210,000 and ongoing costs of approximately \$139,000 per year. The small business lens and the one-for-one rule apply to these amended Regulations.

année, en raison des heures supplémentaires que les médecins, les infirmiers praticiens et les responsables des évaluations préliminaires devront consacrer à répondre aux exigences de déclaration. La mise en œuvre du règlement modifié entraînera des coûts supplémentaires ponctuels pour le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires d'environ 210 000 \$ et des coûts permanents d'environ 139 000 \$ par année. Ces coûts seront répartis entre plus de 2 000 praticiens et responsables des évaluations préliminaires au Canada. La mise en œuvre du règlement modifié entraînera des coûts supplémentaires non répétitifs pour le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires d'environ 210 000 \$ et des coûts permanents d'environ 139 000 \$ par année. La lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » s'appliquent à ce règlement modifié.

Issues

Health Canada has amended the 2018 *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* (SOR/2018-166) [the existing Regulations] to align them with recent amendments to the *Criminal Code*, arising from *An Act to amend the Criminal Code (medical assistance in dying)* [the Act], which received royal assent on March 17, 2021. Changes to the Act were made in response to the Superior Court of Quebec decision in *Truchon v. Canada (Attorney General)*. In this decision, the Court ruled that the federal eligibility criterion that a person's natural death be reasonably foreseeable was too restrictive and violated section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [the Charter], which protects against deprivations of life, liberty and security of the person, and section 15 of the Charter, which guarantees the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination. As a result, the federal law no longer requires that a person's natural death be reasonably foreseeable as an eligibility criterion for MAID. Changes to the federal law also reflect improvements based on five years of experience with MAID in Canada.

The *Criminal Code* requires that the Minister of Health make regulations respecting the provision and collection of information for the purposes of monitoring MAID in Canada. The need for a robust monitoring regime reflects the significance and gravity of allowing medical practitioners and nurse practitioners to help end life, which is permitted through exceptions to *Criminal Code* provisions that prohibit counselling or aiding suicide.

To align the existing *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* (SOR/2018-166) with the recent amendments to the *Criminal Code*, the Minister of

Enjeux

Santé Canada a modifié le *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* (DORS/2018-166) [le règlement existant] de 2018 afin de l'harmoniser avec les modifications récentes apportées au *Code criminel*, découlant de la *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)* [la Loi], qui a reçu la sanction royale le 17 mars 2021. Des changements à la Loi ont été apportés en réponse à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Truchon c. Canada (Procureur général)*. Dans cette décision, la Cour a statué que le critère d'admissibilité fédéral selon lequel la mort naturelle d'une personne devait être raisonnablement prévisible était trop restrictif et portait atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à l'article 15, qui garantit le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. Par conséquent, la loi fédérale n'exige plus que la mort naturelle d'une personne soit raisonnablement prévisible comme critère d'admissibilité à l'AMM. Les changements apportés à la loi fédérale reflètent également des améliorations s'appuyant sur les cinq ans d'expérience avec l'AMM au Canada.

Le *Code criminel* exige que le ministre de la Santé adopte des règlements concernant la disposition et la collecte de renseignements aux fins de surveillance de l'AMM au Canada. La nécessité d'un régime de surveillance robuste reflète l'importance et la gravité de l'autorisation accordée aux médecins et aux infirmiers praticiens d'aider à mettre fin à la vie, qui est permise en vertu d'exceptions au *Code criminel* qui interdit le fait de conseiller le suicide ou d'y aider.

Afin d'harmoniser le *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* (DORS/2018-166) existant aux modifications récentes du *Code criminel*, le ministre de la

Health, pursuant to subsection 241.31(3) of the *Criminal Code*, made the annexed *Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* (the amended Regulations).

The amended Regulations will continue to provide the framework for the collection, analysis and reporting of information in relation to requests for, and the provision of, MAID in Canada. Information collected through the amended Regulations will also provide important insight and contribute to producing a more comprehensive and inclusive picture of who is seeking MAID and how MAID is being implemented in Canada.

Background

The Act was informed by the Superior Court of Quebec's decision in *Truchon v. Canada (Attorney General)*, the Government of Canada's legislative consultations on MAID that took place in January and February 2020, and witness testimonies and parliamentary debates on the legislation. In addition, Canadian and international research, social science evidence and reports from academia, the experience of existing international MAID regimes, and the Canadian experience over the past five years were also taken into account in the development of the Act.

The Act changed the legal framework for MAID in Canada by expanding eligibility for MAID to persons whose natural death is not reasonably foreseeable and by introducing a two-track approach to procedural safeguards based on whether or not a person's natural death is reasonably foreseeable. This new approach to safeguards ensures that sufficient time and expertise are spent assessing MAID requests from persons whose natural death is not reasonably foreseeable, while easing certain safeguards in cases where natural death is reasonably foreseeable.

For persons whose natural death is reasonably foreseeable, existing safeguards have been maintained and, in some cases, eased as the Act removed the 10-day reflection period and reduced the requirement for two independent witnesses to one. The Act also allows for the waiver of the requirement to provide final consent immediately before receiving MAID for persons whose natural death is reasonably foreseeable if they have been assessed and approved to receive MAID, are at risk of losing decision-making capacity before their chosen date for MAID and have a written arrangement with a practitioner to waive final consent.

For persons whose natural death is not reasonably foreseeable, the Act introduced new and strengthened safeguards for eligible persons, such as requiring one of the

Santé, en vertu du paragraphe 241.31(3) du *Code criminel*, a adopté le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* (le règlement modifié) annexé.

Le règlement modifié continuera de fournir le cadre pour la collecte, l'analyse et la déclaration d'information se rapportant aux demandes et à la prestation d'AMM au Canada. L'information recueillie par le règlement modifié fournira également des renseignements précieux et contribuera à dresser un portrait plus complet et inclusif des personnes qui sollicitent l'AMM et de la manière dont l'AMM est mise en œuvre au Canada.

Contexte

La Loi est le fruit de la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Truchon c. Canada (Procureur général)*, de consultations législatives du gouvernement du Canada portant sur l'AMM tenues en janvier et en février 2020, ainsi que de témoignages et de débats parlementaires sur la législation. L'élaboration de la Loi repose aussi sur des travaux de recherche canadiens et internationaux, des données de nature sociale et des rapports du milieu universitaire, l'expérience de régimes internationaux existants d'AMM, et l'expérience canadienne au cours des cinq dernières années.

La Loi a modifié le cadre juridique de l'AMM au Canada en élargissant l'admissibilité à l'AMM aux personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible et en introduisant une approche à deux volets pour les mesures de sauvegarde procédurales, selon si la mort naturelle d'une personne est raisonnablement prévisible ou non. Cette nouvelle approche aux mesures de sauvegarde procédurales vise à garantir que suffisamment de temps et d'expertise seront consacrés à l'évaluation des demandes d'AMM de personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible, tout en assouplissant certaines mesures de sauvegarde pour les cas où la mort naturelle est raisonnablement prévisible.

Pour les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible, les mesures de sauvegarde existantes ont été maintenues et, dans certains cas, assouplies, car la Loi a retiré la période de réflexion de 10 jours et a réduit l'exigence de deux témoins à un seul témoin. La Loi permet aussi la renonciation au consentement final pour recevoir l'AMM immédiatement avant l'administration de celle-ci pour les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible si la personne a été évaluée et approuvée pour l'AMM, si elle risque de perdre sa capacité de prendre des décisions avant la date qu'elle a choisie pour recevoir l'AMM et si elle a conclu avec un praticien une entente écrite dans laquelle elle renonce au consentement final.

Pour les personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible, la Loi a introduit de nouvelles mesures de sauvegarde renforcées pour les personnes

practitioners involved in the MAID assessment to have expertise in the condition causing the person's suffering, or to consult a third practitioner with that expertise; setting a minimum 90-day assessment period; requiring that persons be informed of, and offered access to, appropriate and available means to relieve their suffering (e.g. treatments, services, supports); and requiring that both MAID assessors agree that the person has given serious consideration to the available means to relieve their suffering.

The Act also introduced other changes, such as allowing persons approved to receive MAID who choose to self-administer the substance with the ability to make an arrangement in writing with their medical practitioner or nurse practitioner for the practitioner to administer MAID in the event of complications with self-administration.

In addition, the Act enhanced the federal MAID monitoring regime by expanding data collection and reporting to provide a more comprehensive picture of how MAID is being implemented in Canada. Changes to data collection included allowing the collection of data on all assessments following a person's request for MAID (verbal and written) and requiring the Minister of Health to collect data on race, Indigenous identity and disability.

The federal MAID monitoring system, which was established in 2018 through the *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying*, provides a robust framework for the collection, analysis and reporting of information. The existing Regulations enable Health Canada to identify and monitor trends in the delivery of MAID in Canada and assist in supporting transparency and fostering public trust in the MAID legislation and its application. The amended Regulations will enhance the federal government's ability to provide Canadians with a more comprehensive and inclusive picture regarding the characteristics of persons requesting MAID and why they are making these requests.

MAID monitoring is fundamentally distinct from processes that assess the individual compliance of medical practitioners or nurse practitioners with the *Criminal Code* exemptions. Investigating instances of non-compliance with the procedural safeguards set out in the *Criminal Code* falls outside the scope of the federal monitoring regime, as these responsibilities are under the jurisdiction of the provinces and territories.

Until the amended Regulations are enacted, practitioners and pharmacists are required to report in accordance with the existing Regulations. Information related to the new

admissibles, dont les exigences suivantes : un des praticiens qui effectue l'évaluation de l'AMM doit posséder une expertise en ce qui concerne la condition à l'origine des souffrances de la personne, ou doit consulter un troisième praticien ayant cette expertise; une période fixe d'évaluation minimale de 90 jours; l'obligation que la personne doit être informée des moyens disponibles et appropriés pour soulager ses souffrances (par exemple traitements, services, mesures de soutien) et l'obligation de lui offrir l'accès à ces moyens; et l'obligation que les deux évaluateurs de l'AMM doivent convenir que la personne a sérieusement envisagé les moyens disponibles pour soulager ses souffrances.

La Loi a aussi introduit d'autres changements, comme permettre aux personnes autorisées à recevoir l'AMM choisissant de s'administrer elles-mêmes une substance à cette fin de conclure une entente écrite avec leur médecin ou leur infirmier praticien selon laquelle le praticien peut administrer l'AMM en cas de complications liées à l'auto-administration.

De plus, la Loi a renforcé le régime fédéral de surveillance de l'AMM en élargissant la collecte de donnée et les obligations de déclaration afin de dresser un portrait plus complet de la mise en œuvre de l'AMM au Canada. Les changements apportés en matière de collecte de données visent notamment à permettre la collecte de renseignements sur toutes les évaluations effectuées à la suite d'une demande d'AMM (écrite et verbale) et requièrent que le ministre de la Santé collecte des données liées à la race, à l'identité autochtone et au handicap.

Le système fédéral de surveillance de l'AMM, qui a été établi en 2018 en vertu du *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*, fournit un cadre robuste pour la collecte, l'analyse et la déclaration d'information. Le règlement existant permet à Santé Canada de cerner et de surveiller les tendances dans la prestation de l'AMM au Canada et d'aider à soutenir la transparence et à favoriser la confiance du public à l'égard de la législation sur l'AMM et de son application. Le règlement modifié améliorera la capacité du gouvernement fédéral à fournir aux Canadiens un portrait plus complet et plus inclusif des caractéristiques des personnes qui présentent une demande d'AMM et des raisons pour lesquelles elles la demandent.

La surveillance de l'AMM diffère profondément du processus qui cherche à déterminer si les médecins praticiens et le personnel infirmier praticien respectent les exemptions prévues au *Code criminel*. Les enquêtes sur les cas de non-respect des mesures de sauvegarde procédurales établies dans le *Code criminel* dépassent la portée du régime de surveillance fédéral — ces responsabilités relèvent de la compétence des provinces et territoires.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modifié, les praticiens et les pharmaciens sont tenus de faire rapport conformément au règlement existant. Les renseignements

provisions of the legislation will not be fully captured, nor will additional information be collected on race, disability and Indigenous identity until the coming into force of these regulatory amendments. When the amended Regulations are enacted on January 1, 2023, enhanced data collection requirements will begin for the 2023 calendar year and these will be reflected in the federal annual report on MAID in Canada for 2023 to be released in the summer of 2024.

Objective

The annexed *Regulations Amending Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* (SOR/2018-166) will align with recent legislative changes to the MAID framework in Canada, and enhance data collection and reporting through the federal MAID monitoring regime to provide a more comprehensive picture of how MAID, with expanded eligibility, is being implemented in Canada.

More specifically, the amended Regulations will

- Capture broader information regarding requests for and the provision of MAID;
- Allow for the collection of data on all assessments following a person's request for MAID (verbal and written); and
- Allow for the collection of data that can be used to help determine the presence of any systemic inequality or disadvantage based on gender identity, race, Indigenous identity, disability or other characteristics, in MAID.

In addition, the amended Regulations will continue to

- Support public accountability and transparency in relation to MAID in order to build public trust;
- Support the protection of vulnerable individuals by monitoring the application of the eligibility criteria and procedural safeguards required by the legislation;
- Identify and monitor trends in requests for, and the provision of, MAID; and
- Make data available to qualified researchers for the purpose of enabling independent analysis and research.

Description

The existing 2018 Regulations require medical practitioners, nurse practitioners, and pharmacists to file reports containing certain information related to written requests for, and the provision, of MAID with designated recipients of the reports set out in the existing Regulations (i.e.

se rapportant aux nouvelles dispositions de la Loi ne seront pas entièrement saisis, et l'information supplémentaire sur la race, le handicap ou l'identité autochtone ne sera pas recueillie avant l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires. Lorsque le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les exigences accrues en matière de collecte de données commenceront pour l'année civile 2023 et celles-ci seront reflétées dans le rapport annuel fédéral sur l'AMM au Canada en 2023 qui sera publié à l'été 2024.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* (DORS/2018-166) annexé s'harmonisera aux modifications législatives récentes apportées au cadre d'AMM au Canada et améliorera la collecte de données et la déclaration par l'entremise du régime fédéral de surveillance de l'AMM afin de dresser un portrait plus complet de la mise en œuvre de l'AMM, avec élargissement de l'admissibilité, au Canada.

Plus précisément, le règlement modifié :

- Saisira de plus amples renseignements concernant les demandes d'AMM et la prestation de celle-ci;
- Permettra la collecte de données sur toutes les évaluations effectuées à la suite de la demande d'AMM (écrite et verbale) d'une personne;
- Permettra la collecte de données qui peuvent servir à déterminer la présence de toute inégalité — systématique ou autre — ou tout désavantage fondés sur l'identité de genre, la race, l'identité autochtone, le handicap ou d'autres caractéristiques, dans le régime d'AMM.

De plus, le règlement modifié continuera de faire ce qui suit :

- Soutenir la responsabilité envers le public et la transparence en ce qui concerne l'AMM pour bâtir la confiance du public;
- Contribuer à protéger les personnes vulnérables grâce à la surveillance de l'application des critères d'admissibilité et des mesures de sauvegarde procédurales exigées par la Loi;
- Cerner et surveiller les tendances sur les demandes d'AMM et de la prestation de celle-ci;
- Donner accès aux données aux chercheurs qualifiés afin qu'ils puissent effectuer des analyses et des recherches indépendantes.

Description

Le règlement existant impose aux médecins, aux infirmiers praticiens et aux pharmaciens de produire des rapports, faisant état de certains renseignements se rapportant aux demandes écrites d'AMM et à la prestation de celle-ci, avec les destinataires désignés tels qu'ils sont

provincial or territorial ministries and/or organizations, or Health Canada), within prescribed deadlines. Reporting is a comprehensive process that consists of completing forms (paper format or online) containing multiple questions and subsets of questions related to the person requesting MAID, the MAID assessment and the provision processes conducted by an authorized provider. The amount of detail required for reporting is dependent on the outcome or scenario for which the medical professional is reporting. For example, more detail is required when reporting on a request for MAID that results in the provision of MAID than for outcomes where MAID is not provided (e.g. a person is found to be ineligible for MAID, dies of natural causes or withdraws their request).

The amended Regulations will allow for the collection of data on all assessments following an individual's request for MAID. This includes any requests that have not been put in writing and any preliminary assessments that may be undertaken by other health professionals (preliminary assessors) in a health care team or through a care coordination service. This will help provide a clearer understanding of who is requesting MAID. The amended Regulations will also require pharmacy technicians to report, in lieu of a pharmacist, when they are responsible for verifying and signing off on a substance for MAID, once it is prepared.

Medical practitioners and nurse practitioners

Medical practitioners and nurse practitioners (practitioners) are required to file reports concerning requests for MAID. Reporting requirements vary based on the outcome of the request. These scenarios include the following: the practitioner determines the person is ineligible; the person withdraws their request for MAID; the person has died from a cause other than MAID; the person has been found eligible, but MAID is not provided because a safeguard has not been met; MAID is provided.¹ Table 1, at the end of this document, provides an overview of the information required in each scenario, as well as the new reporting timelines.

In cases where MAID is administered by a practitioner, reporting is always required within 30 days after the day on which the person dies. Other time limitations apply when a request for MAID results in another outcome. If more than 90 days have elapsed between the time the practitioner receives the request and when they become

¹ Under the legislation, MAID may be provided in two ways: by administering a substance to the person, or by prescribing or providing a substance to the person for the purpose of self-administration.

énoncés dans le règlement existant (par exemple ministères ou organismes provinciaux ou territoriaux, ou Santé Canada), dans les délais fixés. La déclaration est un processus exhaustif qui consiste à remplir des formulaires (sur papier ou en ligne) qui contiennent plusieurs questions et sous-questions se rapportant à la personne qui présente une demande d'AMM, à l'évaluation de l'AMM et au processus de prestation de celle-ci par un fournisseur autorisé. Les détails nécessaires dans le rapport dépendent du résultat ou du scénario pour lequel le professionnel de la santé produit un rapport. Par exemple, il faut fournir plus de renseignements quand on fait rapport sur une demande d'AMM qui a donné lieu à la prestation de celle-ci que sur les demandes qui n'ont pas mené à l'AMM (par exemple si la personne a été jugée non admissible à l'AMM, décède d'une cause autre que par la prestation d'AMM ou retire sa demande).

Le règlement modifié permettra de recueillir des données sur toutes les évaluations effectuées à la suite de la demande d'AMM d'une personne. Cela comprend notamment les demandes n'ayant pas été formulées par écrit et les demandes d'évaluations préliminaires qui pourraient être effectuées par d'autres professionnels de la santé (responsables des évaluations préliminaires) dans l'équipe de soins ou par un service de coordination de soins. Cela permettra de mieux comprendre qui demande l'AMM. Le règlement modifié exigera également que les techniciens en pharmacie produisent des rapports, au lieu d'un pharmacien, s'ils ont été responsables de vérifier et d'approuver une substance pour l'AMM, une fois qu'elle est préparée.

Médecins et infirmiers praticiens

Les médecins et infirmiers praticiens (les praticiens) doivent produire des rapports concernant les demandes d'AMM. Les exigences de déclaration varient selon le résultat de la demande. Voici des scénarios possibles : le praticien détermine que la personne n'est pas admissible; la personne retire sa demande d'AMM; la personne décède d'une cause autre que par la prestation d'AMM; la personne a été jugée admissible, mais l'AMM n'est pas administrée, car une des mesures de sauvegarde procédurales n'a pas été respectée; l'AMM est administrée¹. Le tableau 1, qui se trouve à la fin du présent document, donne un aperçu de l'information requise dans chaque scénario, ainsi que les délais proposés pour la déclaration.

Lorsque l'AMM est administrée par un praticien, la déclaration est toujours requise dans les 30 jours suivant le jour du décès de la personne. D'autres délais s'appliquent lorsqu'une demande d'AMM aboutit à un autre résultat. Si plus de 90 jours se sont écoulés entre le moment où le praticien a reçu la demande d'AMM et celui où il a pris

¹ En vertu de la législation, l'AMM peut être proposée de deux façons : en administrant une substance à la personne, ou en prescrivant ou en fournissant une substance à la personne aux fins d'auto-administration.

aware of an outcome other than the provision of MAID (e.g. withdrawal, death by other cause), no reporting is required. The amended Regulations clarify that the 90-day time limit for reporting will apply in cases where a request is received from a person whose natural death is reasonably foreseeable, taking into account all of their medical circumstances. Under the amended Regulations, a longer reporting limit of two years will apply in cases where a request is received from a person whose natural death is not reasonably foreseeable. This is to account for the minimum 90-day assessment period safeguard and generally longer time that it takes practitioners to assess requests from individuals whose natural death is not reasonably foreseeable.

A practitioner whose involvement is limited to providing the written second opinion confirming whether a person meets all the eligibility criteria or who is consulted to provide expertise on the condition that is causing the person's suffering (for persons whose natural death is not reasonably foreseeable) will not be required to file the aforementioned reports.

Preliminary assessors

Recent amendments to the *Criminal Code* require preliminary assessors² also to file reports, in accordance with the Regulations. The amended Regulations will stipulate that preliminary assessors will only be required to report a finding of ineligibility. More specifically, preliminary assessors who determine that the person does not meet one or more of the eligibility criteria will be required to provide the applicable information referred to in schedules 1 and 3 of the amended Regulations, within 30 days after the day on which they make that determination. This will produce more complete information on the number of MAID requests in Canada, as under the 2018 Regulations, MAID requests received by non-practitioners (e.g. through a Provincial or Territorial care coordination service) that were never reviewed by a practitioner, were not reported.

Pharmacists and pharmacy technicians

Under the existing 2018 Regulations, pharmacists who dispense a substance in connection with the provision of

connaissance d'un résultat autre que la prestation d'AMM (par exemple retrait de la demande, décès par une autre cause), aucun rapport n'est requis. Le règlement modifié précise que le délai de 90 jours pour la déclaration s'appliquera lorsqu'une demande est reçue d'une personne dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible, compte tenu de toutes ses circonstances médicales. En vertu du règlement modifié, un délai de déclaration plus long, de deux ans, s'appliquerait dans les cas où une demande est reçue d'une personne dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible. Cela permet de tenir compte de la période d'évaluation minimale de 90 jours (mesure de sauvegarde procédurale) et du temps généralement plus long qu'il faut aux praticiens pour évaluer des demandes reçues par des individus dont la mort naturelle n'est pas imminente.

Un praticien dont l'intervention se limite à fournir une seconde opinion écrite confirmant qu'une personne répond à tous les critères d'admissibilité ou qui est consulté pour fournir une expertise sur l'état qui cause la souffrance de la personne (pour les personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible) ne sera pas tenu de produire les rapports susmentionnés.

Responsable des évaluations préliminaires

Les récentes modifications apportées au *Code criminel* exigent que les responsables des évaluations préliminaires² produisent également des rapports, conformément au règlement. En vertu du règlement modifié, les responsables des évaluations préliminaires ne seront tenus de signaler qu'un constat d'inadmissibilité. Plus précisément, les responsables des évaluations préliminaires qui déterminent que la personne ne répond pas à un ou plusieurs critères d'admissibilité seront tenus de fournir les renseignements applicables mentionnés aux annexes 1 et 3 du règlement modifié dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils parviennent à cette conclusion. Cela produira des renseignements plus complets sur le nombre de demandes d'AMM au Canada, car en vertu du règlement de 2018, les demandes d'AMM reçues par des non-praticiens (par exemple par l'entremise d'un service de coordination de soins provincial ou territorial) qui n'étaient jamais examinées par un praticien n'étaient pas déclarées.

Pharmaciens et techniciens en pharmacie

Selon le règlement existant, les pharmaciens qui délivrent une substance dans le cadre de l'AMM sont tenus de

² Preliminary assessors are persons, other than a practitioner, who have the responsibility to carry out MAID preliminary assessments of whether a person who has requested MAID meets the eligibility criteria. Preliminary assessors are not defined in the amended Regulations; therefore, it will be the responsibility of individual jurisdictions (i.e. provinces and territories) to develop policies or guidance governing their qualifications and/or role in the MAID assessment process.

² Les responsables des évaluations préliminaires sont des personnes, autres qu'un praticien ou un infirmier praticien, qui ont la responsabilité d'effectuer des évaluations préliminaires de l'AMM pour déterminer si une personne qui a demandé l'AMM répond aux critères d'admissibilité. Les responsables des évaluations préliminaires ne sont pas définis dans le règlement modifié, donc il incombera aux différentes juridictions (c'est-à-dire aux provinces et aux territoires) d'élaborer des politiques ou des directives régissant leurs qualifications ou leur rôle dans le processus d'évaluation de l'AMM.

MAID are required to report basic information regarding the person, the pharmacist, the prescribing practitioner, and the date on which and the setting in which the substance was dispensed. Pharmacists are required to provide the information referred to in Schedule 7 of the existing Regulations within 30 days after the day on which they dispense the substance. Although multiple substances may be dispensed in the context of MAID, only one report per case is required. The dispensing pharmacist is the only pharmacist who is required to file a report.

Recent amendments to the *Criminal Code* have extended reporting requirements to pharmacy technicians, recognizing that they are permitted to dispense MAID-related drugs in some provinces or territories. To align with these legislative amendments, the amended Regulations include a requirement for pharmacy technicians to report the aforementioned information, in lieu of the pharmacist, if they are responsible for dispensing a substance to aid a practitioner with the provision of MAID.

New or modified reporting requirements

In order to align with recent changes to the *Criminal Code* and to allow Health Canada to collect additional information that will allow for more comprehensive reporting on MAID to Canadians, the amended Regulations also include a number of new or modified reporting requirements for medical practitioners and nurse practitioners, including

- That potential reporting is no longer triggered by a “written request,” but by a verbal or written request that is followed by an assessment;
- Data on procedural safeguards for persons whose natural death is not reasonably foreseeable;
- Aligning the existing Regulations with revised procedural safeguards (i.e. reducing the requirement from two witnesses to one) introduced by the legislation;
- Data related to the application of the waiver of final consent for persons whose natural death is reasonably foreseeable;
- Data related to the application of advanced consent related to practitioner administered MAID in the event of complications with self-administration;
- Additional data on disability support services and palliative care services received by persons seeking MAID;
- Data related to race, Indigenous identity and disability of persons requesting MAID (if the person consents to providing this information);
- Data on gender, in addition to data already collected on sex at birth, to reflect current data collection standards and a more inclusive approach to reporting on gender;

déclarer des renseignements de base concernant la personne, le pharmacien, le praticien prescripteur, ainsi que la date à laquelle la substance a été délivrée et le cadre dans lequel elle a été délivrée. Les pharmaciens sont tenus de fournir les renseignements visés à l'annexe 7 du règlement existant dans les 30 jours suivant le jour où ils délivrent la substance. Bien que plusieurs substances puissent être fournies dans le cadre de l'AMM, une seule déclaration par cas est requise. Le pharmacien d'officine est le seul pharmacien qui est tenu de produire un rapport.

Des modifications récentes du *Code criminel* ont étendu les exigences en matière de rapport aux techniciens en pharmacie, reconnaissant qu'ils sont autorisés à délivrer des médicaments liés à l'AMM dans certaines provinces ou certains territoires. Pour s'harmoniser avec ces modifications législatives, le règlement modifié obligera les techniciens en pharmacie de déclarer les renseignements susmentionnés, à la place du pharmacien, s'ils sont chargés de délivrer une substance pour aider un praticien à fournir l'AMM.

Exigences nouvelles ou modifiées en matière de rapports

Afin de s'harmoniser aux récents changements apportés au *Code criminel* et de permettre à Santé Canada de recueillir des renseignements supplémentaires qui permettront d'établir des rapports plus complets sur l'AMM à l'intention des Canadiens, le règlement modifié comprendra également un certain nombre d'exigences nouvelles ou modifiées en matière de rapport pour les médecins et les infirmiers praticiens, notamment :

- la déclaration potentielle n'est plus déclenchée par une « demande écrite », mais par une demande verbale ou écrite qui est suivie d'une évaluation;
- données sur les mesures de sauvegarde procédurales pour les demandeurs d'AMM dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible;
- l'harmonisation du règlement existant avec les mesures de sauvegarde procédurales révisées (c'est-à-dire réduire l'exigence de deux témoins à un seul) introduites par la législation;
- données relatives à l'application de la renonciation au consentement final pour les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible
- données relatives à l'application du consentement préalable lié à l'administration de l'AMM par un praticien en cas de complications liées à l'auto-administration;
- données supplémentaires sur les services de soutien aux personnes handicapées et les services de soins palliatifs reçus par les personnes sollicitant l'AMM;
- données relatives à la race, à l'identité autochtone et au handicap des personnes demandant l'AMM (si la personne consent à fournir ces renseignements);

- Data on the usual place of residence and living arrangements of the person on the day on which the request for MAID was received;
 - Data on the length of time a person has had a serious and incurable illness, disease or disability;
 - Data on the means used to ensure that the person seeking MAID understood the information that was provided to them and communicated their decision;
 - Data on a person's previous request(s) for MAID, if applicable;
 - Data on the length of the MAID assessment process, in cases where MAID is provided to a person whose natural death is not reasonably foreseeable; and
 - Data on cases where the person has been found eligible to receive MAID, but the practitioner is unable to administer MAID due to procedural safeguards not being met.
- données sur le genre, en plus des données déjà collectées sur le sexe à la naissance, afin de refléter les normes actuelles de collecte de données et une approche plus inclusive de l'établissement de rapports sur le genre;
 - données sur le lieu de résidence habituel et conditions de logement de la personne à la date à laquelle la demande est reçue;
 - données sur la période de temps pendant laquelle la personne est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;
 - données sur les moyens utilisés pour s'assurer que la personne sollicitant l'AMM a compris les renseignements qui lui ont été fournis et a communiqué sa décision;
 - données relatives à la précédente demande d'AMM d'une personne, le cas échéant;
 - données sur la durée du processus d'évaluation de l'AMM dans les cas où l'aide médicale à mourir a été fournie à une personne dont la mort naturelle n'était pas raisonnablement prévisible;
 - données sur les cas où la personne a été jugée admissible pour recevoir l'AMM, mais où le praticien ne peut pas administrer l'AMM parce que les mesures de sauvegarde procédurales ne sont pas respectées.

Some of the new reporting requirements listed above, specifically those related to data elements to be captured through Schedule 1 and Schedule 3 of the amended Regulations, will also apply to preliminary assessors.

Certaines des nouvelles exigences de déclaration énumérées ci-dessus, celles liées en particulier aux éléments de données à saisir dans l'annexe 1 et l'annexe 3 du règlement modifié, s'appliqueront également aux responsables des évaluations préliminaires.

Repealed or discontinued reporting requirements

Exigences de déclaration abrogées ou abandonnées

Health Canada has repealed one reporting requirement in the amended Regulations that is no longer necessary due to legislative changes. In order to reduce the reporting burden on practitioners, Health Canada has also repealed three other reporting requirements where the data that was collected was found to be either inconsistent or not necessary for the purposes of MAID monitoring.

Santé Canada abroge une exigence de déclaration dans le règlement existant qui n'est plus nécessaire en raison de modifications législatives. Afin de réduire le fardeau de déclaration des praticiens, Santé Canada propose également d'abroger trois autres exigences en matière de déclaration lorsque les données recueillies se sont avérées incohérentes ou non nécessaires aux fins de la surveillance de l'AMM.

More specifically, as part of the amended Regulations, practitioners will no longer be required to report on

Dans le cadre du règlement modifié, les praticiens ne seront plus tenus de produire des rapports sur ce qui suit :

- data related to a referral or transfer of care of a person — formerly Schedule 2 of the existing Regulations³ (e.g. when a practitioner receives a request and refers the person to another practitioner or care coordination service, or as a result of the request, transfers the care of the person to another practitioner);
- les données liées à l'aiguillage ou au transfert de la responsabilité de soins d'une personne — anciennement annexe 2 du règlement³ existant de 2018 (par exemple lorsqu'un praticien reçoit une demande et oriente la personne vers un autre praticien ou un service de coordination de soins, ou à la suite de la demande, transfère la responsabilité des soins de la personne à un autre praticien);

³ This reporting requirement has been removed from the amended Regulations due to the absence of meaningful data related to different referral approaches across the country. As such, the definition of "refer" has also been removed from the "Definitions" section and Schedule 2 has been repealed.

³ Cette exigence de rapport a été supprimée du règlement modifié en raison de l'absence de données significatives liées aux différentes approches d'aiguillage à l'échelle du pays. Ainsi, la définition du terme « aiguiller » a également été retirée de la section « Définitions » et l'annexe 2 a été abrogée.

- the 10-day reflection period for persons whose natural death is reasonably foreseeable (which was removed in the Act);
- the date on which the person (or other person) signed the request for MAID;
- the date on which the practitioner signed the written opinion.

Other significant changes

The amended Regulations also include a number of other significant changes to align with the recently adopted legislation, such as

- the term “patient” is replaced by the term “person” throughout the amended Regulations;
- safeguards (procedural requirements for providing MAID) related to the two streams for MAID (Track 1 and Track 2) have been placed into separate Schedules, with Schedule 4 containing safeguards for persons whose natural death is reasonably foreseeable (Track 1) and Schedule 4.1 containing safeguards for persons whose natural death is not reasonably foreseeable (Track 2);
- the addition of waiver of final consent safeguards to Schedule 4 for persons whose natural death is reasonably foreseeable;
- the addition of safeguards for an advance consent arrangement in cases of failed self-administration; and
- reporting timelines have been lengthened to reflect the longer and more complex assessment processes for persons whose natural death is not reasonably foreseeable.

Publication of information

The existing 2018 Regulations require a comprehensive report to be published at least once a year on the Government of Canada website, which presents aggregate data on information obtained through the existing Regulations. Currently, the annual report on MAID includes data elements such as the number of written requests received by practitioners; the results of those requests; the characteristics of persons requesting and receiving MAID; the criteria that were not met in cases of ineligibility; and time periods relating to the handling of requests. The annual report excludes personal information or information that could be used to identify an individual.

Under the amended Regulations, future annual reports⁴ will include data elements pertaining to all assessments

- le délai de réflexion de 10 jours pour les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible (qui a été supprimé par la Loi);
- la date à laquelle la personne (ou l'autre personne) a signé la demande d'AMM;
- la date à laquelle le praticien a signé l'avis écrit.

Autres changements importants

Le règlement modifié comprend également un certain nombre d'autres changements importants pour s'harmoniser aux récents changements législatifs, tels que :

- le terme « patient » est remplacé par le terme « personne » dans tout le règlement modifié;
- les mesures de sauvegarde (exigences procédurales pour la prestation de l'AMM) liées aux deux voies de l'AMM ont été placées dans des annexes distinctes, l'annexe 4 contenant les mesures de sauvegarde pour les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible et l'annexe 4.1 contenant les mesures de sauvegarde pour les personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible;
- l'ajout de mesures de sauvegarde liées à la renonciation au consentement final à l'annexe 4 pour les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible;
- l'ajout de mesures de sauvegarde liées à une entente de consentement préalable en cas d'échec de l'auto-administration;
- les délais pour produire des rapports ont été allongés pour tenir compte des processus d'évaluation plus longs et plus complexes pour les personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible.

Publication de renseignements

Le règlement existant exige qu'un rapport complet soit publié au moins une fois par an sur le site Web du gouvernement du Canada, qui présente des données globales sur les renseignements obtenus par l'intermédiaire du règlement existant. Actuellement, le rapport annuel sur l'AMM comprend des éléments de données tels que le nombre de demandes écrites reçues par les praticiens, les résultats de ces demandes, les caractéristiques des personnes demandant et recevant l'AMM, les critères qui n'ont pas été respectés dans les cas d'inadmissibilité et les délais relatifs au traitement des demandes. Le rapport annuel exclut les renseignements personnels ou ceux qui pourraient être utilisés pour identifier une personne.

Selon le règlement modifié, les futurs rapports annuels⁴ comprendront des éléments de données relatifs à toutes

⁴ With the amended Regulations coming into force on January 1, 2023, the first full year of data will be collected in the 2023 calendar year and the findings will be published in Health Canada's annual report on MAID in the summer 2024.

⁴ Le règlement modifié entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la première année complète de données sera recueillie au cours de l'année civile 2023 et les résultats seront publiés dans le rapport annuel de Santé Canada sur l'AMM à l'été 2024.

following a person's request for MAID (written and verbal). In addition to data elements currently reported, future annual reports will also contain findings related to race, Indigenous identity, disability, sex at birth and gender identity of persons seeking MAID. Additionally, future annual reports will include general data collection enhancements to allow Health Canada to track issues pertaining to the protection of vulnerable persons and persons living with disabilities.

Using data obtained through the MAID monitoring system, Health Canada will be able to report, in aggregate form, on characteristics of persons requesting and receiving MAID, reasons for MAID requests, important factors associated with the assessment process and application of the safeguards, as well as reasons why a request did not result in the provision of MAID. This information will contribute to a more fulsome and inclusive picture of who is seeking MAID and how MAID is being implemented in Canada.

Health Canada has an established partnership with Statistics Canada to maintain a secure web-based platform for the collection and processing of MAID data for the federal MAID monitoring system. By virtue of this partnership, and under the authority of the *Statistics Act*, Statistics Canada can access and use the data for research and statistical analysis purposes. Both Health Canada and Statistics Canada are subject to the *Privacy Act* with respect to the collection, storage, use, disclosure, and disposal of personal information.

Regulatory development

Pre-regulatory consultation

To inform the regulatory amendment process, Health Canada undertook pre-regulatory consultations in summer 2021 to obtain initial feedback from a variety of stakeholders, including provinces and territories; medical and nursing associations and colleges; organizations representing persons with disabilities; pharmacy associations; national Indigenous organizations; and MAID advocacy organizations. These organizations (156 in total) were selected based on their authority, area of expertise, and the impact that the proposed regulatory amendments were expected to have on their work and lives.

Health Canada received 31 submissions from stakeholders, many of which were developed through internal consultations within their respective organizations and

les évaluations qui suivent une demande d'AMM (écrite et verbale). En plus des éléments de données actuellement déclarés, les futurs rapports annuels comporteront également des conclusions relatives à la race, l'identité autochtone, le handicap, le sexe à la naissance et l'identité de genre des personnes sollicitant l'AMM. En outre, les futurs rapports annuels comprendront des améliorations générales à la collecte de données afin de permettre à Santé Canada de suivre les enjeux relatifs à la protection des personnes vulnérables et des personnes vivant avec un handicap.

À l'aide des données obtenues par le biais du système de surveillance de l'AMM, Santé Canada sera en mesure de faire rapport, sous forme agrégée, sur les caractéristiques des personnes qui demandent et reçoivent l'AMM, les raisons des demandes d'AMM, les facteurs importants associés au processus d'évaluation et à l'application des mesures de sauvegarde, ainsi que les raisons pour lesquelles une demande n'a pas donné lieu à l'administration de l'AMM. Ces renseignements contribueront à dresser un portrait plus complet et inclusif des personnes qui sollicitent l'AMM et de la manière dont l'AMM est mise en œuvre au Canada.

Santé Canada a établi un partenariat avec Statistique Canada afin de créer et de maintenir une plateforme Web sécurisée permettant la collecte et le traitement des données de l'AMM pour le système fédéral de surveillance de l'AMM. En vertu de ce partenariat, et sous l'autorité de la *Loi sur les statistiques*, Statistique Canada peut accéder aux données et les utiliser aux fins de recherche et d'analyse statistique. Aussi bien Santé Canada que Statistique Canada sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en matière de collecte, de stockage, d'utilisation, de divulgation et de disposition des renseignements personnels.

Élaboration de la réglementation

Consultation pré-réglementaire

Afin d'éclairer le processus de modification réglementaire de l'AMM, Santé Canada a entrepris des consultations réglementaires préalables à l'été 2021 afin d'obtenir les commentaires initiaux de divers intervenants, notamment les provinces et les territoires, les associations et les collèges des médecins et infirmiers, les organisations représentant les personnes handicapées, les associations de pharmaciens, les organisations nationales autochtones et les organisations de défense de l'AMM. Ces organisations (156 au total) ont été sélectionnées en fonction de leurs autorités, de leur domaine d'expertise et de l'incidence que le projet de règlement devrait avoir sur leur travail et leur vie.

Santé Canada a reçu 31 soumissions d'intervenants, dont beaucoup ont été élaborées dans le cadre de consultations internes au sein de leurs organisations respectives et avec

among their members. Stakeholder input was analyzed by Health Canada and, where appropriate, incorporated into the proposed Regulatory amendments that were published in the *Canada Gazette*, Part I.

Canada Gazette, Part I

The proposed amended Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, from May 21st to June 21, 2022, for a 30-day public comment period.

Health Canada received 26 submissions from various stakeholders, including Provincial/Territorial Health Ministries and Coroner's offices; a National Indigenous Organization; organizations representing persons with disabilities; MAID advocacy groups; and pharmacy associations/medical regulatory bodies/authorities and medical/nursing associations/colleges, pharmacy regulators/associations. Of these 26 respondents, 13 had not previously provided feedback during the pre-regulatory consultations and no submissions were received from members of the general public.

Generally, most respondents understood the objectives and importance of the proposed expanded data collection and expressed their support for the amended Regulations, yet expressed concerns that the amendments would create a significant administrative burden for MAID assessors and providers.

Some respondents mentioned that they were pleased that previous comments submitted during pre-regulatory consultation were taken into consideration in the proposed regulatory amendments, and as such had no further input to provide.

Stakeholder input was analyzed and significant consideration was given to striking an appropriate balance between obtaining data required for aligning the amended Regulations with the legislative changes and expanding reporting to ensure transparency and public trust in how MAID is accessed and delivered in Canada, while addressing stakeholder concerns about practitioner burden and respecting the privacy of individuals. Where appropriate, Health Canada incorporated stakeholder input into the amended Regulations.

Demographic data elements

The majority of respondents who provided feedback regarding the collection of data related to race, Indigenous identity and gender were in agreement that this information would be helpful in determining whether the presence of individual or systemic inequality exists within the

leurs membres. Les commentaires des intervenants ont été analysés par Santé Canada et, le cas échéant, incorporés dans le projet de règlement qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Gazette du Canada, Partie I

Le projet de règlement a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, du 21 mai au 21 juin 2022 en vue d'une période de consultation publique de 30 jours.

Santé Canada a reçu 26 soumissions de divers intervenants, notamment de la part de ministères de la Santé et de bureaux du coroner provinciaux et territoriaux; d'une organisation nationale autochtone; d'organisations représentant les personnes handicapées; de groupes de défense de l'AMM; d'associations de pharmaciens; d'organismes et d'autorités de réglementation de la profession médicale; d'associations d'infirmières et d'infirmiers et de collèges de médecins; ainsi que d'organismes et d'associations de réglementation de la pharmacie. De ces 26 répondants, 13 n'avaient pas fourni de commentaires lors des consultations pré-réglementaires et aucune soumission n'a été reçue de la part de citoyens.

En règle générale, la plupart des répondants ont compris les objectifs et l'importance de l'expansion proposée de la collecte de données et ont manifesté leur adhésion au règlement modifié, mais ont exprimé des réserves à propos de la charge administrative considérable que les modifications entraîneraient pour les responsables des évaluations préliminaires et les prestataires de l'AMM.

Certains répondants ont mentionné qu'ils étaient satisfaits que les commentaires précédents soumis lors de la consultation pré-réglementaire aient été pris en compte dans les modifications réglementaires proposées, et qu'ils n'avaient donc pas d'autres commentaires à fournir.

Les commentaires des intervenants ont été analysés et une attention particulière a été accordée à la recherche d'un équilibre approprié entre l'obtention des données nécessaires pour harmoniser le règlement modifié aux modifications législatives et l'expansion de la production de rapports afin d'assurer la transparence et la confiance du public dans la façon dont l'AMM est accessible et fournie au Canada, tout en répondant aux réserves des intervenants quant au fardeau des praticiens et en respectant la vie privée des personnes. Le cas échéant, Santé Canada a intégré les commentaires des intervenants dans le règlement modifié.

Éléments de données démographiques

La majorité des répondants qui ont fourni des commentaires concernant la collecte de données relatives à la race, à l'identité autochtone et au sexe étaient d'accord pour dire que ces informations seraient utiles pour déterminer s'il existe une inégalité sur le plan individuel ou

context of MAID. However, some respondents expressed concern with requiring practitioners to collect this information.

Some respondents stated that demographic data collection for the purpose of federal monitoring is not necessarily relevant to the patients themselves or to their health. Respondents also had concerns that asking these questions may have a negative impact on clinician-patient relationships.

Respondents felt that this sensitive and personal information needs to be provided by the persons themselves. Many recommended that the collection of demographic data occur earlier on in the process or during another interaction with the health care system (e.g. as part of a general clinical care process or on a separate standardized form).

Health Canada response: The recent amendments to the *Criminal Code* include a requirement to expand data collection, through the Regulations for the monitoring of MAID, to capture information on race, Indigenous identity and disability. As a result, data pertaining to these elements must be collected and reported, if the person seeking MAID consents to providing it. Health Canada will provide guidance on how to ask these questions in a culturally appropriate way.

The questions pertaining to these data elements will be formulated as self-identification questions and as such will be answered by the person. Individual jurisdictions may determine how they intend on collecting this information and it is expected that varying approaches will likely be used by jurisdictions (e.g. through an electronic survey or through a provincial or territorial care coordination service).

Disability, disability support services and palliative care

Many respondents, including organizations representing persons with disabilities, suggested adding a definition of disability, disability support services and palliative care to ensure uniformity in data collected by the clinicians. It was also indicated by some respondents that the data collected through the MAID monitoring system on disability support services and palliative care is limited and does not cover the aspects of access, quantity and quality of care specific to a person's needs. It was recommended that this information be obtained directly from the persons seeking MAID themselves, in their own words.

systémique dans le contexte de l'AMM. Cependant, certains répondants ont exprimé des préoccupations quant à l'obligation pour les praticiens de recueillir ces informations.

Certains répondants ont déclaré que la collecte de données démographiques à des fins de surveillance fédérale n'est pas nécessairement pertinente pour les patients eux-mêmes ou pour leur santé. Les répondants craignaient également que le fait de poser ces questions puisse avoir une incidence négative sur les relations entre les cliniciens et les patients.

Les répondants estiment que ces renseignements personnels de caractère délicat doivent être fournis par les personnes elles-mêmes. Beaucoup ont recommandé que la collecte des données démographiques ait lieu plus tôt dans le processus ou lors d'une autre interaction avec le système de soins de santé (par exemple dans le cadre d'un processus général de soins cliniques ou à l'aide d'un formulaire normalisé distinct).

Réponse de Santé Canada : Les récentes modifications apportées au *Code criminel* comprennent l'obligation d'élargir la collecte de données, par le biais du Règlement sur la surveillance de l'AMM, afin de saisir des informations sur la race, l'identité autochtone et le handicap. Ainsi, les données relatives à ces éléments doivent donc être recueillies et déclarées, si la personne sollicitant l'AMM consent à les fournir. Santé Canada fournira des lignes directrices sur la façon de poser ces questions d'une manière culturellement appropriée.

Les questions relatives à ces éléments de données seront formulées comme des questions d'auto-identification et, à ce titre, la personne y répondra. Chaque administration peut déterminer comment elle compte recueillir ces renseignements et on s'attend à ce qu'elle utilise diverses approches (par exemple au moyen d'une enquête électronique ou d'un service provincial ou territorial de coordination des soins).

Handicap, services de soutien aux personnes handicapées et soins palliatifs

De nombreux répondants, dont des organisations représentant les personnes handicapées, ont suggéré d'ajouter une définition des notions de handicap, de services de soutien aux personnes handicapées et de soins palliatifs afin d'assurer l'uniformité des données recueillies par les cliniciens. Certains répondants ont également indiqué que les données recueillies par le système de surveillance de l'AMM sur les services de soutien aux personnes handicapées et les soins palliatifs sont limitées et ne couvrent pas les aspects d'accès, de quantité et de qualité des soins propres aux besoins d'une personne. Il a été recommandé que ces informations soient obtenues directement auprès des personnes demandant l'AMM elles-mêmes, dans leurs propres mots.

Respondents also recommended expanding data collection to include information on the person's living arrangements and financial situation and stated that it would be useful to know if the person seeking MAID has sufficient financial resources to meet their needs, including disability-related income supports.

Health Canada response: Health Canada already provides a definition of disability support services and palliative care, in the context of MAID, in federal practitioner reporting forms and in its regulatory guidance document. To support MAID assessors and providers in fulfilling their responsibilities under the Regulations, Health Canada plans to include direction on a number of elements through its updated "Guidance Document on Reporting Requirements" and will work with Provinces and Territories to ensure that practitioners and preliminary assessors are aware of this regulatory guidance document and can easily access it.

With respect to data on access, quality and quantity of disability support services and palliative care, and whether these services meet a person's needs, the collection of this information requires a much more qualitative approach, which is difficult to obtain through the MAID monitoring system. Obtaining and analyzing more qualitative and quantitative information regarding the views and experiences of persons living with a disability in the context of MAID would be more appropriately accomplished through third-party research. Therefore, Health Canada will examine providing support for policy-oriented research in order to facilitate the collection of qualitative and quantitative information on these topics, which will complement the information collected through the federal MAID monitoring system. This will enhance the federal government's ability to provide Canadians with a more comprehensive and inclusive picture regarding the characteristics of persons requesting MAID and why they are making these requests. This approach will help address concerns raised by organizations representing persons with disabilities and will inform future policy development.

In addition to the data elements on disability (referenced in the proposed amended Regulations posted in the *Canada Gazette*, Part I, in May 2022), Health Canada will include a provision to capture data on the length of time the person has been living with their disability in the amended Regulations. Following the analysis of feedback received from organizations representing persons with disabilities, Health Canada will also include an additional provision to capture information on a person's usual place of residence and current living arrangements in the amended Regulations, as it is an important aspect to be considered in relation to social isolation.

Les répondants ont également recommandé que la collecte de données soit élargie pour inclure des informations sur les conditions de vie et la situation financière de la personne et ont indiqué qu'il serait utile de savoir si la personne qui demande l'AMM dispose de ressources financières suffisantes pour répondre à ses besoins, en tenant compte des soutiens du revenu lié à un handicap.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada fournit déjà une définition des notions de services de soutien aux personnes handicapées et de soins palliatifs, dans le contexte de l'AMM, dans les formulaires fédéraux de déclaration des praticiens et dans son document d'orientation réglementaire. Afin d'aider les évaluateurs et les prestataires d'AMM à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu du règlement, Santé Canada prévoit inclure des lignes directrices réglementaires sur un certain nombre d'éléments dans son « Document d'orientation sur les exigences en matière de rapports » révisé et travaillera avec les provinces et les territoires pour s'assurer que les praticiens et les évaluateurs préliminaires sont au courant de ce document d'orientation et peuvent y accéder facilement.

En ce qui concerne les données sur l'accès, la qualité et la quantité des services de soutien aux personnes handicapées et des soins palliatifs, et sur la question de savoir si ces services répondent aux besoins d'une personne. La collecte de ces informations nécessite une approche beaucoup plus qualitative, qui est difficile à appliquer dans le cadre du système de surveillance de l'AMM. Il serait plus approprié d'obtenir et d'analyser davantage de données qualitatives et quantitatives concernant les points de vue et les expériences des personnes vivant avec un handicap dans le contexte de l'AMM en recourant à des recherches menées par des tiers. Par conséquent, Santé Canada envisagera de soutenir la recherche axée sur les politiques afin de faciliter la collecte d'informations qualitatives et quantitatives sur ces sujets, qui viendront compléter les informations recueillies par l'intermédiaire du système fédéral de surveillance de l'AMM. Cela améliorera la capacité du gouvernement fédéral à fournir aux Canadiens un tableau plus complet et plus inclusif des caractéristiques des personnes qui présentent une demande d'AMM et des raisons pour lesquelles elles en font une telle demande. Cette approche permettra de répondre aux réserves soulevées par les organisations représentant les personnes handicapées et d'éclairer l'élaboration des politiques futures.

En plus des éléments de données sur le handicap (mentionnés dans le projet de règlement affiché dans la *Gazette du Canada*, Partie I, en mai 2022), Santé Canada inclura dans le règlement modifié une disposition permettant de saisir des données sur la période de temps pendant laquelle la personne vit avec son handicap. À la suite de l'analyse des commentaires reçus des organisations représentant les personnes handicapées, Santé Canada inclura également une disposition supplémentaire dans le règlement modifié qui visera à recueillir des renseignements sur le lieu de résidence habituel et les conditions de logement de la personne, car il s'agit d'un aspect

Finally, Health Canada recognizes that information on a person's financial resources is an important factor that is often associated with systemic inequality in the delivery of MAID. Hence, to further supplement the information collected through the federal monitoring system, Health Canada is currently exploring linking MAID monitoring data with other databases (e.g. Canada Revenue Agency income tax data) in order to support aggregate reporting on issues such as the link between socio-economic factors and MAID.

Preliminary assessors / preliminary assessment

The use of the terms “preliminary assessors” and “preliminary assessment” has been a reoccurring theme among many respondents. Respondents have raised concerns that these new terms, not previously used in the former legislation, are not clearly defined and confusing, and will potentially be problematic for those reporting given the current use of the term assessor in clinical practice. All respondents that have raised this issue as a concern have strongly recommended that Health Canada find another term to use, which would be more in line with the responsibilities of non-clinicians (e.g. coordinator, reviewer, screener, intake or triage person).

Some respondents also had concerns with someone other than a practitioner or nurse practitioner assessing a person for eligibility. Many respondents requested guidance with respect to the responsibilities of a preliminary assessor and who could assume such a role since colleges/associations of nurses in some jurisdictions have provided specific directives that nurses should not be making determinations/assessments or evaluating eligibility for MAID, including conducting a preliminary assessment.

Health Canada's response: Using an alternate term for “preliminary assessment” would result in inconsistencies in the language used in the legislation/*Criminal Code* and the language in the amended Regulations. As a result, Health Canada must continue to use “preliminary assessment” in the amended Regulations and will offer general regulatory guidance on the term and on reporting obligations for persons who have the responsibility to carry out preliminary assessments of whether a person meets the eligibility criteria for MAID.

important à prendre en considération relativement à l'isolement social.

Enfin, Santé Canada reconnaît que les renseignements sur les ressources financières d'une personne sont un facteur important qui est souvent associé à des inégalités systémiques dans la prestation de l'AMM. Ainsi, afin de compléter l'information recueillie par le biais du système de surveillance fédéral, Santé Canada explore actuellement la possibilité de relier les données de surveillance de l'AMM à d'autres bases de données (par exemple les données sur l'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada) afin d'appuyer la production de rapports cumulatifs sur des questions telles que le lien entre les facteurs socioéconomiques et l'AMM.

Responsables des évaluations préliminaires et évaluation préliminaire

L'utilisation des termes « responsables des évaluations préliminaires » et « évaluation préliminaire » est un thème récurrent chez de nombreux répondants. Les répondants ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que ces nouveaux termes, qui n'étaient pas utilisés dans l'ancienne législation, ne sont pas clairement définis et prêtent à confusion, et qu'ils risquent de poser des problèmes aux déclarants étant donné l'utilisation actuelle du terme « évaluateur » dans la pratique clinique. Tous les répondants qui ont soulevé cette question ont fortement recommandé à Santé Canada de trouver un autre terme à utiliser, qui correspondrait davantage aux responsabilités des non-cliniciens (par exemple coordonnateur, réviseur, examinateur, personne chargée de la réception ou du triage).

Certains répondants ont également fait part de leurs préoccupations quant à l'évaluation de l'admissibilité d'une personne par une personne autre qu'un praticien ou un infirmier praticien. De nombreux répondants ont demandé des précisions sur les responsabilités des responsables des évaluations préliminaires et sur les personnes qui pourraient assumer ce rôle, étant donné que les associations d'infirmières et d'infirmiers de certaines administrations ont fourni des directives précises selon lesquelles les infirmières et les infirmiers ne devraient pas prendre de décisions, faire des évaluations ou évaluer l'admissibilité à l'AMM, ni procéder à une évaluation préliminaire.

Réponse de Santé Canada : l'utilisation d'un autre terme pour désigner l'« évaluation préliminaire » entraînerait des incohérences entre le libellé utilisé dans la législation et le *Code criminel* et le libellé utilisé dans le règlement modifié. Par conséquent, Santé Canada doit continuer d'utiliser l'expression « évaluation préliminaire » dans le règlement modifié et offrira des lignes directrices réglementaires générales sur le terme et sur les obligations de déclaration pour les personnes qui ont la responsabilité d'effectuer des évaluations préliminaires pour déterminer

With respect to defining “preliminary assessor” and establishing who has the responsibility to carry out preliminary assessments, Health Canada recommends that individual jurisdictions (i.e. provinces and territories), in collaboration with colleges/associations of nurses, develop policies or guidance governing the qualifications and/or role of the preliminary assessor in the MAID assessment process.

Reporting burden arising from expanded data collection

Many respondents expressed continued concerns with the administrative burden associated with the collection and reporting of additional information, over and above that which is needed from a clinical perspective. Some respondents were of the opinion that the new administrative burden may dissuade some assessors/providers from continuing to assess for or provide MAID, negatively impacting MAID access across Canada.

Concerns were also raised regarding the reporting timeline that ceases if no reportable outcome occurs within two years of receiving a written/verbal request in the case of a person whose natural death is not reasonably foreseeable (Track 2). Clinicians felt that this obligation to follow Track 2 patients for a period of two years would add undue burden and may be difficult, especially in cases where the MAID assessor is not the person’s primary care physician.

Health Canada response: Health Canada acknowledges the concerns raised by the medical community with respect to the additional reporting obligations. Many of these reporting obligations are directly related to the new *Criminal Code* provisions and associated procedural requirements. Health Canada has tried balancing the interests of practitioners who are legally obligated to provide this data and the need for transparency and public trust in how MAID is accessed and delivered. Consideration has been given to striking the right balance between collecting data in a manner that is respectful of individuals and their privacy, while meeting the stated objective of determining the presence of any systemic inequalities in the assessment and delivery of MAID.

The quantity of reporting is generally proportionate to the seriousness of the outcome, and, as such, there are fewer reporting requirements for outcomes not resulting in MAID provision. To facilitate ease of reporting, questions

si une personne répond aux critères d’admissibilité à l’AMM.

En ce qui concerne la définition du terme « responsable des évaluations préliminaires » et la désignation de la personne chargée d’effectuer les évaluations préliminaires, Santé Canada recommande que les administrations individuelles (c’est-à-dire les provinces et les territoires), en collaboration avec les associations d’infirmières et d’infirmiers, élaborent des politiques ou des directives régissant les qualifications et/ou le rôle du responsable des évaluations préliminaires dans le processus d’évaluation de l’AMM.

Fardeau de déclaration découlant de l’élargissement de la collecte de données

De nombreux répondants ont exprimé des réticences persistantes à l’égard de la charge administrative associée à la collecte et à la déclaration d’informations supplémentaires, en plus de celles qui sont nécessaires d’un point de vue clinique. Certains répondants étaient d’avis que le nouveau fardeau administratif pourrait dissuader certains évaluateurs et prestataires de continuer à réaliser des évaluations et fournir l’AMM, ce qui aurait des conséquences négatives sur l’accès à l’AMM au Canada.

Des préoccupations ont également été formulées concernant le délai relatif à la fin de certaines obligations déclaratives si aucun résultat à déclarer n’intervient dans les deux ans suivant la réception d’une demande écrite ou verbale dans le cas d’une personne dont la mort naturelle n’est pas raisonnablement prévisible (voie 2). Les cliniciens ont dit estimer que cette obligation de suivre des patients de la voie 2 pendant une période de deux ans ajouterait une charge excessive et pourrait être difficile, surtout dans les cas où l’évaluateur de l’AMM n’est pas le médecin de soins primaires de la personne.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada prend connaissance des préoccupations soulevées par la communauté médicale en ce qui concerne les obligations de déclaration supplémentaires. Beaucoup de ces obligations déclaratives sont directement liées aux nouvelles dispositions du *Code criminel* et aux exigences procédurales connexes. Santé Canada a tenté de trouver un équilibre entre les intérêts des praticiens, qui sont légalement tenus de fournir ces données, et le besoin de transparence et de confiance du public quant à la façon dont l’AMM est accessible et fournie. On s’est efforcé de trouver un bon équilibre entre la collecte de données d’une manière qui respecte les individus et leur vie privée, et l’atteinte de l’objectif déclaré de détecter la présence de toute inégalité systémique dans l’évaluation et la prestation de l’AMM.

La quantité d’information à déclarer est habituellement proportionnelle à la gravité du résultat; il y a donc moins d’exigences déclaratives pour les cas qui ne donnent pas lieu à la prestation de l’AMM. Afin de faciliter la

and responses will continue to be formulated with drop-down menus.

The cessation of reporting requirements for Track 2 patients has been extended to two years, in contrast to 90 days for Track 1 patients, after the day on which the practitioner received the request. This extended reporting period for Track 2 cases takes into account the complexity of assessments for this stream and the length of time required for practitioners to ensure that all additional safeguards introduced for Track 2 cases have been met, such as discussing the means available to relieve the person's suffering and offering consultations with relevant professionals providing these services. Health Canada does not expect practitioners to actively follow up with Track 2 cases where a person is found eligible, but does not pursue a date for MAID provision. It is recommended that the patient file remain open and the practitioner is only required to submit information should they become aware of a reportable outcome within the two-year reporting period.

Role of the pharmacy technician

One respondent felt that the proposed amended Regulations did not accurately reflect the role of pharmacy technicians in dispensing MAID substances. They stated that in pharmacy practice, there are two types of verifications required prior to dispensing medications: (1) a verification of the technical aspects by a pharmacy technician or pharmacist and (2) the verification of clinical/therapeutic appropriateness by a pharmacist. They further stated that a prescription cannot be dispensed without a pharmacist having completed the verification of appropriateness. Therefore, the wording in the regulations is not reflective of current pharmacy practice, as a pharmacy technician is never solely responsible for dispensing or "signing off" on a substance, as this verification must always be done in collaboration with a pharmacist.

Health Canada response: The Regulations must align with the *Criminal Code*, and the wording in the Code makes reference to a pharmacy technician dispensing a substance to aid a medical practitioner or nurse practitioner in providing a person with MAID. As such, Health Canada will work with regulatory bodies to provide clear guidance to pharmacists and pharmacy technicians on this issue.

Request for clarification/guidance

Many respondents stated that guidance would be required on a number of elements to ensure a consistent understanding and application across all jurisdictions. Some of the topics identified as elements requiring the

déclaration, les questions et les réponses continueront d'être formulées selon une formule de menus déroulants.

La fin des certaines obligations déclaratives pour les patients de la voie 2 a été portée à deux ans, contre 90 jours pour les patients de la voie 1, à compter du jour suivant la réception de la demande par le praticien. Cette période de déclaration prolongée pour les cas de la voie 2 tient compte de la complexité des évaluations pour cette voie et du temps nécessaire aux praticiens pour s'assurer que toutes les mesures de sauvegarde supplémentaires introduites pour les cas de la voie 2 ont été respectées, comme la discussion des moyens disponibles pour soulager la souffrance de la personne et la proposition de consultations avec les professionnels pertinents fournissant ces services. Santé Canada ne s'attend pas à ce que les praticiens fassent un suivi actif des cas de la voie 2 lorsqu'une personne est jugée admissible, mais qu'elle ne poursuit pas une date pour la prestation de la MAID. Il est recommandé que le dossier du patient demeure ouvert et que le praticien ne soit tenu de soumettre des informations que s'il a connaissance d'un résultat à déclarer au cours de la période de deux ans.

Rôle du technicien en pharmacie

Un répondant considère que le règlement modifié ne reflète pas fidèlement la nature du rôle des techniciens en pharmacie dans la délivrance des substances utilisées dans le cadre de l'AMM. Il a déclaré que dans la pratique pharmaceutique, il y a deux types de vérifications requises avant de délivrer des substances pour l'AMM — une vérification des aspects techniques par un technicien en pharmacie ou un pharmacien, et la vérification de la pertinence clinique/thérapeutique par un pharmacien. Enfin, le répondant a déclaré qu'une ordonnance ne peut être délivrée sans qu'un pharmacien ait effectué la vérification de sa pertinence. Par conséquent, la formulation du règlement modifié ne reflète pas la pratique pharmaceutique actuelle, car un technicien en pharmacie n'est jamais le seul responsable de la délivrance ou de la « validation » d'une substance, puisque cette vérification doit toujours être effectuée en collaboration avec un pharmacien.

Réponse de Santé Canada : le règlement doit être conforme au *Code criminel*, et le libellé du Code fait référence à un technicien en pharmacie qui délivre une substance pour aider un médecin ou un infirmier praticien à administrer l'AMM à une personne. À ce titre, Santé Canada collaborera avec les organismes de réglementation pour fournir des lignes directrices claires aux pharmaciens et aux techniciens en pharmacie à ce sujet.

Demande de clarification/lignes directrices

De nombreux répondants ont déclaré que des clarifications seraient nécessaires concernant différents éléments afin de garantir une compréhension et une application cohérentes dans toutes les administrations. Parmi les

development of further guidance include clarification on what constitutes an intentional request for MAID versus a request for information and what triggers a reporting obligation under the regulations; how questions meant to capture new demographic data should be posed in the context of a MAID assessment; how to address potential circumstances where respondents may be hesitant to provide this information out of fear that their responses may negatively impact their eligibility, and what constitutes practitioner “expertise” in the condition causing the person’s suffering.

Health Canada response: Health Canada will update its regulatory Guidance Document to address these and other concerns.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Recent legislative changes include the requirement to expand data collection for the purpose of monitoring MAID to capture information respecting the race or Indigenous identity of a person who requests or receives MAID, if the person consents to providing this information. Therefore, Health Canada completed an Assessment of Modern Treaty Implications pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The objective of this assessment was to determine whether the collection of data related to Indigenous identity could impact data sovereignty rights of modern treaty partners and to ensure that the amended Regulations are developed and implemented in a way that respects and complies with modern treaty provisions and the rights of modern treaty partners.

As part of the Assessment of Modern Treaty process for this regulatory initiative, Health Canada, in collaboration with Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, conducted a thorough assessment of whether amended data collection pertaining to Indigenous identity through the federal MAID monitoring regime could impact data sovereignty rights of modern treaty partners. This analysis was accomplished by conducting a review of modern treaties and self-government agreements pertaining to the inclusion of provisions regarding health services or jurisdiction over health services, and whether these provisions established any linkages with data collection and dissemination.

As a result of this exercise, departmental officials identified three modern treaties or self-government agreements

sujets désignés comme nécessitant l’élaboration de nouvelles lignes directrices, il y a le fait de savoir ce qui constitue une demande intentionnelle d’AMM par rapport à une demande de renseignements et ce qui déclenche une obligation déclarative aux termes du règlement; la façon dont les questions visant à recueillir de nouvelles données démographiques devraient être posées dans le contexte d’une évaluation de l’AMM; la façon de tenir compte des circonstances potentielles qui pourraient amener les répondants à hésiter à fournir ces renseignements de peur que leurs réponses aient une incidence négative sur leur admissibilité, et ce qui constitue l’« expertise » d’un praticien en ce qui concerne l’affection qui cause la souffrance de la personne.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada mettra à jour son document d’orientation réglementaire pour répondre à ces questions et à d’autres préoccupations soulevées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications législatives récentes comprennent l’exigence d’élargir la collecte de données aux fins de la surveillance de l’AMM, dans le but de saisir l’information concernant la race ou l’identité autochtone d’une personne qui demande ou reçoit l’AMM, si la personne consent à fournir cette information. Par conséquent, Santé Canada a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes conformément à la *Directive du cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Cette évaluation visait à déterminer si la collecte de données se rapportant à l’identité autochtone pourrait avoir un impact sur les droits en matière de souveraineté des données des partenaires bénéficiaires de traités modernes et à veiller à ce que le règlement modifié soit élaboré et mis en œuvre de manière à respecter les dispositions des traités modernes ainsi que les droits des partenaires bénéficiaires de traités modernes.

Dans le cadre du processus d’évaluation des répercussions des traités modernes pour cette initiative de réglementation, Santé Canada, en collaboration avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, a fait une évaluation exhaustive pour déterminer si la collecte de données proposée se rapportant à l’identité autochtone par le régime de surveillance de l’AMM fédéral pourrait avoir un impact sur les droits en matière de souveraineté des données des partenaires bénéficiaires de traités modernes. Cette analyse a été réalisée en effectuant un examen des traités modernes et des ententes sur l’autonomie gouvernementale se rapportant à l’inclusion de dispositions concernant les services de santé ou de compétence en matière de services de santé et en déterminant si ces dispositions établissaient des liens avec la collecte et la diffusion de données.

À la suite de cet exercice, les responsables ministériels ont cerné trois traités modernes ou ententes d’autonomie

containing provisions related to data collection or references to health information. Only one agreement was identified as having possible treaty implications with respect to data sovereignty rights. The scope of this particular agreement is very broad and does not specifically refer to the collection of data in the context of health. However, Health Canada has chosen to interpret this clause as being inclusive of all Indigenous data collection, transfer and exchange.

Health Canada has engaged with the Indigenous government whose treaty rights may be impacted by the amended Regulations to provide an opportunity for a dialogue on the amended Regulations and to seek their views on the collection and reporting of data related to Indigenous identity. In addition, as Health Canada commences to collect data related to Indigenous identity, the Department will consult with national Indigenous organizations and other Indigenous organizations working on data sovereignty issues to obtain advice on the analysis and reporting of this data.

Instrument choice

The *Criminal Code* obligates the Minister of Health to make regulations respecting the collection of information related to requests for, and the provision of, MAID. The Minister of Health is also obligated to make regulations respecting the use, analysis and interpretation of that information, including for the purposes of determining the presence of any inequality or disadvantage based on race, Indigenous identity, disability or other characteristics in MAID. Therefore, given the legislative obligations, no other instrument type was appropriate in this case.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Collecting, analyzing and publicly reporting on data for monitoring purposes are critical to fostering public trust and providing transparency and accountability in relation to the *Criminal Code* changes to the MAID regime. Data collected through the amended Regulations will provide Canadians with a clear picture of how the legislation is working across the country, and create consistent data sets among jurisdictions and regions. Information generated through the federal monitoring system will inform evidence-based policy and planning decisions at the federal as well as the provincial/territorial levels and contribute to the legislated parliamentary review of the legislation. The expansion of data collection related to race,

gouvernementale renfermant des dispositions se rapportant à la collecte de données ou des références à l'information sur la santé. Une seule entente a été désignée comme ayant des répercussions possibles sur les traités en ce qui concerne les droits en matière de souveraineté des données. La portée de cette entente particulière est très vaste et ne fait pas précisément référence à la collecte de données dans le contexte de la santé. Toutefois, Santé Canada a choisi d'interpréter cet article comme incluant toute collecte, tout transfert et tout échange de données autochtones.

Santé Canada a collaboré avec le gouvernement autochtone dont les droits issus de traités pourraient être touchés par le règlement modifié pour lui donner l'occasion de discuter du règlement modifié et pour obtenir son point de vue sur la collecte et la déclaration de données se rapportant à l'identité autochtone. De plus, lorsque Santé Canada commencera à recueillir des données se rapportant à l'identité autochtone, le Ministère consultera des organisations nationales autochtones et d'autres organismes autochtones qui travaillent sur les enjeux de souveraineté des données pour obtenir des conseils sur l'analyse et la déclaration de ces données.

Choix de l'instrument

Le *Code criminel* oblige le ministre de la Santé à adopter des règlements concernant la collecte de renseignements liés aux demandes d'AMM et à la prestation de celle-ci. Le ministre de la Santé est également tenu d'adopter des règlements concernant l'utilisation, l'analyse et l'interprétation de ces renseignements, y compris aux fins de déterminer la présence de toute inégalité, systémique ou autre, ou tout désavantage fondés soit sur la race, l'identité autochtone, le handicap ou d'autres caractéristiques dans le régime d'AMM. Par conséquent, compte tenu des obligations législatives, aucun autre type d'instrument n'était approprié dans ce cas.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Il est essentiel de recueillir, d'analyser et de diffuser publiquement des données à des fins de surveillance pour favoriser la confiance du public et assurer la transparence et la reddition des comptes en lien avec les changements apportés au régime de l'AMM dans le *Code criminel*. Les données recueillies dans le cadre du règlement modifié fourniront aux Canadiens un portrait clair de la façon dont la législation fonctionne à la grandeur du pays, et créera des ensembles de données uniformes entre les administrations et les régions. L'information obtenue par le système de surveillance fédéral informera les décisions en matière de politiques et de planification fondées sur des données probantes au niveau fédéral ainsi qu'aux

Indigenous identity, disability and gender will also assist Health Canada in assessing the presence of any individual or systemic inequality or disadvantage in the context of MAID delivery in Canada.

Findings emerging from the data collected through the amended Regulations will be communicated to Canadians through the *Annual Report on MAID in Canada published by Health Canada*. Data will also be made available to qualified researchers, enabling them to conduct analyses that will enrich the body of scholarly work on MAID in Canada. MAID providers, their professional associations and medical regulatory authorities will also use the data to improve the clinical practice of MAID and sharpen their awareness of issues affecting certain populations of MAID requestors.

Costs

The amended Regulations have cost implications for implicated practitioners and preliminary assessors by requiring them to spend time becoming familiar with the new reporting requirements, and complying with them whenever they are required to report. The amended Regulations do not impose additional costs on pharmacists. In fact, because pharmacy technicians are now required to complete and submit MAID reporting forms when they dispense substances for the purposes of providing MAID, overall costs for pharmacies are expected to be reduced.

Several other steps will be taken to minimize the administrative burden on practitioners and preliminary assessors, while collecting the data required to fulfill the objectives of the amended Regulations. These include updating the existing online Health Canada MAID reporting portal and federal reporting forms, and the removal and streamlining of data elements, where possible.

Health Canada estimates that the amended Regulations would add approximately \$223,000 in administrative costs during the first year for practitioners and preliminary assessors to familiarize themselves with the new reporting requirements. These costs would be spread out across the approximately 1 900 practitioners and 200 preliminary assessors who are estimated to be involved in MAID assessments and provisions during the first year that the regulatory amendments come into force. Ongoing administrative costs of approximately \$314,000 per year are estimated based on the additional time that it will take practitioners and preliminary assessors to complete mandatory reporting requirements. These ongoing costs will also be spread out across all assessors and providers.

niveaux provinciaux et territoriaux, et contribuera à l'examen parlementaire de la législation. Élargir la collecte de données se rapportant à la race, à l'identité autochtone, au handicap et au genre aidera aussi Santé Canada à cerner la présence de toute inégalité, systémique ou autre, ou de tout désavantage dans le contexte de l'AMM.

Les conclusions tirées des données recueillies dans le cadre du règlement modifié seront communiquées aux Canadiens dans le *Rapport annuel sur l'AMM au Canada*. Les données seront également mises à la disposition de chercheurs qualifiés, ce qui leur permettrait de réaliser des analyses qui enrichiront le corpus de travaux savants sur l'AMM au Canada. Les fournisseurs d'AMM, leurs associations professionnelles et les autorités de réglementation médicale utiliseront également les données pour améliorer la pratique clinique de l'AMM et mieux faire connaître les enjeux qui touchent certaines catégories de demandeurs d'AMM.

Coûts

Le règlement modifié entraînerait des coûts pour les praticiens et les responsables des évaluations préliminaires concernés, car ils devront consacrer du temps à se familiariser avec les nouvelles exigences déclaratives et à s'y conformer chaque fois qu'ils seront tenus de produire une déclaration. Le règlement modifié n'impose pas de coûts supplémentaires aux pharmaciens. En fait, puisque les techniciens en pharmacie doivent maintenant remplir et soumettre des formulaires de déclaration de l'AMM lorsqu'ils délivrent des substances liées à la prestation de l'AMM, les coûts globaux pour les pharmacies devraient être réduits.

Plusieurs autres mesures seront prises pour minimiser le fardeau administratif sur les praticiens et les responsables des évaluations préliminaires, tout en recueillant les données requises pour atteindre les objectifs du règlement modifié. Ces mesures comprennent la mise à jour du portail de déclaration en ligne sur l'AMM de Santé Canada et des formulaires fédéraux de déclaration, ainsi que le retrait et la simplification des éléments de données, lorsque cela est possible.

Santé Canada estime que le règlement modifié ajouterait des coûts administratifs d'environ 223 000 \$ au cours de la première année pour les praticiens et les responsables des évaluations préliminaires puisqu'ils devront se familiariser avec les nouvelles exigences déclaratives. Ces coûts seront répartis entre les quelque 1 900 praticiens et 200 responsables des évaluations préliminaires qu'on estime prendront part aux évaluations et à la prestation d'AMM pendant la première année suivant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. On estime qu'il y aura des coûts administratifs permanents d'environ 314 000 \$ par année, en raison du temps supplémentaire que les praticiens et les responsables des évaluations préliminaires devront consacrer à répondre aux exigences

Provincial and territorial governments that are not designated recipients of MAID data under the amended Regulations will bear minimal additional costs relating to the processing of additional data collected as a result of the amended Regulations, as practitioners and pharmacists in these provinces and territories submit data directly to Health Canada. For the five provinces that are currently designated recipients of MAID data under the existing Regulations, it is estimated that a one-time cost of approximately \$25,000 per jurisdiction will be borne to update their MAID reporting forms and/or systems for a total of \$125,000. It is anticipated that ongoing costs related to the analysis and reporting of the additional data would be approximately \$20,000 per jurisdiction for a total cost of \$100,000. For the two territories that are designated recipients, it is estimated that a one-time cost of \$5,000 per jurisdiction will be borne for a total of \$10,000. There would also be approximately \$2,000 in ongoing costs related to analysis and reporting for a total of \$4,000.

The federal government will also incur a one-time cost of approximately \$75,000 to update its current online MAID reporting portal and to update reporting templates and forms. It is anticipated that ongoing costs to analyze and report on the additional data that would be collected will be approximately \$35,000 per year.

On balance, the benefits associated with the changes to the MAID monitoring system far outweigh the costs, given the magnitude of the social policy change introduced by the recent *Criminal Code* changes, and the importance of data for monitoring the implementation of these new regulatory provisions.

Small business lens

The small business lens applies because small businesses would face increased administrative costs under the amended Regulations, as most medical practitioners fall into the category of a small business. Administrative costs include any upfront costs associated with learning about the new reporting requirements and ongoing costs related to the extra time associated with the new reporting requirements.

The amended Regulations establish the requirements that medical practitioners, nurse practitioners, preliminary assessors, pharmacists and pharmacy technicians must follow. Health Canada has considered, and reduced, the

déclaratives. Ces coûts permanents seront également répartis sur l'ensemble des praticiens et des responsables des évaluations préliminaires.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ne sont pas des destinataires désignés des données sur l'AMM en vertu du règlement modifié assumeront des coûts supplémentaires minimales liés au traitement des données supplémentaires recueillies à la suite du règlement modifié, étant donné que les praticiens et les pharmaciens de ces provinces et territoires soumettent des données directement à Santé Canada. Pour les cinq provinces qui sont actuellement des destinataires désignés des données sur l'AMM en vertu du règlement existant, on estime qu'un coût unique d'environ 25 000 \$ par administration sera engendré pour mettre à jour leur formulaire ou leur système de déclaration sur l'AMM, pour un total de 125 000 \$. On s'attend à ce que les coûts permanents liés à l'analyse et à la communication des données supplémentaires s'élèvent à environ 20 000 \$ par administration, pour un coût total de 100 000 \$. Pour les deux territoires qui sont des destinataires désignés, on estime qu'un coût unique de 5 000 \$ par territoire sera engendré, pour un total de 10 000 \$. Il y aurait également environ 2 000 \$ en coûts permanents liés à l'analyse et à la production de rapports, pour un total de 4 000 \$.

Le gouvernement fédéral assumera également un coût unique d'environ 75 000 \$ pour mettre à jour son portail actuel de déclaration en ligne sur l'AMM et pour mettre à jour les modèles et formulaires de déclaration. On prévoit que les coûts permanents d'analyse et de production de rapports des données supplémentaires qui seraient recueillies seront d'environ 35 000 \$ par an.

Tout compte fait, les avantages associés aux changements apportés au système de surveillance de l'AMM l'emportent de loin sur les coûts, étant donné l'ampleur du changement de politique sociale introduit par les modifications récentes du *Code criminel*, et l'importance des données pour la surveillance de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique parce que les petites entreprises devraient faire face à une hausse des coûts administratifs dans le cadre du règlement modifié et que la plupart des praticiens entrent dans la catégorie des petites entreprises. Les coûts administratifs comprennent tous les coûts préalables associés à l'apprentissage des nouvelles exigences déclaratives et les coûts permanents liés au temps supplémentaire associé aux nouvelles exigences déclaratives.

Le règlement modifié définit les exigences que doivent respecter les praticiens, les infirmiers praticiens, les responsables des évaluations préliminaires, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie. Santé Canada a pris en

potential burden that the amended Regulations may impose on small businesses by creating an online MAID reporting portal for practitioners and pharmacists in jurisdictions that report directly to Health Canada. Other regulatory changes, such as allowing pharmacy technicians to report on the dispensing of MAID substances, will also reduce the overall burden on small businesses.

As most reporting requirements contained in the amended Regulations are the result of amendments to the *Criminal Code*, potential reporting flexibilities for small businesses were limited. Complying with all of the new reporting requirements is essential, as open, transparent and timely reporting on MAID assessment and provision is critical to supporting transparency and public trust in how MAID is accessed and delivered in Canada.

In total, it is estimated by Health Canada that there are 2 437 small businesses who would be subject to the amended Regulations. The total present value of costs to small business owners is \$992 per owner or \$141 per small business annualized.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to the amended Regulations. They are considered an “IN” for the purpose of measuring administrative burden under the *Red Tape Reduction Act*. The estimated administrative burden will be offset by an equivalent reduction in administrative burden from regulations within the health portfolio.

Policies and processes related to the implementation of MAID vary across Canada and are expected to continue to evolve as data becomes available. This is expected to affect how MAID is delivered in Canada, which in turn could affect estimates of administrative burden. In addition, the extent of the administrative burden imposed by the amended Regulations will be affected by cultural and social factors, such as the extent to which MAID continues to be accepted by Canadians, including the likelihood of wider acceptance of MAID over time. Health Canada’s annual reports on MAID were used to make assumptions for the purpose of generating estimates.

The valuation of the administrative burden was undertaken using the assumption that Canada would reach a steady state growth in total deaths attributed to MAID from 2023 to 2033, reaching 4% of total deaths in 2033. This assumption is based on the current growth of MAID

compte et réduit le fardeau potentiel que le règlement modifié peut faire peser sur les petites entreprises en créant un portail de déclaration en ligne sur l’AMM pour les praticiens et les pharmaciens des provinces et territoires qui déclarent directement à Santé Canada. D’autres modifications réglementaires, comme le fait d’autoriser les techniciens en pharmacie à produire des rapports sur la délivrance de substances utilisées dans le cadre de l’AMM, réduiront également le fardeau global pour les petites entreprises.

Étant donné que la plupart des exigences déclaratives contenues dans le règlement modifié sont le résultat des modifications apportées au *Code criminel*, la marge de manœuvre pour la déclaration par les petites entreprises était limitée. Il est essentiel de se conformer à toutes les nouvelles exigences déclaratives proposées, car des rapports ouverts, transparents et opportuns sur l’évaluation de l’AMM et la prestation de celle-ci sont des éléments cruciaux pour assurer la transparence et la confiance du public quant à l’accès à l’AMM et à la prestation de celle-ci au Canada.

Au total, Santé Canada estime à 2 437 le nombre de petites entreprises qui seraient assujetties au règlement modifié. La valeur actuelle totale des coûts pour les propriétaires des petites entreprises est de 992 \$ par propriétaire ou de 141 \$ par petite entreprise en valeur annualisée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au règlement modifié. Ce règlement modifié est considéré comme une augmentation aux fins de la mesure du fardeau administratif au titre de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Le fardeau administratif estimé sera compensé par une réduction équivalente du fardeau administratif découlant de règlements au sein du portefeuille de la santé.

Les politiques et les processus liés à la mise en œuvre de l’AMM varient d’un bout à l’autre du Canada et devraient continuer à évoluer à mesure que de nouvelles données émergeront. Cette évolution devrait avoir une incidence sur la façon dont l’AMM est mise en œuvre au Canada, ce qui pourrait ensuite faire varier les estimations du fardeau administratif. En outre, l’ampleur du fardeau administratif imposé par le règlement modifié sera influencée par des facteurs culturels et sociaux, tels que la mesure dans laquelle l’AMM continue d’être acceptée par les Canadiens, y compris la probabilité d’une acceptation plus large de l’AMM au fil du temps. Les rapports annuels sur l’AMM de Santé Canada ont été utilisés pour formuler des hypothèses dans le but de produire des estimations.

L’évaluation du fardeau administratif a été réalisée en partant de l’hypothèse que le Canada afficherait une croissance stable du nombre total de décès attribués à l’AMM entre 2023 et 2033, pour atteindre 4 % du nombre total de décès en 2033. Cette hypothèse est fondée sur la croissance

deaths in Canada as a proportion of overall deaths. In 2019, MAID deaths were 2% of all deaths, while in 2020 this number rose to 2.5% of all deaths, and in 2021 it rose again to 3.3% of all deaths. Death rates were also examined in other jurisdictions having similar MAID regimes to Canada (e.g. the Netherlands and Belgium) in order to arrive at the 4% estimation.

There are also a number of other reportable outcomes related to the assessment of MAID that may lead to increased administrative burden, yet do not result in a MAID death. These scenarios include a request for MAID has been declined as a result of the person being found ineligible; a request for MAID is withdrawn by the person; situations where a person was found eligible for MAID, but MAID was not provided, as the practitioner determined that one or more procedural safeguards could not be met, and an eligible person died prior to MAID being provided. The *Third Annual Report on MAID* (for calendar year 2021) showed that these scenarios represent approximately 19% of all reportable outcomes. It was assumed that this percentage would remain stable throughout the 10-year period that was used to estimate the administrative burden; therefore, a factor of 1.2 was used to calculate the administrative burden related to the increase in other reportable scenarios.

Labour costs were determined using Statistics Canada data related to physician, nurse practitioner and nurse earnings per hour, converted to 2012 Canadian dollars to align with the Standard Cost Model methodology and *Red Tape Reduction Act*. The *Third Annual Report on MAID* (2021) reported that 68.2% of practitioners that provided MAID were general practitioners (i.e. family medicine), with specialists such palliative care, anesthesiology, internal medicine, critical care and emergency medicine making up the rest of the providers. As such, labour rates for general practitioners were used as a baseline with an adjustment to account for the higher rates of specialist pay. Nurse practitioners delivered 8.4% of MAID procedures and, as such, average rates of pay for nurse practitioners were used. Finally, average salaries of professional occupations in nursing were used to estimate administrative burden calculations for preliminary assessors.

Analysis of the data from the Health Canada online MAID reporting portal showed that a median time of 9 minutes is required for a practitioner to electronically complete each report under the existing Regulations. Using this as a baseline, it was then estimated that the reporting

actuelle des décès par l'AMM au Canada en proportion de l'ensemble des décès. En 2019, les décès par l'AMM représentaient 2,0 % de l'ensemble des décès. En 2020, ce chiffre est passé à 2,5 % de l'ensemble des décès. En 2021, on estime que ce chiffre augmentera à nouveau pour atteindre 3,3 % de l'ensemble des décès. On a également examiné la proportion de ce type de décès dans d'autres territoires ayant des régimes d'AMM similaires à celui du Canada (par exemple les Pays-Bas et la Belgique) pour aboutir à l'estimation de 4 %.

Il y a également un certain nombre d'autres résultats à déclarer liés à l'évaluation de l'AMM qui sont susceptibles d'entraîner une hausse du fardeau administratif, mais qui n'entraînent pas de décès par AMM. Il s'agit notamment des demandes d'AMM qui sont refusées parce que la personne est jugée non admissible, des demandes d'AMM qui sont retirées par la personne, des situations où une personne est jugée admissible à l'AMM, mais où le praticien constate qu'une ou plusieurs des mesures de sauvegarde procédurales ne peuvent pas être respectées, et des demandes d'AMM où la personne éligible est décédée avant de bénéficier de l'AMM. Le *Troisième rapport annuel sur l'AMM* (pour l'année civile 2021) a démontré que ces scénarios représentaient environ 19 % de l'ensemble des résultats à déclarer. On a supposé que ce pourcentage resterait stable tout au long de la période de 10 ans utilisée pour estimer le fardeau administratif, et un facteur de 1,2 a donc été utilisé pour calculer le fardeau administratif lié à l'augmentation des autres scénarios à déclarer.

Les coûts de main-d'œuvre ont été déterminés à l'aide des données de Statistique Canada relatives au salaire horaire des médecins, des infirmiers praticiens et des infirmiers, converties en dollars canadiens constants de 2012 pour concorder avec la méthodologie du modèle des coûts standard et la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Le *Troisième rapport annuel sur l'AMM* (2021) indique que 68,2 % des praticiens qui administrent l'AMM sont des généralistes (c'est-à-dire des médecins de famille), les spécialistes en soins palliatifs, en anesthésiologie, en médecine interne, en soins intensifs et en médecine d'urgence constituant le reste des prestataires. Les taux de rémunération des médecins généralistes ont donc été utilisés comme référence, avec un ajustement pour tenir compte des taux de rémunération plus élevés des spécialistes. Les infirmiers praticiens ont effectué 8,4 % des procédures d'AMM et, à ce titre, les taux de rémunération moyens des infirmiers praticiens ont été utilisés. Enfin, les salaires moyens des professions du secteur des soins infirmiers ont été utilisés pour calculer le fardeau administratif pour les responsables des évaluations préliminaires.

L'analyse des données provenant du portail de déclaration en ligne sur l'AMM de Santé Canada a démontré qu'un praticien a besoin d'un temps médian de 9 minutes pour remplir électroniquement chaque déclaration en vertu du règlement existant. En utilisant ce temps de référence, on

requirements related to the amended Regulations would add on average another 5 minutes to the total completion time. It was also assumed that practitioners and preliminary assessors would need on average 40 minutes to familiarize themselves with the new reporting requirements.

Total reporting time for pharmacists would not increase under the amended Regulations, as only minor changes have been made to pharmacist reporting requirements. In fact, the overall cost of reporting should be reduced for pharmacies, as pharmacy technicians will now be able to submit reports when a substance is dispensed for the purpose of MAID.

Calculations were carried out using the Standard Cost Model methodology, in constant 2012 Canadian dollars, using a 7% discount rate over 10 years. The amended Regulations have been estimated to result in an annualized average increase in total administration costs of approximately \$165,203. The annualized average increase in total administration costs per business is \$60.08. These estimates of administrative burden represent an average over 10 years, and recognize that administrative burden will diminish as implicated practitioners and preliminary assessors become familiar with reporting requirements during the first year.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (the Canada–U.S. Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, etc.).

Strategic environmental assessment

Pursuant with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, Health Canada conducted a preliminary scan for the scoping of potential environmental effects associated with the regulatory proposal to determine whether a more detailed and rigorous strategic environmental assessment would be necessary to evaluate the impacts of identified environmental effects.

Based on the results of the preliminary scan, and in accordance with the Cabinet Directive, a strategic environmental assessment was not required as no environmental effects, either positive or negative, were identified or associated with the regulatory amendments.

a ensuite estimé que les exigences déclaratives liées au règlement modifié ajouteraient en moyenne 5 minutes au temps total nécessaire pour remplir le formulaire. On a également supposé que les praticiens et les responsables des évaluations préliminaires auraient besoin en moyenne de 40 minutes pour prendre connaissance des nouvelles exigences de déclaration.

Le temps total de déclaration des pharmaciens n'augmenterait pas avec le règlement modifié, car seuls des changements mineurs ont été apportés aux exigences déclaratives des pharmaciens. En réalité, le coût global de la déclaration devrait être réduit pour les pharmacies, car les techniciens en pharmacie seront désormais habilités à soumettre les rapports lorsqu'une substance sera délivrée aux fins de l'AMM.

Les calculs ont été effectués selon la méthodologie du modèle des coûts standard, en dollars canadiens constants de 2012, en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans. On estime que le règlement modifié entraînera une augmentation moyenne annualisée des coûts administratifs totaux d'environ 165 203 \$. L'augmentation moyenne annualisée des coûts administratifs totaux par entreprise est de 60,08 \$. Ces estimations du fardeau administratif représentent une moyenne sur 10 ans et tiennent compte du fait que le fardeau administratif diminuera à mesure que les praticiens et les évaluateurs préliminaires concernés se familiariseront avec les exigences déclaratives au cours de la première année.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement modifié n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, etc.).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, Santé Canada a effectué une analyse préliminaire de la portée des effets potentiels sur l'environnement du règlement modifié pour déterminer si une évaluation environnementale stratégique plus détaillée et rigoureuse serait nécessaire pour évaluer les conséquences des effets sur l'environnement cernés.

D'après les résultats de l'analyse préliminaire, et conformément à la Directive du Cabinet, il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique, car aucune répercussion environnementale, soit positive ou négative, n'a été cernée ou associée au règlement modifié.

Gender-based analysis plus

The Government of Canada's health portfolio uses sex and gender-based analysis plus (SGBA+) to strengthen the integration and application of SGBA+ in all health portfolio activities to advance equity, diversity and inclusion. A SGBA+ analysis was conducted to seek to identify potential gender, diversity or race concerns with the amended Regulations, and if any were found, whether the identified SGBA+ impacts could have potential differential or adverse outcomes to Canadians.

As previously stated, the amended Regulations (once in force) would capture enhanced information in a number of areas including, but not limited to, data related to race, Indigenous identity, gender identity and expanded data on disability, collected with consent from the person. Health Canada is proposing to capture this information, via questions that are similar to those posed by Statistics Canada in the Census, which will ensure historical data comparability. This information, which will be reflected for the first time in Health Canada's 2023 annual report on MAID (to be released in the summer of 2024) and future annual reports, will enhance the federal government's ability to provide Canadians with a more comprehensive and inclusive picture regarding the characteristics of whom is requesting MAID and why.

Health Canada will also be supporting research to fill information gaps not available through the MAID monitoring system. Specifically, Health Canada will be supporting policy-oriented, third-party research to provide more qualitative information regarding the views and experiences of persons living with disabilities that will inform and complement the information collected through the MAID monitoring system. This research will generate evidence that responds to the concerns of organizations representing persons with disabilities, and will inform future policy development. For example, the collection of "first-person narratives" concerning the lived experiences of persons requesting MAID and their family/friends is important to help understand the reasons why persons may be seeking MAID and help to address some of the concerns that organizations representing persons with disabilities raised during Health Canada's pre-regulatory consultations and those raised during the *Canada Gazette*, Part I, 30-day public comment period.

In addition to information gathered through the federal monitoring system and policy-oriented research, Health Canada is also exploring linking MAID data with other

Analyse comparative entre les sexes plus

Le portefeuille de la santé du gouvernement du Canada utilise l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour renforcer l'intégration et l'application de l'ACS+ dans toutes les activités du portefeuille de la santé et faire progresser ainsi l'équité, la diversité et l'inclusion. À ce titre, une analyse ACS+ a été réalisée afin de cerner les préoccupations liées au genre, à la diversité ou à la race que pourrait poser le règlement modifié et, le cas échéant, de déterminer si les répercussions cernées par l'ACS+ pourraient se traduire par des résultats différenciés ou néfastes pour les Canadiens.

Comme indiqué précédemment, le règlement modifié (une fois en vigueur) permettra de recueillir des informations plus détaillées dans un certain nombre de domaines, notamment des données relatives à la race, à l'identité autochtone et à l'identité de genre, ainsi que des données plus fournies sur le handicap, collectées avec le consentement de la personne. Santé Canada propose de recueillir ces renseignements, à l'aide de questions semblables à celles posées par Statistique Canada dans le cadre du recensement, ce qui garantira la comparabilité des données historiques. Ces renseignements, qui figureront pour la première fois dans le rapport annuel 2023 de Santé Canada sur l'AMM (à paraître à l'été 2024) et dans les rapports annuels à venir, permettront au gouvernement fédéral de fournir aux Canadiens un portrait plus complet et plus inclusif des caractéristiques des personnes qui présentent une demande d'AMM et du motif de la demande.

Santé Canada appuiera également la recherche visant à combler les lacunes dans l'information disponible par le biais du système de surveillance de l'AMM. Plus précisément, Santé Canada appuiera la recherche effectuée par une tierce partie axée sur les politiques afin de fournir des renseignements plus qualitatifs sur le point de vue et l'expérience des personnes vivant avec un handicap, ce qui permettra d'éclairer et de compléter les renseignements recueillis par l'intermédiaire du système de surveillance de l'AMM. Cette recherche produira des preuves qui répondront aux préoccupations des organisations représentant les personnes handicapées, et éclairera l'élaboration des futures politiques. Par exemple, la collecte de « récits à la première personne » sur l'expérience vécue par les personnes présentant une demande d'AMM et leur famille ou leurs amis est importante pour aider à comprendre les raisons pour lesquelles les personnes sont susceptibles de demander l'AMM et contribuer à répondre à certaines des préoccupations soulevées par les organisations représentant les personnes handicapées durant les consultations pré-réglementaires de Santé Canada et celles soulevées au cours de la période de consultation publique de 30 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

En plus de l'information recueillie par le biais du système de surveillance fédéral et de la recherche axée sur les politiques, Santé Canada étudie également la possibilité de

databases (e.g. Canada Revenue Agency income tax data) in order to support broader reporting on issues such as the link between socio-economic conditions and MAID. Together, these three sources of information will provide a comprehensive picture of potential factors, including socio-economic circumstances, that may be contributing to MAID requests and in turn help establish whether there exists any systemic discrimination or inequality with respect to access to or the delivery of MAID in Canada, and thus informing future policy decisions.

Health Canada is also funding the development of a national MAID curriculum for medical professionals in Canada. This training will help to ensure that MAID assessors and providers are informed about particular vulnerabilities in the context of MAID assessment and provision and assist medical professionals in addressing these issues in the context of their work.

Groups such as racialized Canadians, Indigenous peoples, members of the 2SLGBTQ+ community as well as persons living with a disability are expected to benefit from the expanded data collection, as, moving forward, Health Canada's annual MAID reports will contain a number of SGBA+ data elements related to characteristics that are specific to individuals within these groups and communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amended Regulations will come into force in January 2023. Health Canada is working with Statistics Canada to update the online MAID reporting portal to include all of the new reporting elements in the amended Regulations. Health Canada is also working with the respective provincial and territorial organizations to provide them with the information that they need to update their MAID reporting systems and reporting forms.

The protection of personal information and privacy is a primary consideration in operationalizing all aspects of the collection, storage, access to, use and disclosure of data. Program processes are being updated, and the privacy impact assessment that was done for the 2018 Regulations is being updated to identify and mitigate privacy risks.

Where Health Canada is the designated recipient for MAID reporting, officials will continue to review reports and follow-up with practitioners, preliminary assessors, pharmacists and pharmacy technicians in the event that a

relier les données sur l'AMM à d'autres bases de données (par exemple les données sur l'impôt sur le revenu de l'Agence du Revenu du Canada) afin d'appuyer la production de rapports plus généraux sur des enjeux tels que le lien entre la situation socioéconomique et l'AMM. Ensemble, ces trois sources d'information permettront de dresser un portrait complet des facteurs potentiels, y compris la situation socioéconomique, qui peuvent contribuer aux demandes d'AMM et, par la suite, aider à établir s'il existe une discrimination ou une inégalité systémique quant à l'accès à l'AMM ou à la prestation de celle-ci au Canada, et ainsi éclairer les décisions politiques futures.

Santé Canada financera également l'élaboration d'un programme national d'AMM pour les professionnels de la santé au Canada. Cette formation aidera à s'assurer que les évaluateurs et les fournisseurs d'AMM sont informés des vulnérabilités particulières dans le contexte de l'évaluation de l'AMM et de la prestation de celle-ci et aidera les professionnels de la santé à aborder ces enjeux dans le contexte de leur travail.

Des groupes tels que les Canadiens racialisés, les peuples autochtones, les membres de la communauté 2ELGBTQ+ ainsi que les personnes vivant avec un handicap devraient bénéficier de l'élargissement de la collecte de données, car les rapports annuels sur l'AMM de Santé Canada contiendront un certain nombre d'éléments de données ACS+ liés aux caractéristiques propres aux membres de ces groupes et communautés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement modifié entrera en vigueur en janvier 2023. Santé Canada collabore avec Statistique Canada pour mettre à jour le portail de déclaration en ligne sur l'AMM afin d'inclure tous les nouveaux éléments de déclaration du règlement modifié. Santé Canada collabore également avec les organisations provinciales et territoriales concernées afin de leur fournir l'information dont elles ont besoin pour mettre à jour leur système et leur formulaire de déclaration sur l'AMM.

La protection des renseignements personnels et de la vie privée est au cœur de la mise en œuvre de l'ensemble des aspects de la collecte, du stockage, de l'utilisation, de la divulgation des données et de l'accès à celles-ci. Les processus du programme seront actualisés et l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui a été réalisée pour le règlement de 2018 sera mise à jour pour cerner et atténuer les risques liés à la vie privée.

Lorsque Santé Canada est le destinataire désigné pour les déclarations sur l'AMM, les responsables ministériels continueront d'examiner les rapports et d'assurer un suivi auprès des praticiens, des responsables des évaluations

report appears to be incomplete or if errors are identified. The designated recipient for MAID reporting for a province or territory — whether federal, provincial, or territorial — takes similar steps. In some cases, a designated recipient may identify a need to refer a situation to the appropriate law enforcement agency, who would determine what steps are required, as the *Criminal Code* contains an offence for medical practitioners, nurse practitioners, preliminary assessors, pharmacy technicians and pharmacists who knowingly fail to provide information required under the Regulations.

Health Canada is updating its online Guidance Documents on MAID reporting and will undertake outreach and engagement activities during the coming-into-force period, to support medical practitioners, nurse practitioners, preliminary assessors, pharmacists and pharmacy technicians in complying with the Regulations.

Contact

Pamela Simpson
Acting Director of Policy
Health Care Programs and Policy Directorate
Strategic Policy Branch
Health Canada
200 Eglantine Driveway, 4th Floor, Room 411A
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: maid.report-rapport.amm@hc-sc.gc.ca

préliminaires, des pharmaciens et des techniciens en pharmacie dans le cas où une déclaration semble incomplète ou contient des erreurs. Le destinataire désigné des déclarations sur l'AMM d'une province ou d'un territoire — qu'il soit fédéral, provincial ou territorial — prend des mesures similaires. Dans certains cas, un destinataire désigné peut juger nécessaire de référer un cas ou une situation à l'organisme d'application de la loi approprié, qui déterminera les mesures à prendre, étant donné que le *Code criminel* crée une infraction pour les médecins, les infirmiers praticiens, les responsables des évaluations préliminaires, les techniciens en pharmacie et les pharmaciens qui omettent sciemment de fournir les renseignements exigés par le règlement.

Santé Canada met actuellement à jour son Document d'orientation sur les exigences en matière de rapports qui est en ligne et lancera des activités de sensibilisation et de mobilisation pendant la période d'entrée en vigueur du règlement modifié, afin d'aider les médecins, les infirmiers praticiens, les responsables des évaluations préliminaires, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie à se conformer au règlement.

Personne-ressource

Pamela Simpson
Directrice par intérim des politiques
Direction des programmes et des politiques de soins de santé
Direction générale de la politique stratégique
Santé Canada
200, promenade Églantine, 4^e étage, bureau 411A
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : maid.report-rapport.amm@hc-sc.gc.ca

Table 1: Information requirements for federal monitoring of MAID

	Basic info re: person, practitioner, preliminary assessor, request (Schedule 1)	Eligibility Criteria and Related Information (Schedule 3)	Procedural requirements – Reasonably foreseeable natural death (Schedule 4)	Procedural requirements – Non-reasonably foreseeable natural death (Schedule 4.1)	Prescribing/ providing a substance (Schedule 5)	Administering a Substance (Schedule 6)	Dispensing a Substance (Schedule 7)	Timeframe to provide information ^a
OUTCOME								
Practitioners – a medical or nurse practitioner who received a person’s request for MAID must provide the following information, depending on the outcome of the request:								
Person found ineligible	Required	Required	N/A		N/A	N/A	N/A	Within 30 days after the day on which the determination is made
Provision of MAID to eligible person by administering a substance	Required	Required	Required Schedule 4 or 4.1 as applicable		N/A	Required (applicable sections)	N/A	Within 30 days after the day on which the person dies
Provision of MAID to eligible person by prescribing or providing a substance for self-administration	Required	Required	Required Schedule 4 or 4.1 as applicable		Required	N/A	N/A	No earlier than 90 days, and no later than one year, after prescribing or providing the substance ^b
Person found eligible but MAID not provided because the practitioner subsequently determined that a safeguard had not been met	Required	Required	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Within 30 days after the day on which the subsequent determination is made
Person withdrew request for MAID	Required	Required ^c if patient had been found eligible prior to withdrawal	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Within 30 days of becoming aware of the person’s withdrawal of the request
Person died from a cause other than MAID	Required	Required ^d if person had been found eligible prior to dying	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Within 30 days after the day on which the practitioner becomes aware that the person died
Preliminary Assessors – a preliminary assessor who carried out an assessment of whether a person who has made a request for MAID meets the eligibility criteria and determined that the person did not meet one or more of the eligibility criteria must provide the following information:								
	Required	Required (applicable sections)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Within 30 days after the day on which the determination is made

OUTCOME	Basic info re: person, practitioner, preliminary assessor, request (Schedule 1)	Eligibility Criteria and Related Information (Schedule 3)	Procedural requirements – Reasonably foreseeable natural death (Schedule 4)	Procedural requirements – Non-reasonably foreseeable natural death (Schedule 4.1)	Prescribing/ providing a substance (Schedule 5)	Administering a Substance (Schedule 6)	Dispensing a Substance (Schedule 7)	Timeframe to provide information ^a
Pharmacists and Pharmacy Technicians – a pharmacist who dispensed a substance in connection with the provision of MAID or a pharmacy technician who dispensed a substance to aid a practitioner in providing MAID must provide the following information:	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Required	Within 30 days after the day on which the substance is dispensed

^a The requirement to report ceases for practitioners if none of the outcomes described in this table have occurred within 90 days of receiving a written/verbal request (in the case of a person whose natural death is reasonably foreseeable) or within two years (in the case of a person whose natural death is not reasonably foreseeable), with the exception of “provision of MAID” (whether by administering a substance or by prescribing/providing a substance for self-administration), for which the requirement to report does not cease.
^b In the event that the practitioner becomes aware of the person’s death from any cause, they may provide information prior to the 90 days.
^c Practitioner must also provide the reasons for the withdrawal, if known, and the means that were chosen by the person to relieve their suffering, if applicable.
^d Practitioner must also provide the date and cause of death (immediate and underlying), if known.

Tableau 1: Information requise pour le régime fédéral de surveillance de l’AMM

	Info de base : personne, praticien, évaluateur préliminaire, demande (annexe 1)	Critères d’admissibilité et renseignements connexes (annexe 3)	Exigences de processus mort naturelle raisonnablement prévisible (annexe 4)	Exigences de processus mort naturelle n’est pas raisonnablement prévisible (annexe 4.1)	Prescription/ fourniture d’une substance (annexe 5)	Administration d’une substance (annexe 6)	Délivrance d’une substance (annexe 7)	Délai pour fournir l’information ^a
RÉSULTAT								
Praticiens – médecin ou infirmier praticien qui a reçu la demande d’AMM d’une personne doit fournir les renseignements suivants, selon l’issue de la demande :								
Personne jugée inadmissible	Requis	Requis	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il parvient à cette conclusion
Prestation de l’AMM à la personne admissible par l’administration d’une substance	Requis	Requis	Requis Annexe 4 ou 4.1 le cas échéant	S.O.	S.O.	Requis (sections applicables)	S.O.	Dans les 30 jours suivant la date du décès de la personne
Prestation de l’AMM à la personne admissible en prescrivant ou en fournissant une substance pour l’auto-administration	Requis	Requis	Requis Annexe 4 ou 4.1 le cas échéant	Requis	Requis	S.O.	S.O.	Au plus tôt 90 jours suivant la date à laquelle il prescrit ou fournit la substance à la personne et au plus tard un an après cette date ^b

Info de base : personne, praticien, évaluateur préliminaire, demande (annexe 1)	Critères d'admissibilité et renseignements connexes (annexe 3)	Exigences de processus mort naturelle raisonnablement prévisible (annexe 4)	Exigences de processus mort naturelle raisonnablement prévisible (annexe 4.1)	Prescription/ fourniture d'une substance (annexe 5)	Administration d'une substance (annexe 6)	Délivrance d'une substance (annexe 7)	Délai pour fournir l'information ^a
RÉSULTAT Personne jugée admissible, mais l'AMM n'a pas été fournie car le praticien a par la suite conclu qu'une mesure de sauvegarde n'avait pas été respectée	Requis	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il parvient à cette dernière conclusion
Personne a retiré sa demande d'AMM	Requis ^c si le patient avait été jugé admissible avant le retrait	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Dans les 30 jours suivant la date de la prise de connaissance du retrait de la demande par la personne
Personne est décédée d'une cause autre que l'AMM	Requis ^d si le patient avait été jugé admissible avant de mourir	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Dans les 30 jours suivant la date de la prise de connaissance du décès de la personne
Évaluateur préliminaire – évaluateur préliminaire qui a effectué une évaluation visant à déterminer si une personne qui a présenté une demande d'AMM répond aux critères d'admissibilité et a déterminé qu'elle ne répondait pas à un ou plusieurs des critères d'admissibilité doit fournir les renseignements suivants :							
	Requis (sections applicables)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il parvient à cette conclusion
Pharmacien ou technicien en pharmacie – pharmacien qui a délivré une substance dans le cadre de la prestation de l'AMM ou technicien en pharmacie qui a délivré une substance pour aider un praticien à fournir l'AMM doit fournir les renseignements suivants :							
	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Requis	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la substance est délivrée

^a L'obligation déclarative prend fin pour les praticiens si aucun des résultats décrits dans ce tableau ne s'est produit dans les 90 jours suivant la réception d'une demande écrite ou verbale (dans le cas d'une personne dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible) ou deux ans après la date à laquelle il a reçu la demande, dans le cas de la personne dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible à l'exception de la « fourniture de l'AMM » (que ce soit par l'administration d'une substance ou par la prescription ou la fourniture d'une substance pour l'auto-administration), pour laquelle l'obligation déclarative ne prend pas fin.

^b Dans le cas où le praticien prend connaissance du décès de la personne de quelque cause que ce soit, il peut fournir des informations avant les 90 jours.

^c Praticien doit également fournir les raisons du retrait, s'il les connaît, et les moyens dont la personne a choisi pour soulager ses souffrances, le cas échéant.

^d Praticien doit également fournir la date et la cause du décès (immédiate et sous-jacente), s'il les connaît.

Registration
SOR/2022-223 October 28, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1163 October 28, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

166 Al-Mustafa International University

2 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

13 The Law Enforcement Forces (LEF)

3 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

30 Seyed Morteza Mousavi

31 Asadollah Jafari

32 Ahmad Fazelian

33 Hossein Rahimi (born in 1964)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2022-223 Le 28 octobre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1163 Le 28 octobre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

166 Al-Mustafa International University

2 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

13 The Law Enforcement Forces (LEF)

3 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

30 Seyed Morteza Mousavi

31 Asadollah Jafari

32 Ahmad Fazelian

33 Hossein Rahimi (né en 1964)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom [U.K.] and the U.S.) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, conformément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, soit le P5+1, sous l'égide de l'Union européenne, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le PAGC a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA, but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security. On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a controlled engagement policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des particuliers et des entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des particuliers et des entités clés qui violent régulièrement, et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 particuliers et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales. Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions. Cette décision a été suivie de l'imposition de sanctions supplémentaires, le Canada réagissant ainsi au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne internationaux et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme lié à l'Iran commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer

commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add, to Schedule 1 of the Iran Regulations, four individuals and two entities that are subject to a broad dealings ban.

The individuals are senior Iranian officials and prominent regime figures who have been targeted because there is reason to believe they have participated in gross and systematic human rights violations in Iran, or are entities owned or controlled by former or current senior regime officials or entities, including by officials in Iran's Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC).

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute, à l'Annexe 1 du Règlement visant l'Iran, quatre particuliers et deux entités qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions.

Ces particuliers sont des hauts fonctionnaires iraniens et des personnalités éminentes du régime qui ont été ciblés parce qu'il y a des raisons de penser qu'ils ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, ou sont des entités détenues ou contrôlées par des hauts fonctionnaires ou des entités du régime, anciens ou actuels, y compris par des responsables du Corps des Gardiens de la Révolution Islamique (CGRI) d'Iran.

Il est interdit à tout particulier ou à toute entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Analyse de la réglementation

Avantage et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et les entités désignés aient des liens limités avec le Canada et qu'ils n'aient donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d'opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the members of the Bahá'í Faith, and LGBTQ persons in Iran.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d'affecter l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des particuliers et des entités soupçonnés d'être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des particuliers et des entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in custody of Iran's so-called morality police, purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The U.K. and the EU have also recently imposed sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security. These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and

communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les adeptes de la Foi Bahá'íe, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant police des mœurs iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme l'Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont également imposé récemment des sanctions à de hauts responsables politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de la personne.

Le Canada continue de promouvoir ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales. Ces mesures visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant, tant au pays qu'à l'étranger.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les

will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the sanctions regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment aux règlements de sanctions est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-224 October 28, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1164 October 28, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1038	Viktor Alekseevich ZUBKOV (born on September 15, 1941)
1039	Musa Jusupovich BAZHAEV (born on May 11, 1966)
1040	Vitaly Anatolyevich MARKELOV (born on August 5, 1963)
1041	Nikolay Grigorievich SHULGINOV (born on May 18, 1951)
1042	Vladimir Alexandrovich MAU (born on December 29, 1959)
1043	Viktor Georgievich MARTYNOV (born on August 25, 1953)
1044	Alexander Valentinovich NOVAK (born on August 23, 1971)
1045	Denis Valentinovich MANTUROV (born on February 23, 1969)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-224 Le 28 octobre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1164 Le 28 octobre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1038	Viktor Alekseevich ZUBKOV (né le 15 septembre 1941)
1039	Musa Jusupovich BAZHAEV (né le 11 mai 1966)
1040	Vitaly Anatolyevich MARKELOV (né le 5 août 1963)
1041	Nikolay Grigorievich SHULGINOV (né le 18 mai 1951)
1042	Vladimir Alexandrovich MAU (né le 29 décembre 1959)
1043	Viktor Georgievich MARTYNOV (né le 25 août 1953)
1044	Alexander Valentinovich NOVAK (né le 23 août 1971)
1045	Denis Valentinovich MANTUROV (né le 23 février 1969)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1046	Denis Vladimirovich FEDOROV (born on July 12, 1978)	1046	Denis Vladimirovich FEDOROV (né le 12 juillet 1978)
1047	Yuri Stanislavovich NOSOV (born on April 26, 1963)	1047	Yuri Stanislavovich NOSOV (né le 26 avril 1963)
1048	Gennady Nikolaevich SUKHOV (born on October 14, 1961)	1048	Gennady Nikolaevich SUKHOV (né le 14 octobre 1961)
1049	Sergei Nikolaevich MENSHIKOV (born on July 7, 1968)	1049	Sergei Nikolaevich MENSHIKOV (né le 7 juillet 1968)
1050	Sergey Fedorovich KHOMYAKOV (born on January 10, 1953)	1050	Sergey Fedorovich KHOMYAKOV (né le 10 janvier 1953)
1051	Elena Vladimirovna MIKHAILOVA (born on April 28, 1977)	1051	Elena Vladimirovna MIKHAILOVA (née le 28 avril 1977)
1052	Aleksandr Sergeevich IVANNIKOV (born on February 16, 1966)	1052	Aleksandr Sergeevich IVANNIKOV (né le 16 février 1966)
1053	Irina Yurievna KOROBKINA (born in 1976)	1053	Irina Yurievna KOROBKINA (née en 1976)
1054	Konstantin Valeryevich KHOMENKO	1054	Konstantin Valeryevich KHOMENKO
1055	Yuriy Viktorovich NAUMOV	1055	Yuriy Viktorovich NAUMOV
1056	Vasiliy Vladimirovich SAVCHENKO	1056	Vasiliy Vladimirovich SAVCHENKO
1057	Alla Evgenyevna FILATOVA (born in 1967)	1057	Alla Evgenyevna FILATOVA (née en 1967)
1058	Dmitriy Evgenyevich ZABOROVSKIY (born in 1970)	1058	Dmitriy Evgenyevich ZABOROVSKIY (né en 1970)
1059	Andrey Petrovich SAMSONENKO	1059	Andrey Petrovich SAMSONENKO
1060	Dmitriy Vladimirovich BULGAKOV	1060	Dmitriy Vladimirovich BULGAKOV
1061	Vyacheslav Aleksandrovich MIKHALENKO (born on October 18, 1965)	1061	Vyacheslav Aleksandrovich MIKHALENKO (né le 18 octobre 1965)
1062	Alexander Aleksandrovich FROLOV	1062	Alexander Aleksandrovich FROLOV
1063	Igor Igorevich SHATALOV	1063	Igor Igorevich SHATALOV
1064	Vitaly Yuryevich KHATKOV (born on August 24, 1969)	1064	Vitaly Yuryevich KHATKOV (né le 24 août 1969)
1065	Svetlana Vladimirovna ANTONOVA (born on January 6, 1974)	1065	Svetlana Vladimirovna ANTONOVA (née le 6 janvier 1974)
1066	Kirill Yurievich POLOUS (born on September 17, 1984)	1066	Kirill Yurievich POLOUS (né le 17 septembre 1984)
1067	Sergey Ivanovich KUZNETS (born on February 5, 1970)	1067	Sergey Ivanovich KUZNETS (né le 5 février 1970)
1068	Aleksandr Pavlovich DUSHKO (born on June 22, 1964)	1068	Aleksandr Pavlovich DUSHKO (né le 22 juin 1964)
1069	Anton DEMCHENKO	1069	Anton DEMCHENKO
1070	Elena Borisovna KASYAN (born on May 3, 1961)	1070	Elena Borisovna KASYAN (née le 3 mai 1961)
1071	Vladimir Ivanovich ALISOV (born on June 23, 1960)	1071	Vladimir Ivanovich ALISOV (né le 23 juin 1960)
1072	Sergei Vladimirovich KUPRIYANOV (born on October 17, 1974)	1072	Sergei Vladimirovich KUPRIYANOV (né le 17 octobre 1974)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

258	Infrastructure Molzhaninovo LLC
259	Sibuglemet Group LLC
260	Transoil LLC
261	Lukoil PJSC
262	NNK JSC
263	Gas Industry Insurance Company SOGAZ

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

258	Infrastructure Molzhaninovo LLC
259	Sibuglemet Group LLC
260	Transoil LLC
261	Lukoil PJSC
262	NNK JSC
263	Gas Industry Insurance Company SOGAZ

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est par conséquent interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux

Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (i) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (ii) NATO; (iii) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (iv) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a également expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme, ainsi que des véhicules blindés, ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (i) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (ii) l'OTAN; (iii) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (iv) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons, such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 300 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse canadienne

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Ces contributions représentent plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI). Un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes, telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindées et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 300 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère

also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. Canada continues to work on sanctions measures in coordination with partners, including in the United States (U.S.), the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. G7 partners in addition to Australia and New Zealand have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Ukraine, Belarus and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.

des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a par conséquent interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Le Canada continue de travailler sur ses mesures en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale. Ces frontières comprennent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les partenaires du G7, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, continuent à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine, au Bélarus et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine.

2. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 35 individuals and 6 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The individuals are senior officials of already listed energy entities and the entities are involved in the energy sector.

The addition of these individuals and entities aligns with measures taken by like-minded partners.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultations would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 35 particuliers et 6 entités à l'annexe 1 du Règlement, qui sont sujet à une prohibition générale de transactions.

Les particuliers sont des cadres supérieurs d'entités énergétiques déjà sous sanction et les entités impliquées dans le secteur de l'énergie.

L'ajout de ces particuliers et de ces entités est conforme aux mesures prises par les partenaires aux vues similaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument qui permet d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempted from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers et des entités spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et elles ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers et des entités visés. Il est probable que les particuliers et les entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers et les nouvelles entités désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et les entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for, or contribute to, a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 35 individuals and 6 entities are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty, and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. The individuals are senior officials of already listed energy entities and entities involved in the energy sector. These entities and its management are funding Russia's war efforts, as well as assisting Russia in weaponization of energy resources, which has resulted in an energy crisis, as currently seen in Germany and the rest of Europe.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et des entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022, et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 35 particuliers et 6 entités sont ajoutés à l'annexe 1 du Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée. Ces particuliers sont des cadres supérieurs d'entités énergétiques déjà sous sanction et des entités actives dans le secteur de l'énergie. Ces entités et sa direction financent les efforts de guerre de la Russie, ainsi que l'aide à la militarisation des ressources énergétiques par la Russie, ce qui a entraîné une crise du carburant et de l'énergie, comme on le voit actuellement en Allemagne et dans le reste de l'Europe.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en

restrictions. The addition of these individuals and entities aligns with measures taken by partners.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

œuvre des interdictions similaires. L'ajout de ces particuliers et de ces entités est conforme aux mesures prises par les partenaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux, ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-225 October 28, 2022

SECURE AIR TRAVEL ACT
AERONAUTICS ACT

P.C. 2022-1165 October 28, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Secure Air Travel Regulations and the Designated Provisions Regulations* pursuant to

- (a) section 32^a of the *Secure Air Travel Act*^b; and
- (b) subsection 7.6(1)^c of the *Aeronautics Act*^d.

Regulations Amending the Secure Air Travel Regulations and the Designated Provisions Regulations

Secure Air Travel Act

Secure Air Travel Regulations

1 (1) The definition *unique identifier* in section 1 of the *Secure Air Travel Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Travel Number means the unique identifier referred to in section 10.1 of the Act. (*numéro canadien de voyages*)

2 Subsection 2.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

Collection of information

2.1 (1) An air carrier must, no later than 72 hours before the scheduled time of departure of a domestic flight or international flight, collect the information set out in

^a S.C. 2019, c. 13, s. 138

^b S.C. 2015, c. 20, s. 11

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/2015-181

Enregistrement
DORS/2022-225 Le 28 octobre 2022

LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS
LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2022-1165 Le 28 octobre 2022

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté des déplacements aériens et le Règlement sur les textes désignés*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 32^a de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*^b;
- b) du paragraphe 7.6(1)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d.

Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté des déplacements aériens et le Règlement sur les textes désignés

Loi sur la sûreté des déplacements aériens

Règlement sur la sûreté des déplacements aériens

1 (1) La définition de *identifiant unique*, à l'article 1 du *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*¹, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

numéro canadien de voyages L'identifiant unique visé à l'article 10.1 de la Loi. (*Canadian Travel Number*)

2 Le paragraphe 2.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

2.1 (1) Le transporteur aérien recueille, relativement à toute personne qui sera vraisemblablement à bord d'un aéronef pour un vol intérieur ou un vol international, les

^a L.C. 2019, ch. 13, art. 138

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 11

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/2015-181

paragraphs 6(2)(a) to (c) of the Act about each person who is expected to be on board the aircraft for the flight.

Canadian Travel Number

(1.1) An air carrier must provide to each person referred to in subsection (1) an opportunity to provide their Canadian Travel Number at the time of reservation and at check-in.

Collection of Canadian Travel Number

(1.2) If a Canadian Travel Number is provided in accordance with subsection (1.1), the air carrier must collect it as soon as it is provided to them.

3 Paragraph 2.3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) their Canadian Travel Number, if they have one;

4 Subsection 2.4(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(c) if there is any new information that has not already been provided under paragraph (a) or any change to the information that has already been provided to the Minister, as soon as feasible after the air carrier makes the change or becomes aware of the new information or the change but before the scheduled time of departure of the aircraft.

5 (1) The portion of subsection 2.6(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Verification of identity

(3) If the person presents themselves at the air carrier's check-in desk to obtain a boarding pass for the flight in question, the air carrier must, before providing information about the person to the Minister in accordance with paragraph 2.4(1)(c), verify the person's identity using a piece of identification that is acceptable under subsection 3(1) or section 4, as the case may be, and must compare

(2) Subsection 2.6(4) of the Regulations is replaced by the following:

Information discrepancy

(4) If the comparison reveals a discrepancy between the information on the person's identification and the information in their reservation record, the air carrier must not issue a boarding pass to the person pending a response from the Minister with respect to the information that has been provided in accordance with paragraph 2.4(1)(a) or (c), as the case may be.

renseignements prévus aux alinéas 6(2)a) à c) de la Loi, au plus tard soixante-douze heures avant l'heure prévue du départ du vol.

Numéro canadien de voyages

(1.1) Au moment de la réservation et de l'enregistrement, le transporteur aérien donne la possibilité à toute personne visée au paragraphe (1) de lui fournir son numéro canadien de voyages.

Collecte du numéro canadien de voyages

(1.2) Si un numéro canadien de voyages est fourni au titre du paragraphe (1.1), le transporteur aérien le recueille dès qu'il lui est fourni.

3 L'alinéa 2.3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) son numéro canadien de voyages, si elle en a un;

4 Les alinéas 2.4(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) s'il y a de nouveaux renseignements qui n'ont pas été fournis au titre de l'alinéa a) ou en cas de changement aux renseignements déjà fournis au ministre, dès que possible après que le transporteur aérien apporte le changement ou prend connaissance des nouveaux renseignements ou du changement, mais avant l'heure prévue du départ de l'aéronef.

5 (1) Le passage du paragraphe 2.6(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vérification de l'identité

(3) Si la personne se présente au comptoir d'enregistrement du transporteur aérien pour obtenir une carte d'embarquement pour le vol en question, le transporteur aérien, avant de fournir au ministre des renseignements relativement à la personne conformément à l'alinéa 2.4(1)c), vérifie son identité au moyen de toute pièce d'identité qui est acceptable au titre du paragraphe 3(1) ou de l'article 4, selon le cas, et compare :

(2) Le paragraphe 2.6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Divergence — renseignements

(4) Si la comparaison révèle une divergence entre les renseignements figurant sur la pièce d'identité et ceux figurant dans le dossier de réservation, le transporteur aérien ne peut remettre de carte d'embarquement à la personne tant qu'il n'a pas reçu de réponse du ministre à l'égard des renseignements fournis conformément aux alinéas 2.4(1)a) ou c), selon le cas.

6 Subsection 3(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Alternative identification — loss or theft**

(2) In the event that a passenger's identity cannot be verified in accordance with subsection (1) because of the loss or theft of one or more pieces of their identification, the air carrier may verify their identity using other pieces of valid identification such as their employee identity card, public transit pass or baptismal certificate if the passenger presents the identification in conjunction with documentation issued by a government authority or a police service that attests to the loss or theft.

7 Section 10.11 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(b.1) a Canadian Travel Number is provided;

(b.2) in the case where a Canadian Travel Number has been provided, there has been a change to it since it was provided to the Minister; or

(c) any of the information about the person that is provided under paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Act has significantly changed since it was provided to the Minister.

8 Subsection 10.2(1) of the Regulations is replaced by the following:**Resolution of interruption**

10.2 (1) For the purposes of subsection 6(2) of the Act, if, because of an interruption of an air carrier's or the Minister's electronic communications system, the information that is required to be provided about a person who is expected to be on board the aircraft cannot be provided in accordance with subsection 2.5(1) of these Regulations at any of the times prescribed in paragraphs 2.4(1)(a) and (c) of these Regulations, the prescribed time is as soon as feasible after the resolution of the interruption.

9 The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Information — removal and destruction**

11 Every air carrier must, by March 4, 2023,

10 The Regulations are amended by adding the following after section 11:**Information collected by air carrier**

12 (1) The Minister may collect any information that an air carrier referred to in subsection (2) collects and provides to the Minister about each person who is expected to

6 La version anglaise du paragraphe 3(2) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**Alternative identification — loss or theft**

(2) In the event that a passenger's identity cannot be verified in accordance with subsection (1) because of the loss or theft of one or more pieces of their identification, the air carrier may verify their identity using other pieces of valid identification such as their employee identity card, public transit pass or baptismal certificate if the passenger presents the identification in conjunction with documentation issued by a government authority or a police service that attests to the loss or theft.

7 L'alinéa 10.11c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b.1) un numéro canadien de voyages est fourni;

b.2) dans le cas où un numéro canadien de voyages a été fourni, il y a eu un changement dans ce numéro depuis qu'il a été fourni au ministre;

c) il y a eu un changement important aux renseignements fournis en application des alinéas 6(2)a) et b) de la Loi relativement à la personne depuis que ceux-ci ont été fournis au ministre.

8 Le paragraphe 10.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Résolution de l'interruption**

10.2 (1) Pour l'application du paragraphe 6(2) de la Loi, si, en raison de l'interruption du système de communication électronique du transporteur aérien ou du ministre, les renseignements qui doivent être fournis relativement à une personne qui sera vraisemblablement à bord de l'aéronef ne peuvent être fournis conformément au paragraphe 2.5(1) du présent règlement à l'un des moments prévus aux alinéas 2.4(1)a) et c) du présent règlement, ils sont fournis dès que possible après la résolution de l'interruption.

9 Le passage de l'article 11 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Suppression et destruction de renseignements**

11 Au plus tard le 4 mars 2023, les transporteurs aériens doivent :

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :**Renseignements recueillis par un transporteur aérien**

12 (1) Le ministre peut collecter tout renseignement relativement à toute personne qui sera vraisemblablement à bord d'un aéronef pour un vol visé au

be on board an aircraft for a flight set out in that subsection operated by that air carrier.

Application of section 12

(2) This section applies only to air carriers that are referred to in subsection 6(1) of the Act and that operate domestic flights or international flights if the passengers, the property in the possession or control of the passengers and the personal belongings or baggage that the passengers give to the air carrier for transport are not subject to screening carried out before boarding.

Aeronautics Act

Designated Provisions Regulations

11 The portion of item 1 of Schedule 2 to the French version of the *Designated Provisions Regulations*² in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Texte désigné
1	Paragraphe 2.1(1)

12 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

Item	Designated Provision	Column 1	Column 2	Column 3
		Individual (\$)	Maximum Amount Payable	Maximum Amount Payable
1.1	Subsection 2.1(1.1)	5,000		25,000
1.2	Subsection 2.1(1.2)	5,000		25,000

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Secure Air Travel Act* (SATA) and the *Secure Air Travel Regulations* (SATR) were amended in 2019 to

² SOR/2000-112

paragraphe (2) exploité par un transporteur aérien visé au même paragraphe et qui a été recueilli et fourni au ministre par le transporteur aérien.

Application de l'article 12

(2) Le présent article s'applique uniquement aux transporteurs aériens visés au paragraphe 6(1) de la Loi exploitant des vols intérieurs ou des vols internationaux dont les passagers, les biens en leur possession ou sous leur garde ou les effets personnels ou les bagages qu'ils confient au transporteur aérien en vue de leur transport ne font pas l'objet d'un contrôle avant l'embarquement.

Loi sur l'aéronautique

Règlement sur les textes désignés

11 Le passage de l'article 1 de l'annexe 2 de la version française du *Règlement sur les textes désignés*² figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Texte désigné
1	Paragraphe 2.1(1)

12 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Article	Texte désigné	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
		Personne physique (\$)	Montant maximal à payer	Montant maximal à payer
1.1	Paragraphe 2.1(1.1)		5 000	25 000
1.2	Paragraphe 2.1(1.2)		5 000	25 000

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA) et le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*

² DORS/2000-112

enhance the Passenger Protect Program (PPP). During the implementation of enhancements to the program in 2020–2021, Public Safety Canada (PS) discovered a number of operational issues that required minor adjustment to the SATR to ensure the program runs optimally. In addition, the 2019-nCoV acute respiratory disease (COVID-19) pandemic had significant impacts on air industry operations, which created delays for some air carriers in onboarding to the enhanced PPP. An amendment to the SATR was needed to provide more time to air carriers that require it to transition to the new system.

Background

Canada uses a variety of tools to mitigate threats to national security and aviation transportation involving air travel to, from, and/or within Canada. These tools have evolved over time in relation to changes in threats to public safety and security, and the best practices of international partners. The PPP is an example of one such tool.

Passenger Protect Program

The PPP was implemented in 2007 to prevent individuals who may pose a threat to air security, or travel by air to commit an act of terrorism from boarding a plane flying to, from or within Canada. The PPP is administered by PS and Transport Canada (TC), in cooperation with several federal departments and agencies.

The SATA provides the legislative framework for the PPP, which includes the authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) or his/her delegate to

- establish a list of individuals the Minister has reasonable grounds to suspect could be a threat to aviation or national security or intends to travel by air for the purpose of terrorism (the SATA List);
- collect information for the purpose of identifying listed persons who are on board or expected to be on board an aircraft; and
- deny transportation or require additional screening of a passenger who is a listed person.

Enhancements to the PPP

In Budget 2018, the Government of Canada (GC) committed an investment of \$81.4 million over five years, starting in 2018–2019, and \$14 million per year ongoing, for PS, TC, the Canada Border Services Agency (CBSA), and Shared Services Canada (SSC) to enhance the PPP.

(RSDA) ont été modifiés en 2019 afin d'améliorer le Programme de la protection des passagers (PPP). Au cours de la mise en œuvre des améliorations au programme en 2020-2021, Sécurité publique Canada (SP) a découvert un certain nombre de problèmes opérationnels qui nécessitent des ajustements mineurs au RSDA pour s'assurer que le programme fonctionne de façon optimale. De plus, la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des répercussions importantes sur les activités de l'industrie aérienne, ce qui a retardé l'intégration de certains transporteurs aériens au PPP amélioré. Une modification doit être apportée au RSDA afin de donner plus de temps aux transporteurs aériens qui en ont besoin pour faire la transition vers le nouveau système.

Contexte

Le Canada utilise une variété d'outils pour atténuer les menaces à la sécurité nationale et au transport aérien impliquant des vols à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada. Ces outils ont évolué au fil du temps en fonction de l'évolution des menaces à la sécurité et à la sûreté du public et des pratiques exemplaires des partenaires internationaux. Le PPP en est un exemple.

Programme de protection des passagers

Le PPP a été mis en place en 2007 pour empêcher les personnes pouvant représenter une menace pour la sécurité aérienne ou voyager par avion pour commettre un acte de terrorisme, de monter à bord d'un avion à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada. Le PPP est administré par SP et Transports Canada (TC), en collaboration avec plusieurs ministères et organismes fédéraux.

La LSDA fournit le cadre législatif du PPP, qui donne au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) ou à son délégué le pouvoir :

- d'établir une liste des personnes que le ministre a des motifs raisonnables de soupçonner de constituer une menace à la sécurité aérienne ou nationale ou d'avoir l'intention de voyager par avion à des fins de terrorisme (la liste en vertu de la LSDA);
- de recueillir des renseignements afin d'identifier les personnes inscrites sur la liste qui sont à bord ou qui seront vraisemblablement à bord d'un aéronef;
- de refuser le transport ou d'exiger un contrôle supplémentaire d'un passager inscrit sur cette liste.

Améliorations apportées au PPP

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada (GC) s'est engagé à investir 81,4 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2018-2019, et 14 millions de dollars par année par la suite, pour que SP, TC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Services partagés Canada (SPC) améliorent le PPP.

SATA and the SATR were amended in 2019. The changes were the result of extensive consultations involving over 90 000 responses from Canadians, stakeholders and subject-matter experts. The amendments established the following two major enhancements to the PPP:

- transferring the responsibility of screening passengers against the SATA List from air carriers to the GC by implementing a centralized screening system; and
- establishing the Canadian Travel Number (CTN) to help prevent delays at the airport for travellers who have the same name as, or a name similar to, someone on the SATA List.

To deliver on the GC priority to enhance the PPP by March 2023, PS has been working in close partnership with the CBSA, SSC and TC to plan, design, and implement the following changes.

Centralized screening

The centralized screening system transfers the responsibility for screening passengers against the SATA List from air carriers to the GC, namely the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, with assistance from TC and the CBSA. For the Minister to fulfill this responsibility, SATA requires air carriers to provide the Minister (in practice the CBSA, the centralized receiver of all electronic passenger manifests) with prescribed data (name, date of birth, gender and, if provided, the CTN) on each person who is on board or expected to be on board an aircraft for any flight captured under the SATR, if that information is in the air carrier's control, within a prescribed time and manner.

The CBSA is leveraging its existing programs (e.g. Advanced Passenger Information/Passenger Name Record [API/PNR], Interactive Advanced Passenger Information [IAPI] and Entry/Exit Program) that already require air carriers to provide similar passenger and flight data, to support the GC centralized screening system against the SATA List. In other words, air carriers that participate in those programs are able to use existing transmission methods in order to send data to the CBSA for the purpose of the PPP. Once an air carrier is onboarded to the new GC centralized screening system, they transmit all passenger data and flight data for each applicable flight to the CBSA for automatic screening against the SATA List to determine if there are potential matches. Should there be a potential match, an electronic message is provided by the CBSA to ensure that air carriers prevent the corresponding passenger from obtaining a boarding pass until their identity has been verified. At the same time, the CBSA notifies TC's Passenger Protect Program Operations Centre (PPPOC), which is responsible for reviewing and

La LSDA et le RSDA ont été modifiés en 2019. Les changements sont le résultat de vastes consultations qui ont généré plus de 90 000 commentaires de la part de Canadiens, d'intervenants et d'experts en la matière. Les modifications ont permis d'apporter deux améliorations importantes au PPP :

- transférer la responsabilité du contrôle des passagers contre la liste en vertu de la LSDA des transporteurs aériens au GC en mettant en œuvre un système de contrôle centralisé;
- établir le numéro canadien de voyages (NCV) pour aider à prévenir les retards à l'aéroport pour les voyageurs qui ont le même nom ou un nom semblable que quelqu'un qui figure sur la liste en vertu de la LSDA.

Pour donner suite à la priorité du GC d'améliorer le PPP d'ici mars 2023, SP travaille en étroite collaboration avec l'ASFC, SPC et TC pour planifier, concevoir et mettre en œuvre les changements suivants.

Contrôle centralisé

Le système de contrôle centralisé transfère la responsabilité du contrôle des passagers par rapport à la liste en vertu de la LSDA des transporteurs aériens au GC, à savoir le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, avec l'aide de TC et de l'ASFC. Pour que le ministre puisse s'acquitter de cette responsabilité, la LSDA exige que les transporteurs aériens fournissent au ministre (en pratique, à l'ASFC, le receveur centralisé de tous les manifestes électroniques des passagers) les données prescrites (nom, date de naissance, genre et, s'il a été fourni, NCV) pour chaque personne qui est à bord ou qui sera vraisemblablement à bord d'un aéronef pour un vol visé par le RSDA, si le transporteur aérien détient cette information, dans les délais prescrits et selon les modalités réglementaires.

L'ASFC tire parti de ses programmes existants (par exemple Information préalable sur les voyageurs/Dossier passagers (IPV/DP), Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV) et Programme des entrées et des sorties) qui exigent déjà que les transporteurs aériens fournissent des données semblables sur les passagers et les vols, pour appuyer le système de contrôle centralisé du GC par rapport à la liste en vertu de la LSDA. Autrement dit, les transporteurs aériens qui participent à ces programmes peuvent utiliser les méthodes de transmission existantes pour envoyer des données à l'ASFC aux fins du PPP. Une fois qu'un transporteur aérien est intégré au nouveau système de contrôle centralisé du GC, il transmet à l'ASFC toutes les données sur les passagers et les données de vol pour chaque vol applicable aux fins de contrôle automatique en fonction de la liste en vertu de la LSDA pour déterminer s'il y a des correspondances potentielles. S'il y a une correspondance potentielle, l'ASFC envoie un message électronique pour s'assurer que les transporteurs aériens empêchent le passager correspondant d'obtenir

deconflicting potential matches to the SATA List that have been automatically identified by the GC centralized screening system.

Canadian Travel Number

The CTN is a unique identifier that provides travellers with an additional piece of information to help verify their identity and reduce the number of false name matches with the SATA List. False name matches that are detected by the GC centralized screening system are either automatically cleared with the information provided by the passenger (including their name, date of birth and a CTN, if applicable) or manually by TC PPPOC. Travellers who think they may have experienced difficulty travelling as a result of having the same name as, or a name similar to, an individual on the List can apply for a CTN on the PS website. Travellers who have a CTN can provide it when reserving and/or checking in for a flight operated by an air carrier that has onboarded to the new system, to help them be distinguished from a SATA-listed individual, should their name and/or date of birth be similar or the same as that of someone on the list.

Onboarding air carriers

Centralized screening and the CTN were launched in November 2020, with the coming into force of the amended SATA and SATR. The Regulations required air carriers to onboard and permanently remove or destroy all versions of the SATA List by November 4, 2022. PS issued Ministerial Exemption Orders (MEO) to temporarily exempt air carriers from complying with centralized screening and CTN provisions and to require carriers to continue to screen against the SATA List until they are onboarded to Canada's new system. This ensures that the PPP requirement to screen passengers against the SATA List continues to be met until air carriers have fully transitioned to the centralized screening system. Once a carrier successfully completes the testing and certification process for the centralized screening system, a Rescinding Order (RO) is issued from PS that repeals the terms and conditions of the MEO and requires full compliance with the SATA and SATR.

une carte d'embarquement jusqu'à ce que son identité ait été vérifiée. En même temps, l'ASFC avise le Centre des opérations du Programme de la protection des passagers (COPPP) de TC, qui est chargé d'examiner et de régler les correspondances potentielles avec la liste en vertu de la LSDA qui ont été cernées automatiquement par le système de contrôle centralisé du GC.

Numéro canadien de voyages

Le NCV est un identifiant unique qui fournit aux voyageurs un élément d'information supplémentaire pour aider à confirmer leur identité et pour réduire le nombre de fausses correspondances de noms à la liste en vertu de la LSDA. Les fausses correspondances de noms qui sont détectés par le système de contrôle centralisé du GC sont soit automatiquement réglées à l'aide des renseignements fournis par le passager (y compris son nom, sa date de naissance et un NCV, s'il y a lieu), soit manuellement par le COPPP de TC. Les voyageurs qui pensent avoir eu de la difficulté à voyager parce qu'ils avaient le même nom ou un nom semblable à celui d'une personne figurant sur la liste peuvent présenter une demande de NCV sur le site Web de SP. Les voyageurs qui ont un NCV peuvent le fournir lorsqu'ils font une réservation ou s'enregistrent pour un vol exploité par un transporteur aérien intégré au nouveau système, afin d'aider à les distinguer d'une personne inscrite sur la liste en vertu de la LSDA, si leur nom ou leur date de naissance sont semblables ou identiques à ceux d'une personne figurant sur la liste.

Intégration des transporteurs aériens

Le contrôle centralisé et le NCV ont été lancés en novembre 2020, avec l'entrée en vigueur de la LSDA et du RSDA modifiés. Le règlement exige que les transporteurs aériens intègrent le système et suppriment ou détruisent définitivement toutes les versions de la liste en vertu de la LSDA dont ils disposent dans les deux ans suivants cette date (c'est-à-dire d'ici le 4 novembre 2022). SP a émis des ordonnances d'exemption ministérielles (OEM) pour exempter temporairement les transporteurs aériens de se conformer aux dispositions relatives au contrôle centralisé et au NCV et pour obliger les transporteurs à continuer d'effectuer un contrôle avec la liste en vertu de la LSDA jusqu'à ce qu'ils soient intégrés au nouveau système du Canada. Cela permet de s'assurer que l'exigence du PPP relative au contrôle des passagers par rapport à la liste en vertu de la LSDA continue d'être respectée jusqu'à ce que les transporteurs aériens aient entièrement fait la transition vers le système de contrôle centralisé. Une fois qu'un transporteur a terminé avec succès le processus d'essai et de certification pour le système de contrôle centralisé, une abrogation de l'ordonnance exécutoire (OE) est émise par SP qui annule les modalités de l'OEM et exige la pleine conformité à la LSDA et au RSDA.

Minor gaps in the regulatory design and COVID-19 impacts

During air carriers' transition to the GC centralized screening, unforeseen operational issues highlighted minor gaps in the regulatory design that needed to be addressed. In addition, delays in some air carriers' plans to onboard to the new system have occurred given the significant impact COVID-19 has had on the air industry. These issues are discussed in further detail below.

I. Information collected by air carriers

The CTN was put in place as part of the GC's commitment to address the issue of legitimate travellers experiencing travel delays because they have the same name as, or a name similar to, someone on the SATA List. Although the SATR require air carriers to collect and transmit CTNs for the purpose of the GC centralized screening system, research conducted in August and in December 2021 revealed that several air carriers that have onboarded to the new system are not offering a field on their website for travellers to provide a CTN when reserving flights covered by the PPP. The fact that travellers are not required to provide a CTN to fly to, from, and/or within Canada may have caused confusion among air carriers with respect to their obligation to provide travellers with the option to provide this additional piece of information at reservation.

II. Information provided to the Minister

The types of passenger-carrying flights and aircraft that are covered by Canada's PPP are specified in the application section of the SATR. Some air carriers have identified that they will send passenger information to the GC centralized screening system for a small number of flights that are exempted from the SATR. The data structure and format used by air carriers to transmit passenger data, and for the GC to receive this information, are based on international standards,¹ which do not provide a code to distinguish between different types of flights. Because the GC centralized screening system is not able to identify and discard this information, it will automatically screen all passenger information that is received against the SATA List. This created a risk because the GC did not have the authority to collect this information. However, the Minister has authority under the SATA to direct air carriers to deny transportation or require additional screening of a

¹ United Nations Rules for Electronic Data Interchange for Administration, Commerce, and Transport (UN/EDIFACT), Passenger List Message (PAXLST).

Lacunes mineures dans la conception de la réglementation et répercussions de la COVID-19

Pendant la transition des transporteurs aériens au contrôle centralisé du GC, des problèmes opérationnels imprévus ont mis en évidence des lacunes mineures dans la conception de la réglementation qui doivent être corrigées. De plus, il y a eu des retards dans les plans d'adoption du nouveau système de certains transporteurs aériens en raison des répercussions importantes de la COVID-19 sur l'industrie du transport aérien. Ces problèmes sont abordés plus en détail ci-dessous.

I. Renseignements recueillis par les transporteurs aériens

Le NCV a été mis en place dans le cadre de l'engagement du GC à régler le problème des voyageurs légitimes qui subissent des retards de voyage parce qu'ils ont le même nom ou un nom semblable que quelqu'un qui figure sur la liste en vertu de la LSDA. Bien que le RSDA exige que les transporteurs aériens recueillent et transmettent les NCV aux fins du système de contrôle centralisé du GC, des recherches menées en août et en décembre 2021 ont révélé que, parmi les transporteurs aériens qui sont intégrés au nouveau système, il n'y en a que quelques-uns qui offrent un champ sur leur site Web pour que les voyageurs puissent fournir un NCV lorsqu'ils réservent des vols visés par le PPP. Le fait que les voyageurs ne soient pas tenus de fournir un NCV pour prendre un vol à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada peut avoir semé la confusion chez les transporteurs aériens quant à leur obligation de fournir aux voyageurs la possibilité de fournir cet élément d'information supplémentaire au moment de la réservation.

II. Renseignements fournis au ministre

Les types de vols impliquant le transport de passagers et les aéronefs visés par le PPP du Canada sont précisés dans la section d'application du RSDA. Certains transporteurs aériens ont indiqué qu'ils enverront des renseignements sur les passagers au système de contrôle centralisé du GC pour un petit nombre de vols qui sont exemptés du RSDA. La structure et le format des données utilisés par les transporteurs aériens pour transmettre les données sur les passagers, et pour que le GC reçoive ces données, sont basés sur des normes internationales¹, qui ne fournissent pas de code permettant de distinguer les différents types de vols. Étant donné que le système de contrôle centralisé du GC n'est pas en mesure d'identifier et d'écarter ces renseignements, il comparera automatiquement tous les renseignements sur les passagers reçus à la liste en vertu de la LSDA. Le GC risque donc de recueillir des renseignements sur les passagers sans autorisation. De plus, le ministre a

¹ Organisation des Nations Unies/Échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (ONU/EDIFACT) Message – Liste de passagers (PAXLST)

passenger that is a listed person for any domestic or international flight. This situation created an inconsistency in authorities, given that the Minister has the authority to issue a direction for a SATA-listed person expected to be on any flight, even though the authority did not necessarily exist for the Minister to collect the information.

Of note, privacy impact assessments describing how travellers' personal information is protected throughout the GC centralized screening system, as well as with respect to the application and use of their CTNs, were submitted to and approved by the Office of the Privacy Commissioner in 2020. With regard to the authority to collect issue, risks were mitigated in the short term through interim procedures to guide the handling of information should the Minister have received information for flights that were outside the scope of application of the SATR. At this time, the GC is not aware of any instances of this issue materializing, given that the onboarding of air carriers is not fully complete and that air carriers do not distinguish between these types of flights.

III. Prescribed times

The SATR required air carriers to transmit passenger information to the GC centralized screening system for the purpose of screening against the SATA List at specific intervals: 72 hours before departure or when the reservation is made, the time when the person checks in for their flight, and when there is a change to the information already provided. However, unless there is a change to the information previously transmitted or new passenger data is available, there was no value in requiring air carriers to retransmit passenger information at check-in. Requiring the resubmission of identical information at check-in created an unnecessary compliance burden on air carriers and was not consistent with the international industry practice to minimize the number of times data is transmitted for a specific flight.

IV. Duty to provide information and outages

To conduct effective SATA List screening, the GC must be provided with accurate passenger information with respect to surname, first name, any middle names and date of birth. The GC centralized screening system can

le pouvoir, en vertu de la LSDA, d'ordonner aux transporteurs aériens de refuser le transport ou d'exiger un contrôle supplémentaire d'un passager qui est une personne inscrite sur la liste pour tout vol intérieur ou international. Cette situation crée une incohérence dans les pouvoirs, étant donné que le ministre a actuellement le pouvoir d'émettre une directive concernant toute personne inscrite en vertu de la LSDA qui devrait se trouver à bord d'un vol, même si le ministre n'a pas nécessairement le pouvoir de recueillir les renseignements sur ce passager.

Il convient de noter que des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée décrivant comment les informations personnelles des voyageurs seront protégées à travers le système de contrôle centralisé du GC, ainsi qu'en ce qui concerne leur demande et leur utilisation d'un NCV, ont été présentées et approuvées par le Commissariat à la protection de la vie privée en 2020. En ce qui a trait à l'enjeu autour du pouvoir de recueillir, les risques à court terme ont été mitigés avec la mise en place de procédures intérimaires pour guider la gestion de l'information dans le cas où le ministre recevrait des renseignements associés à des vols figurant en dehors de la portée d'application du RSDA. À l'heure actuelle, le GC n'est pas conscient d'occurrences où cet enjeu se serait matérialisé, considérant le fait que l'intégration des transporteurs aériens n'est pas entièrement complétée et que ces derniers ne font pas la distinction entre ces types de vols.

III. Prescriptions de temps

Le RSDA exige que les transporteurs aériens transmettent les renseignements sur les passagers au système de contrôle centralisé du GC aux fins de vérification en fonction de la liste en vertu de la LSDA à des intervalles précis : 72 heures avant le départ ou au moment de la réservation, au moment où la personne s'enregistre pour son vol et lorsqu'il y a un changement aux renseignements déjà fournis. Toutefois, à moins qu'il y ait un changement dans l'information transmise précédemment ou que de nouveaux renseignements sur le passager soient disponibles, cela n'ajoute aucune valeur d'exiger que les transporteurs aériens transmettent des renseignements sur les passagers au moment de l'enregistrement. Le fait d'exiger la retransmission de renseignements identiques au moment de l'enregistrement crée un fardeau réglementaire inutile pour les transporteurs aériens et est contraire à la pratique internationale de l'industrie de réduire au minimum le nombre de fois où des données sont transmises pour un vol particulier.

IV. Obligation de fournir des renseignements et pannes

Pour effectuer une vérification efficace par rapport à la liste en vertu de la LSDA, le GC doit recevoir des renseignements exacts sur les passagers en ce qui concerne leur nom de famille, prénom, autres prénoms et date de

accommodate minor errors or inconsistencies in passenger information, such as typos and the addition or removal of special characters. In the event of an outage or interruption of the system, the SATR required air carriers to call TC PPPOC at the time of check-in if “any” passenger information had changed since it was last submitted to the GC (e.g. name, date of birth, gender, citizenship, passport number and expiry date). This included manually flagging discrepancies between booking information and travellers’ identification documents. However, for the purpose of the SATA List screening, only significant discrepancies pertaining to passengers’ name and date of birth would have an impact on a screening result and should be flagged by air carriers to the GC. The only other change that holds value from a PPP perspective during an outage is if a CTN is provided, or there is a change to a CTN since it was provided, as this added piece of information could help resolve a false name match against the SATA List more quickly. The way the SATR was previously written required air carriers to call TC PPPOC for any discrepancy, including inconsequential changes involving typos, special characters or gender, which would have no value in the screening process and would have put both air carriers and TC PPPOC at risk of facing an unmanageable volume of calls to clear passengers for travel.

V. Destruction of information

The SATR previously required air carriers to permanently remove or destroy all versions of the SATA List from their system within two years of the centralized screening provisions coming into force, which was by November 4, 2022. This meant that air carriers would have to be onboarded to the GC centralized screening system by this date, as they would no longer be able to screen passengers against the SATA List. The SATR amendments provide an additional four months for air carriers to onboard to the GC centralized screening system. Accordingly, where needed, the MEOs that exempt air carriers from having to comply with the requirements associated with the GC centralized screening system and the CTN are being manually updated to reflect the new date of March 4, 2023. PS will reissue the updated MEOs only to air carriers that are not yet onboarded to the PPP.

While as of July 7, 2022, 79 air carriers, representing 65% of passenger volume, have been onboarded to the enhanced PPP, the COVID-19 pandemic has impacted the ability of others to implement Canada’s new requirements

naissance. Le système de contrôle centralisé du GC peut tenir compte des erreurs mineures ou des incohérences dans les renseignements sur les passagers, comme les coquilles et l’ajout ou le retrait de caractères spéciaux. En cas de panne ou d’interruption du système, le RSDA exige que les transporteurs aériens appellent le COPPP de TC au moment de l’enregistrement concernant tout changement associé aux renseignements des passagers depuis la dernière fois que ceux-ci ont été soumis au GC (c’est-à-dire nom, date de naissance, genre, citoyenneté, numéro et date d’expiration du passeport, etc.). Cela comprend le signalement manuel des divergences entre les renseignements de réservation et les pièces d’identité des voyageurs. Toutefois, aux fins de la vérification en fonction de la liste en vertu de la LSDA, seules les divergences importantes dans le nom et la date de naissance des passagers auraient une incidence sur un résultat de contrôle et devraient être signalées par les transporteurs aériens au GC. Le seul autre changement qui apporte une valeur ajoutée lors d’une panne selon le point de vue du PPP est si un NCV est fourni, ou s’il y a un changement dans un NCV qui a déjà été fourni, puisque cette information additionnelle pourrait permettre de régler plus rapidement une fausse correspondance de noms contre la liste en vertu de la LSDA. La façon dont le RSDA est actuellement rédigé, les transporteurs aériens doivent appeler le COPPP de TC pour toute divergence, y compris les changements sans conséquence concernant des coquilles, des caractères spéciaux ou le genre, ce qui n’aurait aucune valeur dans le processus de contrôle et mettrait les transporteurs aériens et le COPPP de TC à risque de faire face à un volume d’appels ingérable pour autoriser les passagers à voyager.

V. Destruction des renseignements

Le RSDA exige actuellement que les transporteurs aériens suppriment ou détruisent de façon permanente toutes les versions de la liste en vertu de la LSDA de leur système dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur des dispositions sur le contrôle centralisé, soit d’ici le 4 novembre 2022. Cela signifie que les transporteurs aériens doivent être intégrés au système de contrôle centralisé du GC d’ici cette date, car ils ne pourront plus contrôler les passagers en fonction de la liste en vertu de la LSDA. Les modifications au RSDA pourvoient quatre mois additionnels aux transporteurs aériens afin d’intégrer le système de contrôle centralisé du gouvernement du Canada. Ainsi, au besoin, les OEMs exemptant les transporteurs aériens de devoir se conformer aux exigences associées avec le système de contrôle centralisé du gouvernement du Canada et les NCV sont manuellement mis à jour afin de refléter la nouvelle date du 4 mars, 2023. SP va émettre les OEMs mis à jour uniquement aux transporteurs aériens qui ne sont pas encore intégrés au PPP.

Bien qu’en date du 7 juillet 2022, 79 transporteurs aériens représentant 65 % du volume de passagers ont été intégrés au PPP amélioré, la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur la capacité d’autre d’implémenter les nouvelles

as originally planned. Because of the pandemic, the air industry faced several challenges, including a significantly reduced workforce, restructuring of business models and, in some cases, bankruptcy. There have also been additional requirements imposed on the air industry in relation to public health, which has resulted in some air carriers reprioritizing their enhanced PPP onboarding.

Temporary mitigation strategies

To maintain the onboarding schedule of air carriers to the enhanced PPP, the following measures were put in place by the GC, in consultation with air carriers:

- **Prescribed time:** While some air carriers adjusted their system to meet the requirement as previously outlined in the SATR, the majority identified this as a technical barrier preventing onboarding to the GC centralized screening system. To enable air carriers to transition to Canada's new system as planned, an exception was made to remove the requirement for air carriers to resend unchanged data at check-in. When air carriers onboarded to the GC centralized screening system, an RO was issued to repeal the terms and conditions of the MEO and required full compliance with all the provisions in the SATA and the SATR, with one exception: the requirement to resend unchanged passenger data at check-in. However, this did not preclude air carriers from sending unchanged data at check-in to the GC centralized screening system if their system was already set up that way.
- **Duty to provide information during outages:** As a result of concerns that the previous requirement would result in an unmanageable volume of calls during an outage between air carriers and TC PPPOC, the GC revised its *SATA – PPP Industry Guidance for Air Carriers*² to clarify expectations around the types of discrepancies in passenger information that need to be communicated to TC PPPOC during an outage. This included, for example, specifying that a change in a passenger's gender information did not require a call to TC PPPOC during an outage. However, if more than one of the other passenger information prescribed by the SATR (i.e. name, date of birth, and unique identifier or CTN) had changed since it was last provided to the GC centralized screening system, then air carriers needed to contact TC PPPOC before clearing a passenger.

² The *SATA – PPP Industry Guidance for Air Carriers* is a reference material for the air industry regulated under Canada's PPP that promotes a common understanding and consistent application of the legislative and regulatory requirements.

exigences du Canada comme prévu initialement. À cause de la pandémie, l'industrie aérienne a fait face à de multiples défis incluant une main-d'œuvre significativement réduite, des restructurations de modèle d'affaires et, dans certain cas, la faillite. Il y a aussi eu des exigences supplémentaires imposées aux transporteurs aériens en lien avec la santé publique conduisant certains transporteurs aériens à redéfinir leurs priorités vis-à-vis l'intégration au PPP amélioré.

Stratégies d'atténuation temporaires

Afin de maintenir le calendrier d'intégration des transporteurs aériens au PPP amélioré, les mesures suivantes ont été mises en place par le GC, en consultation avec les transporteurs aériens :

- **Prescriptions de temps :** Bien que certains transporteurs aériens aient modifié leur système pour répondre aux exigences actuellement énoncées dans le RSDA, la majorité d'entre eux ont indiqué qu'il s'agissait d'un obstacle technique empêchant l'intégration au système de contrôle centralisé du GC. Pour permettre aux transporteurs aériens de faire la transition vers le nouveau système du Canada, une exception a été faite pour éliminer l'exigence pour les transporteurs aériens de renvoyer, au moment de l'enregistrement, des données inchangées. Quand les transporteurs aériens intègrent le système de contrôle centralisé du GC, une OE est émise pour annuler les conditions de l'OEM et exiger une pleine conformité avec toutes les dispositions de la LSDA et du RSDA, à une exception près : l'exigence de renvoyer lors de l'enregistrement les données inchangées sur les passagers. Toutefois, cela n'empêche pas les transporteurs aériens d'envoyer les données inchangées à l'enregistrement au système de contrôle centralisé du GC si leur système est déjà configuré de cette façon.
- **Obligation de fournir des renseignements pendant les pannes :** En raison de préoccupations selon lesquelles l'exigence actuelle entraînerait un volume d'appels ingérable pendant une panne entre les transporteurs aériens et le COPPP de TC, le GC a révisé le *Guide de l'industrie à l'intention des transporteurs aériens sur la LSDA (PPP)*² afin de clarifier les attentes à l'égard des types de divergences dans les renseignements sur les passagers qui doivent être communiqués au COPPP de TC pendant une panne. Cela comprenait, par exemple, de préciser qu'un changement dans les renseignements sur le genre d'un passager ne nécessite pas un appel au COPPP de TC pendant une panne. Toutefois, si plus d'un des autres renseignements sur les passagers exigés par le RSDA (c'est-à-dire le nom, la date de naissance et/ou l'identifiant unique ou NCV) a

² Le *Guide de l'industrie à l'intention des transporteurs aériens sur la LSDA (PPP)* est un document de référence pour l'industrie aérienne réglementée en vertu du PPP du Canada qui favorise une compréhension commune et une application uniforme des exigences législatives et réglementaires.

Objective

The objectives of the amendments are to

- (1) reduce the compliance burden for air carriers in situations where it has been found to be unnecessary;
- (2) provide regulatory clarity to ensure that the enhanced PPP is functioning as intended; and
- (3) provide more time to air carriers impacted by the COVID-19 pandemic to onboard to the new system by extending the deadline to destroy the SATA List from their system.

Description

The amendments to the SATR will

- clarify the requirement that air carriers must offer travellers an opportunity to provide their CTN when reserving flights and at check-in;
- clarify that the Minister has authority to collect passenger information for passenger-carrying flights that are exempted under the SATR but voluntarily provided by air carriers for the purpose of the PPP, in addition to the information already prescribed under the SATA and the SATR;
- remove the requirement for air carriers to provide passenger information at check-in, if there is no change to the information already provided at 72 hours before departure;
- reduce the burden on air carriers by requiring them to only communicate with TC PPPOC during an outage when there are changes in passenger information that are consequential for passenger screening against the SATA List and that involve significant discrepancies;
- extend the deadline for the destruction of the SATA List by four months to provide extra time for air carriers that might require flexibility to onboard to the new system because of the impacts of the COVID-19 pandemic;
- make a consequential amendment to the *Designated Provisions Regulations* (DPR) under the *Aeronautics Act* to allow the Minister of Transport to maintain the authority to issue administrative monetary penalties to air carriers who fail to meet the requirements

changé depuis la dernière fois qu'il a été fourni au système de contrôle centralisé du GC, les transporteurs aériens doivent communiquer avec le COPPP de TC avant d'autoriser l'embarquement d'un passager.

Objectif

Les modifications ont pour objectifs de :

- (1) réduire le fardeau de conformité pour les transporteurs aériens lorsqu'il n'est pas nécessaire;
- (2) clarifier la réglementation pour s'assurer que le PPP amélioré fonctionne comme prévu;
- (3) donner plus de temps aux transporteurs aériens touchés par la pandémie de COVID-19 pour s'intégrer au nouveau système en reportant la date limite pour détruire la liste en vertu de la LSDA dans leur système.

Description

Les modifications au RSDA permettront :

- de clarifier l'exigence selon laquelle les transporteurs aériens doivent offrir aux voyageurs la possibilité de fournir leur NCV lorsqu'ils réservent des vols et à l'enregistrement;
- de préciser que le ministre a le pouvoir de recueillir des renseignements sur les passagers pour les vols de transport de passagers qui sont exemptés en vertu du RSDA, mais qui sont fournis volontairement par les transporteurs aériens aux fins du PPP, en plus des renseignements déjà prescrits en vertu de la LSDA/du RSDA;
- de supprimer l'obligation pour les transporteurs aériens de fournir des renseignements sur les passagers à l'enregistrement, s'il n'y a pas de changement aux renseignements déjà fournis 72 heures avant le départ;
- de réduire le fardeau imposé aux transporteurs aériens en les obligeant à communiquer avec le COPPP de TC pendant une panne uniquement lorsqu'il y a des changements dans les renseignements des passagers qui ont une incidence sur le contrôle des passagers par rapport à la liste en vertu de la LSDA et que ceux-ci comportent des divergences importantes;
- de prolonger de quatre mois le délai pour la destruction de la liste en vertu de la LSDA afin de donner plus de temps aux transporteurs aériens qui pourraient avoir besoin de souplesse pour s'intégrer au nouveau système en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19;

associated with the collection of Canadian Travel Numbers;³ and

- make an editorial correction to ensure consistency between the English and French versions.

Regulatory development

Consultation

These amendments impact industry stakeholders who operate passenger-carrying flights to, from and/or within Canada, and are subject to SATA requirements and the SATR requirements, which represents approximately 122 international and/or domestic air carriers. Through-out the planning, testing and certification phases of the onboarding strategy to the GC centralized screening system, GC officials from PS, TC and the CBSA regularly engaged with air carriers covered by the PPP individually as well as through the following forums:

- The Air Industry Working Group (AIWG) and the Air Industry Technical Working Group (AITWG);⁴ and
- The National Airlines Council of Canada (NACC), which represents Canada's largest national and international passenger air carriers: Air Canada, Air Transat, Jazz Aviation LP, and WestJet.

Ongoing discussions have also taken place with two service providers, Amadeus and Sabre, which represent approximately 75% of air carriers covered by the PPP.

³ Various provisions of the SATR are designated in the DPR for enforcement purposes. This includes the provision in the SATR that pertains to the collection of information by air carriers, which consists of travellers' full name, date of birth, gender and unique identifier or CTN. Currently, if this provision is violated, TC may impose an administrative monetary penalty to the individual or corporation that was found to be in non-compliance. Given that separate subsections needed to be created in the SATR to clarify air carriers' requirement around the collection of CTNs, a consequential amendment is required so that the Minister of TC can maintain the authority to impose a monetary penalty associated with this requirement.

⁴ The AIWG and the AITWG are GC-led forums dedicated to ensuring the successful implementation of the Enhanced PPP Project by bringing together all the air carriers that are regulated under the PPP, along with their service providers, and government officials from the CBSA, PS, TC and SSC.

- d'apporter une modification majeure au *Règlement sur les textes désignés* (RTD) sous la *Loi sur l'aéronautique* pour permettre au ministre des Transports de maintenir l'autorité d'émettre des sanctions administratives pécuniaires aux transporteurs aériens qui ne respectent pas les exigences liées à la collecte des numéros canadiens de voyages³;
- d'apporter une correction éditoriale pour assurer la cohérence entre l'anglais et le français.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces modifications ont une incidence sur les intervenants de l'industrie qui exploitent des vols de passagers à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada, et qui sont assujettis aux exigences de la LSDA et du RSDA, ce qui représente environ 122 transporteurs aériens internationaux et/ou intérieurs. Tout au long des phases de planification, de mise à l'essai et de certification de la stratégie d'intégration au système de contrôle centralisé du GC, les représentants du GC de SP, de TC et de l'ASFC ont communiqué régulièrement avec les transporteurs aériens visés par le PPP individuellement, ainsi que dans le cadre des forums suivants :

- Groupe de travail de l'industrie du transport aérien et Groupe de travail technique de l'industrie du transport aérien (GTITA/GTTITA)⁴;
- Le Conseil national des lignes aériennes du Canada (CNLA), qui représente les plus grands transporteurs aériens de passagers nationaux et internationaux du Canada : Air Canada, Air Transat, Jazz Aviation LP et WestJet.

Des discussions ont également eu lieu, et se poursuivent, avec deux fournisseurs de services, Amadeus et Sabre, qui représentent environ 75 % des transporteurs aériens visés par le PPP.

³ Diverses dispositions du RSDA sont désignées dans le RTD à des fins d'application. Cela inclut la disposition du RSDA qui concerne la collecte des renseignements par les transporteurs aériens, y compris le nom complet du voyageur, sa date de naissance, son genre, ainsi que son identifiant unique ou NCV. Actuellement, en cas de non-respect de cette disposition, TC peut imposer une sanction administrative pécuniaire à la personne ou à la société qui a été jugée en infraction. Puisque des paragraphes séparés doivent être créés dans le RSDA pour clarifier les obligations des transporteurs aériens concernant les exigences liées à la collecte des NCVs, une modification importante est nécessaire afin que le ministre de TC puisse conserver le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires associées à cette exigence.

⁴ Le GTITA et le GTTITA sont des forums dirigés par le GC qui visent à assurer la réussite de la mise en œuvre du projet de PPP amélioré en réunissant tous les transporteurs aériens qui sont régis par le PPP, ainsi que leurs fournisseurs de services et des représentants gouvernementaux de l'ASFC, de SP, de TC et de SPC.

Consultations prior to publication

In advance of prepublication of the amendments in the *Canada Gazette*, PS led two consultation exercises with air carriers, between July and August 2021, to gain a better understanding of the issues described above and to inform the way forward for addressing the gaps in the regulatory design. First, PS organized a virtual consultation session and invited representatives from the top 10 PPP carriers by passenger volume pre-COVID-19. Then, informed by the virtual consultation session, PS subsequently issued a call for input to all air carriers regulated under the PPP by means of a questionnaire sent by email using the AIWG and AITWG distribution lists. A total of 15 air carriers participated in either one or both of these engagement activities.

Overall, the minor adjustments to SATR have been well received by stakeholders. This is because they address key concerns raised by the air industry as well as eliminate unnecessary compliance burden on air carriers in a way that is consistent with the temporary mitigation measures that were in place.

In accordance with PS' Forward Regulatory Plan 2021–2023, the need to update the SATR to offer more options to travellers and the industry to meet pre-aircraft boarding identity verification requirements through innovation (e.g. digitized identification documents, digital identity documents and biometric travel documents⁵) was also considered during the stakeholder consultation exercises. While four air carriers confirmed their intent to implement innovative identity management solutions in the short to medium term, no specific immediate changes were identified for the SATR. PS will however continue to monitor air traveller modernization initiatives to ensure Canada's PPP remains current and adaptable to innovative approaches for identity management across the air travel continuum. PS will also continue to engage air carriers and keep informed on how this area evolves, while remaining nimble to respond to future requests to test these technologies through a ministerial exemption under SATA for testing new technologies and alternative measures for the purpose of Canada's PPP.

Finally, the following two areas of concern were raised during the consultation process that were not addressed

⁵ For the purpose of this proposal, digitized, digital and biometric documents refer to digital copies of physical identification documents that are scanned or updated, digital identification documents issued by a government authority, and electronic identification documents that use biometric identifiers (such as facial recognition) respectively.

Consultations préalables à la publication

SP a également mené deux exercices de consultation auprès des transporteurs aériens, entre juillet et août 2021, afin de mieux comprendre les enjeux décrits ci-dessus et d'éclairer la voie à suivre pour combler les lacunes dans la conception de la réglementation. Premièrement, SP a organisé une séance de consultation virtuelle et invité des représentants des 10 principaux transporteurs du PPP par volume de passagers avant la COVID-19. À la suite de la séance de consultation virtuelle, SP a lancé un appel pour des commentaires à tous les transporteurs aériens régis par le PPP au moyen d'un questionnaire envoyé par courriel à l'aide de la liste de distribution du GTITA/GTTITA. Au total, 15 transporteurs aériens ont participé à l'une ou l'autre de ces activités de mobilisation.

Dans l'ensemble, les ajustements mineurs proposés au RSDA ont été bien accueillis par les intervenants. C'est parce qu'ils donneraient suite aux principales préoccupations soulevées par l'industrie du transport aérien et élimineraient le fardeau de conformité inutile pour les transporteurs aériens d'une manière conforme aux mesures d'atténuation temporaires en place.

Conformément au Plan prospectif de réglementation 2021-2023 de SP, le besoin de mettre à jour le RSDA afin d'offrir plus d'options aux voyageurs et à l'industrie pour répondre aux exigences de vérification de l'identité avant l'embarquement grâce à l'innovation a également été pris en considération lors des exercices de consultation des intervenants. Cela comprend les documents d'identité numérisés, les documents d'identité numériques et les documents de voyage biométriques⁵. Bien que quatre transporteurs aériens aient confirmé leur intention de mettre en œuvre des solutions novatrices de gestion de l'identité à court et à moyen terme, aucun changement immédiat précis n'a été identifié pour le RSDA. SP continuera de surveiller les initiatives de modernisation visant les voyageurs aériens afin de s'assurer que le PPP du Canada demeure à jour et adaptable aux approches novatrices de gestion de l'identité dans tout le continuum du transport aérien. SP continuera de mobiliser les transporteurs aériens et de rester à l'affût de l'évolution de ce domaine, tout en demeurant suffisamment souple pour répondre aux demandes futures de mise à l'essai de ces technologies au moyen d'une exemption ministérielle en vertu de la LSDA pour la mise à l'essai de nouvelles technologies et de mesures de rechange aux fins du PPP du Canada.

Finalement, les deux préoccupations suivantes ont été soulevées durant la période de consultation et ne sont pas

⁵ Pour la présente proposition, les documents numérisés, numériques et biométriques désignent les copies de documents d'identification physique qui sont numérisés ou mis à jour, les documents d'identification numériques émis par une autorité gouvernementale et les documents d'identification électroniques qui utilisent des identificateurs biométriques (comme la reconnaissance faciale), respectivement.

through the amendments, as they fall outside of the scope of the SATR:

- **Reliability of the GC centralized screening system:** As mentioned above, the GC centralized screening system is built on CBSA's existing IT infrastructure, which has experienced a number of unplanned outage events in the past. Air carriers regulated under the PPP expressed concerns that outages will impede their ability to efficiently process passengers and inevitably lead to travel delays. To minimize the impact of outages on air carrier operations, the CBSA has developed operating procedures to direct air carriers on what to do during an outage, improved its outage communications to ensure that carriers are notified immediately when there is an issue, and added PPP to the list of critical business applications for heightened support during an outage. The CBSA continues to look at opportunities to further improve their system to minimize outages in the longer term.
- **Capacity of the GC centralized screening system:** Given the extent of the impact of COVID-19 on air travel, concerns were also raised regarding the capacity "real" passenger data levels when travel volumes resume post-COVID-19. Because it was designed and tested based on volume metrics of a "non-pandemic" environment, the GC centralized screening system is expected to support large datasets following COVID-19.

Prepublication

A further 30-day consultation period was held from May 14, 2022, to June 13, 2022, following prepublication of these amendments in the *Canada Gazette*. PS officials proactively informed air carriers of this prepublication, to ensure they were aware of the opportunity to participate in the 30-day consultation process. Only one comment from a member of the public was received on concerns related to the use of biometrics and facial recognition technology in airports. Since the SATR amendments under consideration do not propose any changes related to biometrics and facial recognition, no change to the amendments were required as a result of the consultation period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments will either formalize temporary measures that have already been put in place or address gaps

prises en considération dans les modifications, car ils sont hors de la portée du RSDA

- **Fiabilité du système de contrôle centralisé du GC :** Comme il a été mentionné plus haut, le système de contrôle centralisé du GC repose sur l'infrastructure de TI existante de l'ASFC, qui a connu un certain nombre de pannes par le passé. Les transporteurs aériens régis par le PPP ont dit craindre que les interruptions nuisent à leur capacité de traiter efficacement les passagers et entraînent inévitablement des retards de voyage. Afin de réduire au minimum les répercussions des interruptions sur les activités des transporteurs aériens, l'ASFC a élaboré des procédures d'exploitation pour indiquer aux transporteurs aériens ce qu'ils doivent faire en cas de panne; elle a amélioré ses communications en cas de panne pour s'assurer que les transporteurs sont avisés immédiatement en cas de problème; et ajouter le PPP à la liste des applications d'affaires essentielles pour un soutien accru en cas de panne. L'ASFC continue d'examiner les possibilités d'améliorer davantage son système afin de réduire au minimum les interruptions à long terme.
- **Capacité du système de contrôle centralisé du GC :** Compte tenu de l'ampleur des répercussions de la COVID-19 sur les voyages aériens, des préoccupations ont également été soulevées au sujet de la capacité du système de contrôle centralisé du GC de gérer les niveaux « réels » de données sur les passagers lorsque les volumes de déplacements reprendront après la COVID-19. Étant donné qu'il a été conçu et mis à l'essai en fonction des mesures de volume d'un environnement « hors pandémie », le système de contrôle centralisé du GC devrait soutenir un grand niveau de données après la COVID-19.

Publication préalable

Suivant la publication préalable de ces modifications dans la *Gazette du Canada*, une nouvelle période de consultation de 30 jours s'est tenue du 14 mai 2022 au 13 juin 2022. Les fonctionnaires de SP ont informé de façon proactive les transporteurs aériens de cette publication préalable afin de s'assurer qu'ils sont au courant de l'opportunité de participer dans cette consultation de 30 jours. Un seul commentaire d'un membre du public a été reçu au sujet d'appréhensions concernant l'utilisation de technologies biométrique et de reconnaissance faciale dans les aéroports. Puisque les modifications au RSDA considéré ici ne proposent aucun changement lié à la reconnaissance faciale ou aux technologies biométriques, aucun changement aux modifications n'a été requis résultant de la période de consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications officialisent des mesures temporaires qui ont déjà été mises en place ou combleraient des

that are minor in nature. As such, no impacts to Indigenous peoples are anticipated as a result of these amendments. Therefore, no specific engagement or consultation was undertaken with Indigenous peoples.

Instrument choice

Minor gaps in the regulatory design created issues during the implementation of the GC centralized screening system. Therefore, a regulatory solution was required to ensure a common understanding and consistent application of the enhanced PPP requirements. While the GC's *SATA-PPP Industry Guidance for Air Carriers* was updated as a mitigation strategy to maintain the onboarding schedule of air carriers to the enhanced PPP, this non-regulatory option alone could not provide the regulatory clarity that was required to address the issues outlined above.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments will not introduce new requirements for air carriers and will have minor impacts for air carriers and passengers. In most cases, the amendments will formalize temporary mitigation strategies already in place or clarify an existing requirement, resulting in little to no costs.

The collection and transmission of CTNs to the GC centralized screening system for the purpose of the PPP are part of the SATR. The amendment to this requirement will ensure that the CTN is collected by air carriers as intended. This change will reduce unnecessary travel delays for a small number of travellers who experience matching errors by enabling the use of CTNs.

The amendments pertaining to the Minister's authority to collect passenger information exempted from the SATR, but provided voluntarily by air carriers to the GC, will not impose new information collection or transmission requirements on air carriers.

Eliminating the requirement for air carriers to retransmit to the GC, for the purpose of the PPP, passenger data that has not changed will eliminate a redundant requirement for air carriers. The amendment aligns with industry-accepted international standards and will have no impact on the existing IT systems of air carriers.

The amendments to the information required from air carriers during an outage will formalize a temporary mitigation strategy already in practice and will have no impact on stakeholders.

lacunes mineures. Par conséquent, ces modifications ne devraient avoir aucune répercussion sur les peuples autochtones. Aucune consultation ni mobilisation particulière n'a donc été entreprise auprès des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Des lacunes mineures dans la conception de la réglementation ont créé des problèmes pendant la mise en œuvre du système de contrôle centralisé du GC. Par conséquent, une solution réglementaire est nécessaire pour assurer une compréhension commune et une application uniforme des exigences du PPP amélioré. Même si le *Guide de l'industrie à l'intention des transporteurs aériens sur la LSDA (PPP)* du GC a également été mis à jour, cette option non réglementaire à elle seule ne fournirait pas la clarté réglementaire nécessaire pour régler les problèmes décrits ci-dessus.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications n'imposeront pas de nouvelles exigences aux transporteurs aériens et auront des répercussions mineures sur les transporteurs aériens et les passagers. Dans la plupart des cas, les modifications officialiseront les stratégies d'atténuation temporaires déjà en place ou clarifieraient une exigence existante, ce qui entraînera peu ou pas de coûts.

La collecte et la transmission des NCV au système de contrôle centralisé du GC aux fins du PPP font partie du RSDA. La modification proposée à cette exigence fera en sorte que les transporteurs aériens recueillent le NCV comme prévu. Le changement proposé réduira les retards de voyage inutiles pour un petit nombre de voyageurs qui font l'objet d'erreurs de correspondance en permettant l'utilisation de NCV.

Les modifications concernant le pouvoir du ministre de recueillir des renseignements sur les passagers exemptés du RSDA, mais fournis volontairement par les transporteurs aériens au GC, n'imposeront pas aux transporteurs aériens de nouvelles exigences de collecte ou de transmission de renseignements.

L'élimination de l'obligation pour les transporteurs aériens de retransmettre au GC, aux fins du PPP, les données sur les passagers qui n'ont pas changé éliminera une exigence redondante pour les transporteurs aériens. La modification est conforme aux normes internationales acceptées par l'industrie et n'a aucune incidence sur les systèmes de TI existants des transporteurs aériens.

Les modifications sur l'information exigée des transporteurs aériens pendant une panne officialiseront une stratégie d'atténuation temporaire déjà en pratique et n'auront aucune incidence sur les intervenants.

Extending the deadline for air carriers to permanently destroy the SATA List will provide air carriers with more time to transition to the GC centralized screening system, while maintaining the integrity of the PPP, by enabling them to continue to screen passengers travelling by air to, from and/or within Canada.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will be no incremental change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment made within a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canada-European Union Regulatory Cooperation Forum, the Canada-United Kingdom regulatory cooperation relations, the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table of the Canadian Free Trade Agreement).

Nonetheless, the amendments will better align Canada's air passenger screening requirements and practices with those of the United States, while not creating misalignment with regulatory regimes of like-minded countries such as the United Kingdom and Australia or the broader international community.

In particular, the amendment to the SATR to remove the requirement for air carriers to retransmit passenger information that has not changed at check-in since it was provided at 72 hours will align with U.S. Secure Flight Program⁶ requirements. While the United States requires advanced passenger information, additional transmission of data is not required unless there is a change. This means that air carriers operating flights to, from, and/or within the United States, as well as Canada, will be able to use

⁶ The Transportation Security Administration's Secure Flight Program is the U.S. equivalent to Canada's PPP. This air passenger pre-screening program was implemented in 2009 to prevent individuals who may be a threat to transportation or national security from boarding an aircraft flying within, into, out of, and over the United States. Passengers subject to Secure Flight are screened against trusted traveller lists and watch lists maintained by the U.S. federal government.

Le report de la date limite pour la destruction définitive de la liste en vertu de la LSDA par les transporteurs aériens leur donnera plus de temps pour faire la transition vers le système de contrôle centralisé du GC tout en maintenant l'intégrité du PPP en leur permettant de continuer à contrôler les passagers voyageant par avion à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse du point de vue des petites entreprises a permis de conclure que le règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y aura pas d'augmentation du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liés à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis (É.-U.), le Forum de coopération en matière de réglementation entre le Canada et l'Union européenne, les relations de coopération en matière de réglementation Canada-Royaume-Uni, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien).

Cela dit, les modifications harmoniseront mieux les exigences et les pratiques du Canada en matière de contrôle des passagers aériens avec celles des É.-U., tout en évitant de créer un décalage avec les régimes de réglementation de pays similaires comme le Royaume-Uni et l'Australie ou la communauté internationale en général.

Plus particulièrement, la modification du RSDA visant à supprimer l'exigence pour les transporteurs aériens de retransmettre au moment de l'enregistrement les renseignements sur les passagers qui n'ont pas changé depuis qu'ils ont été fournis 72 heures avant le départ, seront conforme aux exigences du programme Secure Flight⁶ des É.-U. Bien que les É.-U. exigent de l'information préalable sur les voyageurs, la transmission de données supplémentaires n'est pas requise à moins qu'il y ait un changement.

⁶ Le programme Secure Flight de la Transportation Security Administration est l'équivalent américain du PPP du Canada. Ce programme de précontrôle des passagers aériens a été mis en œuvre en 2009 afin d'empêcher les personnes qui peuvent représenter une menace pour le transport ou la sécurité nationale de monter à bord d'un aéronef pour un vol intérieur, à destination, en provenance ou survolant les É.-U. Les passagers assujettis au programme Secure Flight sont contrôlés en fonction de listes de voyageurs dignes de confiance et de listes de surveillance tenues par le gouvernement fédéral des É.-U.

their existing system to meet both countries' requirements in terms of the frequency of passenger data transmission. Minimizing the number of times data is transmitted for a specific flight is also consistent with international guidelines for Advance Passenger Information jointly developed by the World Customs Organization, International Air Transport Association, and International Civil Aviation Organization (WCO/IATA/ICAO).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

To ensure the air industry is made aware of the amendments to the SATR, the GC's *SATA – PPP Industry Guidance for Air Carriers* has been updated to promote consistent interpretation and application of the requirements. For example, additional guidance about the duty to provide information during, as well as following, outages has been included as a complement to the SATR to promote a common understanding of the requirement and ensure its consistent application by air carriers. Public Safety Canada has also conducted several outreach sessions with implicated stakeholders and will continue to engage with air industry to advise on and respond to questions regarding these amendments.

Given that the Enhanced PPP Project will only close in March 2023, air carriers that have not yet changed to the new system will have until that time to make adjustments, if needed, as part of their existing action plan.

No additional implementation, compliance and enforcement actions are necessary, as the existing enforcement regime also applies to the amendments. The amendments came into force upon registration.

Cela signifie que les transporteurs aériens qui exploitent des vols à destination, en provenance ou à l'intérieur des É.-U., ainsi qu'au Canada, pourront utiliser leur système existant pour répondre aux exigences des deux pays en matière de fréquence de transmission des données sur les passagers. La réduction du nombre de fois où les données sont transmises pour un vol en particulier est également conforme aux lignes directrices internationales sur l'information préalable sur les passagers élaborées conjointement par l'Organisation mondiale des douanes, l'Association internationale du transport aérien et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OMD/IATA/OACI).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Afin de faire en sorte que l'industrie aérienne soit informée des modifications au RSDA, le *Guide de l'industrie à l'intention des transporteurs aériens sur la LSDA (PPP)* du GC a été mis à jour afin d'encourager une interprétation et une application uniformes des exigences. Par exemple, des directives supplémentaires sur l'obligation de fournir des renseignements pendant et après les pannes ont été incluses comme complément à la réglementation afin d'assurer une interprétation et une application uniformes par les transporteurs aériens. Sécurité publique Canada a aussi mené différentes sessions de sensibilisation avec les intervenants impliqués et continuera de travailler avec l'industrie aérienne afin de conseiller et de répondre aux questions liées à ces modifications.

Étant donné que le projet du PPP amélioré ne prendra fin qu'en mars 2023, les transporteurs aériens qui ne sont pas encore intégrés au nouveau système auraient jusqu'à ce moment-là pour apporter des ajustements, au besoin, dans le cadre de leur plan d'action existant.

Aucune autre mesure liée à la mise en œuvre, à la conformité et à l'application de la loi ne serait nécessaire, car le régime d'application de la loi actuel s'appliquera également aux modifications. Les modifications entreront en vigueur au moment de l'enregistrement.

Contact

Justin Chan
Director
Passenger Protect Office
Department of Public Safety and Emergency
Preparedness
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: ppp-ppp@ps-sp.gc.ca

Personne-ressource

Justin Chan
Directeur
Bureau de protection des passagers
Ministère de la Sécurité publique et
de la Protection civile
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : ppp-ppp@ps-sp.gc.ca

Registration

SI/2022-53 November 9, 2022

PROHIBITION ON THE PURCHASE OF RESIDENTIAL PROPERTY BY NON-CANADIANS ACT

Order Designating the Minister of Housing and Diversity and Inclusion who is a Federal Minister to be the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act

P.C. 2022-1104 October 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 3 of the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*^a, designates the Minister of Housing and Diversity and Inclusion, who is a federal minister, to be the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2022-53 Le 9 novembre 2022

LOI SUR L'INTERDICTION D'ACHAT D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS PAR DES NON-CANADIENS

Décret désignant le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion à titre de ministre fédéral chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens

C.P. 2022-1104 Le 19 octobre 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion à titre de ministre fédéral chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 235

^a L.C. 2022, ch. 10, art. 235

Registration

SI/2022-54 November 9, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Dennis Davin Dennis Remission Order

P.C. 2022-1148 October 20, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Dennis Davin Dennis in respect of the 1997 taxation year:

- (a) late filing penalty in the amount of \$844.24; and
- (b) all relevant interest in respect of that taxation year having accrued during the period beginning on May 1, 1998 and ending on December 31, 2005 and also since January 22, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits late-filing penalties in the amount of \$844.24 and all relevant interest on tax and penalties, paid or payable by Dennis Davin Dennis for the 1997 taxation year.

The amount remitted represents additional penalties and interest incurred as a result of circumstances that were not within Mr. Dennis's control. The enforcement of the penalty and the collection of the interest are unjust.

Enregistrement

TR/2022-54 Le 9 novembre 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Dennis Davin Dennis

C.P. 2022-1148 Le 20 octobre 2022

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise des sommes ci-après, payées ou à payer par Dennis Davin Dennis pour l'année d'imposition 1997 au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c :

- a) la somme de 844,24 \$ à titre de pénalité pour production tardive;
- b) la somme représentant les intérêts à l'égard de cette année d'imposition, courus pendant la période commençant le 1^{er} mai 1998 et se terminant le 31 décembre 2005 ainsi que depuis le 22 janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret accorde une remise de pénalités de production tardive de 844,24 \$, ainsi que des intérêts afférents sur les impôts et pénalités, payés ou à payer par Dennis Davin Dennis pour l'année d'imposition 1997.

La remise correspond à la pénalité et les intérêts supplémentaires auxquels est assujéti Monsieur Dennis en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La perception des pénalités et l'exécution forcée des intérêts sont injustes.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration

SI/2022-55 November 9, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Frank Granata Remission Order

P.C. 2022-1149 October 20, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, under subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Frank Granata:

- (a) tax in the amounts of \$1,004.53, \$340.60, \$14,449.97, \$40,476.96 and \$1,052.14 for the 2003, 2004, 2006, 2007 and 2008 taxation years, respectively;
- (b) late-filing penalties in the amounts of \$2,456.49 and \$7,217.94 for the 2006 and 2007 taxation years, respectively; and
- (c) all relevant interest on those taxes and penalties.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax in respect of the 2003, 2004, 2006, 2007 and 2008 taxation years and penalties in respect of the 2006 and 2007 taxation years, and all relevant interest thereon, paid or payable by Frank Granata.

The amounts remitted represent the additional tax incurred as a result of circumstances that were not within Mr. Granata's control. The collection of the tax and the enforcement of the penalties are unjust and the payment of these amounts would cause a significant financial setback for Mr. Granata.

Enregistrement

TR/2022-55 Le 9 novembre 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Frank Granata

C.P. 2022-1149 Le 20 octobre 2022

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que leur perception est injuste, fait remise des sommes ci-après payées ou à payer par Frank Granata au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c :

- a) des impôts totalisant 1 004,53 \$, 340,60 \$, 14 449,97 \$, 40 476,96 \$ et 1 052,14 \$ pour les années d'imposition 2003, 2004, 2006, 2007 et 2008, respectivement;
- b) des pénalités pour production tardive totalisant 2 456,49 \$ et 7 217,94 \$ pour les années d'imposition 2006 et 2007, respectivement;
- c) des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret accorde une remise d'une partie de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 2003, 2004, 2006, 2007 et 2008, et des pénalités payées ou à payer par Frank Granata pour les années d'imposition 2006 et 2007.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujéti Monsieur Granata en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La perception et l'exécution forcée des impôts et pénalités sont injustes et le paiement de ces montants causerait un revers financier important pour Monsieur Granata.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c. 1 (5th Supp.)^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-214	2022-1102	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	4252
SOR/2022-215		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Lilliput (<i>Toxolasma parvum</i>) Order.....	4260
SOR/2022-216		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Fawnsfoot (<i>Truncilla donaciformis</i>) Order.....	4270
SOR/2022-217		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Threehorn Wartyback (<i>Obliquaria reflexa</i>) Order.....	4282
SOR/2022-218	2022-1145	Agriculture and Agri-Food Health	Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Hatchery)	4284
SOR/2022-219	2022-1144	Public Safety	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act	4341
SOR/2022-220	2022-1146	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (National Occupational Classification 2021).....	4354
SOR/2022-221	2022-1147	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	4370
SOR/2022-222		Health	Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying	4412
SOR/2022-223	2022-1163	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	4462
SOR/2022-224	2022-1164	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	4470
SOR/2022-225	2022-1165	Public Safety Transport	Regulations Amending the Secure Air Travel Regulations and the Designated Provisions Regulations	4480
SI/2022-53	2022-1104	Prime Minister	Order Designating the Minister of Housing and Diversity and Inclusion who is a Federal Minister to be the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act	4499
SI/2022-54	2022-1148	National Revenue	Dennis Davin Dennis Remission Order.....	4500
SI/2022-55	2022-1149	National Revenue	Frank Granata Remission Order	4501

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Contraventions Regulations — Regulations Amending the..... Contraventions Act	SOR/2022-221	24/10/22	4370	
Critical Habitat of the Fawnsfoot (<i>Truncilla donaciformis</i>) Order..... Species at Risk Act	SOR/2022-216	20/10/22	4270	n
Critical Habitat of the Lilliput (<i>Toxolasma parvum</i>) Order..... Species at Risk Act	SOR/2022-215	20/10/22	4260	n
Critical Habitat of the Threehorn Wartyback (<i>Obliquaria reflexa</i>) Order..... Species at Risk Act	SOR/2022-217	20/10/22	4282	n
Dennis Davin Dennis Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2022-54	09/11/22	4500	n
Firearms Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Firearms Act	SOR/2022-219	21/10/22	4341	
Frank Granata Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2022-55	09/11/22	4501	n
Health of Animals Regulations (Hatchery) — Regulations Amending the Health of Animals Act	SOR/2022-218	20/10/22	4284	
Immigration and Refugee Protection Regulations (National Occupational Classification 2021) — Regulations Amending the.... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2022-220	24/10/22	4354	
Minister of Housing and Diversity and Inclusion who is a Federal Minister to be the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act — Order Designating the..... Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act	SI/2022-53	09/11/22	4499	n
Monitoring of Medical Assistance in Dying — Regulations Amending the Regulations for the..... Criminal Code	SOR/2022-222	26/10/22	4412	
Secure Air Travel Regulations and the Designated Provisions Regulations — Regulations Amending the..... Secure Air Travel Act Aeronautics Act	SOR/2022-225	28/10/22	4480	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-214	19/10/22	4252	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-223	28/10/22	4462	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-224	28/10/22	4470	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-214	2022-1102	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	4252
DORS/2022-215		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du toxolasme nain (<i>Toxolasma parvum</i>)	4260
DORS/2022-216		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon (<i>Truncilla donaciformis</i>)	4270
DORS/2022-217		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obliquaire à trois cornes (<i>Obliquaria reflexa</i>).....	4282
DORS/2022-218	2022-1145	Agriculture et Agroalimentaire Santé	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (couvoirs).....	4284
DORS/2022-219	2022-1144	Sécurité publique	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu	4341
DORS/2022-220	2022-1146	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Classification nationale des professions 2021).....	4354
DORS/2022-221	2022-1147	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	4370
DORS/2022-222		Santé	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir	4412
DORS/2022-223	2022-1163	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	4462
DORS/2022-224	2022-1164	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	4470
DORS/2022-225	2022-1165	Sécurité publique Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté des déplacements aériens et le Règlement sur les textes désignés	4480
TR/2022-53	2022-1104	Premier ministre	Décret désignant le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion à titre de ministre fédéral chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens	4499
TR/2022-54	2022-1148	Revenu national	Décret de remise visant Dennis Davin Dennis	4500
TR/2022-55	2022-1149	Revenu national	Décret de remise visant Frank Granata.....	4501

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Armes à feu — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2022-219	21/10/22	4341	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement sur les Contraventions (Loi sur les)	DORS/2022-221	24/10/22	4370	
Dennis Davin Dennis — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2022-54	09/11/22	4500	n
Frank Granata — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2022-55	09/11/22	4501	n
Habitat essentiel de l'obliquaire à trois cornes (Obliquaria reflexa) — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-217	20/10/22	4282	n
Habitat essentiel de la troncille pied-de-faon (Truncilla donaciformis) — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-216	20/10/22	4270	n
Habitat essentiel du toxolasme nain (Toxolasma parvum) — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-215	20/10/22	4260	n
Immigration et la protection des réfugiés (Classification nationale des professions 2021) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2022-220	24/10/22	4354	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-214	19/10/22	4252	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-223	28/10/22	4462	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-224	28/10/22	4470	
Ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion à titre de ministre fédéral chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens — Décret désignant le Interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens (Loi sur l')	TR/2022-53	09/11/22	4499	n
Santé des animaux (couvoirs) — Règlement modifiant le Règlement sur la Santé des animaux (Loi sur la)	DORS/2022-218	20/10/22	4284	
Sûreté des déplacements aériens et le Règlement sur les textes désignés — Règlement modifiant le Règlement sur la Sûreté des déplacements aériens (Loi sur la) Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2022-225	28/10/22	4480	
Surveillance de l'aide médicale à mourir — Règlement modifiant le Règlement sur la Code criminel	DORS/2022-222	26/10/22	4412	